

**CCAMLR-XXXII**

**COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE  
LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE**

**RAPPORT DE LA TRENTE-DEUXIÈME RÉUNION  
DE LA COMMISSION**

**HOBART, AUSTRALIE  
23 OCTOBRE – 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2013**

CCAMLR  
PO Box 213  
North Hobart 7002  
Tasmania AUSTRALIA

---

Téléphone : 61 3 6210 1111  
Fac-similé : 61 3 6224 8744  
E-mail : [ccamlr@ccamlr.org](mailto:ccamlr@ccamlr.org)  
Site Web : [www.ccamlr.org](http://www.ccamlr.org)

Président de la Commission  
Novembre 2013

---

Ce document est publié dans les langues officielles de la Commission : anglais, espagnol, français et russe. Des exemplaires peuvent en être obtenus auprès du secrétariat de la CCAMLR à l'adresse indiquée ci-dessus.

## Résumé

Le présent document est le procès-verbal adopté de la trente-deuxième réunion annuelle de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique qui s'est tenue à Hobart, en Australie, du 23 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2013. Parmi les principales questions discutées lors de la réunion, il convient de noter : le statut des pêcheries gérées par la CCAMLR ; le rapport de la trente-deuxième réunion du Comité scientifique de la CCAMLR ; la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention ; les écosystèmes marins vulnérables et la pêche de fond ; l'établissement d'un système représentatif d'aires marines protégées dans la zone de la Convention ; l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique ; les pêcheries nouvelles et exploratoires ; le fonctionnement actuel du Système de contrôle et du Système international d'observation scientifique ; le respect des mesures de conservation en vigueur, y compris la mise en œuvre de la procédure d'évaluation de la conformité de la CCAMLR ; l'examen des mesures de conservation existantes et l'adoption de nouvelles mesures de conservation ; la marche à suivre en vue d'un examen du système de documentation des captures de la CCAMLR et un processus distinct permettant d'acquérir un système de suivi des navires ; la gestion dans des conditions d'incertitude ; la possibilité de mener une deuxième évaluation de la performance et la collaboration avec d'autres organisations internationales, notamment dans le cadre du système du Traité sur l'Antarctique. Les rapports du Comité permanent sur l'administration et les finances et du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation figurent en annexe.

## TABLE DES MATIERES

	Page
OUVERTURE DE LA RÉUNION .....	1
ORGANISATION DE LA REUNION .....	2
Adoption de l'ordre du jour .....	2
Statut de la Convention .....	2
Rapport du président .....	2
APPLICATION ET RESPECT DE LA REGLEMENTATION .....	2
Système de documentation des captures (SDC).....	3
Système de suivi des navires (VMS).....	3
Procédure d'évaluation de la conformité (CCEP) .....	3
Nouvelles mesures et mesures révisées .....	4
Pêche INN.....	6
Programme des réunions du SCIC .....	6
FINANCES ET ADMINISTRATION .....	7
RAPPORT DU COMITE SCIENTIFIQUE .....	7
Espèces exploitées .....	7
Ressource de krill .....	7
Ressources de poisson .....	9
Pêcheries exploratoires .....	12
Données de capture anormales.....	17
Mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins liée à la pêche .....	17
Pêche de fond et écosystèmes marins vulnérables .....	18
Aires marines protégées .....	20
Processus de révision des AMP .....	21
Changement climatique .....	21
Exemption pour la recherche scientifique .....	22
Renforcement des capacités .....	22
SYSTEME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE DE LA CCAMLR.....	22
MESURES DE CONSERVATION .....	24
Propositions de nouvelles mesures de conservation .....	24
Aires marines protégées .....	24
AMP de la région de la mer de Ross .....	27
Système représentatif d'AMP de l'Antarctique de l'Est.....	29
Observations générales.....	30
Liste des mesures de conservation .....	44
Mesures de conservation révisées .....	45
Conformité.....	45
Obligations des Parties contractantes à l'égard de la délivrance de licences et du contrôle des navires .....	45
Contrôle portuaire de navires de pêche .....	46

Systèmes automatiques de surveillance par satellite (VMS) .....	46
Système de documentation des captures .....	46
Questions générales liées à la pêche .....	46
Notifications .....	46
Pêche de fond .....	47
Recherche scientifique .....	47
Nouvelles mesures de conservation sur la conformité	
et les questions liées aux pêcheries .....	48
Questions générales liées à la pêche .....	48
Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche .....	48
Limites de capture accessoire .....	48
Légine .....	48
Poisson des glaces .....	52
Krill .....	52
Autres mesures envisagées .....	52
Capacité et effort de pêche dans les pêcheries exploratoires .....	52
Conservation des requins .....	53
Observations générales .....	54
 MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION .....	 54
Suite de l'évaluation de la performance de la CCAMLR de 2008 .....	54
 COOPÉRATION AVEC LE SYSTÈME DU TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE	
ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES .....	55
Coopération avec les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique .....	55
Coopération avec le SCAR .....	56
Coopération avec des organisations internationales .....	56
ARK .....	56
ASOC .....	57
COLTO .....	58
ACAP .....	58
Coopération avec les ORGP .....	59
Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions	
d'organisations internationales de 2012/13 .....	59
 BUDGET .....	 60
 AUTRES QUESTIONS .....	 60
Déclarations de l'Argentine et du Royaume-Uni .....	61
Accueil des réunions d'intersession du Comité scientifique .....	63
 PROCHAINE RÉUNION .....	 63
Élection des président et vice-président .....	63
Invitation des observateurs .....	63
Date et lieu de la prochaine réunion .....	64
 RAPPORT DE LA TRENTE-DEUXIEME REUNION DE LA COMMISSION .....	 64
 CLOTURE DE LA REUNION .....	 64

Tableaux .....	66
Figure .....	71
Annexe 1 : Liste des participants .....	73
Annexe 2 : Liste des documents .....	99
Annexe 3 : Discours d'ouverture du gouverneur de Tasmanie, son Excellence l'honorable Peter Underwood AC .....	111
Annexe 4 : Ordre du jour de la trente-deuxième réunion de la Commission.....	117
Annexe 5 : Résumé des activités menées par la Commission pendant la période d'intersession 2012/13 – Rapport du président.....	121
Annexe 6 : Rapport du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) .....	127
Annexe 7 : Rapport du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF) .....	187



## **RAPPORT DE LA TRENTE-DEUXIEME REUNION DE LA COMMISSION**

(Hobart, Australie, du 23 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2013)

### **OUVERTURE DE LA RÉUNION**

1.1 La trente-deuxième réunion annuelle de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR-XXXII) s'est tenue à Hobart (Australie) du 23 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2013, sous la présidence de M. Leszek Dybiec (Pologne).

1.2 Les membres de la Commission suivants sont représentés : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, République populaire de Chine, République de Corée, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Fédération de Russie, Suède, Ukraine, Union européenne et Uruguay.

1.3 Les autres Parties contractantes, la Bulgarie, le Canada, les îles Cook, la Finlande, la Grèce, l'île Maurice, les Pays-Bas, le Pérou, la République islamique du Pakistan, la République du Panama et le Vanuatu, ont été invitées à assister à la réunion à titre d'observateurs. Les Pays-Bas et le Vanuatu y assistent à ce titre. Le Pérou a fait part de ses regrets de ne pouvoir participer.

1.4 L'accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP), la Coalition sur l'Antarctique et l'océan Austral (ASOC), l'Association des armements responsables engagés dans l'exploitation du krill (ARK), la Commission baleinière internationale (CBI), la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT), la Commission océanographique intergouvernementale (COI), la Coalition des opérateurs légaux de légine (COLTO), le Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux (COMNAP), le Comité pour la protection de l'environnement (CPE), la Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central (CPPCO), la Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS), le Secrétariat de la Communauté du Pacifique (CPS), l'Agence des pêches du Forum (FFA), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des pêches de l'Atlantique sud-est (OPASE), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le secrétariat du Plan d'action régional visant à promouvoir les pratiques de pêche responsable y compris la lutte contre la pêche INN en Asie du Sud-Est, le Comité scientifique pour la recherche antarctique (SCAR), le Comité scientifique sur la recherche océanique (SCOR) et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ont également été invités à assister à la réunion en tant qu'observateurs. L'ACAP, l'ARK, l'ASOC, la CCSBT, la COLTO, le CPE, le SCAR et le SCOR sont présents. La CPPCO, la CITES et la PNUE ont fait part de leurs regrets de ne pouvoir participer.

1.5 Conformément à la décision prise par la Commission l'année dernière (CCAMLR-XXXI, paragraphe 13.3) , les Parties non contractantes suivantes ont été invitées à assister à la XXXII<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR en tant qu'observateurs : Antigua-et-Barbuda, Bahamas,

Belize, Bolivie, Cambodge, Colombie, République populaire démocratique de Corée, République dominicaine, Émirats arabes unis, Équateur, Ghana, Guinée équatoriale, Honduras, Indonésie, République islamique d’Iran, Kenya, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nigeria, Philippines, Saint-Christophe-et-Niévès, Seychelles, Singapour, Tanzanie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie et Viêt Nam. Singapour est représentée.

1.6 La liste des participants figure à l’annexe 1 et la liste des documents présentés à la réunion, à l’annexe 2.

1.7 Le président accueille tous les participants à la réunion, et attend avec intérêt les résultats d’une réunion fructueuse qui se déroulera sous un nouveau format expérimental de huit jours pour une deuxième année (CCAMLR-XXX, paragraphe 15.13).

1.8 Le président a l’honneur d’accueillir Son Excellence Monsieur Peter Underwood, gouverneur de la Tasmanie qui prononce une allocution d’ouverture (annexe 3).

## ORGANISATION DE LA REUNION

### Adoption de l’ordre du jour

2.1 L’ordre du jour de la réunion est adopté (annexe 4).

### Statut de la Convention

2.2 L’Australie, dépositaire de la Convention, avise que depuis CCAMLR-XXXI, la République du Panama a adhéré à la Convention le 20 mars 2013. La Convention de la CCAMLR est entrée en vigueur à l’égard du Panama le 19 avril 2013. Le nombre de Membres de la Commission n’a pas changé.

### Rapport du président

2.3 Le président fait un bref compte rendu des activités menées par la Commission ces 12 derniers mois (annexe 5).

## APPLICATION ET RESPECT DE LA REGLEMENTATION

3.1 Le président du SCIC, M. Osvaldo Urrutia (Chili) présente le rapport du SCIC à la Commission (annexe 6).



## Système de documentation des captures (SDC)

3.2 La Commission note la hausse du nombre de Parties non contractantes (PNC) susceptibles d'être engagées dans la capture et/ou le commerce de *Dissostichus* spp. sans coopérer avec la CCAMLR en participant au SDC. Elle est en faveur de la recommandation du SCIC visant à inciter ces PNC à coopérer en octroyant un accès limité au SDC électronique (e-SDC) à celles qui n'ont pas le statut de PNC coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC. Il est reconnu que la Commission devrait obtenir, grâce à cette décision, des informations utiles sur le commerce de légine.

3.3 La Commission examine le document dans lequel Singapour (CCAMLR-XXXII/BG/33) demande l'accès au e-SDC et décide de lui octroyer un accès limité conformément à l'annexe 10-05/C de la mesure de conservation (MC) 10-05.

3.4 La Commission encourage par ailleurs tous les Membres à accroître leurs efforts pour contacter, sur une base bilatérale, les PNC engagées dans la capture et/ou le commerce de légine et leur demander de coopérer avec la CCAMLR.

3.5 La Commission accepte la mise en œuvre d'une évaluation du SDC de la CCAMLR et en approuve le mandat (annexe 6, appendice I).

## Système de suivi des navires (VMS)

3.6 La Commission accepte la liste des exigences techniques du VMS dressée par le groupe de travail technique sur le VMS et approuve la procédure et le budget convenus par le SCIC pour identifier et mettre en œuvre une nouvelle solution VMS.

3.7 De plus, la Commission approuve la recommandation du SCIC selon laquelle le groupe de travail technique sur le VMS devrait être chargé de rendre des recommandations sur les normes techniques minimales à exiger pour que les unités de VMS soient conformes à la MC 10-04 et sur toutes les autres spécifications techniques et de fonctionnement pour le VMS de la CCAMLR.

3.8 La Commission, exprimant son inquiétude quant aux accidents maritimes graves qui ont eu lieu dans la zone de la Convention, approuve la recommandation du SCIC selon laquelle le secrétariat établira un Protocole d'accord avec les centres de coordination de sauvetage maritime (CCSM) compétents, que la Commission devra approuver pendant la période d'intersession, afin d'autoriser la transmission des données de VMS de la CCAMLR dans le cas d'opérations de recherche et de sauvetage dans l'océan Austral.

## Procédure d'évaluation de la conformité (CCEP)

3.9 La Commission félicite le secrétariat et le président du SCIC d'avoir su guider le SCIC à travers la première année d'application de la procédure d'évaluation de la conformité de la CCAMLR (CCEP).

3.10 La Commission reconnaît la grande utilité de la CCEP pour examiner de manière transparente les questions de conformité et d'application des règles. Il est noté que la CCEP a aidé à identifier les cas dans lesquels il convenait de réviser certaines mesures de conservation et de clarifier quelques points relatifs à l'application de la réglementation.

3.11 Les États-Unis notent qu'il y aura toujours des infractions, et que c'est de la manière dont la CCAMLR gère ces infractions, en tant que Membres et en tant que Commission, que dépendra l'efficacité de la CCAMLR dans l'atteinte des objectifs de la Convention.

3.12 Certains Membres expriment leur gratitude aux Membres ayant suggéré d'imposer le statut de non-conformité à leurs propres navires qui figurent dans le rapport CCAMLR provisoire de conformité. Tous les Membres ayant des problèmes de conformité signalés dans le rapport CCAMLR provisoire de conformité sont encouragés à suivre cet exemple. L'importance de ce point est reconnue pour garantir l'intégrité de la CCEP en tant que moyen d'évaluation de la conformité et de la mise en œuvre des décisions de la Commission.

3.13 La Commission note les conclusions du SCIC selon lesquelles il est nécessaire de mettre en place une approche cohérente pour chaque question de conformité, plutôt que de baser l'évaluation du statut de conformité sur la décision du Membre lui-même concerné. La Commission note que, pour que la CCEP puisse réellement avancer, il est important que la CCAMLR s'efforce de nouveau de parvenir à un accord sur la gravité de divers manquements à la conformité et à l'application de la réglementation. Les Membres sont encouragés à engager un débat avec d'autres Membres pendant la période d'intersession sur la question et à déterminer comment il serait possible d'améliorer la CCEP.

3.14 La Commission adopte le rapport provisoire de conformité de la CCAMLR recommandé par le SCIC (annexe 6, appendice II).

#### Nouvelles mesures et mesures révisées

3.15 L'UE note que le SCIC a examiné son document de discussion CCAMLR-XXXII/31 sur les mesures commerciales et que le but du document était d'obtenir l'avis des membres du SCIC sur l'évolution possible des questions soulevées lors des discussions des années précédentes. Elle invite les membres de la CCAMLR à émettre, pendant la période d'intersession, des commentaires sur les questions spécifiques avancées dans le document.

3.16 À cet égard, l'Argentine rappelle que, comme cela est mentionné dans le rapport du SCIC, plusieurs Membres soumettent depuis longtemps des commentaires et des suggestions sur d'autres manières de lutter contre la pêche illégale.

3.17 Les États-Unis notent que le SCIC a examiné le document CCAMLR-XXXII/33 qui propose des amendements à la MC 32-18 pour exiger que tous les requins capturés accidentellement dans la zone de la Convention, s'ils ne peuvent être relâchés vivants, soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés.

3.18 Les États-Unis notent par ailleurs que l'adoption de la MC 32-18 sur l'interdiction de pêche dirigée sur les requins avait été dictée par la nécessité d'obtenir davantage d'informations sur le statut des stocks de requins de la zone de la Convention. Cette année, ce besoin d'informations a également été reconnu par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXXII,

paragraphe 3.144) qui recommande, lorsque cela est possible, de rapporter les requins à terre s'ils ne peuvent être relâchés vivants. Tout en évitant la pratique destructive qui consiste à prélever les ailerons de requins et à rejeter la carcasse en mer, certains Membres notent que le fait d'exiger de débarquer tous les requins intacts permettra d'élargir nos connaissances sur le statut des stocks de requins dans la zone de la Convention en aidant à l'identification des espèces.

3.19 Certains Membres trouvent préoccupante la pratique du prélèvement des ailerons des requins et rappellent à la Commission que cette pratique concourt à l'épuisement des stocks de requins à l'échelle mondiale et qu'elle n'est pas conforme au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable.

3.20 De nombreux Membres, appuyés par l'ASOC, se déclarent pleinement en faveur de la proposition et sont déçus qu'elle n'ait pas été adoptée et qu'aucun amendement n'ait été fait à la MC 32-18. Ils sont d'avis que les requins sont particulièrement vulnérables à la surexploitation et qu'il conviendrait d'obtenir davantage d'informations sur le statut des stocks de requins dans la zone de la Convention. Ils considèrent que l'adoption d'amendements pour améliorer la collecte des données et la conservation des requins aiderait la CCAMLR à progresser vers la résolution de cette question.

3.21 L'Allemagne fait la déclaration suivante :

« L'Allemagne est vivement préoccupée par la pratique du prélèvement des ailerons de requins, qui contribue à l'épuisement des stocks de requins à l'échelle mondiale.

D'une manière générale, le prélèvement des ailerons de requins est incompatible avec le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable et a été proscrit dans les zones d'application des conventions de diverses ORGP.

Le prélèvement d'ailerons de requins vivants est, en outre, complètement interdit par la législation de l'UE depuis juin 2013.

En conséquence, l'Allemagne est très déçue de ce que la proposition des États-Unis visant à mettre fin à la pratique du prélèvement des ailerons de requins avec ses conséquences dévastatrices sur les écosystèmes marins n'ait pas été approuvée. »

3.22 Le Japon et la Chine reconnaissent pleinement l'importance de la collecte de données scientifiques et de la conservation des requins en général, mais ils font remarquer que la capture accessoire de requins dans la zone de la Convention est très faible et n'a jamais posé un grave problème. Ils notent que la proposition n'a aucun rapport avec la conservation des requins ou avec la collecte de données scientifiques dans la zone de la Convention et estiment de ce fait qu'il n'est pas nécessaire d'amender la MC 32-18.

3.23 Les États-Unis ont reçu favorablement les commentaires que leur ont adressés les Membres pendant les réunions du Comité scientifique et du SCIC sur cette question et font part de leur déception que la CCAMLR n'ait pas réussi à faire avancer cette question à la présente réunion.

## Pêche INN

3.24 La France note que le SCIC s'est penché sur un document sur la poursuite des efforts déployés pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de la Convention et au-delà (CCAMLR-XXXII/21 Rév. 1). Elle rappelle qu'elle travaille en étroite collaboration avec l'Australie dans le cadre d'un accord bilatéral. Elle note que des navires ont été observés en 2012/13 à la limite de la zone de la Convention ou de la zone économique exclusive (ZEE) française et se déclare préoccupée par le fait qu'ils pourraient mener des activités de pêche INN dans la zone de la Convention sans être repérés.

3.25 L'Espagne note que le SCIC a examiné un compte rendu des mesures qu'elle a prises pour lutter contre la pêche INN, notamment l'amendement de la législation espagnole et les mesures contre ses ressortissants travaillant sur des navires inscrits sur la liste des navires INN (CCAMLR-XXXII/BG/31). Elle remercie l'Australie et Singapour du soutien qu'elles lui ont accordé à l'égard des procédures juridiques entamées à l'encontre de ressortissants espagnols à bord des navires INN.

3.26 L'Australie note que le SCIC a examiné un compte rendu relatant, entre autres, les actions menées par des pays d'Asie du sud-est en matière d'inspection et de saisie de navires INN connus (CCAMLR-XXXII/BG/21). Elle considère que les informations tirées de ces activités ont permis d'établir le volume des captures et qu'elles pourraient servir à compléter les travaux en cours sur l'estimation des captures INN dans la zone de la Convention.

3.27 La Commission note que le SCIC n'a pas ajouté de nouveaux navires sur la liste proposée des navires INN-PNC pour 2013/14. Elle note également qu'elle n'a pas reçu les informations qui auraient permis de supprimer de la Liste des navires INN-PNC le navire *Tchaw* qui, de ce fait, reste sur cette liste.

3.28 La Commission approuve la liste proposée des navires INN-PNC recommandée par le SCIC pour 2013/14 (annexe 6, appendice III).

## Programme des réunions du SCIC

3.29 La Commission reconnaît que le SCIC a demandé d'allouer davantage de temps à la réunion du SCIC en 2014. Elle note que les 2-3 jours alloués à la réunion du SCIC cette année n'ont pas permis à ce dernier de lui rendre les avis qu'elle attendait sur toutes les questions de respect et d'application de la réglementation.

3.30 L'Argentine remercie le président du SCIC et le secrétariat de l'excellent travail effectué cette année au sein du SCIC dont l'ordre du jour était pourtant complexe.

3.31 La Commission approuve le rapport du SCIC (annexe 6) présenté par le président du SCIC qu'elle remercie d'avoir si bien géré un ordre du jour complexe.

## FINANCES ET ADMINISTRATION

4.1 Le président du SCAF, M. Monde Mayekiso (Afrique du Sud), présente le rapport du SCAF à la Commission (annexe 7).

4.2 La Commission remercie le SCAF des avis qu'il lui a rendus et note que la mise en œuvre immédiate des recommandations qu'il a émises en vue de réduire les coûts et de générer des revenus lui permettra d'avancer vers une réduction du déficit annuel actuel.

4.3 La Commission note que les recommandations mentionnées au paragraphe 9 v) de l'annexe 7 ont pour but de garantir que le secrétariat sera en mesure de recouvrer les coûts réels associés aux notifications de projets de pêche, et non de viser les pêcheries pour lesquelles une notification à la CCAMLR n'est pas exigée, conformément aux options présentées par l'ICG-SF (CCAMLR-XXXII/24).

4.4 La Commission encourage tous les Membres à travailler de manière proactive avec le secrétariat pendant la prochaine période d'intersession pour examiner de nouvelles options visant à réduire encore le déficit annuel actuel et à faire progresser la stratégie de financement durable. Elle note que ces travaux seront présentés au SCAF par l'ICG-SF en 2014.

4.5 La Commission approuve le rapport du SCAF tel qu'il est présenté et remercie M. Mayekiso pour l'efficacité dont il a fait preuve en tant que président du SCAF ces trois dernières années.

## RAPPORT DU COMITE SCIENTIFIQUE

5.1 Le Président du Comité scientifique, M. Christopher Jones (États-Unis) présente le rapport du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXXII). Dans son introduction, il remercie tous les Membres qui ont envoyé des scientifiques qualifiés pour participer aux délibérations du Comité scientifique. La Commission prend note des avis et recommandations du Comité scientifique, ainsi que des besoins en recherche et en données identifiés, et remercie le président et les nombreux scientifiques qui ont concouru aux résultats positifs de la réunion.

### Espèces exploitées

#### Ressource de krill

5.2 En 2012/13 (au 20 septembre 2013), cinq Membres ont capturé 212 000 tonnes de krill des sous-zones 48.1 (154 000 tonnes), 48.2 (30 000 tonnes) et 48.3 (28 000 tonnes) (SC-CAMLR-XXXII, tableau 1). Par comparaison, la capture totale déclarée de krill en 2011/12 était de 161 000 tonnes en provenance des sous-zones 48.1 (76 000 tonnes), 48.2 (29 000 tonnes) et 48.3 (56 000 tonnes) (SC-CAMLR-XXXII, tableau 2). La Commission note qu'à l'heure de la réunion, les activités se poursuivent.

5.3 Six Membres ont adressé pour 2013/14 des notifications de pêche au krill pour 19 navires et une capture prévue de 545 000 tonnes (SC-CAMLR-XXXII, paragraphe 3.3) ; aucune notification de projet de pêche exploratoire de krill n'a été soumise.

5.4 La Commission prend note des directives révisées pour fournir les paramètres de l'estimation du poids vif dans la pêcherie de krill (SC-CAMLR-XXXII, paragraphe 3.7) et approuve l'avis du Comité scientifique sur la mise à jour de l'annexe 21-03/B de la MC 21-03, sur la base de ces directives révisées (SC-CAMLR-XXXII, paragraphe 3.6). Elle approuve également la recommandation du Comité scientifique selon laquelle le secrétariat devrait mettre à jour la fiche de données C1 pour 2013/14 afin d'y inclure des exemples de la manière de saisir les paramètres d'estimation du poids vif, et de placer ces exemples sur le site Web de la CCAMLR.

5.5 La Commission approuve le programme du Comité scientifique visant à faire avancer la stratégie de gestion par rétroaction de la pêcherie de krill dans la zone 48 (SC-CAMLR-XXXII, paragraphes 3.11 à 3.27) et accueille favorablement la proposition du Comité scientifique visant à améliorer la communication et la compréhension des cinq éléments susceptibles d'être inclus dans une stratégie de gestion par rétroaction (SC-CAMLR-XXXII, paragraphe 3.11).

5.6 La Commission se félicite de la proposition avancée par le président du Comité scientifique de faire un court exposé sur la question complexe de la gestion par rétroaction, y compris sur des considérations relatives au changement climatique, lors de la réunion de la Commission en 2014.

5.7 La Commission prend note de la réévaluation par le Comité scientifique du programme de travail et du calendrier de mise en œuvre d'un processus de gestion par rétroaction et approuve la recommandation (SC-CAMLR-XXXII, paragraphe 3.15) sur les quatre étapes possibles du développement de la gestion par rétroaction dans la pêcherie de krill :

- 1<sup>ère</sup> étape – continuation du niveau de déclenchement actuel et de sa répartition spatiale entre les sous-zones
- 2<sup>e</sup> étape – augmentation du niveau de déclenchement vers une limite de capture intérimaire plus élevée et/ou changement de la répartition spatiale des captures qui sont ajustées en fonction des règles de décision tenant compte des résultats de la série actuelle d'observations du CEMP et d'autres séries d'observations
- 3<sup>e</sup> étape – nouvelle hausse vers une limite de capture intérimaire plus élevée et/ou changement de la répartition spatiale des captures qui sont ajustées en fonction des règles de décision tenant compte des résultats d'une série « améliorée » d'observations du CEMP et d'autres séries d'observation
- 4<sup>e</sup> étape – stratégie complète de gestion par rétroaction fondée sur les prévisions des modèles d'écosystème, pouvant impliquer une pêche structurée et/ou des zones de référence, et qui comprend des captures ne dépassant pas la limite de capture de précaution fondée sur des règles de décision tenant compte des résultats d'une série améliorée d'observations du CEMP et d'autres séries d'observation.

5.8 La Commission note également l'évolution du CEMP, y compris l'établissement de nouveaux sites du CEMP par la Pologne et l'Ukraine (SC-CAMLR-XXXII, paragraphes 3.28 à 3.31) et se félicite des progrès effectués pour faire collecter des données acoustiques et effectuer des recherches écologiques depuis les navires pêchant le krill.

## Ressources de poisson

5.9 En 2012/13, 11 Membres ont pêché de la légine (*Dissostichus eleginoides* et/ou *D. mawsoni*) dans les sous-zones 48.3, 48.4, 48.6, 58.6, 58.7, 88.1 et 88.2 et les divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a, 58.5.1 et 58.5.2. Les Membres ont également mené une pêche de recherche de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.5 et la division 58.4.4b. La capture totale déclarée de *Dissostichus* spp. au 20 septembre 2013 était de 12 565 tonnes (SC-CAMLR-XXXII, tableau 1) et la Commission note qu'à l'heure de la réunion, les activités de pêche de légine se poursuivent encore. Par comparaison, la capture totale déclarée de légine en 2011/12 était de 14 702 tonnes (SC-CAMLR-XXXII, tableau 2). La Commission note qu'en 2013 le secrétariat a fermé les pêcheries de légine des sous-zones 48.4N, 88.1 et 88.2 lorsque les limites de capture ont été atteintes.

5.10 La Commission note l'existence de captures de *D. eleginoides* de l'extérieur de la zone de la Convention, y compris de régions situées en dehors des ZEE, dans les déclarations des Membres par le biais du SDC (SC-CAMLR-XXXII, tableau 3).

5.11 En 2012/13, deux Membres (le Chili et le Royaume-Uni) ont mené une pêche dirigée sur le poisson des glaces (*Champsocephalus gunnari*) dans la sous-zone 48.3 et un Membre (l'Australie) a visé ce même poisson dans la division 58.5.2. Cette espèce a également été déclarée comme capture accessoire de la pêcherie de krill. La capture totale déclarée de *C. gunnari* au 20 septembre 2013 s'élevait à 2 003 tonnes (SC-CAMLR-XXXII, tableau 1). La Commission note qu'à l'heure de la réunion, la pêche du poisson des glaces se poursuit dans certaines pêcheries.

5.12 La Commission note que tous les rapports de pêcherie devraient être traduits car ils forment un élément important de la documentation de la CCAMLR. Bien que le SCAF ait avisé que la traduction des rapports de pêcherie dans leur format actuel ne peut être envisagée dans le budget actuel (annexe 7, paragraphe 14), l'élaboration d'un format normalisé pour tous les rapports de pêcheries permettrait d'estimer avec plus de précision le coût initial et le coût récurrent de la traduction et entraînerait une baisse des coûts après la première année. La Commission note également que le Comité scientifique a approuvé la préparation et la traduction d'un nouveau rapport sur la pêcherie de krill (SC-CAMLR-XXXII, paragraphe 3.2).

5.13 L'Australie note que la CCAMLR doit veiller à ce que des normes cohérentes soient appliquées dans toutes les évaluations de la légine dans tous les secteurs. Notant que des différences surviendront pour une raison ou une autre entre les évaluations, ces normes nécessitent une méthode d'évaluation qui satisfasse l'approche de précaution de la CCAMLR, maintienne le stock autour du niveau visé, évite l'épuisement du stock en dessous d'un point de référence limite et offre une stabilité à long terme pour la pêcherie, en ajustant légèrement la limite de capture d'une évaluation à l'autre. C'est par un processus d'examen adapté des améliorations à apporter au logiciel utilisé dans l'évaluation et des résultats de cette évaluation que l'on atteindra ces objectifs.

5.14 En ce qui concerne les idées fausses qui circulent parfois dans la communauté internationale à l'égard des processus scientifiques de la CCAMLR, certains Membres demandent au Comité scientifique d'envisager d'élaborer et d'affiner des procédures qui identifieraient et hiérarchiseraient les travaux de la CCAMLR, permettraient de résoudre les questions soulevées en toute connaissance de cause et en temps opportun, ainsi que de donner

accès aux ressources de pêche. La Commission accepte la recommandation du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXXII, paragraphe 3.69), à savoir qu'il devrait établir une procédure pour faciliter la vérification indépendante des évaluations des stocks de la CCAMLR. Elle se félicite de l'offre du Royaume-Uni de présenter une proposition au Comité scientifique pour faciliter cette vérification. De plus, il conviendrait d'améliorer et de mettre à jour, sur le site de la CCAMLR, la documentation sur les stratégies de gestion de la CCAMLR, les méthodes d'évaluation et les résultats des délibérations scientifiques et les conclusions adoptées par la Commission.

5.15 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur les limites de capture de *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 et la division 58.5.2 et les recommandations concernant les informations à présenter dans les évaluations des stocks (SC-CAMLR-XXXII, paragraphe 3.84).

5.16 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique sur les limites de capture de 2013/14 pour les pêcheries de *D. eleginoides* des sous-zones 48.3 et 48.4 et de la division 58.5.2, et de *D. mawsoni* de la sous-zone 48.4 (SC-CAMLR-XXXII, paragraphes 3.87, 3.94, 3.97 et 3.115), notant que la limite de capture de *D. mawsoni* dans la sous-zone 48.4 est la première limite de capture appliquée spécifiquement à l'espèce.

5.17 La Commission note l'avis du Comité scientifique sur la pêcherie de *D. eleginoides* de la ZEE française dans la division 58.5.1 (SC-CAMLR-XXXII, paragraphe 3.102).

5.18 La Commission note que la pêcherie de *D. eleginoides* de la ZEE française dans la division 58.5.1 est la plus grande pêcherie de la zone de la Convention et qu'il conviendrait en toute priorité de fixer des limites de capture fondées sur une évaluation robuste du stock. La France, reconnaissant qu'une évaluation robuste est nécessaire, rappelle que la campagne POKER 3 a été menée en 2013 pour obtenir des données d'entrée importantes et qu'une évaluation sera présentée en 2014 (SC-CAMLR-XXXII, paragraphe 3.101).

5.19 La Commission prend note des préoccupations de certains Membres selon lesquelles, alors que le niveau de capture avisé pour *D. eleginoides* de la division 58.5.2, de plus de 2 500 tonnes, est compatible avec les règles de décision de la CCAMLR, le maintien d'un niveau de capture qui, à long terme, entraîne un déclin en dessous du niveau visé pendant plusieurs années, risque d'être moins prudent qu'un niveau de capture menant à un déclin moins abrupt (SC-CAMLR-XXXII, paragraphe 3.108).

5.20 La Commission demande que le Comité scientifique effectue en toute priorité un examen des mécanismes par lesquels les règles de décision de la CCAMLR sont appliquées afin d'améliorer la capacité de la Commission à satisfaire les objectifs de la Convention. Cet examen devrait être mené par le WG-SAM qui en rendrait compte au WG-FSA et au Comité scientifique.

5.21 Certains Membres notent que la pêcherie de légine de la division 58.5.2 est l'une des pêcheries les plus importantes et les plus vastes de la zone de la Convention, mais que l'émission d'avis scientifiques sur le stock de légine est entourée d'une certaine incertitude. En effet, l'évaluation du stock ne tient pas compte des données de recapture de marques, ce qui augmente l'incertitude entourant l'évaluation du stock. Ces Membres estiment que la limite de capture est fixée à un niveau qui ne répond pas au principe de précaution, car il entraîne une baisse du stock reproducteur qui passerait en dessous du niveau de référence d'ici à 2017. De plus, certains Membres sont également surpris du fait que des opérations de



chalutage de fond aient lieu dans cette pêcherie, alors que ce type de pêche est interdit partout ailleurs dans les pêcheries de la CCAMLR. La Russie estime que le WG-SAM devra faire une analyse très approfondie de cette situation à sa prochaine réunion.

5.22 L'Australie rappelle tous les détails figurant au paragraphe 3.110 de SC-CAMLR-XXXII. Elle note que l'approche écosystémique de précaution de la gestion appliquée dans la division 58.5.2 est pleinement conforme aux objectifs de la CCAMLR ainsi qu'aux meilleures pratiques mondiales. Elle ajoute qu'elle présentera les résultats d'une évaluation du stock, comprenant les résultats du marquage, la procédure d'évaluation des risques écologiques appliquée à tout le biote et à tous les habitats marins dans cette région et l'analyse de la performance de la réserve marine, au Comité scientifique et ses groupes de travail en 2014.

5.23 La Commission note que, en raison des inquiétudes soulevées à l'égard de la pêcherie de *D. eleginoides* de la division 58.5.2, il a été demandé au WG-FSA d'examiner cette évaluation en 2014 plutôt que tous les deux ans comme cela avait été convenu auparavant, en se concentrant tout particulièrement sur les points énoncés au paragraphe 3.112 de SC-CAMLR-XXXII.

5.24 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique sur le maintien de la limite de capture actuelle de 2 730 tonnes pour *D. eleginoides* de la division 58.5.2 pendant encore un an, notant que cette décision ne devrait pas être considérée comme constituant un précédent et que l'incertitude entourant l'état actuel du stock augmentera en fonction de l'intervalle entre les évaluations (SC-CAMLR-XXXII, paragraphes 3.115 et 3.116).

5.25 La Commission se félicite de la création du premier modèle d'évaluation du stock de *D. eleginoides* des îles Crozet (sous-zone 58.6 à l'intérieur de la ZEE française) (SC-CAMLR-XXXII, paragraphe 3.123) qui avait été demandée depuis de nombreuses années. Elle attend avec intérêt que ce modèle soit examiné par le Comité scientifique en 2014.

5.26 La Commission note par ailleurs que le Comité scientifique n'a pas été en mesure de rendre d'avis de gestion sur la pêcherie de la ZEE sud-africaine, aux îles du Prince Édouard, notamment dans les sous-zones 58.6 et 58.7 (SC-CAMLR-XXXII, paragraphe 3.132).

5.27 La Commission note qu'aucune information nouvelle n'est disponible sur l'état des stocks de poissons des sous-zones 58.6 et 58.7 et de la division 58.4.4 en dehors des secteurs de juridiction nationale. Elle décide de reconduire l'interdiction de pêche dirigée de *D. eleginoides* dans les sous-zones 58.6 et 58.7 et la division 58.4.4a en dehors des secteurs de juridiction nationale et dans la division 58.4.4b (SC-CAMLR-XXXII, paragraphe 3.133).

5.28 La Commission note que, bien que le Comité scientifique n'ait pas été en mesure de rendre un avis de gestion sur la limite de capture de la pêcherie de *D. eleginoides* des îles du Prince Édouard et Marion (sous-zones 58.6 et 58.7) et de la zone 51 à l'intérieur de la ZEE sud-africaine, une capture de 230 tonnes a été déclarée l'année dernière. Le président du Comité scientifique note qu'il n'émet d'avis de gestion que sur les zones situées en dehors de la ZEE et qu'il n'est pas en mesure de le faire pour la limite de capture applicable à la ZEE, car il n'existe pas d'évaluation du stock pour cette pêcherie.

5.29 M. Mayekiso rappelle le paragraphe 3.130 de SC-CAMLR-XXXII, dans lequel est décrit le programme mis en place par l’Afrique du Sud pour créer une évaluation du stock pour la zone située à l’intérieur de la ZEE. Il ajoute toutefois que l’Afrique du Sud ne dispose pas d’informations sur l’état du stock de la pêche en dehors de sa ZEE.

#### Pêcheries exploratoires

5.30 La Commission note que sept Membres ont soumis des notifications en vue de participer aux pêcheries exploratoires de la sous-zone 48.6 et des divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3a et des sous-zones 88.1 et 88.2 (SC-CAMLR-XXXII, paragraphe 3.145). Quatre Membres ont soumis des notifications en vue de mener une pêche de recherche dans des zones fermées : divisions 58.4.4a et 58.4.4b et sous-zones 48.2 et 48.5 (CCAMLR-XXXII/BG/06 Rév. 1). Aucune notification de projet de nouvelle pêche n’a été soumise pour 2013/14.

5.31 La Commission accepte l’avis du Comité scientifique sur la poursuite de la campagne d’évaluation des subadultes en mer de Ross (SC-CAMLR-XXXII, annexe 4, paragraphes 3.25 et 3.26), avec une limite de capture de 43 tonnes prise sur la limite allouée au plateau de la mer de Ross en 2013/14 (SC-CAMLR-XXXII, paragraphe 3.149) et approuve une limite de capture de 3 044 tonnes de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.1 pour 2013/14 et 2014/15 (SC-CAMLR-XXXII, paragraphe 3.150).

5.32 La Commission prend note des discussions du Comité scientifique sur la possibilité de rouvrir la SSRU 882A et qu’elle soit gérée dans le cadre de la pêche de la mer de Ross (SC-CAMLR-XXXII, paragraphe 3.151), car il est considéré que la légine de cette SSRU fait partie du stock plus important de la région de la mer de Ross (SC-CAMLR-XXXII, paragraphes 3.152 à 3.154).

5.33 La Commission note la recommandation du Comité scientifique concernant une base qui serait appropriée pour la pêche de recherche dans un bloc de recherche (76,647S–75,790S, et 169,660W–166,967W) et les secteurs entourant la SSRU 882A (SC-CAMLR-XXXII, paragraphe 3.155).

5.34 La Commission prend note de l’avis du Comité scientifique selon lequel les limites de capture de la région de la mer de Ross ont été gérées en vertu de deux mesures de conservation (MC 41-09 et 41-10) et qu’il conviendrait de réviser la limite entre les sous-zones 88.1 et 88.2 ou le champ d’application des MC 41-09 et 41-10 pour que la région de la mer de Ross (sous-zone 88.1 et SSRU 882A–B) soit gérée par une seule mesure de conservation (SC-CAMLR-XXXII, paragraphe 3.160). La Commission ne parvient pas à un consensus sur cette question.

5.35 La Russie et l’Ukraine accueillent favorablement la proposition visant à ouvrir la SSRU 882A comme première étape du processus d’ouverture de SSRU que l’on a fermées il y a huit ans dans le cadre d’une expérience de trois ans en vertu de la MC 41-10.

5.36 Certains Membres notent la possibilité que l’ouverture de la SSRU 882A change la répartition spatiale de la pêche dans la mer de Ross, et que cela aurait une incidence sur les objectifs de l’aire marine protégée (AMP) proposée dans cette région (SC-CAMLR-XXXII, paragraphe 3.156).

5.37 La Commission note qu'en l'absence de consensus sur le paragraphe 5.34, il est impossible d'envisager d'appliquer l'avis du Comité scientifique sur la SSRU 882A. En conséquence, elle décide de reconduire la limite de capture actuelle de 0 tonne pour ces SSRU.

5.38 La Commission note que le Comité scientifique n'est pas parvenu à décider d'un avis de gestion sur les limites de capture de la sous-zone 88.2 (SC-CAMLR-XXXII, paragraphe 3.168) mais qu'il a proposé trois options :

Option 1 – Appliquer une limite de capture de 266 tonnes à l'ensemble des SSRU (882C–H)

Option 2 – Appliquer une limite de capture de 266 tonnes au secteur nord (SSRU 882H) et, comme en 2012/13, une limite de capture de 124 tonnes au secteur sud (SSRU 882C–G)

Option 3 – Appliquer les mesures de gestion qui étaient en vigueur en 2012/13 – à savoir une limite de capture de 406 tonnes dans le secteur nord (SSRU 882H) et une limite de capture de 124 tonnes dans le secteur sud (SSRU 882C–G).

5.39 La Nouvelle-Zélande note que l'évaluation du stock de la pêcherie de la sous-zone 88.2 est stable et que le Comité scientifique estime qu'elle reflète avec précision la biomasse et la dynamique du stock du secteur nord. Cette évaluation du stock indique que la biomasse du stock du secteur nord est susceptible de ne pas être aussi élevée que dans l'estimation précédente. Il n'existe aucune base scientifique justifiant de retenir l'option 3 et de rejeter les deux dernières années de données pour revenir à l'évaluation du stock de 2011 pour le secteur nord. L'évaluation du stock indique qu'une capture de 406 tonnes dans le secteur nord (c.-à-d. option 3) entraînerait un épuisement du stock en-dessous de la biomasse visée ; ce niveau de capture enfreint les règles de décision de la CCAMLR et est incompatible avec le système de gestion de précaution adopté par la CCAMLR. La Nouvelle-Zélande est en faveur de l'option 1 mais elle note que l'option 2 pourrait aussi convenir vu qu'on ne dispose pas de nouvelles informations scientifiques indicatrices de l'état du stock du secteur sud. La Nouvelle-Zélande se rallie à l'avis du Comité scientifique selon lequel l'évaluation du stock devrait être revue en 2014 pour que d'autres méthodes d'évaluation du statut du secteur sud puissent être mises en place (SC-CAMLR-XXXII, paragraphe 3.169).

5.40 La Russie attire l'attention de la Commission sur la discussion menée par le WG-SAM et le WG-FSA sur les méthodes utilisées pour sélectionner les données qui seront utilisées dans l'évaluation. Comme ce processus de sélection des données entraîne l'exclusion des données des SSRU du sud, l'évaluation de la zone entière est fondée sur des données des hauts-fonds du nord et n'est pas représentative de l'ensemble de la sous-zone. La Russie se félicite donc de l'examen proposé de cette évaluation de la sous-zone en 2014 et est en faveur des limites de capture de l'option 3 pour 2013/14.

5.41 L'Ukraine note que le modèle d'évaluation utilisé pour la sous-zone 88.2 emploie la même routine de sélection des données que celle ayant servi à l'évaluation de la sous-zone 88.1 et, en conséquence, cette évaluation suscite les mêmes préoccupations.

5.42 La Nouvelle-Zélande rappelle que le Comité scientifique avait accepté en 2012 que le mode de sélection des données utilisé dans cette évaluation du stock le soit en 2013 dans ces

évaluations du stock, mais que le WG-SAM n'a pu s'accorder sur son application (SC-CAMLR-XXXII, paragraphe 3.162). Elle précise que la forte réduction du rendement estimé entre les versions de 2011 et de 2013 de cette évaluation du stock s'explique non pas par le choix d'une méthode de sélection des données, mais par les deux années supplémentaires de données de recaptures de marques. Elle ajoute qu'il n'y a aucun lien de cause à effet entre cette méthode de sélection des données et le degré auquel le modèle de la sous-zone 88.2 représente le stock du secteur sud. Si le modèle ne représente pas tout à fait la dynamique du stock du secteur sud, il n'en permet pas moins de comprendre la dynamique du stock du secteur nord.

5.43 Le Royaume-Uni note que, du fait de la nette distinction entre les SSRU du nord et celles du sud dans la sous-zone 88.2 et du nombre croissant de retours de marques au nord, il serait bon de faire preuve de précaution et, notant que le WG-SAM examinera de nouveau cette évaluation en 2014, soutient l'option 2.

5.44 La Commission adopte l'option 2 présentée au paragraphe 5.38. Elle remercie la Russie d'avoir fait preuve de souplesse sur cette question.

5.45 La Commission note que le Comité scientifique n'est pas parvenu à un consensus concernant l'avis du WG-FSA sur les mesures d'atténuation de la capture accessoire de macrouridés à appliquer pendant la pêche de recherche dans les régions pauvres en données (SC-CAMLR-XXXII, paragraphe 3.174). Étant donné que la recherche dans les régions pauvres en données risque de continuer pendant plusieurs années, il est reconnu que le Comité scientifique devrait examiner les risques cumulés d'une telle recherche sur toutes les ressources marines vivantes. Le Comité scientifique n'a pas examiné l'impact possible de la recherche menée dans les pêcheries pauvres en données sur les espèces des captures accessoires à long terme.

5.46 La Commission demande au Comité scientifique d'examiner si la poursuite des recherches dans les régions pauvres en données pourrait affecter les espèces des captures accessoires avant qu'elle n'accepte une recommandation visant à exempter les activités de recherche menées dans les régions pauvres en données des règles de déplacement applicables à la capture de *Macrourus* spp.

5.47 La Commission note l'avis émis par le Comité scientifique à l'égard des limites de capture applicables aux blocs de recherche de la sous-zone 48.6 et reconnaît que le Comité scientifique n'est pas parvenu à un accord sur la limite de capture à appliquer au bloc de recherche d de la SSRU 486E (bloc de recherche 48.6d) (SC-CAMLR-XXXII, paragraphes 3.192 à 3.196).

5.48 Les États-Unis, soutenus par d'autres Membres, sont en faveur d'une limite de capture de 100 tonnes pour le bloc de recherche dans 48.6d, notant que le rapport du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXXII, paragraphe 3.193) indique que la limite de capture de 100 tonnes proposée pour *D. mawsoni* dans le bloc de recherche 48.6d est fondée sur une méthode convenue et appliquée par le Comité scientifique et le WG-FSA, et que la limite de capture proposée de 150 tonnes ne repose pas sur une approche convenue récemment pour rendre un avis sur les limites de capture à appliquer dans les pêcheries pauvres en données (paragraphe 7.97 ; SC-CAMLR-XXXII, paragraphe 3.193).

5.49 Le Japon est en faveur d'une limite de capture de 150 tonnes. En attirant l'attention de la Commission sur le fait que ces deux limites ne reposent pas sur des bases scientifiques solides, il souligne combien il est nécessaire de collecter le plus grand nombre d'informations scientifiques possible sur les pêcheries pauvres en données.

5.50 Après avoir consulté les Membres concernés, le Japon accepte une limite de capture de 100 tonnes, soulignant l'importance de la recherche permettant de collecter davantage de données pour des analyses justifiées sur le plan scientifique.

5.51 La Commission note la discussion du Comité scientifique sur la flexibilité demandée par certains Membres par rapport au lieu de pêche (c.-à-d. la pêche en dehors des blocs de recherche spécifiés) les années où la condition des glaces est défavorable (SC-CAMLR-XXXII, paragraphe 3.180).

5.52 La Commission reconnaît que, pour obtenir des opérations de recherche efficaces et robustes dans les pêcheries pauvres en données dans de mauvaises conditions des glaces, les recherches pourraient être menées dans une zone tampon entourant le bloc de recherche. Les navires qui entreprennent ces recherches devront établir des priorités dans les poses de recherche en fonction de la procédure suivante :

- i) dans le cas où un navire tenterait d'effectuer une pêche de recherche dans un bloc de recherche et réaliserait que trop peu de fonds sont accessibles pour lui permettre d'effectuer les poses de recherche, il devrait alors le notifier au secrétariat et tenter de poser ses lignes de recherche dans une zone tampon d'une largeur maximale de un rectangle à échelle précise autour du bloc de recherche, ou se déplacer vers un autre bloc de recherche
- ii) si cette zone tampon est également inaccessible en raison des glaces de mer, le navire devra alors le notifier au secrétariat et il pourra alors tenter de poser ses lignes de recherche dans une zone tampon élargie d'une largeur maximale de deux rectangles à échelle précise autour du bloc de recherche, ou se déplacer vers un autre bloc de recherche
- iii) si, au cours d'une pêche dans la zone tampon ou dans la zone tampon élargie, les conditions des glaces de mer changent de telle sorte qu'une zone devienne accessible et permette de mener les poses de recherche dans le bloc de recherche d'origine, le navire devra alors effectuer les autres poses de recherche dans le bloc de recherche d'origine en priorité
- iv) si le bloc de recherche, la zone tampon et/ou la zone tampon élargie sont inaccessibles, le navire pourra alors se déplacer vers un autre bloc de recherche désigné dans lequel la limite de capture n'a pas été atteinte.

5.53 La Commission décide que dès que 27 tonnes de *D. eleginoides* sont capturées, la pêche cessera dans le bloc de recherche 48.6a. Bien que la pêche puisse continuer dans le bloc de recherche 48.6b, l'Afrique du Sud et le Japon conviennent que les navires pêcheront dans des eaux plus profondes et se dirigeront vers le sud du bloc de recherche 486\_2. Tout spécimen de *D. eleginoides* capturé au-delà de la limite de 28 tonnes dans les blocs de recherche 48.6a et 48.6b sera décompté de la limite de capture de *D. mawsoni* applicable à ces secteurs (paragraphe 7.88 à 7.90).

5.54 L'Allemagne attire l'attention de la Commission sur les activités de recherche qu'elle a prévues et sur les mouvements des navires qu'elles entraîneront dans la mer de Weddell en 2013/14. Elle note que, comme les années précédentes, un certain nombre de navires opéreront aux alentours de la base de recherche permanente allemande de Neumayer III, et plus particulièrement dans la SSRU 486E qui se trouve dans l'axe d'approche de la base allemande. L'Allemagne fait également un exposé sommaire de la recherche scientifique proposée dans le sud de la mer de Weddell, avec le déploiement de mouillages océanographiques sous la surface dans la zone des canaux de Filchner près du bloc de recherche de la sous-zone 48.5. L'Allemagne communiquera la position précise de ces activités de recherche dans la mer de Weddell par une COMM CIRC peu après la réunion.

5.55 La Commission prend note de la discussion du Comité scientifique sur une notification de recherche soumise par l'Ukraine pour la sous-zone 48.2 (SC-CAMLR-XXXII, paragraphes 3.209 à 3.215). D'autres documents ont également été examinés par un sous-groupe pendant la réunion de la Commission.

5.56 Certains Membres notent avec inquiétude que l'examen pendant la réunion de la Commission d'une proposition de recherche ayant été largement révisée n'est pas compatible avec la procédure et le modèle convenus pour l'élaboration et l'approbation des plans de recherche exigés par la MC 24-01 et le formulaire 2 de l'annexe 24-01/A et que, de ce fait, ils ne peuvent soutenir la proposition de l'Ukraine pour 2013/14.

5.57 L'Ukraine et la Russie regrettent que cette proposition de recherches scientifiques, qui a été soumise dans les dates prescrites, ne fasse pas l'unanimité, d'autant que, manifestement, cette approche sélective des recherches à autoriser crée un précédent fâcheux pour la CCAMLR.

5.58 Certains Membres déplorent que la Commission n'ait pas bénéficié d'un avis du Comité scientifique pour éclairer sa décision et soulignent l'importance de la recherche scientifique et des processus de recherche scientifique au sein de la CCAMLR. Ils se félicitent des améliorations apportées au contenu de la proposition et suggèrent que le Comité scientifique les examine en 2014, ce qui s'inscrirait dans les processus et procédures convenus par la Commission.

5.59 La Commission note que la Russie a mené des recherches en 2013 dans la sous-zone 48.5 et approuve les recommandations visant à la poursuite des recherches en 2014 (SC-CAMLR-XXXII, annexe 6, paragraphes 6.86 à 6.88).

5.60 La Commission, notant que la sécurité des navires et la capacité à mener des recherches pluriannuelles dans la sous-zone 48.5 soulèvent des inquiétudes, avalise la décision selon laquelle l'ordre de priorité pour terminer cette recherche en 2014 est de commencer, en fonction de la condition des glaces, par mener à bien les travaux dans le bloc de recherche de l'option 1, puis d'effectuer les poses de prospection de l'option 1, et de terminer par les options 2 et 3.

5.61 La Commission approuve l'avis sur la recherche dans les divisions 58.4.4a et 58.4.4b (bancs Ob et Lena) (SC-CAMLR-XXXII, paragraphes 3.221 à 3.224), y compris une limite de capture de 25 tonnes dans la SSRU C et de 35 tonnes dans la SSRU D, avec une limite de

capture totale de 60 tonnes pour 2013/14 et se félicite du fait que le *Shinsei Maru No. 3* commencera par compléter les poses de recherche dans chaque maille comme en 2012/13, avant de pêcher ailleurs dans le bloc de recherche.

#### Données de capture anormales

5.62 La Commission prend note de l'examen des données de capture anormales présentées par les trois navires coréens de l'*Insung Corporation* qui pêchaient dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2 et la sous-zone 48.6 de 2009 à 2011, y compris des hypothèses qui pourraient expliquer le schéma anormal de la capture déclarée et de la recommandation selon laquelle les données de capture et d'effort de pêche collectées sur l'*Insung No. 22* en 2009, l'*Insung No. 2* en 2010 et l'*Insung No. 7* en 2011 devraient être marquées comme ne convenant pas pour les analyses (SC-CAMLR-XXXII, paragraphes 3.226, 3.227 et 3.234).

5.63 La République de Corée fait la déclaration suivante :

« De nombreux Membres ont demandé une enquête sur la CPUE anormale déclarée par les trois navires de l'*Insung Corporation* en 2009, 2010 et 2011. En tant que Membre responsable de la CCAMLR, nous nous engageons à mener une enquête approfondie sur les activités de ces trois navires pour résoudre les questions soulevées durant les réunions du Comité scientifique et du SCIC. Pour nous permettre de nous concentrer pleinement sur cette enquête, nous allons retirer la notification relative à l'*Insung No. 3* et à l'*Insung No. 5* pour la saison de pêche prochaine. Nous ferons part de l'état d'avancement de l'enquête à la Commission pendant la période d'intersession et serons prêts à discuter cette question l'année prochaine lors de la réunion de la Commission. »

5.64 De nombreux Membres remercient la République de Corée de s'engager à mener une enquête approfondie et de retirer les notifications. Ils proposent leur aide, au cas où la Corée serait heureuse d'y avoir recours pour effectuer les analyses portant sur cette question.

#### Mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins liée à la pêche

5.65 La Commission prend note de l'avis général du Comité scientifique sur la mortalité accidentelle d'oiseaux et de mammifères marins (SC-CAMLR-XXXII, paragraphes 4.1 et 4.4), notamment des cas de mortalité aviaire dans la zone de la Convention, qui, par extrapolation, ont été estimés à 141 oiseaux (nombre le plus faible jamais déclaré). La Commission est satisfaite de l'avis selon lequel les captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les ZEE françaises de la sous-zone 58.6 et de la division 58.5.1 ont baissé de 90% depuis 2007/08.

5.66 La Commission approuve les recommandations du Comité scientifique sur la prolongation de la saison dans la division 58.5.2 et la sous-zone 48.3 en raison du risque faible de mortalité aviaire (SC-CAMLR-XXXII, paragraphe 4.5). Elle note, de plus, qu'il sera nécessaire de faire évaluer l'année prochaine à la réunion du WG-FSA l'impact que pourraient avoir ces prolongations et qu'elles feront l'objet des mêmes conditions que les prolongations précédentes qui s'appliquaient à la capture accidentelle d'oiseaux de mer.

## Pêche de fond et écosystèmes marins vulnérables

5.67 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique sur la mise en œuvre des MC 22-06 et 22-07 en vue d'éviter et d'atténuer les impacts négatifs significatifs sur les écosystèmes marins vulnérables (VME) au cours de la pêche de fond (SC-CAMLR-XXXII, paragraphes 5.1 à 5.12), tout particulièrement à l'égard des points suivants :

- i) Il n'a pas été ajouté de VME au registre des VME en vertu des dispositions de la MC 22-06 en 2013. Tous les VME notifiés en vertu de la MC 22-06 sont actuellement protégés par la fermeture de secteurs spécifiques dans la sous-zone 88.1 et la division 58.4.1 (MC 22-09) et la fermeture générale de la pêche de fond dans les sous-zones 48.1 et 48.2 (MC 32-02 et 32-03).
- ii) En vertu des dispositions de la MC 22-07, cinq notifications de rencontre de VME potentiels pendant les pêcheries exploratoires de fond en 2012/13 ont été présentées, avec une nouvelle zone de risque de VME déclarée dans la sous-zone 88.1 en 2013 (SC-CAMLR-XXXII, annexe 6, paragraphe 7.13 ; CCAMLR-XXXII/BG/06 Rév. 1). Au total, 64 zones à risque de VME ont été fermées à la pêche depuis l'introduction de la mesure de conservation en 2008/09.

5.68 La Commission prend note de la discussion du Comité scientifique sur la question complexe de l'influence des différents types d'engins sur la capture accessoire de taxons de VME (SC-CAMLR-XXXII, paragraphes 5.1 à 5.4).

5.69 La Commission rappelle l'avis du Comité scientifique sur la possibilité que les pêcheries de fond causent des impacts négatifs significatifs sur les VME. Le secrétariat procède systématiquement à des évaluations de l'impact cumulatif de tous les navires de pêche à la palangre de fond au moyen d'un logiciel approuvé. Ces méthodes devraient également être appliquées à d'autres engins de pêche de fond, y compris les chaluts de fond (SC-CAMLR-XXXII, paragraphes 5.4 et 5.12).

5.70 La Commission prend note de la discussion du Comité scientifique sur l'utilisation de chalut de fond dans la division 58.5.2 (SC-CAMLR-XXXII, paragraphes 5.5 à 5.12).

5.71 À l'égard de l'utilisation de chaluts de fond dans la division 58.5.2, l'Australie fait la déclaration suivante :

« Nous tenons à souligner les points clés figurant dans les paragraphes 5.8 et 5.9 du rapport du Comité scientifique. L'application des MC 22-05, 22-06 et 22-07 est claire. L'approche de précaution de la gestion écosystémique de la division 58.5.2 tient compte de tous les types de pêche de fond. La réserve marine de la division 58.5.2, fermée à la pêche commerciale, couvre plus de 64 000 km<sup>2</sup> et 39% de la surface d'une profondeur inférieure à 1 000 m, dans laquelle il est présumé que se trouve la grande majorité du biote benthique. L'empreinte écologique totale de tous les engins de pêche de fond, en dehors de la réserve marine de la division 58.5.2, constitue moins de 2% de la surface de la profondeur exploitable. Cinq navires au maximum sont autorisés à pêcher dans cette division, or il s'agit d'une région très vaste, de plus de 110 000 km<sup>2</sup> pour l'ensemble des profondeurs exploitables. La valeur de l'approche utilisée dans la division 58.5.2 a été reconnue par le *Marine Stewardship Council* et le *Monterey Bay*



*Aquarium* qui tous deux suivent des processus d'évaluation rigoureux. Les résultats positifs de ces évaluations indiquent que l'approche écosystémique de précaution de la gestion de l'environnement marin de l'île Heard et McDonald reflète les meilleures pratiques internationales. L'année prochaine, nous allons présenter au Comité scientifique des informations sur les évaluations récentes, notamment sur l'impact de la pêche de fond, le rôle de la réserve marine et l'approche de l'évaluation du risque écologique pour tous les organismes marins présents dans la division 58.5.2. Ces travaux formeront une base importante pour la nouvelle évaluation de toutes les activités de pêche de fond dans la zone de la CCAMLR qui était prévue par la Commission pour 2012. Pour cette raison, l'Australie ne doute pas que ses activités de pêche dans la zone de la CCAMLR, et plus particulièrement dans la division 58.5.2, sont pleinement conformes avec les objectifs de conservation et d'utilisation rationnelle de la CCAMLR. »

5.72 La Russie fait la déclaration suivante :

« La Russie trouve préoccupant l'utilisation continue de chaluts de fond dans la division 58.5.2 alors qu'ils sont proscrits partout ailleurs dans la zone de la Convention CCAMLR en vertu des MC 22-05, 22-06 et 22-07. Elle souligne l'ambiguïté de la situation dans laquelle se trouve la Commission qui mobilise toute son attention sur l'atténuation de l'impact négatif sur les VME de la pêche à la palangre de fond et de la pêche au casier conformément aux MC 22-06 et 22-07, mais ne tient pas compte de l'impact évident et beaucoup plus néfaste des chaluts de fond sur les VME. Ce n'est pas la peine de se convaincre de ne pas marcher sur les plates-bandes des autres et dans le même temps, de fermer les yeux sur le fait que certains d'entre nous les défoncent à coup de bulldozers. De même, il est impossible de nier les dégâts causés aux VME par la pêche au chalut de fond et il faudrait analyser ces impacts minutieusement. La Russie s'inquiète également de l'utilisation de chaluts de fond aux alentours d'une AMP établie dans les eaux adjacentes à l'île Heard, estimant que cette pratique n'est pas compatible avec cette désignation et qu'en fait elle remet en question l'idée même des AMP. Elle demande à la Commission d'amender la MC 22-05 et d'élargir son application à l'ensemble de la zone de la Convention. »

5.73 En réponse à la dernière intervention de la Russie, l'Australie indique que, selon elle, il est indubitable que ses pratiques de pêche dans la zone de la Convention sont conformes aux mesures de conservation applicables et aux objectifs de la CCAMLR.

5.74 La Norvège indique que l'application de tout changement des pratiques de pêche prend un certain temps ; elle estime que pour résoudre cette question, il conviendrait d'établir un calendrier des étapes qui mèneraient à l'abandon des chalutages de fond dans l'ensemble de la zone de la Convention.

5.75 La Commission rappelle l'avis émis par le Comité scientifique en 2012 (SC-CAMLR-XXXI, paragraphe 5.13) selon lequel l'annexe 22-06/A de la MC 22-06 pourrait être supprimée, mais l'application de cet avis ne fait toujours pas l'objet d'un consensus (CCAMLR-XXXI, paragraphe 5.56).

## Aires marines protégées

5.76 La Commission constate les progrès réalisés par le Comité scientifique sur la question d'un système représentatif d'AMP dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXXII, paragraphes 5.13 à 5.55). L'état d'avancement des travaux sur le domaine 1 (ouest de la péninsule Antarctique–sud de l'arc du Scotia) est rapporté aux paragraphes 5.13 à 5.21 de SC-CAMLR-XXXII, avec une proposition de la Norvège et du Royaume-Uni suggérant qu'il pourrait être nécessaire d'harmoniser l'AMP du plateau sud des îles Orcades du Sud avec la MC 91-04.

5.77 La Commission reconnaît que la MC 91-03 avait été approuvée avant la MC 91-04, que l'AMP des îles Orcades du Sud est la première AMP à avoir été conçue dans la zone de la Convention CCAMLR et qu'une telle harmonisation pourrait aider à clarifier, à l'avenir, la désignation des AMP dans la zone de la Convention CCAMLR.

5.78 La Commission prend note des travaux préparatoires réalisés pour la planification spatiale des AMP dans le domaine 3 (mer de Weddell) et la partie sud du domaine 4 (Bouvet–Maud) jusqu'à 20°E. Elle accueille favorablement la proposition d'organisation d'un atelier international en avril 2014 à Bremerhaven, en Allemagne, pour faire avancer les travaux scientifiques sur l'AMP de la mer de Weddell, et le fait que des scientifiques et des experts de tous les membres de la CCAMLR seront invités conformément au souhait de l'Allemagne de coopérer avec tous les Membres à ce processus de planification (SC-CAMLR-XXXII, paragraphe 5.23).

5.79 La Commission note également que la Norvège a mené des discussions préliminaires sur la possibilité d'un processus de planification d'une AMP autour de l'île Bouvet, ce qui contribuerait aux travaux réalisés dans la partie sud du domaine 4 (SC-CAMLR-XXXII, paragraphe 5.26).

5.80 La Commission accueille favorablement l'état d'avancement de la planification des domaines 5 et 9 (SC-CAMLR-XXXII, paragraphes 5.29 à 5.32).

5.81 La Commission note les considérations générales sur la recherche et la planification spatiale (SC-CAMLR-XXXII, paragraphes 5.33 à 5.36), y compris l'avis de la Russie sur le fait que l'ouverture de ces SSRU améliorerait la quantité disponible de données de recherche en provenance de ces secteurs.

5.82 La Commission note que le développement des recherches proposées et leur mise en œuvre dans tous les secteurs de la zone de la Convention est possible en vertu des dispositions de la MC 24-01 et que l'ouverture des SSRU fermées serait scientifiquement et systématiquement structurée parallèlement à d'autres mesures de gestion spatiale.

5.83 La Commission prend note de l'examen par le Comité scientifique des zones spécialement gérées de l'Antarctique (ZSGA) et des zones spécialement protégées de l'Antarctique (ZSPA) dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXXII, paragraphes 5.38 à 5.41) et approuve l'avis selon lequel, conformément à la procédure établie par la décision 9 de la XXVIII<sup>e</sup> RCTA (2005), toute proposition d'exploitation commerciale dans une ZSGA devrait être soumise à la CCAMLR et les activités qu'elle mentionne ne devraient être

entreprises qu'avec l'approbation préalable de cette dernière. Elle reconnaît que les avis émis par la CCAMLR à la RCTA en vue de la prise de décision s'alignent sur l'esprit de coopération et d'harmonisation entre ces deux organisations.

#### Processus de révision des AMP

5.84 La Commission considère la possibilité d'adopter à l'avenir une approche systématique pour la préparation et l'examen des propositions d'AMP de la CCAMLR, et certains Membres suggèrent de rationaliser le processus d'examen par la création d'une "liste de contrôle" de questions pratiques et opérationnelles relatives à l'examen des propositions d'AMP, ainsi qu'à la mise en œuvre d'une AMP. La première phase de ce processus pourrait aller de pair avec la considération des mesures de conservation se rapportant aux propositions actuelles. Certains Membres estiment que la création d'une telle liste permettrait de parvenir à une interprétation commune des propositions d'AMP et de leurs objectifs scientifiques, dans le contexte des conditions générales de la MC 91-04.

5.85 La Commission note que la MC 91-04 offre la base de la désignation d'AMP. Les objectifs d'AMP individuelles seraient différents, étant donné la diversité des conditions dans l'ensemble de la zone de la Convention et que, de ce fait, une liste de contrôle pourrait être très utile pour garantir que chaque AMP peut être établie conformément à la MC 91-04 sans nuire à ses objectifs de conservation.

5.86 La Commission reconnaît que la discussion prolongée des propositions d'AMP de la mer de Ross et du système représentatif de l'Antarctique de l'Est (EARSMPA), pendant la période d'intersession et les réunions des sous-groupes, a aidé à améliorer la compréhension du processus d'application. Certains Membres estiment qu'à l'avenir, les discussions poussées telles que celles qui se sont tenues sur les propositions d'AMP de l'Antarctique de l'Est et de la région de la mer de Ross pourraient être rationalisées et facilitées par une telle liste de contrôle.

5.87 La Commission constate également la nécessité de reconnaître l'interaction entre la science et la politique dans l'établissement d'AMP et que cette question nécessite une interaction efficace entre le Comité scientifique et la Commission.

#### Changement climatique

5.88 La Commission note l'avis du Comité scientifique au sujet du changement climatique, et en particulier la discussion de ses effets potentiels sur le krill, les prédateurs dépendant du krill et l'habitat du krill, ainsi que d'autres initiatives en rapport direct avec le changement climatique dans l'écosystème de l'Antarctique (SC-CAMLR-XXXII, paragraphes 8.1 à 8.10).

5.89 Le président du Comité scientifique a souligné les discussions du WG-EMM sur les changements potentiels du krill et de son habitat résultant du changement climatique (SC-CAMLR-XXXII, paragraphe 8.1) et indiqué que c'était au Comité scientifique de relever le défi pour intégrer ces conclusions dans ses travaux. Il est vivement conseillé au Comité scientifique de poursuivre l'étude des impacts du changement climatique dans l'océan Austral pour mieux guider les décisions de gestion de la CCAMLR, ce qui implique un

investissement en temps et en énergie, ainsi qu'une prise de conscience accrue et une meilleure appréhension du changement climatique, de même qu'un investissement continu dans la science, essentiel pour identifier et évaluer les risques posés par le changement climatique.

5.90 L'ASOC attire l'attention de la Commission sur le document CCAMLR-XXXII/BG/11 et indique que l'une des mesures qu'il conviendrait de prendre à l'égard de l'examen des effets du changement climatique sur les procédures de gestion de la CCAMLR est la possibilité d'utiliser les AMP comme sites de référence pour étudier les processus du changement climatique. Le président de la Commission remercie l'ASOC de tant contribuer aux travaux de la CCAMLR.

5.91 Tout en reconnaissant qu'il n'est ressorti aucun avis spécifique de l'examen par le Comité scientifique de la question du changement climatique, la Commission demande d'inscrire cette question en toute priorité à l'ordre du jour des réunions de l'année prochaine du fait de son incidence sur de nombreux points d'intérêt pour la CCAMLR.

#### Exemption pour la recherche scientifique

5.92 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur la proposition avancée par le Chili au sujet d'une campagne d'évaluation des ressources de poissons dans les sous-zones 48.1 et 48.2 en 2014 (SC-CAMLR-XXXII, paragraphes 9.1 et 9.2).

#### Renforcement des capacités

5.93 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique sur le groupe de gestion du fonds du CEMP, le programme de bourse scientifique de la CCAMLR et la proposition visant examiner la question de l'invitation d'experts aux réunions des groupes de travail à sa réunion de l'année prochaine (SC-CAMLR-XXXII, paragraphes 13.3 à 13.7).

5.94 Le président du Comité scientifique a le plaisir d'annoncer que Mme Anna Panasiuk-Chodnicka, associée de recherche en début de carrière à l'université de Gdańsk, en Pologne, s'est vu décerner une bourse de la CCAMLR en 2013 (SC-CAMLR-XXXII, paragraphes 13.8 à 13.13).

5.95 L'UE informe la Commission qu'elle étudie actuellement la possibilité de contribuer au fonds de renforcement des capacités scientifiques générales afin de garantir la pérennité du programme de bourse.

#### SYSTEME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE DE LA CCAMLR

6.1 La Commission prend note de la discussion du Comité scientifique sur le système international d'observation scientifique de la CCAMLR (SISO) (SC-CAMLR-XXXII, paragraphes 7.1 à 7.15), notamment sur les points suivants :

- i) la couverture de la pêcherie de krill par des observateurs
- ii) la collecte de données sur la capture accessoire de poissons (y compris de larves de poissons) dans la pêcherie de krill
- iii) la décision d'examiner les résultats de l'évaluation externe du SISO effectuée par des pairs.

6.2 La France fait la déclaration suivante :

« Les enseignements en matière de prises accessoires tirés des campagnes de pêches exploratoires menées par un armement français dans la zone 58.4.3.a au cours des trois dernières saisons conduisent à s'interroger sur les données déclarées par un autre Membre engagé dans la même pêcherie. Sur la base de ce constat, la délégation française souhaite inciter la Commission à donner suite aux recommandations rendues en 2008 par le comité d'évaluation de la performance au sujet du système international d'observation scientifique de la CCAMLR. Il s'agirait en particulier d'examiner si le mécanisme actuel, qui privilégie la désignation des observateurs par un simple accord bilatéral entre membres, ne devrait pas être revu et si une plus grande standardisation des méthodes de travail des observateurs ne devrait pas être envisagée. »

6.3 La Commission note qu'une clarification des rôles et responsabilités en matière de collecte des données entre l'observateur et l'État du pavillon est nécessaire pour éliminer toute confusion possible entre le Membre désignant et le Membre-hôte.

6.4 La Commission note que cette question a été identifiée au cours de l'évaluation du SISO et que le Comité scientifique est d'avis que l'examen approfondi des résultats de l'évaluation devrait être ajourné à sa réunion de 2014, et qu'entre-temps, il soit procédé à (SC-CAMLR-XXXII, paragraphe 7.9) :

- i) la création d'un groupe de correspondance ayant pour mandat d'examiner les recommandations et implications de l'évaluation pendant la période d'intersession, ainsi que de réviser le mandat du TASO *ad hoc* ; M. Dirk Welsford (Australie) accepte de diriger le groupe de correspondance
- ii) la reprise du TASO *ad hoc* pour qu'il examine l'évaluation du SISO et d'autres questions pouvant être identifiées par le groupe de correspondance
- iii) l'examen par le WG-EMM-14 et le WG-FSA-14 des résultats de l'évaluation du SISO et des conclusions du TASO et du groupe de correspondance.

6.5 La COLTO attire l'attention de la Commission sur le succès de la première loterie des retours de marques (SC-CAMLR-XXXII, paragraphes 10.12 à 10.14). Les membres de la COLTO estiment que le concept et la valeur de la contribution ont réussi à encourager les équipages de navires opérant dans des pêcheries nouvelles ou exploratoires à renvoyer les marques. Par conséquent, la COLTO a décidé d'offrir de nouveau la somme de 1 000 AUD pour la loterie des marques de 2013/14. La COLTO organisera avec le secrétariat d'informer les navires sous licence des prix alloués pour la nouvelle saison, et lui fera parvenir les fonds avant le tirage qui aura lieu l'année prochaine lors de la XXXIII<sup>e</sup> réunion du SC-CAMLR.

6.6 La Commission fait part de sa gratitude à la COLTO qui offre de nouveau de parrainer la loterie des marques la saison prochaine.

## MESURES DE CONSERVATION

### Propositions de nouvelles mesures de conservation

#### Aires marines protégées

7.1 La Commission établit un groupe de travail sur les AMP présidé par M. Carlos Bentancour Fernandez (Uruguay). Le groupe de travail sur les AMP examine les deux propositions de création d'AMP (CCAMLR-XXXII/27 et XXXII/34 Rév. 1). Le président fait régulièrement un compte rendu à la Commission des progrès réalisés par le groupe de travail sur les AMP. Cependant, par souci de clarté dans ce rapport, les discussions sont regroupées, le cas échéant, par proposition.

7.2 L'Australie, la France et l'UE présentent une version révisée de la proposition de création d'un système représentatif d'AMP dans le domaine de planification de l'Antarctique de l'Est (EARSMPA ; CCAMLR-XXXII/34 Rév. 1). Cette proposition reflète les commentaires émis par les Membres tout au long de son développement, les discussions ayant eu lieu à SC-CAMLR-IM-I et CCAMLR-SM-II et les commentaires et suggestions offerts par les Membres en réponse à la COMM CIRC 13/87. Les auteurs notent que la proposition est fondée sur les meilleures informations scientifiques disponibles, comme le confirmait le Comité scientifique en 2011 (SC-CAMLR-XXX, paragraphe 5.63) et de nouveau à SC-CAMLR-IM-I (paragraphe 2.55). En outre, une approche par étapes a été introduite, dont la première consiste en la mise en œuvre de quatre des sept AMP proposées à l'origine. La proposition révisée supprime aussi des restrictions sur les activités et les remplace par un processus par lequel la Commission utilise les mesures de conservation et procédures existantes pour gérer les activités afin de respecter les objectifs des AMP.

7.3 La Nouvelle-Zélande et les États-Unis présentent une version révisée de leur proposition d'établissement d'une AMP de la région de la mer de Ross (CCAMLR-XXXII/27). Tout d'abord présentée à CCAMLR-XXXI puis de nouveau à CCAMLR-SM-II (CCAMLR-SM-II/04 Rév. 1), la proposition vise à établir une AMP pour conserver les ressources marines vivantes, préserver la structure et la fonction écologiques, protéger les processus vitaux de l'écosystème et les secteurs d'importance écologique et promouvoir la recherche scientifique, notamment par l'établissement de zones de référence. La proposition reflète toute l'attention qui a été portée aux débats tenus lors des SC-CAMLR-IM-I et CCAMLR-SM-II et aux avis qui en ont émané, ainsi que les nombreuses discussions constructives et les commentaires émis par les Membres pendant la période d'intersession, tout en atteignant les principaux objectifs scientifiques et de protection envisagés dans la proposition commune d'origine.

7.4 La proposition d'AMP de la région de la mer de Ross comporte quatre nouveaux paragraphes préambulaires soulignant et reflétant les nombreux concepts et opinions importants partagés par les Membres. Le Comité scientifique a reconnu que la science liée aux objectifs des éléments de la proposition concernant le plateau de la mer de Ross et les îles Balleny représentaient les meilleures informations scientifiques disponibles et que la

désignation de ces zones était justifiée. De ce fait, les limites de ces zones n'ont pas été modifiées. Les principales révisions apportées sont les suivantes :

- i) la suppression de la zone de protection du frai, pour tenir compte de l'avis sur le manque d'éléments scientifiques à l'appui de l'objectif de protection des sites de reproduction de la légine dans le secteur des hauts-fonds du nord
- ii) la réduction de la zone couvrant le haut-fond de Scott pour qu'elle corresponde mieux aux objectifs de protection de la sous-zone
- iii) l'ajout d'une zone du nord-ouest de la région de la mer de Ross à la zone de protection générale afin d'accorder une protection représentative aux habitats importants d'eaux profondes, y compris les hauts-fonds, pour leur biodiversité
- iv) la suppression d'une zone de hauts-fonds du nord-ouest car ces biorégions sont désormais représentées dans la zone de protection proposée au nord-ouest.

7.5 Les limites de la zone spéciale de recherche n'ont pas été modifiées, mais la formule de calcul de la limite de capture a été révisée pour tenir compte de l'avis du Comité scientifique sur un pourcentage de la limite de capture générale applicable à la pêche de la mer de Ross, ce qui permet de relier cette limite de capture au processus régulier d'évaluation des stocks du Comité scientifique. Un niveau de 10% est proposé comme niveau :  
i) maintenant l'intégrité et la continuité du programme de marquage des légines ; et  
ii) garantissant un contraste entre les taux d'exploitation locaux de la zone spéciale de recherche et ceux des bancs Mawson et Iselin, ce qui est essentiel pour les besoins de la zone spéciale de recherche.

7.6 Les auteurs précisent également que la Commission pourrait amender la mesure de conservation sur l'AMP proposée après chaque révision des 10 ans.

7.7 Les États-Unis et la Nouvelle-Zélande remercient les Membres et le Comité scientifique de leur engagement précieux et de leur contribution à ce jour et expriment le souhait de pouvoir travailler avec d'autres Membres et parvenir à un consensus sur l'adoption d'une AMP dans la mer de Ross lors de la présente réunion.

7.8 La Commission demande au Comité scientifique de l'aviser sur la manière dont les avis et les autres résultats des discussions menées lors de SC-CAMLR-IM-I ont été pris en considération dans les propositions révisées. Les conclusions des discussions présentées par le Comité scientifique sont rapportées dans les paragraphes 5.42 à 5.55 de SC-CAMLR-XXXII.

7.9 Le groupe de travail sur les AMP a examiné entre autres points :

- i) Questions d'ordre général :
  - a) les limites et la taille des AMP proposées, par rapport aux objectifs spécifiques
  - b) la durée de désignation et le mécanisme de révision, compte tenu de l'échelle temporelle des processus écologiques et des programmes de recherche

- c) les accords en matière de recherche et de suivi, y compris l'incitation à faire participer tous les Membres
  - d) le changement climatique
  - e) répondre aux exigences de la MC 91-04
  - f) la capacité à adapter les limites et la durée des AMP en fonction de nouvelles découvertes scientifiques et de nouvelles informations.
- ii) EARSMPA :
- a) l'approche à plusieurs étapes de l'établissement d'un système représentatif d'AMP
  - b) la gestion des activités, y compris le processus visant à utiliser les mesures de conservation et les procédures existantes pour gérer les activités afin de satisfaire les objectifs des AMP (figure 1)
  - c) la représentativité, les zones de référence et le suivi à long terme.
- iii) AMP de la région de la mer de Ross :
- a) le compte rendu des activités de recherche et de suivi, le mécanisme de révision et la période de désignation (CCAMLR-XXXII/BG/38 Rév. 1)
  - b) les approches de la recherche et du suivi, y compris les possibilités de participation et de collaboration
  - c) l'explication des objectifs soutenant les zones qui la composent, et les niveaux de protection réalisés par l'AMP (CCAMLR-XXXII/BG/40 Rév. 1)
  - d) l'intérêt de conserver un secteur du nord dans la zone de protection générale, car il est reconnu qu'il contient des biorégions benthiques uniques au sein du secteur plus vaste de la mer de Ross
  - e) les options envisageables pour des activités de pêche dans le secteur sud de la SSRU 882A et la représentation des habitats dans la région nord-ouest de la mer de Ross.

7.10 La Norvège déclare qu'elle confirme son engagement à l'égard du développement d'un réseau d'AMP de la CCAMLR qui comprendra des aires protégées dans tous les domaines désignés.

7.11 Concernant la proposition d'AMP de la région de la mer de Ross qui maintenant reflète les nouvelles idées présentées par la Nouvelle-Zélande et les États-Unis, la Norvège retient les points suivants :

- « i) la mer de Ross est une région riche en données, ce qui aide la Commission à prendre de bonnes décisions



- ii) la conception de l'AMP repose sur un processus inclusif et transparent, qui pourra servir de modèle pour de prochaines AMP
- iii) une proposition révisée à la suite des réunions de Bremerhaven a été présentée à temps pour en permettre la traduction et permettre aux personnes intéressées d'y réfléchir
- iv) en l'état, l'AMP proposée couvre des régions significatives du plateau (l'habitat des jeunes légines), des régions contenant des assemblages d'une riche biodiversité (y compris des secteurs d'alimentation clés des populations de prédateurs reproducteurs de la région) et des zones de concentration de faune endémique (dans la région des îles Balleny), ainsi que des éléments représentatifs et des éléments fondés sur la science
- v) de plus, des discussions intéressantes ont eu lieu en marge de cette réunion, ainsi qu'en plénière des réunions du Comité scientifique et de la Commission, ce qui a permis une meilleure compréhension, ainsi que la possibilité d'adopter une approche commune, notamment dans des domaines scientifiques
- vi) les auteurs ont été réceptifs tout au long du processus vers l'atteinte d'un consensus en temps voulu et nous leur savons gré de la patience avec laquelle ils relèvent ce défi
- vii) la question des AMP qui, au départ n'était débattue que par la seule Commission, entrave l'avancement des travaux de la XXXII<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR
- viii) mais la Norvège estime que la révision présentée ici fait l'objet d'un accord, après les nombreuses discussions ayant eu lieu à la présente réunion
- ix) la Norvège est convaincue que ses inquiétudes ont été dissipées et soutient pleinement la proposition d'AMP de la région de la mer de Ross avec les nouvelles idées suggérées par la Nouvelle-Zélande et les États-Unis
- x) la Norvège se félicite de faire partie d'une groupe de rédaction de la mesure de conservation associée à la proposition d'AMP de la région de la mer de Ross ou d'aider d'une manière qui soit utile aux auteurs. »

#### AMP de la région de la mer de Ross

7.12 À l'égard de l'AMP de la région de la mer de Ross, de nombreux Membres rappellent que la proposition repose sur les meilleures informations scientifiques disponibles. Plusieurs Membres font remarquer la rapidité avec laquelle les auteurs ont répondu aux avis scientifiques et aux points de vue généraux émis lors de SC-CAMLR-IM-I et de CCAMLR-SM-II, ainsi que lors des discussions informelles juste avant CCAMLR-XXXII. De nombreux Membres sont en faveur de la proposition telle qu'elle est présentée, alors que d'autres souhaitent examiner certaines des préoccupations qui n'ont pas été résolues.

7.13 En réponse aux inquiétudes soulevées lors de la XXXII<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR, les auteurs ont présenté des informations supplémentaires et des idées à débattre sur d'éventuels moyens d'avancer, notant qu'il ne s'agissait pas là de propositions officielles (présentation de diapositives et CCAMLR-XXXII/BG/38 Rév. 1 et BG/40 Rév. 1). La Russie exprime également de nouvelles idées à débattre sur les limites des AMP proposées.

7.14 La Nouvelle-Zélande et les États-Unis proposent d'inclure une zone de protection générale potentiellement moins grande dans le secteur nord-ouest et une seconde zone spéciale de recherche pour la SSRU 882A pour réaliser les objectifs scientifiques décrits dans les paragraphes 3.76 et 3.157 à 3.159 de SC-CAMLR-XXXII.

7.15 Les auteurs présentent les dispositions de la MC 91-04 concernant les activités de recherche et de suivi dans les AMP et comment il en est tenu compte dans la proposition. Il s'agit spécifiquement des éléments de priorité d'un plan de recherche et de suivi contenus à l'annexe C du projet de mesure de conservation sur l'AMP de la région de la mer de Ross et de l'élaboration d'un projet de plan de recherche et de suivi (SC-CAMLR-IM-I/BG/03 Rév. 1). Un tableau affichant les activités de recherche connues, en cours ou prévues par rapport aux éléments de priorité est présenté. Les auteurs remercient les Membres qui se sont déjà engagés en ce qui concerne le projet de plan de recherche et de suivi et invitent de nouveau les autres Membres à le faire.

7.16 La Russie note qu'il n'y a pas eu d'activités de pêche depuis 2005 autour des îles Balleny dans le secteur nord-ouest de la zone de protection générale proposée et que l'absence de pêche signifierait que les occasions de collecter des données pour surveiller cette région de l'AMP seraient limitées. De plus, elle estime que la zone située autour des îles Balleny est déjà protégée du fait qu'elle ne fait pas l'objet de pêche.

7.17 De nombreux Membres rappellent l'avis du Comité scientifique selon lequel la science sur laquelle sont fondés les objectifs des îles Balleny représente les meilleures informations scientifiques disponibles et que la désignation de cet élément dans le cadre de la zone de protection générale est justifiée (SC-CAMLR-IM-I, paragraphe 2.31 i).

7.18 Concernant la zone spéciale de recherche, la Russie propose de réduire la zone spéciale de recherche N<sup>o</sup> 1 d'un tiers par rapport à sa taille actuelle avec une réduction des captures de 3% de la capture totale admissible pour le secteur de la mer de Ross. Dans l'hypothèse de la création de zone spéciale de recherche N<sup>o</sup> 2 dans la SSRU 882A, sa taille devrait être comparable à celle de la zone spéciale de recherche N<sup>o</sup> 1 avec un même niveau de capture.

7.19 Le groupe de travail sur les AMP procède à une lecture du projet de mesure de conservation proposé pour l'AMP de la région de la mer de Ross. De nombreux Membres expriment leur gratitude pour la proposition révisée et les progrès effectués depuis CCAMLR-SM-II et appuient sans réserve la proposition telle qu'elle est présentée ou avec les autres amendements pouvant être présentés par le groupe de travail sur les AMP. De nombreux Membres font des observations sur le texte de la proposition (CCAMLR-XXXII/27) y compris en formulant des propositions précises et d'autres suggestions importantes. Les auteurs accueillent favorablement ces suggestions visant à améliorer la proposition, répondent à bon nombre des questions soulevées et invitent les Membres à formuler un texte reflétant leurs observations.

## Système représentatif d'AMP de l'Antarctique de l'Est

7.20 À la suite de ces discussions, les auteurs de la proposition d'AMP de l'EARSMPA présentent une proposition amendée qui vise à tenir compte des discussions du groupe de travail sur les AMP ainsi que des questions spécifiques abordées dans les discussions avec les Membres. Ces changements portent, entre autres, sur les points suivants :

- i) la reconnaissance de la valeur des activités scientifiques entreprises par les navires de pêche et de la nécessité de passer aux prochaines étapes de développement du système représentatif
- ii) la nécessité d'effectuer de réels progrès dans l'application du plan de recherche et de suivi, y compris en établissant des critères d'évaluation des progrès
- iii) la reconnaissance que l'avis du Comité scientifique serait nécessaire sur les secteurs contenus dans les AMP et susceptibles d'être spécialement protégés.

7.21 Le groupe de travail sur les AMP discute de ces amendements, y compris à l'égard :

- i) du rapport entre la taille et les limites des aires et les objectifs généraux et spécifiques
- ii) de la nécessité de garantir la cohérence avec la MC 91-04
- iii) de l'approche multi-usages et du processus de gestion permettant d'atteindre ces objectifs, y compris de la manière dont les évaluations fondées sur de nouvelles informations scientifiques risquent d'engendrer des amendements aux AMP ou aux mesures de gestion
- iv) du rôle du Comité scientifique, notamment à l'égard de ses avis, dans la prise de décisions concernant les pêcheries et la recherche dans les AMP.

7.22 Certains Membres s'inquiètent de la taille des AMP proposées, notant qu'une AMP de cette taille ne serait pas possible dans l'hémisphère nord. Il leur semble que la taille proposée n'est d'ailleurs pas compatible avec les mécanismes de protection des zones en place dans le système du Traité sur l'Antarctique (STA). Selon l'Ukraine, la CCAMLR devrait déléguer la responsabilité de la protection des zones marines au protocole de Madrid.

7.23 D'autres Membres notent que la taille des AMP est déterminée par la surface requise pour bien recouvrir toute l'étendue des processus écologiques nécessaires pour atteindre les objectifs des AMP et par les termes du paragraphe 2 i) de la MC 91-04.

7.24 Le groupe de travail sur les AMP discute également des critères fondés sur la science qui seraient appliqués à une évaluation des résultats des plans de recherche et de suivi et du délai nécessaire pour mobiliser les ressources et les partenariats nécessaires pour soutenir des activités de recherche et de suivi d'une valeur réelle.

7.25 Certains Membres déclarent que l'objectif de conservation proposé de protection des aires représentatives de la biodiversité pélagique et benthique est trop général et entouré d'incertitude. Il leur semble que le développement des objectifs des AMP doit être plus précis.

Certains Membres ajoutent qu'il faut du temps pour évaluer les propositions révisées, notamment à l'égard de la base scientifique des amendements et des implications de ces changements sur les objectifs de conservation définis.

7.26 Les auteurs présentent un résumé des objectifs de conservation des quatre AMP considérées dans la 1<sup>ère</sup> étape (Gunnerus, MacRobertson, Drygalski, mer d'Urville–Mertz) et des recherches sous-jacentes et des activités scientifiques menées actuellement dans ces secteurs. Les motifs invoqués pour justifier ces objectifs ont été examinés par le Comité scientifique, en 2011 en particulier, sur la base des précisions données dans SC-CAMLR-XXX/11.

7.27 En réponse à une question spécifique de la part de la Chine, les auteurs indiquent que, selon eux, la proposition révisée est pleinement conforme au paragraphe 3 iii) de la MC 91-04, à savoir que les activités proposées seraient « gérées dans tout ou partie de l'AMP ».

7.28 Le groupe de travail sur les AMP procède à une lecture du projet de mesure de conservation proposé pour l'EARSMPA. Plusieurs Membres expriment leur gratitude aux auteurs pour la proposition révisée et les progrès effectués depuis CCAMLR-SM-II, et appuient sans réserve la proposition révisée présentée durant la réunion. De nombreux Membres font des observations sur le texte de la proposition, y compris en formulant des propositions précises et d'autres suggestions positives, notamment à l'égard de la taille des AMP. Les auteurs accueillent favorablement ces suggestions visant à améliorer la proposition, répondent à bon nombre des questions soulevées et invitent les Membres à formuler un texte reflétant leurs observations.

#### Observations générales

7.29 La Norvège propose d'insérer un texte dans les propositions d'AMP, notant que les AMP devraient être mises en application dans le respect des droits et obligations des États en vertu du droit international, y compris ceux traités dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. De plus, elle propose l'inclusion dans la proposition d'EARSMPA d'un paragraphe similaire au paragraphe 20 de la proposition d'AMP de la région de la mer de Ross concernant les relations entre la CCAMLR et d'autres organisations internationales.

7.30 Certains Membres notent qu'ils soutiennent les initiatives de protection spatio-temporelle marine depuis de nombreuses années dans des zones sous leur juridiction nationale. Ces Membres ajoutent que, selon leur expérience, il ne convient pas d'appliquer un long délai ou un délai indéterminé à la désignation d'une AMP, car les situations changent et qu'il conviendrait de disposer de mécanismes qui permettraient d'améliorer les dispositions prises à l'origine, le cas échéant, pour faire face à ces changements.

7.31 De nombreux Membres rappellent qu'à leur avis, ces AMP devraient être nommées pour une durée indéfinie.

7.32 La Commission n'a pu parvenir à un consensus sur la mise en œuvre de l'une ou l'autre des deux propositions d'AMP. Estimant toutefois qu'il est important de poursuivre les travaux visant à établir un système représentatif d'AMP dans la zone de la Convention, elle encourage tous les Membres à poursuivre les consultations sur la question.

7.33 La Commission adresse par ailleurs des remerciements à M. Bentancour Fernandez pour avoir présidé le groupe de travail sur les AMP.

7.34 L'Australie fait la déclaration suivante :

« J'aimerais tout d'abord remercier les Membres qui ont participé à ces discussions sur les AMP de façon constructive et qui ont fait preuve de bonne volonté en engageant des négociations sérieuses sur le système représentatif d'AMP de l'Antarctique de l'Est. J'estime que nous avons bien avancé et que nous sommes en position de force pour aborder les dernières questions spécifiques liées à la rédaction de la proposition.

La situation dans laquelle nous nous trouvons est très frustrante.

Depuis deux ans, nous cherchons à présenter une approche multi-usages du système d'AMP que nous proposons pour l'Antarctique de l'Est.

À deux occasions déjà, le Comité scientifique a déclaré que la proposition était fondée sur les meilleures preuves scientifiques disponibles.

C'est dans un esprit de conciliation, pour répondre aux aspirations de TOUS les Membres, que nous sommes venus à cette réunion dans le but d'adopter des aires marines protégées dans la zone de la CCAMLR.

À Bremerhaven, notre proposition à usages multiples interdisait les activités de pêche et de recherche qui n'étaient pas approuvées par la Commission. Nous avons entendu les critiques formulées à l'égard de cette approche. La proposition a été modifiée dans un esprit de souplesse pour que ce soit à la Commission, par consensus, de déterminer si des restrictions sont nécessaires. Cela démontre que nous sommes prêts à faire preuve de souplesse pour répondre aux aspirations de tous les Membres.

Nous avons tous pris l'engagement, par consensus, de créer un système d'AMP, une norme moderne de la gestion du milieu marin. Nombre de Membres, y compris l'Australie, aspirent à mener des opérations de pêche dans la région. Notre proposition englobe ces deux possibilités en prévoyant qu'elles seront mutuellement bénéfiques pour l'avenir, dans le cadre de la Convention de la CCAMLR. Elle envisage des révisions régulières. De plus, il importe de noter qu'elle considère que tous les Membres auront un rôle à jouer pour déterminer comment satisfaire les objectifs des AMP dans les aires désignées.

Sans ces aires, l'Australie devra examiner comment ces objectifs pourront être atteints dans le domaine de planification de l'Antarctique de l'Est à défaut d'une mesure de conservation sur les AMP. Nous devons examiner notre position sur les propositions relativement à toutes les activités de ce secteur pour juger si d'autres actions risquent de compromettre la réalisation des objectifs des AMP.

Nous estimons toutefois que cette mesure de conservation devrait être prête à être adoptée l'année prochaine. Les questions de fond ont maintenant été exposées et nous pensons que, grâce à un dialogue constructif et de bonne foi, elles n'entraveront pas l'adoption de la mesure de conservation. »

7.35 Les États-Unis font la déclaration suivante :

« Nous sommes heureux que tous les Membres se soient engagés à mener, à la présente réunion, des discussions détaillées et de fond sur la proposition d'établissement d'une AMP de la CCAMLR dans la région de la mer de Ross, et sur la proposition relative à un système d'AMP dans l'Antarctique de l'Est. En outre, nous remercions le Comité scientifique de s'être déclaré prêt, malgré un calendrier déjà établi, à effectuer une évaluation scientifique de la proposition révisée d'AMP de la région de la mer de Ross et à fournir des avis à la Commission. Nous avons trouvé que les commentaires adressés par de nombreux Membres sur la proposition d'AMP de la région de la mer de Ross étaient aussi perspicaces qu'utiles pour envisager comment faire progresser les AMP vers un consensus.

Alors que des progrès ont été réalisés et que nous avons cru comprendre que la plupart des Membres étaient prêts à soutenir les dernières négociations et l'établissement de l'AMP de la mer de Ross, nous regrettons qu'une fois de plus, le consensus n'ait pu être atteint. Nous sommes particulièrement conscients qu'il s'agit là de la troisième réunion de la Commission et du Comité scientifique à laquelle des propositions d'AMP réfléchies et correctement étayées ont été avancées et que, malgré cela, nous n'avons pas été en mesure, en tant que Commission, d'atteindre nos objectifs.

La proposition d'AMP de la région de la mer de Ross repose sur des dizaines d'années de recherche et des années d'analyses scientifiques ; le Comité scientifique l'a évaluée à plusieurs reprises, pour conclure qu'elle était fondée sur les meilleures informations scientifiques disponibles. De plus, la proposition est conforme à la mesure de conservation 91-04. Les objectifs spécifiques de conservation et scientifiques de la proposition s'alignent sur l'approche de précaution de la gestion des ressources marines vivantes qui fait la renommée internationale de la Commission. Ces objectifs sont également conformes à l'intention de la Commission de développer un système d'AMP de l'Antarctique, dans le but de conserver la biodiversité marine dans la zone de la Convention.

Afin de négocier la mesure de conservation sur l'AMP de la mer de Ross, il aurait fallu que la proposition ait progressé jusqu'à sa soumission au groupe de préparation des mesures de la Commission. Nous apprécions le soutien sans retenue de la vaste majorité des Membres qui souhaitaient que la proposition passe à l'étape suivante lors de la réunion.

Nous demandons à tous les Membres de renouveler leur engagement envers l'établissement constructif d'AMP en Antarctique ; il ne nous reste pas d'autre choix que celui de redoubler d'effort l'année prochaine. »

7.36 La Suède fait la déclaration suivante :

« La Suède était en faveur des propositions d'AMP d'origine et, en ce qui concerne la proposition d'AMP de la région de la mer de Ross, elle regrette la réduction radicale de la taille proposée avec la zone de protection du frai qui a été supprimée avant la présente réunion en vue d'atteindre un compromis. Nous avons mené des discussions détaillées et prometteuses sur les deux propositions cette semaine et nous regrettons qu'elles n'aient mené nulle part. Nous croyons en la création d'AMP pour que la

protection à long terme du biote de l'Antarctique et nous incitons fortement ceux qui s'y opposent à donner des explications détaillées sur ce qu'ils considèrent nécessaire pour être en mesure d'arriver à une décision consensuelle utile à la prochaine réunion. »

7.37 L'UE fait la déclaration suivante :

« L'Union européenne déplore les résultats de la XXXII<sup>e</sup> réunion annuelle de la CCAMLR à l'égard du système représentatif d'aires marines protégées de l'Antarctique de l'Est – une proposition présentée à la CCAMLR pour la troisième fois.

Avec nombre d'autres délégations ici présentes, l'UE a beaucoup travaillé pendant la période d'intersession et est venue à Hobart dans l'espoir et avec l'intention de voir l'adoption de la proposition d'EARSMPA. Le développement de cette proposition se poursuit depuis la réunion annuelle 2012, avec la collaboration de nombreuses délégations en diverses occasions et par divers moyens. Après la réunion spéciale de la CCAMLR à Bremerhaven qui n'a pas réussi à établir de nouvelles AMP dans l'océan Austral, les auteurs des projets ont sollicité des commentaires des membres de la CCAMLR pour aller de l'avant, et ont recherché un dialogue direct. Nous avons, pendant la période d'intersession, procédé à des consultations bilatérales et engagé un dialogue pour tenir compte de toutes les préoccupations et poser les jalons de l'adoption de la proposition.

La réunion de Hobart a permis d'obtenir de nouvelles preuves à l'appui d'une proposition qui satisfait les exigences des règles pertinentes de la CCAMLR et de présenter une réelle avancée vers la création d'un système représentatif d'AMP dans la zone de la Convention de la CCAMLR.

L'Union européenne regrette par ailleurs que la proposition sur l'AMP de la région de la mer de Ross n'ait pu être adoptée. Nous estimons que l'établissement de l'AMP de la région de la mer de Ross constituerait une étape décisive pour la CCAMLR, mais également pour la communauté internationale, étant donné l'engagement passé de la CCAMLR en tant qu'organisation et vu les objectifs fixés par la communauté internationale sur l'établissement d'AMP dans les océans de la planète.

La CCAMLR s'est fixé l'objectif très ambitieux d'établir un système représentatif dans chaque domaine de planification de la zone de la Convention de la CCAMLR. Je tiens en particulier à remercier les co-auteurs de l'effort et la passion dont ils ont fait preuve vis-à-vis de ce projet, ainsi que toutes les délégations qui ont soutenu la proposition d'EARSMPA. Nous espérons parvenir à un consensus sur les deux propositions pendant la prochaine session annuelle, de 2014. »

7.38 L'Italie fait la déclaration suivante :

« L'Italie souhaite elle aussi faire part de ses regrets que les deux propositions d'AMP n'aient pas été approuvées, alors que la CCAMLR s'est engagée à établir de telles aires dans l'océan Austral.

L'Italie espère que ces propositions seront approuvées l'année prochaine lors de la réunion de la CCAMLR. »

7.39 La France fait la déclaration suivante :

« La délégation française tient tout d'abord à remercier les délégations de l'Australie et de l'Union européenne pour le travail qui a été accompli depuis plusieurs années autour du projet de systèmes représentatifs d'aires marines protégées dans l'est-Antarctique. La délégation française souhaite également remercier les membres de la Commission pour la qualité des échanges que nous avons eus depuis le début de notre réunion autour des deux projets d'aires marines protégées dans l'océan Austral. Nous avons progressé depuis la réunion de Bremerhaven en juillet dernier, puisque ces projets ont désormais recueilli un soutien presque unanime. Cela démontre leur pertinence au regard de leurs objectifs en matière de conservation des écosystèmes marins et de la biodiversité de l'océan Austral. Toutefois, en dépit de ces progrès, nous regrettons profondément que les membres de la CCAMLR ne soient pas parvenus à dégager un consensus en vue de l'adoption de ces projets.

Ce résultat décevant n'entame toutefois en rien notre volonté d'aller de l'avant, avec tous les membres de la Commission, afin d'honorer les engagements de la CCAMLR en vue de créer des systèmes représentatifs d'aires marine protégées dans l'océan Austral.

Les débats approfondis que nous avons eus lors de cette réunion annuelle nous encouragent à poursuivre notre travail. Nous avons eu des échanges constructifs dans le cadre de la Commission et de ses groupes de travail, ainsi qu'à l'occasion de nombreux échanges informels. Ces discussions nous ont permis de mieux expliquer et d'améliorer notre proposition et nous encouragent à poursuivre ce dialogue en période d'intersession. Notre but est de parvenir à un projet qui permette de remplir les objectifs de conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, incluant le principe d'utilisation rationnelle, inscrits dans la Convention.

La délégation française tient à remercier toutes les délégations qui ont soutenu le projet de système représentatif d'aires marines protégées en Antarctique de l'est et rappelle sa volonté de poursuivre le dialogue afin de parvenir à un consensus dès la prochaine session de la Commission. »

7.40 Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

« Le Royaume-Uni partage la frustration et la déception exprimées par d'autres du fait qu'il n'a pas été possible de parvenir à un consensus sur l'établissement d'aires marines protégées, que ce soit dans la mer de Ross ou dans l'Antarctique de l'Est. Le Royaume-Uni exprime des remerciements sincères à tous ceux qui ont travaillé inlassablement depuis la dernière réunion annuelle pour tenter d'arriver à un consensus. Il trouve préoccupant que ce qui s'est passé durant la présente réunion puisse soulever des questions sur la possibilité que les intérêts économiques d'une toute petite minorité puisse nuire à la réputation internationale de la CCAMLR en tant qu'organisation progressive dans le domaine de la conservation. Le Royaume-Uni rappelle qu'il est fermement résolu à mettre en œuvre un système représentatif d'AMP dans la zone de la Convention, sur la base des meilleures preuves scientifiques



disponibles. Le Royaume-Uni invite ardemment tous les Membres à œuvrer de manière constructive et transparente pour voir se réaliser ce projet auquel se sont engagés tous les Membres. »

7.41 L'Afrique du Sud fait la déclaration suivante :

« L'Afrique du Sud a toujours considéré les AMP comme un outil valable pour résoudre les questions concernant l'utilisation et la conservation des ressources en vertu du plan de mise en œuvre de Johannesburg, ce qu'a confirmé cette année la déclaration de l'AMP des îles du Prince Édouard. De ce fait, la délégation sud-africaine estime que les propositions d'AMP de la mer de Ross et de l'Antarctique de l'Est recouvrent la protection des ressources marines vivantes de l'Antarctique et de la biodiversité représentative. L'Afrique du Sud considère que les propositions révisées de la mer de Ross et de l'Antarctique de l'Est ont pris en compte bien des préoccupations soulevées lors d'anciennes réunions de la CCAMLR, à Bremerhaven et au sein du groupe de travail sur les AMP lors de la présente réunion de la CCAMLR.

L'Afrique du Sud soutient l'approche par étapes de la mise en œuvre du système d'AMP représentatif de l'Antarctique de l'Est tel qu'il est proposé et estime que l'EARSMPA contribuerait grandement à la conservation marine dans l'Antarctique de l'Est. L'Afrique du Sud soutient également l'établissement de l'AMP de la mer de Ross proposée par les États-Unis et la Nouvelle-Zélande. Elle note, de plus, que les deux propositions s'inscrivent dans le contexte du traité sur l'Antarctique et du droit de la mer. »

7.42 Le Chili fait la déclaration suivante :

« Le Chili souhaite exprimer sa gratitude aux États-Unis et à la Nouvelle-Zélande pour cette proposition révisée soumise à la considération de la Commission et qui aurait dû aboutir à la création d'une AMP dans la région de la mer de Ross. Cette initiative a reçu le soutien de la délégation chilienne.

En 2011, la CCAMLR a approuvé la mesure de conservation 91-04 établissant un cadre général pour la création d'aires marines protégées, dans le but de développer un réseau représentatif d'AMP en Antarctique. Cette mesure établit les bases pour garantir la conservation de la biodiversité marine unique dans la zone de la Convention. C'est à cette organisation que revient la préservation de cette biodiversité. Cette obligation, nous l'avons acceptée par consensus et le Chili s'y est engagé.

Nos pays, en tant que Parties contractantes à cette Convention, ont reconnu l'importance de la protection de l'environnement et de la préservation de l'intégrité des écosystèmes des mers entourant l'Antarctique. Nous sommes tenus d'honorer nos engagements.

Le Chili regrette qu'il n'ait pas été possible d'approuver cette initiative lors de la présente session de la Commission malgré les efforts énormes consentis par les auteurs des projets pour tenir compte des opinions de nombreuses délégations.

Le Chili espère que la Commission sera en mesure d'approuver une AMP pour la région de la mer de Ross lors de sa prochaine réunion, ce qui représenterait une nouvelle étape dans le développement d'un système représentatif d'AMP de l'Antarctique pour protéger la biodiversité marine dans la zone de la Convention. »

7.43 L'Espagne fait la déclaration suivante :

« L'Espagne souhaite faire part de ses remerciements à l'Australie, à la France, à l'Union européenne, aux États-Unis et à la Nouvelle-Zélande des efforts qu'ils ont consacrés aux propositions actuelles d'AMP dans l'espoir d'un consensus entre les membres de la CCAMLR qui aurait permis qu'elles soient approuvées. Elle regrette que cette réunion n'ait pas réussi à obtenir un consensus.

Il y a quelques années, quand une mesure de conservation a été proposée pour réglementer l'établissement d'aires marines protégées (voir la MC 91-04 en vigueur), l'Espagne suggérait d'inclure une mention exigeant de rechercher les meilleures informations scientifiques disponibles.

Nous estimons qu'à présent, nous sommes dans cette situation, étant donné que la modification de ces propositions les a renforcées en y ajoutant des éléments telles que des limites plus précises, une réglementation mieux adaptée aux aires de recherche, une définition des plans de recherche et de suivi, etc. Pour cette raison, l'Espagne soutient les deux propositions d'AMP présentées.

Notre délégation espère que nous pourrions prochainement parvenir à un consensus et adopter un système représentatif d'aires marines protégées dans la zone de la Convention. »

7.44 L'Uruguay fait la déclaration suivante :

« Il est donné à la trente-deuxième réunion de la Commission une autre occasion de progresser dans l'examen des diverses propositions d'établissement d'aires marines protégées (AMP) dans le cadre de la CCAMLR.

Les longues discussions menées sur cette question pendant la trente et unième réunion de la Commission et lors de la réunion de Bremerhaven indiquent clairement combien il est difficile de s'accorder sur les critères d'un projet d'une échelle sans précédent au sein de notre organisation.

La proposition d'établissement d'une AMP dans la mer de Ross présentée par la Nouvelle-Zélande et les États-Unis et la proposition d'établissement d'une AMP dans l'Antarctique de l'Est présentée par l'Australie, la France et l'UE ont, dans l'ensemble, de la valeur, étant donné qu'elles reposent sur la mesure de conservation 91-04.

Pour l'Uruguay, le concept d'une AMP en soi est un concept que nous approuvons, bien que nous reconnaissons qu'il reste à définir les paramètres qui permettront de parvenir au consensus. Nous sommes conscients de la complexité non seulement des aspects scientifiques et techniques du concept, mais aussi des aspects logistiques,

causée par l'immensité des aires définies, et du fait qu'elles soient situées dans des mers inhospitalières auxquelles il est difficile d'avoir accès pour mener des recherches sur le fond marin et les organismes benthiques.

En principe, nous adoptons une position favorable à l'établissement des AMP car, en général, elles sont compatibles avec les objectifs de conservation fixés par la Convention.

Nous avons toujours eu l'impression que les aires couvertes par les AMP ne devaient pas être "fermées", mais au contraire, qu'elles devraient permettre d'entreprendre des activités de recherche et une pêche exploratoire, car ces activités sont des sources précieuses de données scientifiques fiables sur les aires en question. Nous sommes heureux de constater que les propositions soumises ont pris ces points en considération.

Mais nous estimons également que les données qui seraient collectées devraient être mises à la disposition de tous les Membres pour qu'une utilisation efficace des informations scientifiques permette de mieux évaluer les aires protégées.

De plus, nous tenons à souligner que les AMP qu'il est proposé d'adopter représentent non seulement de gros défis sur le plan logistique, mais aussi des complexités juridiques. Nous ne devons pas perdre de vue que le cadre juridique général des activités de conservation menées dans ces AMP est en fait le Traité sur l'Antarctique, et que ce Traité considère que les eaux pour lesquelles aucune réglementation n'est encore applicable sont des eaux internationales.

En conséquence, nous offrons notre soutien à la proposition d'établissement d'une AMP dans la mer de Ross, étant donné qu'il a été possible de l'examiner en détail. En outre, bien que nous soyons favorables à la proposition présentée par l'Australie, la France et l'UE, nous estimons qu'elle mérite qu'on s'attarde encore sur son évaluation. »

7.45 L'Argentine fait la déclaration suivante :

« L'Argentine souhaite réitérer la position qu'elle a déjà exprimée lors de réunions précédentes, en soulignant qu'elle s'est engagée dans l'établissement d'un système d'AMP dans la zone de la Convention, comme cela est inscrit dans la MC 91-04.

Elle rappelle également que la Commission opère dans le cadre du système du Traité sur l'Antarctique et que son objectif principal est la conservation, laquelle n'exclut pas l'utilisation rationnelle des ressources. Le système des aires marines protégées est au cœur même de l'objectif principal de la Convention qui, nous le répétons, est la conservation. L'Argentine considère qu'il est important de remplir ces objectifs de conservation, qui vont au-delà de l'exploitation durable des ressources, tout en gardant clairement à l'esprit le cadre du système du Traité sur l'Antarctique dans lequel opère la Commission.

Ne doutant nullement de la compatibilité des deux propositions avec ces exigences, l'Argentine est en mesure de les soutenir.

De plus, l'Argentine souligne l'importance d'un travail constructif qui mènerait au consensus sur l'établissement de ces AMP, pour garantir qu'il repose sur des bases solides. »

7.46 La Nouvelle-Zélande fait la déclaration suivante :

« La CCAMLR travaille au développement du projet d'aires marines protégées depuis 2005. En 2009, onze zones prioritaires ont été identifiées pour la conservation de la biodiversité marine, et parmi elles, la région de la mer de Ross. Depuis 2010, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis ont présenté des analyses scientifiques poussées pour étayer une AMP dans le domaine 8 de planification de la CCAMLR.

En 2010, la Commission a officiellement reconnu l'importance du rôle que les AMP devraient jouer en matière de conservation de la biodiversité marine de l'Antarctique et a approuvé un programme de travail pour développer un système d'AMP de l'Antarctique au plus tard en 2012 dans le but de conserver la biodiversité marine. En 2011, la MC 91-04 a été adoptée pour fournir un cadre général pour l'établissement des AMP de la CCAMLR. Pour respecter l'accord que nous avons forgé en élaborant cette mesure de conservation, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis ont utilisé la MC 91-04 comme point de référence pour développer une proposition d'AMP pour la région de la mer de Ross.

Nous sommes également déterminés à suivre une méthode scientifique robuste et transparente pour garantir que les limites des AMP découlent logiquement des objectifs de protection approuvés par le Comité scientifique et étayés par une analyse scientifique rigoureuse soumise et analysée par divers organes scientifiques de la CCAMLR depuis 2009.

L'année dernière, lors de la réunion annuelle, la Commission nous a demandé de regrouper les propositions de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis. Nous en avons tenu compte. Toutefois, à l'issue de la réunion de l'année dernière, nous étions déçus non seulement de ne pas avoir réussi à établir une AMP dans la région de la mer de Ross, mais aussi du fait que nous estimions qu'on ne nous avait même pas donné l'occasion de mener une discussion de fond sur les mérites de la proposition.

Alors, avec la collaboration de nos collègues américains, nous nous sommes ressaisis et avons entamé un programme intensif de concertations trilatérales tant scientifiques que politiques dans diverses régions du globe pour former un consensus sur notre proposition de la région de la mer de Ross. L'importance de cette initiative a également fait l'objet d'une discussion parmi nos dirigeants politiques.

En juillet, le gouvernement allemand a eu l'obligeance de nous accueillir à Bremerhaven pour les réunions spéciales du Comité scientifique et de la Commission pour débattre spécifiquement des AMP. D'un côté, nous étions heureux que les composantes et les fondements scientifiques de la proposition d'AMP de la région de la mer de Ross aient été approuvés par le Comité scientifique à Bremerhaven. D'un autre côté, nous étions naturellement déçus d'apprendre à Bremerhaven que certains d'entre nous ne partageaient pas notre opinion sur le cadre que nous avons approuvé et qui devait nous guider dans nos travaux sur les AMP.

Toutefois, quand nous nous sommes retrouvés chez nous, nous avons décidé de suivre le conseil donné par notre sage collègue coréen à Bremerhaven et de voir que le verre est à moitié plein. Et de nouveau, nous avons pris sur nous et nous sommes mis à l'œuvre pour examiner soigneusement l'avis du Comité scientifique et poursuivre la discussion avec les Membres sur les questions en suspens. De là provient la proposition révisée de manière significative pour une AMP de la région de la mer de Ross qui est soumise à la présente réunion.

Nous sommes extrêmement reconnaissants à tous nos collègues d'avoir activement participé à la discussion de fond sur la proposition à la réunion de cette année. Nous sommes venus ici pour travailler dur et nous avons travaillé dur. Il semble que nous ayons dépassé le stade des doutes de procédure et juridiques. Les discussions scientifiques et politiques à la présente réunion ont réduit le nombre de questions restant à résoudre. Plus important encore, nous sommes tous d'avis que la région de la mer de Ross a une valeur indiscutable sur le plan de la conservation et scientifique, laquelle mérite notre protection.

Hier soir, nous avons de nouveau affirmé notre ferme engagement collectif à l'égard de la prise de décision par consensus. Il est indubitable que c'est pour nous la seule manière d'aller de l'avant. Cependant, la prise de décision par consensus n'est pas une activité à sens unique. Elle nécessite que nous œuvrions tous ensemble dans un but commun. À cet effet, nous devons accepter des compromis et arrêter de mettre notre intérêt national au-dessus des souhaits et aspirations des autres Membres.

Et, alors que nous sommes déçus du résultat, nous n'abandonnons pas. Nous attendons avec intérêt de travailler avec vous sur cette importante initiative relative à la région de la mer de Ross, ainsi que, d'une manière plus générale, sur les aires marines protégées de l'Antarctique l'année prochaine pour garantir un résultat positif en 2014. »

7.47 L'Allemagne fait la déclaration suivante :

« L'Allemagne se rallie à l'opinion exprimée par les auteurs des projets d'AMP dans leurs déclarations et regrette que, de nouveau cette fois-ci, aucun consensus n'ait pu être atteint sur les deux propositions d'aires marines protégées. Les aires marines protégées sont un instrument essentiel et nécessaire pour la protection de la biodiversité biologique marine et l'utilisation durable des ressources marines vivantes, comme l'a souligné maintes fois la communauté internationale, notamment à Johannesburg en 2002 et de nouveau au sommet de Rio l'année dernière. La communauté internationale reconnaît la nécessité d'établir un système représentatif d'aires marines protégées qui couvrirait 10 % des océans de la planète d'ici 2020, et nous sommes tous d'accord, au sein de la CCAMLR, pour établir un tel système.

C'est dans l'espoir que nous allions enfin faire un pas important dans cette direction que la délégation allemande est venue à Hobart. Nous espérons qu'après les efforts énormes déployés à Bremerhaven et les différentes discussions bilatérales de la période d'intersession, tous les pays reconsidéreraient leur position et travailleraient avec les auteurs des projets pour trouver un compromis. Nous avons bon espoir avant la réunion, quand nous avons constaté que les propositions amendées étaient une preuve de la volonté des auteurs des projets de tenir pleinement compte des avis scientifiques rendus à Bremerhaven et de répondre à un certain nombre de

préoccupations soulevées par d'autres Parties. Cet espoir était toujours nourri par les discussions constructives qui se sont déroulées ici à Hobart. Toutefois, c'est avec déception que nous constatons que cet espoir n'a pas été réalisé.

Nous espérons que d'autres progrès pourront être effectués sur les deux propositions, celle concernant la mer de Ross et celle de l'Antarctique de l'Est, avant la prochaine réunion de la CCAMLR et que, comme l'ont indiqué les auteurs des projets, de nouvelles négociations bilatérales prépareront le terrain en vue d'une adoption en 2014. »

7.48 La Norvège fait la déclaration suivante :

« La Norvège réaffirme son engagement à l'égard du développement d'un réseau d'AMP de la CCAMLR qui comprendra des aires protégées dans tous les domaines désignés.

Nous notons que des discussions intéressantes ont eu lieu en marge de cette réunion, ainsi qu'en plénière des réunions du Comité scientifique et de la Commission, ce qui a permis une meilleure compréhension, ainsi que la possibilité d'adopter une approche commune, notamment dans des domaines scientifiques. Nous sommes impatients de voir les résultats qu'auront eus ces discussions lors de notre prochaine réunion.

Les auteurs des deux propositions d'AMP en cours d'évaluation ont fait des progrès indiscutables en reconnaissant les préoccupations d'autres Membres et en modifiant le schéma des AMP qu'ils proposent pour adopter des plans qui se rapprochent d'une prise de décision consensuelle, tout en conservant les valeurs à préserver.

La Norvège entend poursuivre les travaux constructifs qu'elle mène au sein de la CCAMLR pour contribuer à parvenir à un accord sur l'établissement d'AMP qui garantiront la conservation à long terme de la nature et des écosystèmes de l'Antarctique.

Nous considérons que pour l'avenir, les AMP seront des outils importants et utiles qui renforceront la gestion durable à l'échelle internationale des ressources marines vivantes de l'océan Austral.

Nous croyons fermement que la CCAMLR forme un cadre important qui se prête aux travaux qui seront menés pour établir des AMP en Antarctique. »

7.49 Le Brésil fait la déclaration suivante :

« Comme nous avons déjà eu l'occasion de l'exprimer à maintes reprises, le Brésil soutient et encourage l'accord multilatéral sur l'établissement d'AMP dans la zone de la CCAMLR, étayé par des bases scientifiques solides et fondé sur le cadre général approuvé par la CCAMLR.

Le Brésil tient à féliciter les auteurs des deux propositions des efforts qu'ils ont faits pour tenir compte des préoccupations des diverses délégations et à remercier toutes les délégations d'avoir participé aux discussions.

Nous comprenons la frustration exprimée par plusieurs Membres. Nous aimerions toutefois rappeler que, comme cela a été exprimé hier, c'est le principe du consensus qui a fait du système du Traité sur l'Antarctique un système solide et durable.

Pour cette raison, nous encourageons les auteurs à poursuivre les travaux sur leurs propositions et, ce qui est encore plus important, à poursuivre leurs relations avec tous les Membres. Vous pouvez continuer de compter sur le soutien du Brésil. »

7.50 Le Japon fait la déclaration suivante :

« Le Japon partage les opinions et les sentiments exprimés par les intervenants précédents. Le Japon s'est montré très actif dans les délibérations concernant les propositions d'AMP de la mer de Ross et de l'Antarctique de l'Est dans le but de voir la CCAMLR établir des modèles valables, tant pour cette organisation que pour d'autres ORGP. Il tient fermement à continuer à avoir des relations constructives avec d'autres Membres à cette fin. »

7.51 La Belgique fait la déclaration suivante :

« La Belgique considère que le développement de systèmes représentatifs d'AMP est particulièrement important pour la conservation de la biodiversité marine dans la zone de la Convention et pour la protection des écosystèmes uniques de l'Antarctique. De ce fait, nous tenons à faire part de notre déception du fait que ni l'une ni l'autre des propositions d'AMP n'a pu aboutir à une mesure de conservation à la présente réunion.

La CCAMLR n'est pas une simple ORGP et de ce fait, le processus et les objectifs des AMP diffèrent quelque peu de ceux d'autres ORGP. Une description complète en est donnée dans la mesure de conservation 91-04, qui devrait servir de ligne directrice pour la désignation d'AMP dans la zone de la Convention. À la présente réunion, nous avons travaillé de manière constructive pour créer un système représentatif d'AMP dans la zone de la Convention, qui réponde aux règles de la CCAMLR et aux objectifs établis dans la mesure de conservation 91-04. Nous espérons que les derniers obstacles pourront être vaincus pendant la période d'intersession et que nous pourrions approuver les deux propositions d'AMP à la réunion de la CCAMLR l'année prochaine. »

7.52 La Corée fait la déclaration suivante :

« Cette délégation se rallie aux sentiments exprimés par d'autres délégations, à savoir qu'il est démoralisant que nous n'ayons pas réussi à dégager un consensus sur l'une ou l'autre des AMP. Toutes nos pensées accompagnent les auteurs des deux propositions d'AMP qui n'ont pas ménagé leurs efforts, leur temps et leur énergie pour répondre aux préoccupations et aux questions soulevées à l'intérieur comme à l'extérieur de la salle de conférence, faisant preuve de flexibilité sans compromettre les objectifs fondamentaux de l'établissement d'AMP.

Nous reconnaissons qu'il est indubitable que nos discussions sur les deux propositions ont bien avancé à la présente réunion. Nous espérons que les Membres continueront à travailler pendant la période d'intersession, en tirant parti de toutes les occasions qui

nous seront données, dans l'esprit de coopération constructive qui était évident pendant cette réunion, afin de parvenir à un consensus l'année prochaine, pour répondre aux attentes légitimes que le Monde a de nous.

En s'alignant sur l'analogie suggérée par mon prédécesseur à Bremerhaven, cette délégation considère que ce résultat constitue le pas en arrière qui précède les deux pas en avant afin de, comme disent les Français, "reculer pour mieux sauter" ».

7.53 L'Inde fait la déclaration suivante :

« L'Inde soutient pleinement ces deux propositions d'établissement d'AMP, l'une dans la région de la mer de Ross et l'autre dans la zone de l'Antarctique de l'Est. En outre, l'Inde souhaite participer activement à ces AMP proposées en menant des recherches et en développant la technologie à l'égard des sciences de l'atmosphère, de l'océanographie physique, de l'océanographie chimique, et des caractéristiques biologiques et microbiologiques de l'eau, des sédiments et du biote, etc. pendant toute la période de désignation. »

7.54 La Namibie fait la déclaration suivante :

« La Namibie souscrit aux objectifs de l'établissement d'AMP. Nous avons noté avec intérêt les différences d'opinions des États membres sur certaines questions relatives aux AMP. Nous avons constaté qu'il existe chez tous les États membres un désir de parvenir à un accord, mais qu'il est nécessaire de créer un moyen de faire converger nos souhaits pour atteindre un accord consensuel. La Namibie encourage les Membres à maintenir leur engagement jusqu'à ce que des résultats appropriés et satisfaisant la CCAMLR soient atteints. »

7.55 La Pologne fait la déclaration suivante :

« Nous souhaitons faire part de notre déception que le consensus n'ait pas pu être atteint pendant cette session à l'égard des deux propositions d'AMP. Nous sommes toujours en faveur des deux propositions et espérons qu'elles seront adoptées durant la prochaine session annuelle. Nous tenons, de plus, à remercier tous les auteurs de ces propositions des travaux qu'ils ont accomplis lors de la présente session et soulignons qu'ils peuvent compter sur notre soutien. »

7.56 La Russie fait la déclaration suivante :

« La délégation russe note que les propositions d'établissement d'AMP en Antarctique soumises à la réunion de la CCAMLR ont donné lieu à dialogue constructif (prolongé). Nous avons nettement progressé au cours des discussions de fond que nous avons eues sur cette question. Nous partons de l'hypothèse que les remarques et suggestions faites par les parties concernées pourraient être éliminées et que le consensus pourrait être atteint.

Nous partageons l'opinion des délégations de la Chine et du Japon quant à l'importance de l'élaboration d'une approche holistique pour l'établissement d'AMP. Par ailleurs, nous constatons un large spectre de buts et de tâches divers qu'il est



suggéré de résoudre dans le cadre des AMP. Compte tenu de ce qui précède, nous faisons part de notre intention de continuer les discussions sur tous les aspects de cette question à l'avenir. »

7.57 L'ASOC fait la déclaration suivante :

« L'ASOC – au nom des millions de personnes de par le monde qui soutiennent nos 25 groupes de membres et les 30 membres de l'*Antarctic Ocean Alliance* – est très triste aujourd'hui. De fait, l'ASOC représente également les dizaines de millions de créatures qui comptent sur les décisions rationnelles que doit prendre la CCAMLR pour protéger leur habitat – l'écosystème marin de l'Antarctique – et qui n'ont pas le droit de vote dans cette assemblée.

Malgré tous les défis soulevés par le processus relatif aux AMP ces deux dernières années, l'ASOC est venue à Hobart pleinement confiante qu'elle repartirait avec des résultats positifs pour la mer de Ross et l'Antarctique de l'Est. Les auteurs des projets et la plupart des pays membres ont déployé de gros efforts pour obtenir un résultat positif à la présente réunion et nous les en remercions.

En tant qu'ONG, nous n'avons pas toujours été heureux des changements apportés aux propositions d'origine pour tenter de dégager un consensus. Toutefois, nous pensons que les membres de la CCAMLR finiraient par honorer leurs engagements et par prendre la décision qui s'impose de désigner des AMP importantes pour la conservation des écosystèmes de l'Antarctique de l'Est et de la mer de Ross pour les générations à venir. Il est encourageant de constater que la plupart des Membres sont en faveur des AMP à la présente réunion. Il est décourageant de constater que quelques Membres ne sont pas prêts à honorer leurs engagements. Une fois encore, nous quittons la réunion sans que de nouvelles AMP aient été établies.

L'ASOC ne peut pas comprendre comment la CCAMLR en est arrivé là. La décision d'établir un réseau d'AMP dans l'océan Austral a été prise par consensus. L'année 2012 a été fixée par consensus pour l'établissement d'un premier réseau. La MC 91-04 créant le cadre de la désignation d'AMP a été décidée par consensus. Ces différentes étapes laissent supposer que les membres de la CCAMLR sont prêts à respecter leurs engagements.

Or la triste réalité est que les Membres ne sont pas tous prêts à agir. Il a été allégué que les propositions qui nous ont été présentées manquent de justification scientifique et que ces AMP entraveront trop la pêche. Cela entraîne une situation perverse dans laquelle la désignation des AMP requiert davantage de preuves que l'ouverture d'une pêcherie.

La CCAMLR a toujours considéré qu'elle n'était pas une simple ORGP. Devons-nous conclure que le deuxième "C" de CCAMLR correspond à un autre mot que "conservation" ? Peut-être qu'il s'agit de la "Convention pour la consommation de la faune et la flore marines de l'Antarctique".

Nous souhaitons que les délégués en rentrant chez eux réfléchissent à l'héritage qu'ils aimeraient que la CCAMLR lègue à la postérité. Est-ce qu'elle sera synonyme d'échec ou de succès ? Nous notons que d'autres propositions importantes d'AMP sont en

cours de développement pour d'autres secteurs : la mer de Weddell, la mer d'Amundsen et la mer du Scotia. Il faut sortir de l'impasse. L'ASOC appelle tous les Membres à renouveler leur engagement et à revenir à Hobart l'année prochaine prêts à dégager un consensus sur ces deux propositions. Cela assurerait aux prochaines générations un héritage d'une valeur réelle, et permettrait à la CCAMLR de reprendre sa place à la tête de la conservation marine. »

#### Liste des mesures de conservation

7.58 Le groupe de rédaction des mesures de conservation s'est longuement réuni durant la réunion pour examiner et préparer des mesures de conservation et résolutions à soumettre à la Commission. La Commission remercie M. Grant Bryden (Nouvelle-Zélande) d'avoir présidé ce groupe de rédaction des mesures de conservation.

7.59 Cette section porte sur l'examen par la Commission des mesures de conservation et résolutions révisées ou nouvelles et d'autres questions s'y rattachant. Les mesures de conservation et résolutions adoptées à la XXXII<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR seront publiées dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur en 2013/14*.

7.60 La Commission note que les mesures de conservation suivantes deviendront caduques le 30 novembre 2013 : 32-09 (2012), 33-02 (2012), 33-03 (2012), 41-01 (2012), 41-02 (2011), 41-03 (2012), 41-04 (2012), 41-05 (2012), 41-06 (2012), 41-07 (2012), 41-08 (2011), 41-09 (2012), 41-10 (2012), 41-11 (2012), 42-01 (2012), 42-02 (2012) et 51-04 (2012).

7.61 La Commission décide de reconduire pour 2013/14 les mesures de conservation<sup>1</sup> et résolutions suivantes :

##### Mesures relatives à la conformité

10-01 (1998), 10-06 (2008), 10-07 (2009), 10-08 (2009), 10-09 (2011) et 10-10 (2012).

##### Mesures relatives aux questions générales liées à la pêche

21-01 (2010), 22-01 (1986), 22-02 (1984), 22-03 (1990), 22-04 (2010), 22-05 (2008), 22-06 (2012), 22-08 (2009), 22-09 (2012), 23-01 (2005), 23-02 (1993), 23-03 (1991), 23-04 (2000), 23-05 (2000), 23-06 (2012), 23-07 (2012), 24-02 (2008), 25-02 (2012), 25-03 (2011) et 26-01 (2009).

##### Mesures relatives à la réglementation des pêcheries

31-01 (1986), 31-02 (2007), 32-01 (2001), 32-02 (2012), 32-18 (2006), 33-01 (1995), 51-01 (2010), 51-02 (2008), 51-03 (2008), 51-06 (2012) et 51-07 (2011).

##### Mesures relatives aux aires protégées

91-01 (2004), 91-02 (2012), 91-03 (2009) et 91-04 (2011).

---

<sup>1</sup> Les réserves concernant ces mesures figurent dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur en 2013/14*.

## Résolutions

7/IX, 10/XII, 14/XIX, 15/XXII, 16/XIX, 17/XX, 18/XXI, 19/XXI, 20/XXII, 22/XXV, 23/XXIII, 25/XXV, 27/XXVII, 28/XXVII, 29/XXVIII, 30/XXVIII, 31/XXVIII, 32/XXIX, 33/XXX et 34/XXXI.

7.62 La Commission adopte les mesures de conservation révisées ou nouvelles ci-dessous :

Mesures révisées relatives à la conformité (voir paragraphes 7.63 à 7.70)

10-02 (2013), 10-03 (2013), 10-04 (2013) et 10-05 (2013).

Mesures révisées relatives aux questions générales liées à la pêche (voir paragraphes 7.71 à 7.78)

21-02 (2013), 21-03 (2013), 22-07 (2013) et 24-01 (2013).

Nouvelles mesures relatives à la réglementation des pêcheries (voir paragraphes 7.79 à 7.99)

32-09 (2013), 33-02 (2013), 33-03 (2013), 41-01 (2013), 41-02 (2013), 41-03 (2013), 41-04 (2013), 41-05 (2013), 41-06 (2013), 41-07 (2013), 41-08 (2013), 41-09 (2013), 41-10 (2013), 41-11 (2013), 42-01 (2013), 42-02 (2013) et 51-04 (2013).

## Mesures de conservation révisées

### Conformité

Obligations des Parties contractantes à l'égard de  
la délivrance de licences et du contrôle des navires

7.63 La Commission souscrit à l'avis du SCIC de réviser la MC 10-02 pour renforcer les obligations relatives à la délivrance de licences et au contrôle applicables aux Parties contractantes à l'égard de leurs navires opérant dans la zone de la Convention (annexe 6, paragraphes 75 à 84). La Commission se range de plus à l'avis selon lequel l'obtention d'un numéro OMI devrait être obligatoire pour tous les navires menant des activités dans la zone de la Convention. La MC 10-02 (2013) est révisée en conséquence et adoptée.

7.64 La Commission décide également d'exiger la transmission des coordonnées des navires pour faciliter l'utilisation du VMS de la CCAMLR pour aider aux opérations de recherche et de sauvetage dans la zone de la Convention (annexe 6, paragraphes 42 à 47 ; voir également paragraphe 7.67). La MC 10-02 (2013) est révisée en conséquence et adoptée.

7.65 La Commission examine l'avis du SCIC sur l'annexe 10-02/A de la MC 10-02 (annexe 6, paragraphes 85 et 86). Il est noté que les informations présentées en vertu de cette disposition pourraient aider le Comité scientifique à développer un modèle de détection des navires qu'il utiliserait pour estimer les activités de pêche INN. La Commission décide que toutes les informations concernant l'observation de navires collectées par les États du pavillon en vertu de l'annexe 10-02/A de la MC 10-02 devraient être transmises au secrétariat méthodiquement et en temps opportun.

## Contrôle portuaire de navires de pêche

7.66 La Commission approuve l'avis du SCIC sur l'amendement de la MC 10-03 pour demander l'ajout d'une disposition exigeant la transmission des comptes rendus de contrôles portuaires à l'État du pavillon du navire inspecté (annexe 6, paragraphes 98 et 99). La MC 10-03 (2013) est révisée en conséquence et adoptée.

## Systèmes automatiques de surveillance par satellite (VMS)

7.67 La Commission approuve l'avis du SCIC sur la transmission de données de VMS de la CCAMLR pour aider aux opérations de recherche et de sauvetage dans la zone de la Convention (annexe 6, paragraphes 42 à 47), et se range à l'avis selon lequel les données de VMS peuvent être communiquées en soutien des activités de recherche et de sauvetage entreprises par un Centre de coordination de sauvetage maritime (CCSM) sous réserve de l'application d'un Protocole d'accord ou arrangement entre le secrétariat et le CCSM compétent qui serait examiné par les Membres pendant la période d'intersession. La MC 10-04 (2013) est révisée en conséquence et adoptée.

## Système de documentation des captures

7.68 La Commission approuve l'avis du SCIC sur une clarification de l'accès des Parties non contractantes au e-SDC (annexe 6, paragraphes 16 à 18). Elle est d'avis qu'une PNC cherchant à obtenir le statut de PNC coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC pourrait demander accès au e-SDC pour contrôler l'importation de légine et délivrer des certificats de réexportation comme elle y est tenue. La MC 10-05 (2013) est révisée en conséquence et adoptée.

7.69 La Commission note qu'il est important que les processus ayant trait à la coopération des PNC avec la CCAMLR restent simples et accessibles à toutes les PNC.

7.70 La Commission examine la recommandation avancée par le SCIC visant à mettre en place un processus d'évaluation du SDC (annexe 6, paragraphes 19 à 27). Les objectifs de l'évaluation sont examinés par la Commission et adoptés (annexe 6, appendice I).

## Questions générales liées à la pêche

### Notifications

7.71 La Commission rappelle que les Membres ayant notifié des projets de pêcheries exploratoires pour la sous-zone 48.6 et les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3a en 2012/13 étaient tenus de soumettre des plans de recherche conformément au paragraphe 6 iii) de la MC 21-02. En se référant à la note de fin de texte de ce paragraphe (note 7), la Commission note que le Comité scientifique a émis un avis unanime sur les plans de recherche mis en œuvre actuellement dans ces pêcheries et que, de ce fait, cette note pouvait être supprimée. La MC 21-02 (2013) est révisée en conséquence et adoptée.

7.72 La Commission souscrit à l'avis du Comité scientifique sur la révision des exigences concernant la notification des projets de pêcheries de krill (MC 21-03). La révision prévoit une description plus détaillée des procédés de traitement du krill et de la configuration des filets et des dispositifs d'exclusion des mammifères utilisés sur les navires (annexe 21-03/A) et un renforcement des conditions de déclaration de l'estimation du poids vif du krill capturé (annexe 21-03/B). De plus, il est demandé que les notifications renferment également des informations sur la collecte de données acoustiques (SC-CAMLR-XXX, paragraphe 2.10). La MC 21-03 (2013) est révisée en conséquence et adoptée.

7.73 La Commission demande au secrétariat de réviser le formulaire de données de capture et d'effort de pêche (données C1) pour y inclure la déclaration des données visées à l'annexe 21-03/B.

#### Pêche de fond

7.74 La Commission note que la MC 22-07 devait être révisée en 2012 sur la base des données des observateurs, des navires et autres données collectées, des résultats des délibérations du WG-EMM et du WG-FSA et conformément à l'avis du Comité scientifique (MC 22-07, paragraphes 9 et 10).

7.75 La Commission approuve un changement apporté à la déclaration de la quantité totale de benthos récupéré (MC 22-07, paragraphe 8, première phrase), pour tenir compte du changement du système de déclaration de capture et d'effort de pêche approuvé pour les pêcheries exploratoires de fond (CCAMLR-XXXI, paragraphe 7.16). Elle estime que la quantité totale de benthos récupéré devrait être déclarée sur une base quotidienne, conformément au système journalier de déclaration de capture et d'effort de pêche (MC 23-07). La MC 22-07 (2013) est révisée en conséquence et adoptée.

#### Recherche scientifique

7.76 La Commission décide de réviser la note 4 de fin de texte de la MC 24-01 comme suit :

« Dans le cas d'activités de recherche sur le krill réalisées par les navires de pêche, la présence à bord de chercheurs scientifiques qualifiés est nécessaire pour exécuter le plan de recherche notifié. Dans les secteurs pour lesquels il n'existe encore aucune limite de capture de krill, en vertu de la mesure de conservation 51-04, la présence à bord d'un autre scientifique, ressortissant d'un Membre autre que celui qui mène la recherche, est réputée répondre aux conditions visées au paragraphe 3 c). Lorsque la recherche sur le krill doit être effectuée dans des secteurs pour lesquels il existe des limites de capture, le navire doit avoir à son bord au moins un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR ou au moins un observateur scientifique nommé par la Partie contractante pour répondre aux conditions visées au paragraphe 3 c). »

7.77 La Commission révisé également les exigences de la déclaration des activités de recherche, afin que le système de déclaration de capture et d'effort par période de cinq jours

soit appliqué, sauf en ce qui concerne : i) les pêcheries exploratoires de poissons, dans lesquelles le système de déclaration journalière (MC 23-07) est applicable ; ii) les pêcheries exploratoires de krill, dans lesquelles le système de déclaration visé à la MC 51-04 est applicable ; et iii) les autres pêcheries de krill faisant l'objet d'une limite de capture approuvée supérieure à zéro, dans lesquelles le système de déclaration visé à la MC 23-06 est applicable.

7.78 La Commission décide, de plus, de citer les exigences d'échantillonnage des observateurs scientifiques pour la déclaration des recherches proposées sur les poissons dans le formulaire 2 de la MC 24-01 (SC-CAMLR-XXXII, paragraphe 7. 13). La MC 24-01 (2013) est révisée en conséquence et adoptée.

Nouvelles mesures de conservation sur la conformité  
et les questions liées aux pêcheries

#### Questions générales liées à la pêche

##### Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche

7.79 La Commission réaffirme l'interdiction de pêche dirigée sur *Dissostichus* spp. sauf en vertu de mesures de conservation spécifiques. En conséquence, la pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.5 est interdite en 2013/14 et la MC 32-09 (2013) est adoptée.

##### Limites de capture accessoire

7.80 La Commission décide de conserver les limites de capture accessoire existantes dans la division 58.5.2 en 2013/14. La MC 33-02 (2013) est adoptée.

7.81 La Commission décide de conserver les limites de captures accessoires des pêcheries exploratoires en 2013/14, notant les changements qu'elles entraînent pour les limites de capture accessoire (annexe 33-02/A et notes de fin de texte correspondantes) en tenant compte des limites de capture révisées applicables à *Dissostichus* spp. dans les pêcheries exploratoires en 2013/14. La MC 33-03 (2013) est adoptée.

##### Légine

7.82 La Commission révisé les limites applicables à la pêcherie de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 pour 2013/14 et 2014/15 et décide de prolonger les deux saisons de pêche à la palangre sous réserve des conditions et de la règle de décision décrites aux paragraphes 5 à 7 de la MC 41-02 (SC-CAMLR-XXXII, paragraphes 3.87 et 4.5). Cette pêcherie est évaluée tous les deux ans et les limites en sont récapitulées au tableau 1. La MC 41-02 (2013) est adoptée.

7.83 La Commission révisé les limites de capture de *D. eleginoides* et de *D. mawsoni* dans la pêcherie de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.4, notant que ces limites s'appliquent aux secteurs nord et sud combinés (SC-CAMLR-XXXII, paragraphes 3.94 et 3.97). Elle décide de combiner les secteurs nord et sud en une seule aire de gestion avec des limites de capture spécifiques aux espèces visées et des limites révisées de capture accessoire de raies et de macrouridés. La Commission est également d'avis que : i) si la limite de capture de *D. mawsoni* est atteinte avant la fermeture de la pêcherie, le secteur au sud de la latitude 57°20'S sera fermé ; et ii) si la limite de capture de *D. eleginoides* est atteinte avant la fermeture de la pêcherie, le secteur au nord de 58°00'S sera fermé. Les autres dispositions réglementant cette pêcherie sont reconduites et la MC 41-03 (2013) est adoptée.

7.84 La Commission note l'avis de gestion du Comité scientifique sur l'évaluation et les limites de capture de la pêcherie de *D. eleginoides* de la division 58.5.2 pour 2013/14 (SC-CAMLR-XXXII, paragraphes 3.108, 3.115 et 3.116). À la lumière de cet avis, elle décide de conserver pour 2013/14 les limites applicables à la saison en cours (2012/13), en notant qu'il est prévu de reprendre une gestion bisannuelle de cette pêcherie dès 2014. La Commission accepte les prolongations des saisons examinées par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXXII, paragraphe 4.5). Les limites imposées à la pêcherie sont récapitulées au tableau 1. La MC 41-05 (2013) est adoptée.

7.85 Lors de la réunion, la République de Corée a retiré ses notifications relatives à l'*Insung No. 3* pour la pêcherie exploratoire de la division 58.4.1 et à l'*Insung No. 3* et l'*Insung No. 5* pour les pêcheries exploratoires des sous-zones 88.1 et 88.2. L'Ukraine a retiré sa notification relative au *Poseydon I* pour la pêcherie exploratoire de la sous-zone 48.6.

7.86 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur les conditions générales régissant les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp., notamment :

- i) l'exigence selon laquelle les navires devraient fournir une quantité suffisante de poissons pour permettre à l'observateur de faire ses prélèvements selon les exigences d'échantillonnage minimum précisées à l'annexe 41-01/B de la MC 41-01 (SC-CAMLR-XXXII, paragraphe 7.13)
- ii) la nécessité d'une certaine flexibilité en ce qui concerne le lieu de pêche (c-à-d. pour pouvoir pêcher en dehors des blocs de recherche spécifiés) les années où la condition des glaces est défavorable (SC-CAMLR-XXXII, paragraphe 3.180).

7.87 La Commission examine la nécessité d'une certaine flexibilité en ce qui concerne le lieu de pêche et révisé la note 1 de fin de texte de l'annexe 41-01/B de la MC 41-01 afin de permettre une plus grande flexibilité lorsqu'un bloc de recherche n'est pas accessible pour cause de glaces de mer à l'époque de la pêche de recherche. La Commission est d'avis que :

- i) dans le cas où un navire tenterait d'effectuer une pêche de recherche dans un bloc de recherche et réaliserait que trop peu de fonds sont accessibles pour lui permettre d'effectuer les poses de recherche, il devrait alors le notifier au secrétariat et tenter de poser ses lignes de recherche dans une zone tampon d'une largeur maximale de un rectangle à échelle précise autour du bloc de recherche, ou se déplacer vers un autre bloc de recherche

- ii) si cette zone tampon est également inaccessible en raison des glaces de mer, le navire devra alors le notifier au secrétariat et il pourra alors tenter de poser ses lignes de recherche dans une zone tampon élargie d'une largeur maximale de deux rectangles à échelle précise autour du bloc de recherche, ou se déplacer vers un autre bloc de recherche
- iii) si, au cours d'une pêche dans la zone tampon ou dans la zone tampon élargie, les conditions des glaces de mer changent de telle sorte qu'une zone devienne accessible et permette de mener les poses de recherche dans le bloc de recherche d'origine, le navire devra alors effectuer les autres poses de recherche dans le bloc de recherche d'origine en priorité
- iv) si le bloc de recherche, la zone tampon et/ou la zone tampon élargie sont inaccessibles, le navire pourra alors se déplacer vers un autre bloc de recherche désigné dans lequel la limite de capture n'a pas été atteinte.

7.88 La Commission approuve l'avis de gestion du Comité scientifique sur les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.6 et des divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3a, notant la création d'un nouveau bloc de recherche (bloc de recherche 486\_5) dans la sous-zone 48.6 (SC-CAMLR-XXXII, paragraphe 3.196, figure 2). Elle décide d'identifier le bloc de recherche par des nombres consécutifs dans chaque sous-zone ou division afin de bien distinguer les codes utilisés pour les blocs de recherche de ceux utilisés par les SSRU (identifiées par des lettres majuscules). Par exemple, les cinq blocs de recherche désignés dans la sous-zone 48.6 sont identifiés dans la MC 41-04 de 2013/14 comme blocs de recherche 486\_1 à 486\_5. Précédemment, les blocs de recherche n'avaient pas de code d'identification dans les mesures de conservation, mais le Comité scientifique les avait identifiés par des lettres minuscules (p. ex., 486.a à 486.e dans la figure 2 de SC-CAMLR-XXXII).

7.89 La Commission se rallie à l'avis du Comité scientifique sur l'application des limites de capture par espèce pour *D. eleginoides* (28 tonnes) et *D. mawsoni* (170 tonnes) dans la sous-zone 48.6 au nord de 60°S (SSRU A et G). Elle décide que, si la capture de *D. eleginoides* atteint 27 tonnes, la pêche dans le bloc de recherche 486\_1 cessera et toute autre capture de *D. eleginoides* sera décomptée de la limite de capture de *D. mawsoni*.

7.90 La Commission note que le Japon et l'Afrique du Sud ont convenu que, dès que la capture de *D. eleginoides* en 2013/14 atteindrait 27 tonnes dans le bloc de recherche 486\_1, la pêche se déplacerait vers le bloc de recherche 486\_2 et les lignes de recherche seraient posées dans des eaux plus profondes afin d'éviter les secteurs connus pour leur présence de *D. eleginoides*.

7.91 La Commission rappelle les conditions et les limites applicables aux pêcheries exploratoires pauvres en données en 2013/14 :

- i) la pêche sera limitée à la pêche de recherche menée exclusivement dans les blocs désignés pour les recherches par des navires battant pavillon français, japonais et sud-africain (SC-CAMLR-XXXII, figure 2 ; voir les mesures de conservation applicables pour les coordonnées des limites et le paragraphe 7.88) et par un navire battant pavillon espagnol menant des expériences d'épuisement



(SC-CAMLR-XXXII, paragraphe 3.199) ; les limites de capture et l'accès des navires, tels qu'ils ont été approuvés, figurent dans les tableaux 2 et 3 respectivement

- ii) la pêche sera limitée aux lignes de recherche déployées conformément à l'annexe 41-01/B de la MC 41-01, et les captures et l'effort de pêche seront équilibrés entre les navires lorsqu'ils pêchent dans un même secteur spatialement limité
- iii) chaque navire marquera *Dissostichus* spp. à raison d'au moins cinq poissons par tonne de poids vif capturé et conformément au protocole de marquage (MC 41-01, annexe 41-01/C)
- iv) aucune pêche n'aura lieu dans la SSRU A de la division 58.4.2.

7.92 La Commission décide également que les navires menant une pêche de recherche dans la division 58.4.3a en 2013/14 devront effectuer un minimum de cinq poses de recherche, espacées d'au moins 3 milles nautiques, à l'est du méridien 70°E, après quoi, comme cela est défini dans la MC 41-01, les poses de recherche pourront continuer dans le bloc de recherche (SC-CAMLR-XXXII, paragraphe 3.205).

7.93 La Commission encourage tous les Membres à participer à la recherche visant à développer les évaluations des pêcheries exploratoires pauvres en données.

7.94 La Commission approuve également les limites de capture et l'accès des navires dans les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. des sous-zones 88.1 et 88.2 en 2013/14 (tableaux 2 et 3).

7.95 La Commission décide également que la division 58.4.3b restera inchangée avec une limite de capture nulle en 2013/14.

7.96 La Commission adopte les mesures de conservation suivantes :

- MC 41-01 (2013) – mesure générale pour les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp.
- MC 41-04 (2013) – pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.6
- MC 41-05 (2013) – pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.2
- MC 41-06 (2013) – pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.3a
- MC 41-07 (2013) – pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.3b
- MC 41-09 (2013) – pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.1
- MC 41-10 (2013) – pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.2
- MC 41-11 (2013) – pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.1.

7.97 Ces mesures de conservation établissent les limites et les conditions suivantes :

- i) toutes les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. de 2013/14 sont limitées aux navires n'utilisant que des palangres
- ii) les limites et mesures générales relatives à la capture accessoire et aux règles de déplacement visées à la MC 33-03 sont applicables

- iii) les plans de collecte des données et de recherche et les protocoles de marquage décrits dans les MC 21-02, 24-01 et 41-01 sont applicables
- iv) une limite de capture de recherche de 43 tonnes de *Dissostichus* spp. a été réservée pour permettre une campagne d'évaluation des subadultes dans la sous-zone 88.1 (SC-CAMLR-XXXII, paragraphe 3.149) ; cette limite a été déduite de la limite de capture applicable aux SSRU J et L combinées en 2013/14
- v) la pêche est interdite dans les zones définies de VME enregistrés (MC 22-09)
- vi) les exigences liées à la protection de l'environnement visées aux MC 22-06, 22-07, 22-08 et 26-01 sont applicables.

#### Poisson des glaces

7.98 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur les limites applicables aux pêcheries établies de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 et la division 58.5.2 en 2013/14 (paragraphe 5.15 et tableau 1 ; Les limites applicables à ces pêcheries figurent au tableau 1 et les autres dispositions réglementant cette pêcherie sont reconduites. Les MC 42-01 (2013) et 42-02 (2013) sont adoptées.

#### Krill

7.99 La Commission note qu'aucune pêcherie exploratoire d'*Euphausia superba* n'a été notifiée pour 2013/14. Toutefois, les dispositions de la mesure générale applicable aux pêcheries exploratoires d'*E. superba* sont reconduites pour 2013/14, afin de guider les Membres qui pourraient souhaiter soumettre des notifications pour ces pêcheries exploratoires. La MC 51-04 (2013) est adoptée.

#### Autres mesures envisagées

##### Capacité et effort de pêche dans les pêcheries exploratoires

7.100 La Commission examine la proposition de l'UE sur la capacité et l'effort de pêche dans les pêcheries exploratoires (CCAMLR-XXXII/25). Cette proposition suggère de réaliser une quantification de la surcapacité potentielle fondée sur les données de la CCAMLR et sur des indicateurs de la surcapacité, tels que la CPUE et la répartition spatio-temporelle des navires de pêche. L'analyse serait réalisée en collaboration avec d'autres Membres pendant la période d'intersession, et les résultats en seraient présentés à la XXXIII<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR.

7.101 Certains Membres notent que la surcapacité et la course à la pêche risquent de compromettre la qualité des données, la recherche scientifique, la sécurité des navires et le rendement économique des pêcheries de la CCAMLR. De plus, des risques environnementaux

pourraient y être associés. La Commission rappelle également que l'examen de la surcapacité est l'une des recommandations clés, toujours en suspens, de l'évaluation de la performance.

7.102 L'UE note également que l'analyse quantifiera les indices de la surcapacité, tels que les changements des zones exploitables et les changements spatio-temporels de distance entre les navires, ainsi que les changements de qualité des données fournies par les navires.

7.103 La Commission estime que l'analyse proposée constitue une étape importante pour éclairer la discussion sur la surcapacité et pour développer des mécanismes qui permettraient de contrôler la surcapacité et la course à la pêche dans les pêcheries dans lesquelles elles risquent de poser un problème.

7.104 L'Argentine reconnaît l'importance du problème de la surcapacité et déclare qu'elle souhaite faire une étude approfondie de cette question afin de pouvoir quantifier l'ampleur du problème. Dans ce contexte, l'Argentine rappelle son intervention de l'année dernière (CCAMLR-XXXI, paragraphe 7.58), dans laquelle elle indiquait que les mécanismes proposés pour gérer la surcapacité ne devaient en aucun cas suggérer une appropriation des ressources par la Commission. De tels mécanismes ne seraient pas acceptables au sein du STA, dont fait partie la CCAMLR.

7.105 Certains Membres, tout en reconnaissant l'importance de la gestion de la capacité, insistent sur la nécessité d'avoir un mandat convenu pour organiser ce genre de travaux du fait de leur nature très sensible et des informations confidentielles sur lesquelles ils porteraient.

7.106 La Commission encourage les Membres à contribuer à ces travaux pendant la période d'intersession, et note que les résultats en seront présentés à la XXXIII<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR. L'UE confirme qu'elle coordonnera les contributions des Membres à cette analyse, notamment la préparation des attributions, en veillant à la confidentialité des données.

### Conservation des requins

7.107 Les États-Unis présentent une proposition visant à amender la MC 32-18 sur la conservation des requins (CCAMLR-XXXII/33). À l'heure actuelle, cette mesure interdit la pêche dirigée de toute espèce de requin dans la zone de la Convention et demande que les requins capturés accidentellement soient relâchés vivants lorsque cela est possible. Toutefois, les États-Unis notent que cette mesure n'aborde pas la pratique du prélèvement des ailerons en cas de capture accidentelle de requins. Les États-Unis proposent d'amender la MC 32-18 pour exiger que tous les requins capturés accidentellement dans la zone de la Convention et ne pouvant être relâchés vivants soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés (paragraphe 3.17 à 3.23). Cette pratique est compatible avec les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU).

7.108 La Commission n'est pas en mesure de parvenir à une décision consensuelle sur la proposition d'amendement de la MC 32-18 pour exiger que tous les requins capturés accidentellement dans la zone de la Convention et ne pouvant être relâchés vivants soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés (paragraphe 3.17, 3.18, 7.30 et 7.31). Certains Membres encouragent les auteurs de la proposition à la soumettre de nouveau l'année prochaine en vue d'un examen plus approfondi.

## Observations générales

7.109 L’Australie tient à aviser la Commission que toute activité de pêche ou de recherche halieutique dans les secteurs des divisions 58.4.3a, 58.4.3b et 58.5.2 qui forment la ZEE australienne autour du territoire australien des îles Heard et McDonald requiert l’approbation préalable des autorités australiennes. La ZEE australienne s’étend jusqu’à 200 milles nautiques du territoire. Toute pêche non autorisée ou illégale dans ces eaux constitue une infraction grave à la législation australienne. L’Australie sollicite l’aide des autres membres de la CCAMLR et leur demande de s’assurer que leurs ressortissants et leurs navires sont au courant des limites de la ZEE australienne et de la nécessité d’obtenir une autorisation avant d’y pêcher. Elle applique des contrôles rigoureux pour s’assurer que la pêche dans sa ZEE ne se déroule que sur une base durable. À présent, toutes les licences de pêche ont été délivrées et aucune autre concession n’est disponible pour la pêche licite dans cette ZEE. La législation australienne prévoit de lourdes peines pour la pêche illicite dans la ZEE australienne, dont, entre autres, la confiscation immédiate des navires étrangers menant de telles activités. Toute demande d’informations sur la pêche dans la ZEE australienne doit être adressée en premier lieu à l’*Australian Fisheries Management Authority*.

## MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION

### Suite de l’évaluation de la performance de la CCAMLR de 2008

8.1 L’UE présente un document de discussion sur la poursuite proposée de l’évaluation de la performance de la CCAMLR de 2008 (CCAMLR-XXXII/32). Ce projet répond à l’avis émis par la Commission en 2012 (CCAMLR-XXXI, paragraphe 8.1), aux recommandations faites par le Comité d’évaluation de la performance en 2008 et à la Résolution 61/105 de l’AGNU.

8.2 L’Australie présente le document CCAMLR-XXXII/BG/13 qui porte également sur les recommandations résultant de l’évaluation de la performance de 2008 et note les questions prioritaires toujours en suspens, à savoir la désignation d’AMP, le développement méthodique et de précaution de la pêcherie de krill, la mise au point de mécanismes d’application de la réglementation et de répression des infractions et la standardisation de la formation et l’accréditation des observateurs scientifiques pour améliorer la qualité des données collectées.

8.3 Certains Membres indiquent qu’il serait peut-être prématuré d’entamer un nouveau processus d’évaluation de la performance qui risquerait d’entraver la mise en œuvre des recommandations de l’évaluation de la performance de 2008.

8.4 Les Membres se penchent sur les recommandations de l’évaluation de la performance de 2008 et remarquent qu’il est important que la Commission maintienne son engagement vis-à-vis de la mise en œuvre des recommandations de l’évaluation de la performance. Il est constaté que certaines recommandations nécessitent encore que des mesures soient prises au plus tôt.

8.5 Les Membres notent également l’intérêt d’une seconde évaluation de la performance et que le processus permanent de mise en œuvre de ces recommandations ne s’oppose pas à ce que la Commission envisage une deuxième évaluation de la performance dans un proche avenir.

8.6 Les États-Unis notent d'une manière générale, que des évaluations régulières de la performance sont essentielles au bon fonctionnement des organisations internationales.

8.7 La Commission demande au secrétariat de préparer un document récapitulatif de l'état d'avancement des recommandations de l'évaluation de la performance de 2008 pour aider la Commission à mener à bien ces recommandations.

8.8 La Commission charge le secrétariat de proposer à la XXXIII<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR diverses possibilités de date, de champ d'action et de procédures pour la deuxième évaluation de la performance.

8.9 L'ASOC fait la déclaration suivante :

« La CCAMLR a bien avancé dans l'application des recommandations de l'évaluation de la performance de 2008, mais nous savons tous que le processus n'est pas terminé. L'ASOC a identifié 14 recommandations qui nécessitent encore des actions de la part de la CCAMLR, du SC-CAMLR, et d'autres groupes de travail. La plupart d'entre elles sont du domaine de la conservation et de la gestion ou de celui du respect de la réglementation et de la répression des infractions, et de ce fait, leur application est cruciale. L'application de toutes les recommandations restantes de l'évaluation de la performance contribuera à garantir que la CCAMLR sert toujours de modèle en ce qui concerne la gestion des régions de haute mer.

L'ASOC trouve préoccupant qu'aucun mécanisme ne soit en place pour permettre à la Commission d'avoir une vue d'ensemble des questions restant en suspens. Pour une transparence et une ouverture totales et pour garantir que les recommandations ne sont pas oubliées, la Commission devrait décider de faire régulièrement le bilan des progrès réalisés sur ces questions et, en particulier, sur celles qui n'ont encore été traitées qu'en partie.

Certains Membres suggèrent de procéder à une nouvelle évaluation de la performance. Bien que plusieurs années se soient écoulées depuis la première évaluation, l'ASOC suggère à la CCAMLR de s'attacher à évaluer l'état d'avancement de la mise en application des avis du comité pour garantir que toutes les recommandations importantes ont bien été mises en œuvre, ou qu'elles sont en passe de l'être avant qu'une nouvelle évaluation soit entamée. »

8.10 De nombreux Membres remercient l'Australie, l'UE et l'ASOC de leurs documents, notant leurs recommandations importantes.

## COOPÉRATION AVEC LE SYSTÈME DU TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

### Coopération avec les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique

9.1 La Commission prend note du rapport de synthèse du secrétaire exécutif sur la 36<sup>e</sup> réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (CCAMLR-XXXII/BG/02) qui s'est tenue à Bruxelles (Belgique), du 20 au 29 mai 2013. Parmi les points clés, on note :

- i) le statut du Traité sur l'Antarctique, la CCAMLR et la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique (CCAS)
- ii) le statut de l'ACAP
- iii) les efforts déployés pour augmenter le nombre de Parties au Protocole relatif à la protection de l'environnement
- iv) les questions de la coordination des opérations de recherche et de sauvetage et l'invitation adressée à la CCAMLR à envisager comment elle pourrait contribuer
- v) la reconnaissance bathymétrique
- vi) les délibérations sur le changement climatique
- vii) la prospection biologique
- viii) les dispositions prises pour la XXXVII<sup>e</sup> RCTA à Brasilia (Brésil), du 12 au 21 mai 2014.

9.2 La Commission prend note du rapport de l'observateur du CPE auprès du SC-CAMLR (SC-CAMLR-XXXII, paragraphe 10.1).

9.3 La discussion de la Commission à l'égard des propositions de ZSPA et de ZSGA est rapportée au paragraphe 5.83 et la Commission demande qu'elle soit communiquée à la XXXVII<sup>e</sup> RCTA et à la XVII<sup>e</sup> CPE.

9.4 La Commission décide que la CCAMLR devra être représentée à la XXXVII<sup>e</sup> RCTA et à la XVII<sup>e</sup> CPE par le secrétaire exécutif, le directeur scientifique et le président du Comité scientifique. Ces deux sessions se tiendront à Brasilia (Brésil), du 12 au 21 mai 2014.

#### Coopération avec le SCAR

9.5 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique sur les avantages d'une approche plus stratégique de la relation entre la CCAMLR et le SCAR et, en particulier, sur les résultats d'une réunion d'un groupe d'action entre ces deux organismes à Bruxelles (Belgique) juste avant la XXXVI<sup>e</sup> RCTA (SC-CAMLR-XXXII, paragraphes 10.2 à 10.5).

#### Coopération avec des organisations internationales

##### ARK

9.6 L'observateur de l'ARK fait la déclaration suivante :

« L'ARK remercie la CCAMLR de l'avoir invitée à assister à la XXXII<sup>e</sup> réunion de la Commission et de lui avoir donné l'occasion d'y prendre la parole.

L'objectif de l'ARK est d'aider l'industrie de la pêche au krill à coopérer avec la CCAMLR pour assurer la gestion durable de la pêcherie de krill.

L'ARK compte maintenant quatre membres, des compagnies qui représentent 64% de la capture de krill. L'ARK invite les armements de pêche au krill de tous les pays membres à lui adresser des demandes de renseignements en vue d'une adhésion à l'organisation.

L'ARK note que la fermeture de la pêcherie de krill lorsque le niveau de déclenchement a été atteint dans la zone 48 en 2012/13 est la preuve que les procédures de gestion de la CCAMLR sont efficaces. L'ARK fait également remarquer qu'aucune pêche au krill n'a eu lieu dans les aires spécialement gérées ou protégées de l'Antarctique en 2012/13 suite à la présentation d'informations claires sur la position de ces zones par l'ARK en 2012, y compris avec des cartes que l'ARK avait placées sur son site Web.

L'ARK a pris note des discussions menées par le Comité scientifique sur l'utilisation de navires de pêche pour la collecte de données scientifiques et se déclare en faveur de telles initiatives.

L'ARK propose de convoquer un atelier de deux jours avant le WG-EMM en 2014 pour réunir des capitaines de navires de pêche et des scientifiques de la CCAMLR travaillant sur le krill ; cette proposition a reçu un accueil favorable de la part du Comité scientifique. Ce colloque permettrait l'échange d'informations entre les responsables des pêcheries et les scientifiques sur des questions telles que la gestion du krill, sa biologie et le comportement des flottilles. Le responsable du WG-EMM a été invité à assister à cette réunion et à rendre compte de ses conclusions au WG-EMM. »

9.7 La Commission remercie l'ARK de ces informations et des efforts déployés par l'industrie pour contribuer au travail scientifique de la Commission.

ASOC

9.8 L'observateur de l'ASOC fait la déclaration suivante :

« L'ASOC, qui est constituée de 25 groupes de 12 pays de différentes régions du globe, remercie la Commission de l'occasion qui lui est donnée de participer à sa 32<sup>e</sup> réunion annuelle. Elle a soumis six documents portant sur les travaux de la Commission, notamment les aires marines protégées, le changement climatique, la pêche INN, la sécurité des navires et le processus d'évaluation de la performance de la CCAMLR.

L'ASOC attend avec intérêt de la présente réunion une décision concrète et unanime sur les AMP. Ceux-ci faciliteront l'atteinte de l'objectif fixé par le Sommet mondial pour le développement durable, à savoir l'établissement d'un système représentatif d'aires marines protégées et de réserves marines, sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, ainsi que d'autres objectifs visés à l'échelle mondiale, de même que ceux qui sont propres à la CCAMLR. La désignation d'AMP

valables sur le plan écologique dans la mer de Ross et l'Antarctique de l'Est démontrera au monde entier l'engagement de la CCAMLR envers la conservation, comme l'indique l'Article II, pour protéger les écosystèmes et gérer la pêche sur une base scientifique durable.

L'ASOC espère grandement que la Commission parviendra à prendre des mesures, entre autres, pour améliorer l'estimation du poids vif dans les pêcheries de krill, gérer ces pêcheries sur la base de l'écosystème, appliquer des mesures du ressort de l'État du port et également pour réduire, et, souhaitons-le, anéantir la pêche INN, ainsi que pour renforcer la sécurité des navires de pêche et développer des moyens concrets d'incorporer le changement climatique dans ses décisions relatives à la gestion.

L'ordre du jour de l'année prochaine est déjà très chargé et c'est avec plaisir que l'ASOC attend de pouvoir continuer à travailler avec la Commission et le Comité scientifique pour faire avancer ces questions importantes. Nous aimerions, de plus, avoir l'occasion de participer aux groupes de travail, comme cela est indiqué dans le document présenté avant la réunion, et espérons que cela nous sera accordé l'année prochaine. »

9.9 Au nom de la Commission, le président fait part de sa gratitude à l'ASOC pour sa contribution continue aux travaux de la Commission.

#### COLTO

9.10 L'observateur de la COLTO fait la déclaration suivante :

« La COLTO est heureuse de participer de nouveau en tant qu'observatrice à votre réunion. Nos membres sont responsables de plus de 80% de toutes les captures de légine dans la zone de la Convention et nos navires et nos équipages fournissent des plates-formes et un soutien pour pratiquement toutes les activités scientifiques concernant la légine. C'est avec plaisir que la COLTO attend de pouvoir continuer à travailler avec la Commission pour améliorer tous les aspects scientifiques et la durabilité des pêcheries de légine, y compris le marquage, les programmes d'observateurs et les études scientifiques. »

#### ACAP

9.11 Le secrétaire exécutif de l'ACAP note que la capture accidentelle d'oiseaux de mer de la zone de la Convention dans des pêcheries adjacentes fait l'objet d'inquiétudes au sein de la Commission de la CCAMLR depuis plusieurs années. Il fournit un compte rendu sur les mesures prises par l'ACAP pour résoudre ce problème.

9.12 L'ACAP avise la Commission que des progrès considérables ont été réalisés par les ORGP thonières responsables des pêcheries adjacentes à la zone de la Convention de la CCAMLR, grâce à l'adoption de mesures de conservation sur les oiseaux de mer exigeant d'utiliser deux des trois mesures d'atténuation recommandées par l'ACAP pour les pêcheries à la palangre pélagiques. Sans le soutien des Parties à l'ACAP et des membres de la



CCAMLR, tels que la Chine, les États-Unis, le Japon et l'UE, ces mesures n'auraient pas pu porter leurs fruits. L'ACAP fait remarquer que ses travaux au sein des ORGP thonières sont soutenus financièrement depuis plusieurs années par des contributions volontaires de la France.

9.13 L'ACAP note en outre que l'adoption de ces mesures de conservation fournit un cadre efficace pour la prévention de la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer de la CCAMLR dans les pêcheries adjacentes. Ceci constitue un grand pas en avant pour garantir la survie à long terme de nombreuses populations d'albatros et de pétrels. L'ACAP considère qu'il s'agit maintenant de parvenir à faire appliquer les mesures de conservation. Estimant que le suivi électronique est un moyen très efficace pour faciliter la conformité avec ces mesures de conservation, il demande aux membres de la CCAMLR de l'aider à faire adopter cette technologie par les ORGP concernées.

9.14 La France demande à l'ACAP de présenter à la prochaine réunion du Comité scientifique des informations sur le niveau de capture accidentelle d'oiseaux dans les pêcheries adjacentes. L'ACAP accepte de fournir ces informations, sous réserve de l'accord des Parties concernées.

#### Coopération avec les ORGP

9.15 Le secrétaire exécutif avise la Commission que l'accord formel entre la Commission et la CCSBT a été signé par le président de chacune de ces organisations en novembre 2012. L'accord avec la CPPCO a été formellement reconduit en mars 2013. La Commission note que ces accords sont disponibles sur demande auprès du secrétariat.

#### Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions d'organisations internationales de 2012/13

9.16 Le président présente le document CCAMLR-XXXII/BG/05 et invite les Membres à désigner des observateurs qui assisteront à ces réunions au nom de la CCAMLR (tableau 4).

9.17 La Commission prend note des documents de support présentés par diverses délégations et le secrétaire exécutif, lesquels résument les principales conclusions des réunions d'autres organisations présentant de l'intérêt pour la CCAMLR :

- CCAMLR-XXXII/BG/01 – Rapport de l'observateur de la CCAMLR auprès de la première réunion de la Commission de l'ORGPPS (Chili)
- CCAMLR-XXXII/BG/26 – Rapport de l'observateur de la CCAMLR auprès de la 85<sup>e</sup> session de la CITT, Veracruz (Mexique), du 10 au 14 juin 2013 (Union européenne)
- CCAMLR-XXXII/BG/27 – Rapport de l'observateur de la CCAMLR auprès de la 17<sup>e</sup> session plénière de la CTOI, Maurice, du 6 au 10 mai 2013 (Union européenne)

- CCAMLR-XXXII/BG/29 – Rapport de l’observateur de la CCAMLR auprès de la 9<sup>e</sup> session ordinaire de la CPPCO, Manille (Philippines), du 2 au 6 décembre 2012 (République de Corée)
- CCAMLR-XXXII/BG/34 – Rapport de l’observateur de la CCAMLR auprès de la première réunion des Parties au SIOFA, Melbourne (Australie), les 18 et 19 octobre 2013 (Australie)
- CCAMLR-XXXII/BG/35 – Rapport de l’observateur de la CCAMLR auprès de la réunion de la Commission élargie en vue de la 20<sup>e</sup> session annuelle de la CCSBT, Adélaïde (Australie), du 14 au 17 octobre 2013 (Australie)
- CCAMLR-XXXII/BG/36 – Rapport de l’observateur auprès de la deuxième réunion de consultation régionale sur la pêche illégale du Projet Scale (Afrique du Sud)
- CCAMLR-XXXII/BG/39 – Compte rendu à la CCAMLR de la 9<sup>e</sup> réunion annuelle de l’OPASE (République de Corée).
- CCAMLR-XXXII/BG/41 – Compte rendu de l’observateur de la CCAMLR auprès de la 35<sup>e</sup> réunion annuelle de l’Organisation des pêches de l’Atlantique du Nord-Ouest, Halifax (Canada), du 23 au 27 septembre 2013 (Norvège).

9.18 En présentant CCAMLR-XXXII/BG/01, le Chili invite la Commission à envisager de conclure un accord formel de collaboration avec la Commission de l’ORGPPS.

9.19 En présentant CCAMLR-XXXII/BG/34, l’Australie note que le SIOFA examine différentes options pour l’emplacement de son secrétariat, telles qu’un secrétariat autonome ou une colocation avec le secrétariat de la CCAMLR.

## BUDGET

10.1 Le budget révisé pour 2013, le projet de budget pour 2014 et les estimations budgétaires pour 2015 sont approuvés en vertu du point 4 de l’ordre du jour.

## AUTRES QUESTIONS

11.1 L’Uruguay fait la déclaration suivante :

« Nous sommes convaincus de la validité du système de contrôle et nous avons à plusieurs reprises eu l’occasion d’appliquer les dispositions de la mesure de conservation 10-03.

Cependant, sans préjudice de la compétence conférée par la Convention, nous reconnaissons les nouvelles mesures prises concernant les contrôles portuaires,

notamment l'entrée en vigueur prévue de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port mis en place pour dissuader les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

Notre pays est l'un des 12 premiers pays signataires de l'Accord susmentionné et l'a ratifié en novembre dernier. Ainsi, l'Uruguay considère l'Accord comme ayant force de loi, dont l'application à l'échelon national est obligatoire, mais qui est mis en application de façon volontaire à l'échelon international, jusqu'à ce que l'accord entre en vigueur.

Comme chacun le sait, le port de Montevideo est le terminal portuaire enregistrant le trafic de navires de pêche le plus dense de la côte atlantique d'Amérique du sud. Ceci signifie que l'Uruguay mène un grand nombre d'inspections sur des navires de pêche appartenant à différentes nations.

Comme cela a été signalé, nous avons présenté au Secrétariat un rapport détaillant les contrôles effectués en vertu de la MC 10-03 dans les six premiers mois de l'année. Notre estimation indique que, dans le cadre de la CCAMLR uniquement, une cinquantaine d'inspections ont été effectuées pour l'année 2013. Si on ajoute à cela les interventions relatives à l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port, et celles ayant trait à la CITT, le nombre de contrôles s'élève facilement à 100, ce qui en hommes/heures est important.

Nous sommes disposés à poursuivre cette tâche dans le cadre des mesures de conservation actuelles, cependant, lorsque ces questions sont abordées au sein de la Commission, il est important de garder à l'esprit que les responsabilités relatives aux contrôles n'affectent pas tous les pays membres de la même manière. »

## Déclarations de l'Argentine et du Royaume-Uni

### 11.2 L'Argentine fait la déclaration suivante :

« L'Argentine rappelle que les îles Malouines, la Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les aires marines environnantes font partie intégrante du territoire national argentin et, étant sous occupation britannique illégitime, font l'objet d'un conflit de souveraineté entre la République argentine et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, lequel est reconnu par les Nations Unies.

Pour cette raison, l'Argentine rejette toute référence à ces îles en tant qu'entité séparée de son territoire, leur attribuant un statut international qu'elles n'ont pas.

Compte tenu de ce qui précède, l'Argentine rappelle de nouveau que seul le système multilatéral de la Convention est juridiquement applicable dans les sous-zones statistiques 48.2, 48.3 et 48.4.

L'Argentine rappelle de plus que les actions suivantes sont illégales et de ce fait, invalides :

- les activités menées dans la zone de la CCAMLR par des navires immatriculés aux îles Malouines, en Géorgie du Sud ou aux îles Sandwich du Sud, ou opérant à partir de ces îles dans lesquelles ils sont basés, ou encore battant pavillon des prétendues autorités britanniques de ces îles que l'Argentine ne reconnaît pas ; ainsi que
- les contrôles portuaires et contrôles en mer réalisés par ces prétendues autorités
- la délivrance ou approbation de certificats de capture par ces prétendues autorités
- l'imposition de licences de pêche par ces mêmes autorités
- l'imposition d'un observateur scientifique britannique, ou d'un observateur agréé par le Royaume-Uni, sur les navires battant pavillon d'autres Membres qui opèrent dans la zone de la CCAMLR
- ainsi que toute autre action unilatérale adoptée par les autorités coloniales mentionnées pour ces territoires. »

### 11.3 Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

« En réponse à la déclaration de l'Argentine, le Royaume-Uni réitère qu'il n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Malouines, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ou sur les aires marines environnantes, comme le savent bien tous les délégués.

À cet égard, le Royaume-Uni n'a aucun doute sur le droit du gouvernement des îles Malouines de tenir un registre d'immatriculation des navires battant pavillon britannique. Comme il l'a déclaré par le passé, les contrôles portuaires réalisés par les autorités du port des gouvernements respectifs des territoires britanniques d'outre-mer de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud et Malouines l'ont été conformément aux obligations du Royaume-Uni en vertu de la MC 10-03 de la CCAMLR et de ce fait, des comptes rendus en ont été présentés à la Commission.

D'autre part, le Royaume-Uni est habilité à mener, comme bon lui semble, des contrôles dans les eaux placées sous sa juridiction dans les sous-zones 48.2, 48.3 et 48.4. De plus, le Royaume-Uni maintient son engagement à appliquer les systèmes d'observation et de contrôle établis par la CCAMLR, ce qui a été clairement prouvé à cette Commission par le passé.

Le Royaume-Uni tient à rappeler l'opinion qu'il a déjà exprimée, à savoir qu'il reste pleinement engagé à soutenir les principes et objectifs de la CCAMLR. Il a l'intention de garantir une gestion optimale des pêcheries, ainsi qu'une protection marine spatiale et temporelle appropriée dans les eaux placées sous sa juridiction, par le biais de licences et de contrôles, mais également par l'imposition d'une législation et de mesures de gestion rigoureuses qui s'alignent sur les dispositions de la CCAMLR et les renforcent. »

### 11.4 L'Argentine rejette la déclaration du Royaume-Uni et réaffirme sa position juridique qui est bien connue de tous les Membres.

## Accueil des réunions d'intersession du Comité scientifique

11.5 La Pologne propose d'accueillir les réunions d'intersession des groupes de travail du Comité scientifique en 2015.

11.6 Le président du Comité scientifique remercie la Pologne d'avoir offert d'accueillir les groupes de travail du Comité scientifique en 2015 et le Chili qui les accueillera en 2014.

## PROCHAINE RÉUNION

### Élection des président et vice-président

12.1 La Commission réélit les États-Unis à la vice-présidence de la Commission jusqu'à la fin de la réunion de 2015.

12.2 En l'absence d'un président élu du SCAF, la République de Corée, en tant que vice-président, assumera le rôle de président du SCAF en 2014.

12.3 Le rôle de vice-président du SCIC reste à pourvoir.

### Invitation des observateurs

12.4 Les États suivants seront invités à assister à la trente-troisième réunion de la Commission à titre d'observateurs :

- Parties contractantes non membres : Bulgarie, Canada, îles Cook, Finlande, Grèce, Maurice, République islamique du Pakistan, République de Panama, Pays-Bas, Pérou et Vanuatu
- PNC participant au SDC et engagées dans des activités d'exploitation ou de débarquement et/ou commerciales de légine : Seychelles
- PNC ne participant pas au SDC, mais qui sont probablement engagées dans des activités d'exploitation ou de débarquement et/ou commerciales de légine : Brunei Darussalam, Colombie, Costa Rica, République Dominicaine, Émirats arabes unis, Équateur, Indonésie, République islamique d'Iran, Libye, Mali, Malaisie, Mexique, Mongolie, Nigeria, Philippines, Singapour, Thaïlande, Tanzanie, Trinité-et-Tobago et Viêt Nam.

12.5 Le secrétaire exécutif avise la Commission qu'une liste des PNC à inviter à la XXXIII<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR sera distribuée aux Membres pour commentaires avant l'envoi des invitations en juillet 2014.

12.6 Les organisations intergouvernementales ci-après seront également invitées à participer à la XXXIII<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR en tant qu'observateurs : ACAP, CBI, CCSBT, CITES, COMNAP, CPPCO, CITT, CICTA, COI, CPE, FAO, OPASE, PNUE, RPOA, SCAR, SCOR et UICN.

12.7 Les organisations non gouvernementales ci-après seront également invitées : ASOC, ARK et COLTO.

#### Date et lieu de la prochaine réunion

12.8 La Commission décide que sa trente-troisième réunion se tiendra à Hobart, au siège de la CCAMLR (181 Macquarie Street), du 20 au 31 octobre 2014. Elle demande aux chefs de délégation d'assister à une réunion qui se tiendra dans la matinée du 20 octobre 2014 à Hobart. La Commission décide également que la question de la durée des réunions sera examinée chaque année.

12.9 La Commission décide que le SCIC et le SCAF recevront leur ordre du jour sur la base de l'ordre du jour provisoire examiné à l'ouverture de la XXXIII<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR. Pour la XXXIII<sup>e</sup> réunion, les rapports du SCIC et du SCAF ne seront pas annexés en tant que rapports séparés, mais intégrés au rapport de la Commission.

12.10 La Commission note que la trente-troisième réunion du Comité scientifique se tiendra du 20 au 24 octobre 2014 à Hobart.

### RAPPORT DE LA TRENTE-DEUXIEME REUNION DE LA COMMISSION

13.1 Le rapport de la trente-deuxième réunion de la Commission est adopté.

### CLOTURE DE LA REUNION

14.1 Dans son discours de clôture, le président remercie les délégués de l'indulgence dont ils ont fait preuve au cours de ce qui s'est révélé une réunion difficile mais intéressante. Ses remerciements vont plus particulièrement au secrétaire exécutif ainsi qu'au personnel du secrétariat pour le soutien qu'il a reçu au cours de sa première année en tant que président.

14.2 Les États-Unis rendent hommage à M. James Barnes de l'ASOC qui assiste pour la dernière fois à une réunion de la Commission. De nombreux Membres s'associent à cet hommage.

14.3 M. Barnes, rappelant avec émotion sa longue association avec la CCAMLR, indique que c'était un privilège pour lui que d'avoir été associé à tant de questions dynamiques et difficiles pendant plus de 30 ans. Il déplore que la CCAMLR n'ait pu adopter qu'une seule AMP ces trois dernières années, compte tenu de l'accord consensuel au sein de la Commission sur la date butoir de 2012 pour établir un système représentatif d'AMP, de l'adoption par consensus de l'AMP du plateau sud des îles Orcades du Sud et de l'adoption

par consensus du cadre général (MC 91-04). Il est sensible à la reconnaissance, par l'organisation, de la contribution de l'ASOC dans de nombreux domaines et estime que l'engagement de l'ASOC ne cessera de grandir à l'avenir.

14.4 La Norvège remercie le président d'avoir dirigé la réunion dans des circonstances difficiles.

14.5 Le secrétaire exécutif remercie l'ensemble du personnel et les interprètes du travail accompli avant et pendant la réunion.

14.6 Le président clôture la trente-deuxième réunion de la CCAMLRL.

Tableau 1 : Limites de capture (tonnes) des espèces visées et des espèces des captures accessoires dans les pêcheries de poissons des sous-zones 48.3 et 48.4 et de la division 58.5.2 en 2013/14. MA : aire de gestion ; ✓ : applicable.

Pêcherie de *Dissostichus eleginoides* de la sous-zone 48.3 (évaluation bisannuelle, avis valables jusqu'en 2014/15)

Secteur de pêche	Espèces des captures accessoires			
	Espèce visée <i>D. eleginoides</i>	Macrouridés	Raies	Règle de déplacement
MA A	0			
MA B	720	-	-	✓
MA C	1680	-	-	✓
Pêcherie entière	2400	120	120	✓

Pêcherie de *Dissostichus eleginoides* de la division 58.5.2

Secteur de pêche	Espèce visée <i>D. eleginoides</i>	Espèces des captures accessoires	Règle de déplacement
Pêcherie entière	2730	cf. MC 33-02	✓

Pêcherie de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.4

Secteur de pêche	Espèces des captures accessoires			
	Espèce visée <i>Dissostichus</i> spp.	Macrouridés	Raies	Règle de déplacement
Pêcherie entière	<i>D. eleginoides</i> 45	11	3.5	✓
Pêcherie entière	<i>D. mawsoni</i> 24			

Pêcherie de *Champocephalus gunnari* de la sous-zone 48.3

Secteur de pêche	Espèce visée <i>C. gunnari</i>	Espèces des captures accessoires	Règle de déplacement
Pêcherie entière	4635	cf. MC 33-01	✓

Pêcherie de *Champocephalus gunnari* de la division 58.5.2

Secteur de pêche	Espèce visée <i>C. gunnari</i>	Espèces des captures accessoires	Règle de déplacement
Pêcherie entière	1267	cf. MC 33-02	✓



Tableau 2 : Limites de capture (tonnes) des espèces visées et des captures accessoires dans les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. en 2013/14. Limites de capture accessoire conformément à la MC 33-03. SSRU – unité de recherche à petite échelle ; ✓ : applicable.

Pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.6

Secteur de pêche	Espèce visée	Espèces des captures accessoires			
	<i>Dissostichus</i> spp.	Macrouridés	Raies	Autres espèces	Règle de déplacement
Au nord de 60°S	<i>D. eleginoides</i> 28	32	50	40	✓
SSRU A, G	<i>D. mawsoni</i> 170				
Au sud de 60°S					
SSRU B, C	190			40	✓
SSRU D	50	54	50	20	✓
SSRU E	100			20	✓
SSRU F	0				
Pêcherie entière	538	86	100	120	✓

Pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.1

Secteur de pêche	Espèce visée	Espèces des captures accessoires			
	<i>Dissostichus</i> spp.	Macrouridés	Raies	Autres espèces	Règle de déplacement
SSRU A, B, F	0				
SSRU C	257*	-	-	20	✓
SSRU D	42*	-	-	20	✓
SSRU E	315	-	-	20	✓
SSRU G	68*	-	-	20	✓
SSRU H	42*	-	-	20	✓
Pêcherie entière	724	116	50	100	✓

\* Y compris une limite de capture de 42 tonnes pour l'expérience d'épuisement.

Pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.2

Secteur de pêche	Espèce visée	Espèces des captures accessoires			
	<i>Dissostichus</i> spp.	Macrouridés	Raies	Autres espèces	Règle de déplacement
SSRU A	30*				
SSRU B, C, D	0				
SSRU E	35	-	-	20	✓
Pêcherie entière	35	20	50	20	✓

\* Aucune pêche n'aura lieu dans la SSRU A en 2013/14.

Pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.3a

Secteur de pêche	Espèce visée	Espèces des captures accessoires			
	<i>Dissostichus</i> spp.	Macrouridés	Raies	Autres espèces	Règle de déplacement
Pêcherie entière	32	26	50	20	✓

.../...

Tableau 2 (suite)

Pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.3b

Secteur de pêche	Espèce visée	Espèces des captures accessoires			
	<i>Dissostichus</i> spp.	Macrouridés	Raies	Autres espèces	Règle de déplacement
Pêcherie entière	0				

Pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.1

Secteur de pêche	Espèce visée	Espèces des captures accessoires			
	<i>Dissostichus</i> spp.	Macrouridés	Raies	Autres espèces	Règle de déplacement
SSRU A, D, E, F, M	0				
SSRU B, C, G	397	40	50	60	✓
SSRU H, I, K	2247	320	112	60	✓
SSRU J, L	357	70	50	40	✓
Pêcherie entière	3044*	430	152	160	✓

\* Y compris une limite de capture de 43 tonnes pour la campagne de recherche sur les subadultes (§ 7.97)

Pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.2

Secteur de pêche	Espèce visée	Espèces des captures accessoires			
	<i>Dissostichus</i> spp.	Macrouridés	Raies	Autres espèces	Règle de déplacement
SSRU A, B, I	0				
SSRU C, D, E, F, G	124	20	50	100	✓
SSRU H	266	42	50	20	✓
Pêcherie entière	390	62	50	120	✓

Tableau 3 : Accès (Membres et navires) aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. en 2013/14.

Membre et navire	Sous-zone/division où est prévue la pêche						
	48.6	58.4.1	58.4.2	58.4.3a	58.4.3b	88.1	88.2
Afrique du Sud							
<i>Koryo Maru No. 11</i>	✓						
Corée							
<i>Hong Jin No. 701</i>						✓	✓
<i>Hong Jin No. 707</i>						✓	✓
<i>Insung No.3</i>		*				*	*
<i>Insung No. 5</i>						*	*
<i>Kostar</i>						✓	✓
<i>Sunstar</i>						✓	✓
Espagne							
<i>Tronio</i>		✓	✓			✓	✓
France							
<i>Saint-André</i>				✓			
Japon							
<i>Shinsei Maru No. 3</i>	✓	✓	✓	✓		✓	
Norvège							
<i>Seljevaer</i>						✓	✓
Nouvelle-Zélande							
<i>Antarctic Chieftain</i>						✓	✓
<i>Janas</i>						✓	✓
<i>San Aotea II</i>						✓	✓
<i>San Aspiring</i>						✓	✓
Royaume-Uni							
<i>Argos Froyanes</i>						✓	✓
<i>Argos Georgia</i>						✓	✓
Russie							
<i>Palmer</i>						✓	✓
<i>Sarbay</i>						✓	✓
<i>Sparta</i>						✓	✓
<i>Ugulan</i>						✓	✓
<i>Yantar31</i>						✓	✓
<i>Yantar35</i>						✓	✓
Ukraine							
<i>Belobog</i>						✓	✓
<i>Poseydon I</i>		*				✓	✓
<i>Simeiz</i>						✓	✓
Nombre de Membres	2	2	2	2	0	8	7
Nombre de navires	2	2	2	2	0	22	21

\* Notification retirée pendant la réunion.

Tableau 4 : Liste des réunions de 2014 d'organisations ou d'accords pour lesquels des observateurs ont été nommés par la Commission.

Entité	Dates (si disponibles)	Lieu (si disponible)	Observateur
Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP) – MoP	du 1 <sup>er</sup> au 12 septembre 2014 (provisoirement)	Uruguay	Uruguay
Réunion consultative au Traité sur l'Antarctique (RCTA)	du 12 au 21 mai 2014	Brasilia, Brésil	Secrétaire exécutif
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA) – COFI	du 9 au 13 juin 2014	Rome, Italie	Secrétaire exécutif
Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT)	du 13 au 16 octobre 2014	Auckland, Nouvelle-Zélande	Australie
Commission interaméricaine du thon tropical (CITT)	dates à confirmer	Lima, Pérou	UE
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA)	du 18 au 25 novembre 2013	Le Cap, Afrique du Sud	Afrique du Sud
Commission océanographique intergouvernementale (COI)	juin 2015		pas de nomination
Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)	premier semestre 2014		UE
Union mondiale pour la nature (UICN)	pas d'informations pour 2014		
Commission baleinière internationale (CBI)	du 15 au 18 septembre 2014	Portorož, Slovénie	Japon
Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO)	du 22 au 26 septembre 2014	Vigo, Espagne (à confirmer)	Norvège
Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE)	du 9 au 13 décembre 2013	Swakopmund, Namibie	Namibie
Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS)	du 27 au 31 décembre 2014	Manta, Équateur	Chili
Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)	Pas d'informations pour 2014		pas de nomination
Commission sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrants dans le Pacifique occidental et central (WCPFC)	du 2 au 6 décembre 2013	Cairns, Australie	République de Corée

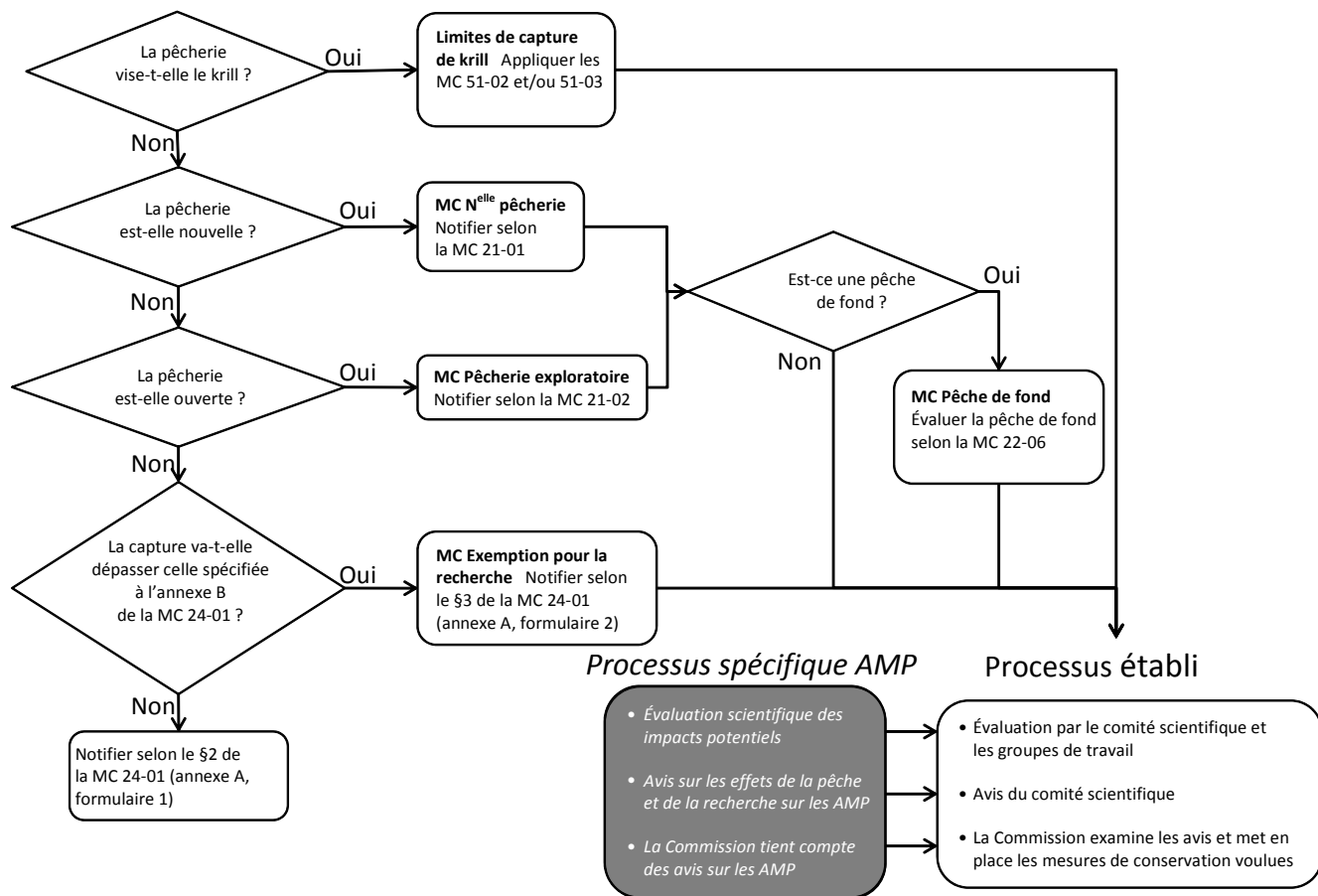


Figure 1 : Diagramme du processus proposé pour limiter les activités dans le système représentatif d'AMP proposé de l'Antarctique de l'Est. Les restrictions sur la pêche et les activités de recherche dans l'EARSMPA seraient fixées dans le cadre des mesures de conservation existantes. La Commission pourrait aussi souhaiter établir, par consensus, de nouvelles mesures de conservation, si besoin est, pour faciliter l'atteinte des objectifs des AMP. Le processus suivi par la Commission pour faire appliquer les mesures existantes ou pour adopter de nouvelles mesures serait le même que celui qui est déjà établi. Trois exigences spécifiques aux AMP et indiquées dans le diagramme devront être prises en compte dans ce processus :

- i) le Comité scientifique et ses groupes de travail devront examiner si les pêcheries proposées et/ou les activités de recherche risquent d'avoir un impact sur les AMP, en fonction des exigences établies dans le plan de gestion
- ii) le Comité scientifique devra émettre un avis sur la manière dont les pêcheries proposées et/ou les activités de recherche risquent d'avoir un impact sur les AMP
- iii) la Commission devra tenir compte de cet avis lorsqu'elle statuera sur ces mesures.

Mesures de conservation citées dans le diagramme :

MC 21-01 : Notification qu'un Membre envisage la mise en exploitation d'une nouvelle pêche ; MC 21-02 : Pêcheries exploratoires ; MC 24-01 : Application des mesures de conservation à la recherche scientifique ; MC 51-02 : Limite préventive de capture d'*Euphausia superba*, division statistique 58.4.1 ; MC 51-03 : Limite préventive de capture d'*Euphausia superba*, division statistique 58.4.2.

À noter : Les mesures de conservation en vigueur portant sur des pêcheries nouvelles ou exploratoires spécifiques, telles que celles de *Dissostichus* spp. dans les MC 41-01, 41-05, 41-07, 41-11 ne sont pas illustrées, car elles découlent de la MC 21-02.



**Liste des participants**





<b>Président</b>		Mr Leszek Dybiec Ministry of Agriculture and Rural Development <a href="mailto:leszek.dybiec@minrol.gov.pl">leszek.dybiec@minrol.gov.pl</a>
<b>Président du Comité scientifique</b>		Dr Christopher Jones National Oceanographic and Atmospheric Administration Southwest Fisheries Science Center <a href="mailto:chris.d.jones@noaa.gov">chris.d.jones@noaa.gov</a>
<b>Afrique du Sud</b>	Chef de délégation :	Dr Monde Mayekiso Department of Environmental Affairs <a href="mailto:mmayekiso@environment.gov.za">mmayekiso@environment.gov.za</a>
	Conseillers :	Mr Richard Ball Tafisa Pty Ltd <a href="mailto:rball@iafrica.com">rball@iafrica.com</a>
		Dr Azwianewi Makhado Department of Environmental Affairs <a href="mailto:amakhado@environment.gov.za">amakhado@environment.gov.za</a>
		Mr Pheobius Mullins Department of Agriculture, Forestry and Fisheries <a href="mailto:pheobiusm@daff.gov.za">pheobiusm@daff.gov.za</a>
		Dr Toufiek Samaai Department of Environmental Affairs <a href="mailto:tsamaai@environment.gov.za">tsamaai@environment.gov.za</a>
<b>Allemagne</b>	Chef de délégation :	Mr Walter Dübner Federal Ministry for Nutrition, Agriculture and Consumer Protection <a href="mailto:walter.duebner@bmelv.bund.de">walter.duebner@bmelv.bund.de</a>
	Conseillers :	Prof. Thomas Brey Alfred Wegener Institute <a href="mailto:thomas.brey@awi.de">thomas.brey@awi.de</a>
		Ms Patricia Brtnik German Oceanographic Museum <a href="mailto:patricia.brtnik@meeresmuseum.de">patricia.brtnik@meeresmuseum.de</a>

Dr Jürgen Friedrich  
German Federal Ministry for the Environment,  
Nature Conservation and Nuclear Safety  
[juergen.friedrich@bmu.bund.de](mailto:juergen.friedrich@bmu.bund.de)

Dr Stefan Hain  
Alfred Wegener Institute for Polar and Marine  
Research  
[stefan.hain@awi.de](mailto:stefan.hain@awi.de)

Dr Karl-Hermann Kock  
Institute of Sea Fisheries – Johann Heinrich von  
Thünen Institute  
[karl-hermann.kock@ti.bund.de](mailto:karl-hermann.kock@ti.bund.de)

Mr Alexander Liebschner  
German Federal Agency for Nature  
Conservation  
[alexander.liebschner@bfm-vilm.de](mailto:alexander.liebschner@bfm-vilm.de)

**Argentine**      Chef de délégation :      Mr Fausto Mariano López Crozet  
Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto  
– Dirección General de Asuntos Antárticos  
[digea@mrecic.gov.ar](mailto:digea@mrecic.gov.ar)

Représentants suppléants :      Mr Rodrigo Conde Garrido  
Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto  
– Dirección General de Asuntos Antárticos  
[xgr@mrecic.gov.ar](mailto:xgr@mrecic.gov.ar)

Conseillers :      Dr Enrique Marschoff  
Instituto Antártico Argentino  
[marschoff@dna.gov.ar](mailto:marschoff@dna.gov.ar)

Dr Esteban Barrera-Oro  
Instituto Antártico Argentino  
[ebarreraoro@dna.gov.ar](mailto:ebarreraoro@dna.gov.ar)

Mr Pablo Andres Perez Segovia  
Ministerio de Seguridad – Prefectura Naval  
Argentina  
[pe\\_segovia@hotmail.com](mailto:pe_segovia@hotmail.com)

Ms Veronica Vlasich  
Dirección Nacional del Antartico  
[veronicavlasich@hotmail.com](mailto:veronicavlasich@hotmail.com)

**Australie**

Chef de délégation : Dr Tony Fleming  
Australian Antarctic Division, Department  
of Sustainability, Environment, Water,  
Population and Communities  
[tony.fleming@aad.gov.au](mailto:tony.fleming@aad.gov.au)

Représentants suppléants : Dr Andrew Constable  
Australian Antarctic Division, Department  
of Sustainability, Environment, Water,  
Population and Communities  
[andrew.constable@aad.gov.au](mailto:andrew.constable@aad.gov.au)

Dr So Kawaguchi  
Australian Antarctic Division, Department  
of Sustainability, Environment, Water,  
Population and Communities  
[so.kawaguchi@aad.gov.au](mailto:so.kawaguchi@aad.gov.au)

Mr Jason Mundy  
Australian Antarctic Division, Department  
of Sustainability, Environment, Water,  
Population and Communities  
[jason.mundy@aad.gov.au](mailto:jason.mundy@aad.gov.au)

Ms Gillian Slocum  
Australian Antarctic Division, Department  
of Sustainability, Environment, Water,  
Population and Communities  
[gillian.slocum@aad.gov.au](mailto:gillian.slocum@aad.gov.au)

Conseillers : Ms Rhonda Bartley  
Australian Antarctic Division, Department  
of Sustainability, Environment, Water,  
Population and Communities  
[rhonda.bartley@aad.gov.au](mailto:rhonda.bartley@aad.gov.au)

Ms Eloise Carr  
Australian Antarctic Division, Department  
of Sustainability, Environment, Water,  
Population and Communities  
[eloise.carr@aad.gov.au](mailto:eloise.carr@aad.gov.au)

Mr Johnathon Davey  
Department of Agriculture, Fisheries and  
Forestry  
[johnathon.davey@daff.gov.au](mailto:johnathon.davey@daff.gov.au)

Ms Lyn Goldsworthy  
Representative of Australian Conservation  
Organisations  
[lyn.goldsworthy@ozemail.com.au](mailto:lyn.goldsworthy@ozemail.com.au)

Mr Alistair Graham  
Representative of Australian Conservation  
Organisations  
[alistairgraham1@bigpond.com](mailto:alistairgraham1@bigpond.com)

Ms Yi-Juan Koh  
Australian Antarctic Division, Department  
of Sustainability, Environment, Water,  
Population and Communities  
[yjuan.koh@aad.gov.au](mailto:yjuan.koh@aad.gov.au)

Ms Nicole Lyas  
Attorney-General's Department  
[nicole.lyas@ag.gov.au](mailto:nicole.lyas@ag.gov.au)

Dr Jess Melbourne-Thomas  
Australian Antarctic Division, Department  
of Sustainability, Environment, Water,  
Population and Communities  
[jess.melbourne-thomas@aad.gov.au](mailto:jess.melbourne-thomas@aad.gov.au)

Prof. Denzil Miller  
Antarctic Tasmania and Science and Research  
Development  
[denzil.miller@development.tas.gov.au](mailto:denzil.miller@development.tas.gov.au)

Ms Anita Planchon  
Department of Foreign Affairs and Trade  
[anita.planchon@dfat.gov.au](mailto:anita.planchon@dfat.gov.au)

Mr Richard Rowe  
Department of Foreign Affairs and Trade  
[richard.rowe@dfat.gov.au](mailto:richard.rowe@dfat.gov.au)

Mr Les Scott  
Representative of the Australian Fishing  
Industry  
[rls@australianlongline.com.au](mailto:rls@australianlongline.com.au)

Mr Cary Scott-Kemmis  
Department of Foreign Affairs and Trade  
[cary.scott-kemmis@dfat.gov.au](mailto:cary.scott-kemmis@dfat.gov.au)

Ms Kerry Smith  
Australian Fisheries Management Authority  
[kerry.smith@afma.gov.au](mailto:kerry.smith@afma.gov.au)

Ms Hannah Taylor  
Australian Antarctic Division, Department of  
Sustainability, Environment, Water,  
Population and Communities  
[hannah.taylor@aad.gov.au](mailto:hannah.taylor@aad.gov.au)

Dr Dirk Welsford  
Australian Antarctic Division, Department  
of Sustainability, Environment, Water,  
Population and Communities  
[dirk.welsford@aad.gov.au](mailto:dirk.welsford@aad.gov.au)

<b>Belgique</b>	Chef de délégation :	Mr Frederic Chemay FPS Health Food Chain Safety and Environment <a href="mailto:frederic.chemay@environnement.belgique.be">frederic.chemay@environnement.belgique.be</a>
	Représentant suppléant :	Mr Daan Delbare Institute for Agricultural and Fisheries Research <a href="mailto:daan.delbare@ilvo.vlaanderen.be">daan.delbare@ilvo.vlaanderen.be</a>
	Conseiller :	Mr David Jordens Royal Belgian Embassy <a href="mailto:david.jordens@diplobel.fed.be">david.jordens@diplobel.fed.be</a>
<b>Brésil</b>	Chef de délégation :	Ms Barbara Boechat Ministry of External Relations <a href="mailto:barbara.boechat@itamaraty.gov.br">barbara.boechat@itamaraty.gov.br</a>
	Conseillère :	Ms Leticia Bruning Canton Ministry of Fisheries and Aquaculture <a href="mailto:leticia.canton@mpa.gov.br">leticia.canton@mpa.gov.br</a>
<b>Chili</b>	Chef de délégation :	Mr Francisco Berguño Ministerio de Relaciones Exteriores de Chile <a href="mailto:fberguno@minrel.gov.cl">fberguno@minrel.gov.cl</a>
	Représentants suppléants :	Dr José Retamales Ministerio de Relaciones Exteriores, Instituto Antártico Chileno <a href="mailto:jretamales@inach.cl">jretamales@inach.cl</a>

Mr Osvaldo Urrutia  
Subsecretaría de Pesca  
[ourrutia@subpesca.cl](mailto:ourrutia@subpesca.cl)

Conseillers :

Dr Javier Arata  
Instituto Antártico Chileno  
[jarata@inach.cl](mailto:jarata@inach.cl)

Mrs Valeria Carvajal  
Federación Industrias Pesqueras del Sur Austral  
– FIPES  
[valeria.carvajal@fipes.cl](mailto:valeria.carvajal@fipes.cl)

Ms Daniela Catalán  
Servicio Nacional de Pesca  
[dcatalan@sernapesca.cl](mailto:dcatalan@sernapesca.cl)

Mr Enrique Gutierrez  
Antarctic Sea Fisheries SA  
[enrique.gutierrez@pescachile.cl](mailto:enrique.gutierrez@pescachile.cl)

Ms Maria Soledad Tapia Almonacid  
Servicio Nacional de Pesca  
[stapiaal@sernapesca.cl](mailto:stapiaal@sernapesca.cl)

**Chine,  
République  
populaire de**

Chef de délégation :

Mr Wensheng Qu  
Ministry of Foreign Affairs of China  
[qu\\_wensheng@mfa.gov.cn](mailto:qu_wensheng@mfa.gov.cn)

Représentants suppléants :

Mr Liming Liu  
Bureau of Fisheries, Ministry of Agriculture  
[bofdwf@agri.gov.cn](mailto:bofdwf@agri.gov.cn)

Mr Wei Long  
Chinese Arctic and Antarctic Administration  
[longwei@caa.gov.cn](mailto:longwei@caa.gov.cn)

Dr Xianyong Zhao  
Yellow Sea Fisheries Research Institute,  
Chinese Academy of Fishery Science  
[zhaoxy@ysfri.ac.cn](mailto:zhaoxy@ysfri.ac.cn)

Conseillers :

Mr Hongliang Huang  
East China Sea Fisheries Research Institute,  
Chinese Academy of Fishery Sciences  
[ecshhl@163.com](mailto:ecshhl@163.com)

Ms Wai Hung (Louise) Li  
Agriculture, Fisheries and Conservation  
Department  
[louise\\_wh\\_li@afcd.gov.hk](mailto:louise_wh_li@afcd.gov.hk)

Mr Wenyu Shi  
Ministry of Foreign Affairs of China  
[shi\\_wenyu@mfa.gov.cn](mailto:shi_wenyu@mfa.gov.cn)

Mr Ping Man So  
Agriculture, Fisheries and Conservation  
Department  
[pm\\_so@afcd.gov.hk](mailto:pm_so@afcd.gov.hk)

Mr Tianshu Zhang  
China National Fisheries Corp.  
[zts@cnfc.com.cn](mailto:zts@cnfc.com.cn)

**Corée,  
République de**

Chef de délégation :

Mr Zha Hyoung Rhee  
Ministry of Foreign Affairs  
[zhrhee96@mofa.go.kr](mailto:zhrhee96@mofa.go.kr)

Représentants suppléants :

Mr Jonghwa Bang  
Distant Water Fisheries Division, Ministry  
of Oceans and Fisheries  
[bjh125@korea.kr](mailto:bjh125@korea.kr)

Mr Sung-su Lim  
Distant Water Fisheries Division, Ministry  
of Oceans and Fisheries  
[sslim789@korea.kr](mailto:sslim789@korea.kr)

Mr Youngmin Seo  
Ministry of Foreign Affairs  
[ymseo05@mofa.go.kr](mailto:ymseo05@mofa.go.kr)

Dr Inja Yeon  
National Fisheries Research and Development  
Institute  
[ijyeon@korea.kr](mailto:ijyeon@korea.kr)

Conseillers :

Mr Sung-Jo Bae  
Insung Corporation  
[bae123@insungnet.co.kr](mailto:bae123@insungnet.co.kr)

Mr Yang-Sik Cho  
Korea Overseas Fisheries Association  
[mild@kosfa.org](mailto:mild@kosfa.org)

Mr Seok Nam Hong  
Hong Jin Corporation  
[snhong85@hanmail.net](mailto:snhong85@hanmail.net)

Mr TaeBin Jung  
Sun Woo Corporation  
[tbjung@swfishery.com](mailto:tbjung@swfishery.com)

Ms Jihyun Kim  
Institute for International Fisheries Cooperation  
[zeekim@ififc.org](mailto:zeekim@ififc.org)

Mr Nam-Gi Kim  
Insung Corporation  
[jos862@insungnet.co.kr](mailto:jos862@insungnet.co.kr)

Mr Jeong Do Kim  
Insung Corporation  
[hana@insungnet.co.kr](mailto:hana@insungnet.co.kr)

Mr Woo-Sung Park  
Dongwon Industries Co., Ltd.  
[pws93@dongwon.com](mailto:pws93@dongwon.com)

Mrs Jie Hyoun Park  
Greenpeace  
[sophile@gmail.com](mailto:sophile@gmail.com)

<b>Espagne</b>	Chef de délégation :	Mr Enrique Criado Embassy of Spain in Canberra <a href="mailto:enrique.criado@maec.es">enrique.criado@maec.es</a>
	Représentant suppléant :	Mr Pedro Sepúlveda Angulo Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca Secretaría General de Pesca <a href="mailto:psepulve@magrama.es">psepulve@magrama.es</a>
	Conseillers :	Mr Luis José López Abellán Instituto Español de Oceanografía <a href="mailto:luis.lopez@ca.ieo.es">luis.lopez@ca.ieo.es</a>



**États-Unis  
d'Amérique**

Chef de délégation :

Mr James Wallace  
Pesquerías Georgia, S.L.  
[jameswallace@fortunalimites.com](mailto:jameswallace@fortunalimites.com)

Mr Evan T. Bloom  
Office of Ocean and Polar Affairs,  
US Department of State  
[bloomet@state.gov](mailto:bloomet@state.gov)

Représentante suppléante :

Ms Mi Ae Kim  
National Oceanographic and Atmospheric  
Administration, Fisheries, Office of  
International Affairs  
[mi.ae.kim@noaa.gov](mailto:mi.ae.kim@noaa.gov)

Conseillers :

Mr Todd Dubois  
National Oceanic and Atmospheric  
Administration, Office of Law Enforcement  
[todd.dubois@noaa.gov](mailto:todd.dubois@noaa.gov)

Ms Meggan Engelke-Ros  
National Oceanic and Atmospheric  
Administration  
[meggan.engelke-ros@noaa.gov](mailto:meggan.engelke-ros@noaa.gov)

Mr John Hocevar  
Greenpeace  
[john.hocevar@greenpeace.org](mailto:john.hocevar@greenpeace.org)

Mr Jonathan Kelsey  
Bureau of Oceans and International  
Environmental and Scientific Affairs,  
US Department of State  
[kelseyj@state.gov](mailto:kelseyj@state.gov)

Dr Polly A. Penhale  
National Science Foundation  
[ppenhale@nsf.gov](mailto:ppenhale@nsf.gov)

Mrs Pamela Toschik  
National Oceanic and Atmospheric  
Administration  
[pamela.toschik@noaa.gov](mailto:pamela.toschik@noaa.gov)

Dr George Watters  
National Marine Fisheries Service  
[george.watters@noaa.gov](mailto:george.watters@noaa.gov)

		Mr David Wood United States Seafoods, LLC <a href="mailto:dwood@usseafoods.net">dwood@usseafoods.net</a>
<b>France</b>	Chef de délégation :	Mr Olivier Guyonvarch Ministère des affaires étrangères <a href="mailto:olivier.guyonvarch@diplomatie.gouv.fr">olivier.guyonvarch@diplomatie.gouv.fr</a>
	Conseillers :	Mrs Stéphanie Belna Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie <a href="mailto:stephanie.belna@developpement-durable.gouv.fr">stephanie.belna@developpement-durable.gouv.fr</a>
		Mr Marc Ghiglia Union des Armateurs à la Pêche de France <a href="mailto:mg@uapf.org">mg@uapf.org</a>
		Dr Ann-Isabelle Guyomard Terres Australes et Antarctiques Françaises - TAAF <a href="mailto:ann-isabelle.guyomard@taaf.fr">ann-isabelle.guyomard@taaf.fr</a>
		Prof. Philippe Koubbi Université Pierre et Marie Curie <a href="mailto:koubbi@obs-vlfr.fr">koubbi@obs-vlfr.fr</a>
		Mr Yannick Lauri Société Anonyme de Pêche Maritime et de Ravitaillement <a href="mailto:ylauri@sapmer.fr">ylauri@sapmer.fr</a>
		Mr Jean-Marc Philippeau Ministry of Ecology, Sustainable Development and Energy, Directorate for Sea Fisheries and Aquaculture <a href="mailto:jean-marc.philippeau@developpement-durable.gouv.fr">jean-marc.philippeau@developpement-durable.gouv.fr</a>
<b>Inde</b>	Chef de délégation :	Mr Perumal Madeswaran Centre for Marine Living Resources and Ecology (CMLRE), Ministry of Earth Sciences (MoES) <a href="mailto:mades-dod@nic.in">mades-dod@nic.in</a>

<b>Italie</b>	Chef de délégation :	Ambassador Rubens Anna Fedele Ministero degli Affari Esteri <a href="mailto:rubens.fedele@esteri.it">rubens.fedele@esteri.it</a>
	Représentant suppléant :	Prof. Oscar Moze Ministry of Foreign Affairs of Italy <a href="mailto:adscientifico.canberra@esteri.it">adscientifico.canberra@esteri.it</a>
	Conseillers :	Dr Sandro Torcini Centro Ricerche ENEA <a href="mailto:sandro.torcini@casaccia.enea.it">sandro.torcini@casaccia.enea.it</a>  Dr Marino Vacchi ISPRA c/o ISMAR, Institute of Marine Sciences <a href="mailto:marino.vacchi@isprambiente.it">marino.vacchi@isprambiente.it</a>
<b>Japon</b>	Chef de délégation :	Mr Kenro Iino Special Adviser to the Minister of Agriculture, Forestry and Fisheries <a href="mailto:keniino@hotmail.com">keniino@hotmail.com</a>
	Représentant suppléant :	Dr Taro Ichii National Research Institute of Far Seas Fisheries <a href="mailto:ichii@affrc.go.jp">ichii@affrc.go.jp</a>
	Conseillers :	Ms Wakana Arai Ministry of Foreign Affairs <a href="mailto:wakana.arai@mofa.go.jp">wakana.arai@mofa.go.jp</a>  Ms Chika Fukugama International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan <a href="mailto:chika_fukugama@nm.maff.go.jp">chika_fukugama@nm.maff.go.jp</a>  Mr Naohisa Miyagawa Taiyo A & F Co. Ltd. <a href="mailto:nmhok1173@yahoo.co.jp">nmhok1173@yahoo.co.jp</a>  Mr Joji Morishita National Research Institute of Far Seas Fisheries <a href="mailto:jmorishita@affrc.go.jp">jmorishita@affrc.go.jp</a>  Mr Hideki Moronuki Fisheries Agency of Japan <a href="mailto:hideki_moronuki@nm.maff.go.jp">hideki_moronuki@nm.maff.go.jp</a>

Dr Takaya Namba  
Taiyo A & F Co. Ltd.  
[takayanamba@gmail.com](mailto:takayanamba@gmail.com)

Dr Kenji Taki  
National Research Institute of Far Seas Fisheries  
[takistan@affrc.go.jp](mailto:takistan@affrc.go.jp)

Dr Akima Umezawa  
The Secretariat of the Headquarters for Ocean  
Policy  
[akima.umezawa@mofa.go.jp](mailto:akima.umezawa@mofa.go.jp)

Prof. Kentaro Watanabe  
National Institute of Polar Research  
[kentaro@nipr.ac.jp](mailto:kentaro@nipr.ac.jp)

**Namibie**      Chef de délégation :      Dr Chief Ankama  
Ministry of Fisheries and Marine Resources  
[cankama@yahoo.com](mailto:cankama@yahoo.com)

Représentants suppléants :      Mr Titus Iilende  
Ministry of Fisheries and Marine Resources  
[tiilende@mfmr.gov.na](mailto:tiilende@mfmr.gov.na)

Mr Peter Katso Schivute  
Ministry of Fisheries and Marine Resources  
[pschivute@mfmr.gov.na](mailto:pschivute@mfmr.gov.na)

**Norvège**      Chef de délégation :      Mr Odd Gunnar Skagestad  
Royal Norwegian Ministry of Foreign Affairs  
[odd.gunnar.skagestad@mfa.no](mailto:odd.gunnar.skagestad@mfa.no)

Représentants suppléants :      Ms Marie Helene Korsvoll  
Ministry of the Environment  
[marie-helene.korsvoll@md.dep.no](mailto:marie-helene.korsvoll@md.dep.no)

Mr Pål Einar Skogrand  
Ministry of Fisheries and Coastal Affairs  
[pal-einar.skogrand@fkd.dep.no](mailto:pal-einar.skogrand@fkd.dep.no)

Ms Mette Strengehagen  
Ministry of Foreign Affairs  
[mette.strengehagen@mfa.no](mailto:mette.strengehagen@mfa.no)

Conseillers : Ms Kaja Glomm  
Royal Norwegian Embassy Canberra  
[kaja.glomm@mfa.no](mailto:kaja.glomm@mfa.no)

Dr Olav Rune Godø  
Institute of Marine Research  
[olavrune@imr.no](mailto:olavrune@imr.no)

Prof. Kit Kovacs  
Norwegian Polar Institute  
[kit.kovacs@npolar.no](mailto:kit.kovacs@npolar.no)

Dr Bjørn Krafft  
Institute of Marine Research  
[bjorn.krafft@imr.no](mailto:bjorn.krafft@imr.no)

Ms Hanne Østgård  
The Directorate of Fisheries  
[hanne.ostgard@fiskeridir.no](mailto:hanne.ostgard@fiskeridir.no)

**Nouvelle-  
Zélande**

Chef de délégation : Ms Carolyn Schwalger  
Ministry of Foreign Affairs and Trade  
[carolyn.schwalger@mfat.govt.nz](mailto:carolyn.schwalger@mfat.govt.nz)

Représentante suppléante : Ms Jillian Dempster  
Ministry of Foreign Affairs and Trade  
[jillian.dempster@mfat.govt.nz](mailto:jillian.dempster@mfat.govt.nz)

Conseillers : Mr Grant Bryden  
New Zealand High Commission  
[grant.bryden@mfat.govt.nz](mailto:grant.bryden@mfat.govt.nz)

Dr Rohan Currey  
Ministry for Primary Industries  
[rohan.currey@mpi.govt.nz](mailto:rohan.currey@mpi.govt.nz)

Dr Debbie Freeman  
Department of Conservation  
[dfreeman@doc.govt.nz](mailto:dfreeman@doc.govt.nz)

Dr Neil Gilbert  
Antarctica New Zealand  
[n.gilbert@antarcticanz.govt.nz](mailto:n.gilbert@antarcticanz.govt.nz)

Ms Ann McCrone  
WWF-New Zealand  
[amccrone@wwf.org.nz](mailto:amccrone@wwf.org.nz)

Dr Ben Sharp  
Ministry for Primary Industries – Fisheries  
[ben.sharp@mpi.govt.nz](mailto:ben.sharp@mpi.govt.nz)

Mr Darryn Shaw  
Sanford Ltd  
[dshaw@sanford.co.nz](mailto:dshaw@sanford.co.nz)

Mr Ben Sims  
Ministry for Primary Industries  
[ben.sims@mpi.govt.nz](mailto:ben.sims@mpi.govt.nz)

Mr Andy Smith  
Talley's Group Ltd  
[andy.smith@mn.talleys.co.nz](mailto:andy.smith@mn.talleys.co.nz)

Mrs Danica Stent  
Department of Conservation  
[dstent@doc.govt.nz](mailto:dstent@doc.govt.nz)

Mr Barry Weeber  
ECO Aotearoa  
[baz.weeber@gmail.com](mailto:baz.weeber@gmail.com)

Mr Andrew Williams  
Ministry of Foreign Affairs and Trade  
[andrew.williams@mfat.govt.nz](mailto:andrew.williams@mfat.govt.nz)

M. Andrew Wright  
Ministry for Primary Industries  
[andrew.wright@mpi.govt.nz](mailto:andrew.wright@mpi.govt.nz)

**Pologne**            Chef de délégation :        Mrs Renata Wieczorek  
Ministry of Agriculture and Rural Development  
[renata.wieczorek@minrol.gov.pl](mailto:renata.wieczorek@minrol.gov.pl)

**Royaume-Uni**    Chef de délégation :        Ms Jane Rumble  
Foreign and Commonwealth Office  
[jane.rumble@fco.gov.uk](mailto:jane.rumble@fco.gov.uk)

Conseillers :                    Mr Oscar Castillo  
Foreign and Commonwealth Office  
[oscar.castillo@fco.gov.uk](mailto:oscar.castillo@fco.gov.uk)

Dr Martin Collins  
Foreign and Commonwealth Office  
[ceomobile@gov.gs](mailto:ceomobile@gov.gs)

Dr Chris Darby  
Centre for Environment, Fisheries  
& Aquaculture Science  
[chris.darby@cefas.co.uk](mailto:chris.darby@cefas.co.uk)

Mr Rod Downie  
WWF-United Kingdom  
[rdownie@wwf.org.uk](mailto:rdownie@wwf.org.uk)

Mr Robert Scott  
Centre for Environment, Fisheries  
& Aquaculture Science  
[robert.scott@cefas.co.uk](mailto:robert.scott@cefas.co.uk)

Ms Nicola Smith  
Foreign and Commonwealth Office  
[nicola.smith@fco.gov.uk](mailto:nicola.smith@fco.gov.uk)

Ms Helen Stevens  
Foreign and Commonwealth Office  
[helen.stevens@fco.gov.uk](mailto:helen.stevens@fco.gov.uk)

Dr Phil Trathan  
British Antarctic Survey  
[pnt@bas.ac.uk](mailto:pnt@bas.ac.uk)

**Russie,  
Fédération de**

Chef de délégation :

Mr Dmitry Kremenyuk  
Federal Agency for Fisheries  
[d.kremenyuk@fishcom.ru](mailto:d.kremenyuk@fishcom.ru)

Représentant suppléant :

Dr Viacheslav Bizikov  
Russian Federal Research Institute of Fisheries  
(VNIRO)  
[bizikov@vniro.ru](mailto:bizikov@vniro.ru)

Conseillers :

Dr Anna Antonova  
Ministry of Foreign Affairs of the Russian  
Federation  
[avant71@yandex.ru](mailto:avant71@yandex.ru)

Mrs Yulia Bashkankova  
Ministry of Foreign Affairs of the Russian  
Federation  
[dp@mid.ru](mailto:dp@mid.ru)

Mr Evgeny Kim  
Orion Co. Ltd  
[office@yantardv.ru](mailto:office@yantardv.ru)

Dr Andrey Petrov  
FSUE 'VNIRO'  
[petrov@vniro.ru](mailto:petrov@vniro.ru)

Mr Ivan Polynkov  
Yuzhny Krest Pty Ltd  
[polynkova@pacific.net.au](mailto:polynkova@pacific.net.au)

<b>Suède</b>	Chef de délégation :	Ambassador Sven-Olof Petersson Ministry for Foreign Affairs <a href="mailto:sven-olof.petersson@gov.se">sven-olof.petersson@gov.se</a>
	Représentant suppléant :	Prof. Bo Fernholm Swedish Museum of Natural History <a href="mailto:bo.fernholm@nrm.se">bo.fernholm@nrm.se</a>
	Conseiller :	Mr Staffan Danielsson Swedish Agency for Marine and Water Management <a href="mailto:staffan.danielsson@havochvatten.se">staffan.danielsson@havochvatten.se</a>
<b>Ukraine</b>	Chef de délégation :	Dr Leonid Pshenichnov YugNIRO <a href="mailto:lkpbikentnet@gmail.com">lkpbikentnet@gmail.com</a>
	Conseillers :	Mr Andrey Kulish Portcat, LLC <a href="mailto:andrey.kulish@gmail.com">andrey.kulish@gmail.com</a>
		Mr Dmitry Marichev LLC Fishing Company Proteus <a href="mailto:dmarichev@yandex.ru">dmarichev@yandex.ru</a>
<b>Union européenne</b>	Chef de délégation :	Mr Leonid Petsyk Antarctic Company <a href="mailto:petsyk58@mail.ru">petsyk58@mail.ru</a>
		Mr Seppo Nurmi European Commission <a href="mailto:seppo.nurmi@ec.europa.eu">seppo.nurmi@ec.europa.eu</a>



Représentant suppléant : Mr Luis Molledo  
Union européenne  
[luis.molledo@ec.europa.eu](mailto:luis.molledo@ec.europa.eu)

Conseillers : Mr Aivaras Labanauskas  
Fisheries Department, Ministry of Agriculture  
of the Republic of Lithuania  
[aivaras@zum.lt](mailto:aivaras@zum.lt)

Mr Herbert Schuller  
European Commission  
[herbert.schuller@ec.europa.eu](mailto:herbert.schuller@ec.europa.eu)

Dr Volker Siegel  
Institute of Sea Fisheries – Johann Heinrich von  
Thünen Institute  
[volker.siegel@ti.bund.de](mailto:volker.siegel@ti.bund.de)

**Uruguay** Chef de délégation : Mr Carlos Osvaldo Bentancour Fernandez  
Ministry of Foreign Affairs  
[carlos.bentancour@mrree.gub.uy](mailto:carlos.bentancour@mrree.gub.uy)

Conseillers : Mr Alberto Tabaré Lozano Junca  
Ministry of Foreign Affairs  
[cruma@mrree.gub.uy](mailto:cruma@mrree.gub.uy)

Prof. Oscar Pin  
Direccion Nacional de Recursos Acuaticos -  
DINARA  
[opin@dinara.gub.uy](mailto:opin@dinara.gub.uy)

#### **Observateurs – États adhérents**

**Pays-Bas** Chef de délégation : Mr Martijn Peijs  
Department of Nature and Biodiversity  
[m.w.f.peijs@minez.nl](mailto:m.w.f.peijs@minez.nl)

Conseiller : Dr Erik Molenaar  
Netherlands Institute for the Law of the Sea  
(NILOS)  
[e.j.molenaar@uu.nl](mailto:e.j.molenaar@uu.nl)

**Vanuatu** Chef de délégation : Mr Guan Oon  
CLS AUST-NZ-South Pacific  
[guan@clsargos.com.au](mailto:guan@clsargos.com.au)

### **Observateurs – Parties non contractantes**

**Singapour**      Chef de délégation :      Mr Adrian Lim Yeong Hun  
Agri-Food and Veterinary Authority  
[adrian\\_lim@ava.gov.sg](mailto:adrian_lim@ava.gov.sg)

Représentant suppléant :      Mr Kihua Teh  
Agri-Food and Veterinary Authority  
[teh\\_kihua@ava.gov.sg](mailto:teh_kihua@ava.gov.sg)

### **Observateurs – Organisations internationales**

**ACAP**      Chef de délégation :      Mr Warren Papworth  
ACAP Secretariat  
[warren.papworth@acap.aq](mailto:warren.papworth@acap.aq)

Conseillère :      Dr Wiesława Misiak  
ACAP Secretariat  
[wieslawa.misiak@acap.aq](mailto:wieslawa.misiak@acap.aq)

**CPE**      Représentante :      Dr Polly A. Penhale  
National Science Foundation  
[ppenhale@nsf.gov](mailto:ppenhale@nsf.gov)

**CSBT**      Représentée par l'Australie

**OPASE**      Représentée par la Norvège

**SCAR**      Représentant :      Prof. Mark Hindell  
Institute of Marine and Antarctic Studies,  
University of Tasmania  
[Mark.Hindell@utas.edu.au](mailto:Mark.Hindell@utas.edu.au)

**SCOR**      Représenté par le SCAR

### **Observateurs – Organisations non gouvernementales**

**ARK**      Chef de délégation :      Dr Sigve Nordrum  
Aker BioMarine Antarctic AS  
[sigve.nordrum@akerbiomarine.com](mailto:sigve.nordrum@akerbiomarine.com)

Représentant suppléant :      Mr Bjornar Kleiven  
Olympic Seafood  
[bjornar.kleiven@olympic.no](mailto:bjornar.kleiven@olympic.no)

Conseillers : Mr Webjørn Eikrem  
Aker BioMarine Antarctic AS  
[webjorn.eikrem@akerbiomarine.com](mailto:webjorn.eikrem@akerbiomarine.com)

Dr Steve Nicol  
ARK  
[steve.nicol@bigpond.com](mailto:steve.nicol@bigpond.com)

**ASOC** Chef de délégation : Mr James Barnes  
Coalition sur l'Antarctique et l'océan Austral  
[james.barnes@asoc.org](mailto:james.barnes@asoc.org)

Conseillers : Ms Karoline Andaur  
WWF-Norway  
[kandaur@wwf.no](mailto:kandaur@wwf.no)

Ms Cassandra Brooks  
Stanford University  
[brooks.cassandra@gmail.com](mailto:brooks.cassandra@gmail.com)

Mr Steve Campbell  
Antarctic Ocean Alliance  
[steve@antarcticocean.org](mailto:steve@antarcticocean.org)

Mr Jiliang Chen  
Antarctic Ocean Alliance  
[julian@antarcticocean.org](mailto:julian@antarcticocean.org)

Ms Claire Christian  
Antarctic and Southern Ocean Coalition  
[claire.christian@asoc.org](mailto:claire.christian@asoc.org)

Ms Emily D'Ath  
ASOC  
[emily@antarcticocean.org](mailto:emily@antarcticocean.org)

Mr Ryan Dolan  
The Pew Charitable Trusts  
[rdolan@pewtrusts.org](mailto:rdolan@pewtrusts.org)

Ms Michelle Grady  
Pew Environment Group - Australia  
[mgrady@pewtrusts.org](mailto:mgrady@pewtrusts.org)

Ms Melissa Idiens  
WWF-ASOI  
[melissa.idiens@gmail.com](mailto:melissa.idiens@gmail.com)

Ms Andrea Kavanagh  
The Pew Charitable Trusts  
[akavanagh@pewtrusts.org](mailto:akavanagh@pewtrusts.org)

Mr Geoff Keey  
Antarctic and Southern Ocean Coalition  
[geoff.keey@gmail.com](mailto:geoff.keey@gmail.com)

Mr Robert Nicoll  
Antarctic Ocean Alliance  
[rob@antarcticocean.org](mailto:rob@antarcticocean.org)

Ms Farah Obaidullah  
Greenpeace International  
[Farah.Obaidullah@greenpeace.org](mailto:Farah.Obaidullah@greenpeace.org)

Mr Yuri Onodera  
Friends of the Earth – Japan  
[yurio@iea.att.ne.jp](mailto:yurio@iea.att.ne.jp)

Ms Blair Palese  
Antarctic Ocean Alliance  
[blair@antarcticocean.org](mailto:blair@antarcticocean.org)

Ms Sukhyun Tess Park  
CIES  
[tesspark@kfem.or.kr](mailto:tesspark@kfem.or.kr)

Ms Elyssa Rosen  
The Pew Charitable Trusts  
[erosen@pewtrusts.org](mailto:erosen@pewtrusts.org)

Mr Paul Sheridan  
Pew Environment Group – Australia  
[psheridan@pewtrusts.org](mailto:psheridan@pewtrusts.org)

Ms Amanda Sully  
Antarctic Ocean Alliance  
[amanda@antarcticocean.org](mailto:amanda@antarcticocean.org)

Mr Grigory Tsidulko  
Antarctic Ocean Alliance  
[grigory@antarcticocean.org](mailto:grigory@antarcticocean.org)

Dr Rodolfo Werner  
The Pew Charitable Trusts  
[rodolfo.antarctica@gmail.com](mailto:rodolfo.antarctica@gmail.com)

Mr Bob Zuur  
WWF-New Zealand  
[bzuur@wwf.org.nz](mailto:bzuur@wwf.org.nz)

**COLTO**      Chef de délégation :      Mr Martin Exel  
Austral Fisheries Pty Ltd  
[MExel@australfisheries.com.au](mailto:MExel@australfisheries.com.au)

Conseillers :      Mr Rhys Arangio  
Austral Fisheries Pty Ltd  
[rarangio@australfisheries.com.au](mailto:rarangio@australfisheries.com.au)

Mr Warwick Beauchamp  
Beauline International Ltd  
[info@beauline.co.nz](mailto:info@beauline.co.nz)

Mr Aaron Cameron  
Austral Fisheries  
[monster1@xtra.co.nz](mailto:monster1@xtra.co.nz)

Mr David Carter  
Austral Fisheries Pty Ltd  
[dcarter@australfisheries.com.au](mailto:dcarter@australfisheries.com.au)

Mr Jakob Hals  
Fiskevegn AS  
[jakob@fiskevegn.no](mailto:jakob@fiskevegn.no)

Mr Bruce King  
Lyttleton Shipping and Marine Agencies  
[bruceamurking@xtra.co.nz](mailto:bruceamurking@xtra.co.nz)

Mr Tam McLean  
Sealord Group  
[tam@sealord.co.nz](mailto:tam@sealord.co.nz)

Mr Bruce Miller  
Austral Fisheries  
[goose@ts.co.nz](mailto:goose@ts.co.nz)

Mr Arne Tennøy  
Mustad Longline AS  
[arne.tennoy@mustadlongline.com](mailto:arne.tennoy@mustadlongline.com)

**COMNAP**      Chef de délégation :      Mrs Michelle Rogan-Finnemore  
COMNAP  
[michelle.finnemore@canterbury.ac.nz](mailto:michelle.finnemore@canterbury.ac.nz)

## Secrétariat

### Secrétaire exécutif

Andrew Wright

### Science

Directeur scientifique  
Coordinateur du programme d'observateurs  
scientifiques  
Assistant scientifique  
Analyste des pêcheries et de l'écosystème

Keith Reid  
Poste vacant  
Antony Miller  
Stéphane Thanassekos

### Gestion des données

Directeur des données  
Data Administration Officer  
Assistante aux données  
Assistante aux données

David Ramm  
Lydia Millar  
Avalon Ervin  
Ashlee Jones

### Application et respect de la réglementation

Directrice du suivi des pêcheries et de la conformité  
Responsable de l'administration de la conformité  
Stagiaire

Sarah Lenel  
Ingrid Slicer  
Lucy De Vreeze

### Administration et finances

Directeur de l'administration et des finances  
Aide-comptable  
Secrétaire : administration

Ed Kremzer  
Christina Macha  
Maree Cowen

### Communications

Directrice de la communication  
Responsable des publications  
Assistante de publication  
Responsable de la communication (Coordinateur du  
contenu du site Web)  
Traductrice/coordinatrice (équipe française)  
Traductrice (équipe française)  
Traductrice (équipe française)  
Traductrice/coordinatrice (équipe russe)  
Traducteur (équipe russe)  
Traducteur (équipe russe)  
Traductrice/coordinatrice (équipe espagnole)  
Traducteur (équipe espagnole)  
Traductrice (équipe espagnole)  
Assistante à la préparation des rapports (poste  
temporaire)  
Assistant à la photocopie (poste temporaire)

Jessica Nilsson  
Doro Forck  
Sarah Mackey  
Warrick Glynn  
Gillian von Bertouch  
Bénédicte Graham  
Floride Pavlovic  
Ludmilla Thornett  
Blair Denholm  
Vasily Smirnov  
Margarita Fernández San Martín  
Jesús Martínez  
Marcia Fernández  
Genevieve Tanner  
Tristan Long

### Technologie de l'information

Directeur informatique  
Analyste fonctionnel

Tim Jones  
Ian Meredith

## **Interprètes (société ONCALL)**

Cecilia Alal

Aramais Aroustian

Rosemary Blundo-Grimison

Sabine Bouladon

Vera Christopher

Joëlle Coussaert

Vadim Doubine

Sandra Hale

Alexey Ivacheff

Isabel Lira

Silvia Martinez

Maria Laura Speziali

Ludmila Stern

Philippe Tanguy

Irene Ulman

Emy Watt





**Liste des documents**



## LISTE DES DOCUMENTS

CCAMLR-XXXII/01	Non attribué
CCAMLR-XXXII/02	Non attribué
CCAMLR-XXXII/03	Examen des états financiers révisés de 2012 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXXII/04	Examen du budget 2013, projet de budget 2014 et prévisions budgétaires 2015 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXXII/05 Rév. 1	Notification de l'intention du Chili de participer à la pêche de krill en 2013/14 Présenté par le secrétariat au nom du Chili
CCAMLR-XXXII/06 Rév. 1	Notification de l'intention de la République populaire de Chine de participer à la pêche de krill en 2013/14 Présenté par le secrétariat au nom de la République populaire de Chine
CCAMLR-XXXII/07 Rév. 1	Notification de l'intention de la République de Corée de participer à la pêche de krill en 2013/14 Présenté par le secrétariat au nom de la République de Corée
CCAMLR-XXXII/08 Rév. 1	Notification de l'intention de la Norvège de participer à la pêche de krill en 2013/14 Présenté par le secrétariat au nom de la Norvège
CCAMLR-XXXII/09 Rév. 1	Notification de l'intention de la Pologne de participer à la pêche de krill en 2013/14 Présenté par le secrétariat au nom de la Pologne
CCAMLR-XXXII/10 Rév. 1	Notification de l'intention de l'Ukraine de participer à la pêche de krill en 2013/14 Présenté par le secrétariat au nom de l'Ukraine
CCAMLR-XXXII/11	Notification de l'intention de la France de mettre en place une pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. en 2013/14 Présenté par le secrétariat au nom de la France

- CCAMLR-XXXII/12 Notification de l'intention du Japon de mettre en place des pêcheries exploratoires à la palangre de *Dissostichus* spp. en 2013/14  
Présenté par le secrétariat au nom du Japon
- CCAMLR-XXXII/13 Notification de l'intention de la République de Corée de mettre en place des pêcheries exploratoires à la palangre de *Dissostichus* spp. en 2013/14  
Présenté par le secrétariat au nom de la République de Corée
- CCAMLR-XXXII/14 Notification de l'intention de la Nouvelle-Zélande de mettre en place des pêcheries exploratoires à la palangre de *Dissostichus* spp. en 2013/14  
Présenté par le secrétariat au nom de la Nouvelle-Zélande
- CCAMLR-XXXII/15 Notification de l'intention de la Norvège de mettre en place des pêcheries exploratoires à la palangre de *Dissostichus* spp. en 2013/14  
Présenté par le secrétariat au nom de la Norvège
- CCAMLR-XXXII/16 Notification de l'intention de la Russie de mettre en place des pêcheries exploratoires à la palangre de *Dissostichus* spp. en 2013/14  
Présenté par le secrétariat au nom de la Russie
- CCAMLR-XXXII/17 Notification de l'intention de l'Afrique du Sud de mettre en place une pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. en 2013/14  
Présenté par le secrétariat au nom de l'Afrique du Sud
- CCAMLR-XXXII/18 Notification de l'intention de l'Espagne de mettre en place des pêcheries exploratoires à la palangre de *Dissostichus* spp. en 2013/14  
Présenté par le secrétariat au nom de l'Espagne
- CCAMLR-XXXII/19 Notification de l'intention de l'Ukraine de mettre en place des pêcheries exploratoires à la palangre de *Dissostichus* spp. en 2013/14  
Présenté par le secrétariat au nom de l'Ukraine
- CCAMLR-XXXII/20 Notification de l'intention du Royaume-Uni de mettre en place des pêcheries exploratoires à la palangre de *Dissostichus* spp. en 2013/14  
Présenté par le secrétariat au nom du Royaume-Uni

CCAMLR-XXXII/21 Rév. 1	<p>Informations sur la pêche INN dans la zone statistique 58  Évaluation de la pêche INN dans les eaux françaises adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet  Rapport des observations et inspections effectuées en zone CCAMLR  Saison 2012/2013 (15 juillet 2012–23 août 2013)  Délégation française</p>
CCAMLR-XXXII/22	<p>Proposition d’amendement de la mesure de conservation 21-03 de la CCAMLR pour améliorer les exigences en matière de données à fournir  Délégation de l’Union Européenne</p>
CCAMLR-XXXII/23	<p>Recherche et sauvetage : questions soulevées par la XXXVI<sup>e</sup> RCTA  à Bruxelles (Belgique), mai 2013  Secrétariat</p>
CCAMLR-XXXII/24	<p>Différentes options pour le financement durable de la CCAMLR : Réflexions du groupe de correspondance de la période d’intersession  Groupe de correspondance de la période d’intersession sur le financement durable</p>
CCAMLR-XXXII/25	<p>Proposition : Capacité et effort de pêche dans les pêcheries exploratoires de la CCAMLR  Délégation de l’Union Européenne</p>
CCAMLR-XXXII/26	<p>Rapport du secrétaire exécutif – 2013  y compris  Rapport de mise en œuvre de la deuxième année du plan stratégique (2012–2014)  et  Rapport de mise en œuvre de la deuxième année de la stratégie salariale et de dotation en personnel  Secrétaire exécutif</p>
CCAMLR-XXXII/27	<p>Proposition portant création d’une aire marine protégée dans la région de la mer de Ross  Délégations de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis</p>
CCAMLR-XXXII/28	<p>Application des mesures de conservation 10-06 et 10-07  Listes des navires INN établie par la CCAMLR  Secrétariat</p>

CCAMLR-XXXII/29 Rév. 1	Proposition d'évaluation indépendante du système de documentation des captures (SDC) de la CCAMLR pour <i>Dissostichus</i> spp. Secrétariat
CCAMLR-XXXII/30	Système de suivi des navires (VMS) de la CCAMLR Groupe de travail technique sur le VMS
CCAMLR-XXXII/31	Proposition : Document de discussion sur l'adoption de mesures commerciales par la CCAMLR en vue de promouvoir l'application de la réglementation Délégation de l'Union Européenne
CCAMLR-XXXII/32	Proposition : Document de discussion sur le suivi de l'évaluation de la performance de la CCAMLR de 2008 Délégation de l'Union européenne
CCAMLR-XXXII/33	Interdiction de prélèvement des ailerons de requins capturés dans la zone de la Convention de la CCAMLR Délégation des États-Unis
CCAMLR-XXXII/34 Rév. 1	Proposition de mesure de conservation portant création du système représentatif d'aires marines protégées de l'Antarctique de l'Est Délégations de l'Australie, de la France et de l'Union européenne
*****	
CCAMLR-XXXII/BG/01	Report from the CCAMLR Observer (Chile) to the First Commission Meeting of the South Pacific Regional Fisheries Management Organisation (SPRFMO) CCAMLR Observer (Chile)
CCAMLR-XXXII/BG/02	Thirty-sixth Antarctic Treaty Consultative Meeting (Brussels, Belgium, 20 to 29 May 2013) Summary Report Executive Secretary
CCAMLR-XXXII/BG/03	Non attribué
CCAMLR-XXXII/BG/04	Description of the General Fund budget Secretariat
CCAMLR-XXXII/BG/05	Calendar of meetings of relevance to the Commission in 2013/14 Secretariat

CCAMLR-XXXII/BG/06 Rev. 1	Implementation of conservation measures in 2012/13: Fishing and related activities Secretariat
CCAMLR-XXXII/BG/07	CCAMLR Compliance Evaluation Procedure (CCEP) Secretariat
CCAMLR-XXXII/BG/08	Implementation of Conservation Measure 10-05 CCAMLR's Catch Documentation Scheme (CDS) Secretariat
CCAMLR-XXXII/BG/09 Rev. 1	Mapping trends in activity of illegal, unreported and unregulated (IUU) fishing in the CAMLR Convention Area Secretariat
CCAMLR-XXXII/BG/10	Summary report on the fire incident of the fishing vessel <i>Kaixin</i> Delegation of the People's Republic of China
CCAMLR-XXXII/BG/11	Climate change and the conservation of Antarctic marine living resources: Developing better informed management Delegations of the United Kingdom and Norway
CCAMLR-XXXII/BG/12	Report of the Depository Government for the Convention on the Conservation of Antarctic Marine Living Resources (CCAMLR) Delegation of Australia
CCAMLR-XXXII/BG/13	CCAMLR Performance Review Delegation of Australia
CCAMLR-XXXII/BG/14	The Concept of Representativeness in MPA Design Submitted by ASOC
CCAMLR-XXXII/BG/15	Climate Change, Marine Ecosystems, and Non-Native Species: The view from the Southern Ocean Submitted by ASOC
CCAMLR-XXXII/BG/16	Key Principles in Designating Marine Protected Areas and Marine Reserves Submitted by ASOC
CCAMLR-XXXII/BG/17 Rev. 1	'When close is too close' – Krill fishing close to the coast Submitted by ASOC

CCAMLR-XXXII/BG/18	Proposals for the governance and control of fishing vessels and fishing support vessels operating in the Southern Ocean Submitted by ASOC
CCAMLR-XXXII/BG/19	Update on CCAMLR's Performance Review Submitted by ASOC
CCAMLR-XXXII/BG/20	Information on air surveillance mission in Subarea 48.1 Delegation of Argentina (submitted in English and Spanish)
CCAMLR-XXXII/BG/21	Australia's observations on IUU activities and the Heard Island and McDonald Islands Exclusive Economic Zone 2012/2013 IUU catch estimate for Patagonian toothfish Delegation of Australia
CCAMLR-XXXII/BG/22 Rev. 1	IUCN views on time-limits and Marine Protected Areas Submitted by IUCN
CCAMLR-XXXII/BG/23 Rév. 1	Le <i>Tchaw</i> , navire inscrit sur la liste INN Secrétariat
CCAMLR-XXXII/BG/24	Observer's report from the Seventh Advisory Committee Meeting, and Associated Working Groups, of the Agreement for the Conservation of Albatrosses and Petrels CCAMLR Observer (New Zealand)
CCAMLR-XXXII/BG/25	Report to CCAMLR Submitted by the Association of Responsible Krill Fishing Companies (ARK)
CCAMLR-XXXII/BG/26	Report of the European Union – CCAMLR Observer to the 85th IATTC Meeting (Veracruz, Mexico, 10 to 14 June 2013) CCAMLR Observer (European Union)
CCAMLR-XXXII/BG/27	Report of the European Union – CCAMLR Observer to the 17th Plenary Session of the Indian Ocean Tuna Commission (IOTC) (Mauritius, 6 to 10 May 2013) CCAMLR Observer (European Union)
CCAMLR-XXXII/BG/28 Rev. 1	CCAMLR Compliance Evaluation Procedure (CCEP) Part 2 Secretariat



CCAMLR-XXXII/BG/29	Report from the CCAMLR Observer to the 9th Regular Session of the Commission for the Conservation and Management of Highly Migratory Fish Stocks in the Western and Central Pacific Ocean (WCPFC) (2 to 6 December 2012, Manila, the Philippines) CCAMLR Observer (Republic of Korea)
CCAMLR-XXXII/BG/30	Summary of activities of the Commission during the 2012/13 intersessional period Report of the Chair
CCAMLR-XXXII/BG/31	Informe de las medidas tomadas en relación con barcos incluidos en las listas de barcos de pesca INDNR Delegación de España
CCAMLR-XXXII/BG/32	INTERPOL and the IUU-listed vessel <i>Snake</i> Secretariat
CCAMLR-XXXII/BG/33	Clarification on the IUU-listed vessel <i>Ray</i> port visit and other instances of IUU-listed vessel port visits Submitted by Singapore
CCAMLR-XXXII/BG/34	Report from the CCAMLR Observer to the First Meeting of the Parties to the Southern Indian Ocean Fisheries Agreement (18 and 19 October 2013, Melbourne, Australia) CCAMLR Observer (Australia)
CCAMLR-XXXII/BG/35	Report from the CCAMLR Observer to the Meeting of the Extended Commission for the 20th Annual Session of the Commission for the Conservation of Southern Bluefin Tuna (14 to 17 October 2013, Adelaide, Australia) CCAMLR Observer (Australia)
CCAMLR-XXXII/BG/36	Observer's report of the Second Consultation Meeting of Project Scale Regional Consultation on Fisheries Crime CCAMLR Observer (South Africa)
CCAMLR-XXXII/BG/37	Non attribué
CCAMLR-XXXII/BG/38 Rev. 1	Reporting, review and period of designation in the Ross Sea Region MPA proposal Delegations of New Zealand and the USA
CCAMLR-XXXII/BG/39	Report to CCAMLR on the 9th Annual Meeting of the South East Atlantic Fisheries Organization (SEAFO) CCAMLR Observer (Republic of Korea)

CCAMLR-XXXII/BG/40 Rev. 1	Ross Sea Region Marine Protected Area: Explanation of objectives supporting component areas Delegations of New Zealand and the USA
CCAMLR-XXXII/BG/41	Report from the CCAMLR Observer (Norway) to the 35th Annual Meeting of the Northwest Atlantic Fisheries Organization (Halifax, Canada, 23 to 27 September 2013) CCAMLR Observer (Norway)
*****	
SC-CAMLR-XXXII/01	Non attribué
SC-CAMLR-XXXII/02	Non attribué
SC-CAMLR-XXXII/03	Rapport du groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (Bremerhaven, Allemagne, 1 – 10 juillet 2013)
SC-CAMLR-XXXII/04	Rapport du groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (Hobart, Australie, 7 – 18 octobre 2013)
SC-CAMLR-XXXII/05	Rapport du groupe de travail sur les statistiques, les évaluations et la modélisation (Bremerhaven, Allemagne, 24 – 28 juin 2013)
SC-CAMLR-XXXII/06	Proposition de la Fédération de Russie concernant l'ouverture de zones d'intérêt scientifique particulier dans trois secteurs de l'Antarctique de la zone de la Convention de la CCAMLR Délégation russe
SC-CAMLR-XXXII/07 Rév. 1	Évaluation du système international d'observation scientifique de la CCAMLR (26 – 30 août 2013, Siège de la CCAMLR, Hobart, Tasmanie) Comité d'évaluation du SISO de la CCAMLR
SC-CAMLR-XXXII/08	Établissement d'un projet de collaboration internationale de la CCAMLR sur la gestion spatiale des îles Orcades du Sud Délégations de la Norvège et du Royaume-Uni
SC-CAMLR-XXXII/09	Officialisation de l'invitation et des dispositions prises à l'égard des experts et des observateurs aux réunions des organes subsidiaires du Comité scientifique de la CCAMLR Président du Comité scientifique

SC-CAMLR-XXXII/10	Documents de la CCAMLR : accessibilité, disponibilité et publication – options pour l’avenir Secrétariat
	*****
SC-CAMLR-XXXII/BG/01	Catches in the Convention Area 2011/12 and 2012/13 Secretariat
SC-CAMLR-XXXII/BG/02	Observer’s Report of the 65th Meeting of the Scientific Committee of the International Whaling Commission (IWC) (Jeju Island, Republic of Korea, 3 to 15 June 2013) CCAMLR Observer (K.-H. Kock, Germany)
SC-CAMLR-XXXII/BG/03	Calendar of meetings of relevance to the Scientific Committee in 2013/14 Secretariat
SC-CAMLR-XXXII/BG/04	Committee for Environmental Protection: 2013 Annual Report to the Scientific Committee of CCAMLR CEP Observer to SC-CAMLR (Dr P. Penhale, USA)
SC-CAMLR-XXXII/BG/05	Marine debris and entanglements at Bird Island and King Edward Point, South Georgia, Signy Island, South Orkneys and Goudier Island, Antarctic Peninsula 2012/13 Delegation of the United Kingdom
SC-CAMLR-XXXII/BG/06	Non attribué
SC-CAMLR-XXXII/BG/07	Progress report on the scientific data compilation and analyses in support of the development of a CCAMLR MPA in the Weddell Sea (Antarctica) Delegation of Germany
SC-CAMLR-XXXII/BG/08	The Scientific Committee on Antarctic Research (SCAR) Annual Report 2012/13 Submitted by SCAR
SC-CAMLR-XXXII/BG/09	COLTO report on toothfish fisheries – 2012/13 Submitted by COLTO
SC-CAMLR-XXXII/BG/10	Update on FAO’s ABNJ Deep Seas Project Submitted by FAO and the CCAMLR Secretariat

SC-CAMLR-XXXII/BG/11 CEMP Special Fund  
Submitted by the Interim Task Group of the CEMP Special Fund:  
Olav Rune Godø, Institute of Marine Research, Bergen  
Nordnes, Norway  
Andrew Constable, Australian Antarctic Division, Kingston,  
Tasmania, Australia  
Christopher Jones, Antarctic Ecosystem Research Division,  
NOAA Southwest Fisheries Science Center, La Jolla,  
California, USA

SC-CAMLR-XXXII/BG/12 Application of the precautionary approach in the Ross Sea,  
Antarctica  
WG-FSA contributors

SC-CAMLR-XXXII/BG/13 Location data associated with anomalous catch data  
Rev. 1 Secretariat

\*\*\*\*\*

Autres documents

SC-CAMLR-IM-I/05 Rév. 1 Proposition de la Fédération de Russie concernant l'ouverture  
de zones d'intérêt scientifique particulier dans la zone de  
la Convention de la CCAMLR (Partie 1, mer de Ross et  
Antarctique de l'Est)  
Délégation russe

SC-CAMLR-IM-I/07 Est-il nécessaire d'établir des AMP dans les divisions 58.4.1  
et 58.4.2 pour protéger la ressource de krill de l'impact de  
la pêche ?  
Délégation russe

**Discours d'ouverture du gouverneur de la Tasmanie  
Son Excellence l'honorable Peter Underwood**



## **DISCOURS D'OUVERTURE DU GOUVERNEUR DE LA TASMANIE SON EXCELLENCE L'HONORABLE PETER UNDERWOOD**

« Monsieur le président, vos Excellences, Mesdames et Messieurs les délégués, Mesdames et Messieurs, je vous souhaite la bienvenue à Hobart pour cette 32<sup>e</sup> réunion ordinaire de la Commission.

Monsieur le président, c'est la sixième fois que j'ai l'honneur d'accueillir à Hobart pour cette réunion de la Commission des représentants des membres de la CCAMLR et autres participants. Chaque année, j'attends cette réunion avec grand plaisir, même si je dois admettre que je m'inquiète car, au fil des années, vos réunions semblent revenir de plus en plus souvent ! Je ne peux qu'imaginer ce que chacun de vous doit ressentir, du fait de votre engagement personnel dans le programme annuel en expansion de cette organisation importante !

Comme je le faisais remarquer l'année dernière, depuis sa création relativement récente, la CCAMLR a mené à bien de nombreux projets que peu d'organisations visant pareillement à la conservation et à la gestion de l'écosystème peuvent émuler. La CCAMLR s'est fixé des objectifs auxquels d'autres ne peuvent qu'aspirer.

Les discussions que j'ai pu mener avec des experts sur les accomplissements de la CCAMLR n'ont fait que confirmer la capacité de réussite de la CCAMLR là où d'autres ont chancelé. Le secret de cette réussite est le principe clé sur lequel reposent tous les accomplissements de la CCAMLR, à savoir l'utilisation des meilleures informations scientifiques disponibles.

Les efforts collectifs que vous déployez pour gérer les pêcheries d'une manière prudente, sur la base des meilleures informations et évaluations dont vous disposez, pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, pour gérer la pêche de fond à proximité d'écosystèmes marins vulnérables et pour résoudre le problème, lié à la pêche, de la mortalité accidentelle d'espèces telles que les oiseaux de mer, ont à juste titre été loués à l'échelle internationale. Il est certain que la CCAMLR sert de modèle de coopération multilatérale dans des domaines d'intérêt commun tels que ceux-ci.

La façon dont vous avez abordé ces difficultés par le passé a fourni une base solide pour faire face aux épreuves qui vous attendent, épreuves qui, de toute évidence, continueront d'imposer un lourd fardeau sur cette organisation. Or, les épreuves forgent le caractère, dans les 32 années d'existence de la CCAMLR, le caractère n'a jamais fait défaut.

J'ai écouté avec grand intérêt les divers commentaires qui m'ont été rapportés sur votre réunion de Bremerhaven au mois de juillet, tout en n'étant pas sans savoir qu'il subsistait des points de différences lors de la XXXI<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR en octobre dernier au sujet des propositions d'établissement d'AMP que vous examiniez.

J'étais particulièrement impressionné d'apprendre que vous aviez décidé de poursuivre vos discussions en convoquant une réunion spéciale tant du Comité scientifique que de la Commission pendant la période d'intersession. Le fait que ce n'est que la deuxième fois que la CCAMLR (et la première fois pour le Comité scientifique) se réunit en dehors de sa session annuelle régulière en 32 ans est preuve de l'importance que votre organisation accorde à cette question.

Il est vrai que les résultats de vos discussions ont reçu un accueil mitigé à Bremerhaven. En effet, il existe une communauté internationale active sur le plan politique, et décidée à se faire entendre, qui commence à perdre patience vis-à-vis des processus multilatéraux exhaustifs engagés dans la considération de ces propositions d'AMP. Cette communauté espère que la CCAMLR parviendra à ajouter d'autres AMP à celle des Orcades du Sud, créée en 2009, pour ainsi démontrer que des progrès considérables sont réalisés dans l'établissement d'un système représentatif d'AMP au sein de la zone de la Convention CCAMLR.

Toutefois, d'autres acceptent que la considération d'AMP par la CCAMLR est un travail de longue haleine, nécessitant de traiter des questions complexes impliquant des intérêts nationaux. Le travail réalisé par la CCAMLR sur la pêche INN et sur l'atténuation de la capture accessoire et l'introduction de nouvelles techniques de suivi de la position des navires de pêche au début des années 2000 témoignent de la robustesse des réalisations de la CCAMLR qui, une fois que les difficultés sont résolues, concourent grandement à la conservation des ressources marines de l'Antarctique.

Ainsi, bien qu'il n'ait pas été adopté d'AMP à Bremerhaven, au sein de la CCAMLR, le processus n'a pas pris fin. En fait, j'imagine que dans les huit jours qui viennent, vous allez de nouveau vous investir dans cette question. J'espère que vous trouverez une solution qui sera acceptable pour chaque membre de votre communauté au moyen des processus et de la diplomatie auxquels la CCAMLR a recours depuis une trentaine d'années pour traiter les questions particulièrement difficiles.

Il semblerait à l'observateur que je suis que la question des AMP est un autre défi qui prouvera que la CCAMLR est une organisation capable de gérer des questions larges et complexes et, en temps voulu, de les résoudre à la satisfaction générale et internationale.

Le fait que les travaux de la CCAMLR, et le désir d'y être associé, continuent d'attirer l'attention internationale s'est de nouveau révélé ces 12 derniers mois avec l'adhésion d'un nouveau pays, le Panama, à la Convention CCAMLR, peu de temps après le Pakistan, l'année dernière. J'accueille chaleureusement le Panama dans la communauté de la CCAMLR.

Compte tenu de l'intérêt international croissant pour l'Antarctique, et du travail de cette organisation en particulier, il est probable que le nombre de membres de la CCAMLR augmente graduellement. Bien sûr, c'est une bonne nouvelle pour Hobart car chaque année en octobre, nous accueillons des visiteurs de plus en plus nombreux dans notre ville. Mais naturellement, cela aura aussi des conséquences sur les efforts que vous déployez pour maintenir votre approche responsable et de précaution de la gestion des ressources marines de l'Antarctique pour garantir la pérennité de nos écosystèmes marins et la gestion durable des pêcheries en tenant dûment compte d'incertitudes telles que celles découlant de la variabilité du climat.

Du fait de cet intérêt croissant pour la CCAMLR, la rénovation de cette salle de conférence était devenue nécessaire. Vous disposez donc désormais de locaux confortables et bien équipés qui, je le souhaite, se révéleront propices à vos délibérations de cette semaine.

Je sais que depuis quinze jours, certains d'entre vous ont participé à des réunions de groupes de travail en préparation de la réunion du Comité scientifique dont les délibérations ont commencé lundi. Mes vœux de bienvenue risquent d'arriver un peu tard pour ceux d'entre vous qui ont assisté à ces réunions, et vous m'en voyez navré. Je souhaite néanmoins profiter



de l'occasion qui m'est donnée de réaffirmer à quel point la population de Hobart est heureuse de vous voir revenir pour la série annuelle des réunions de la CCAML. Depuis maintenant 32 ans, ces réunions prennent une place de choix dans le calendrier annuel des événements de Hobart.

Monsieur le président, je tiens à vous féliciter d'avoir été nommé à ce poste important de président de la CCAML et vous souhaite tout particulièrement la bienvenue à votre première réunion en qualité de président de la Commission. J'adresse par ailleurs mes meilleurs voeux à tout un chacun pour que vos délibérations soient tant productives que positives pendant les huit jours qui se dérouleront sous votre tutelle éclairée.

Mesdames et Messieurs les délégués, Mesdames et Messieurs, je vous souhaite une réunion fructueuse et attends avec intérêt de discuter de vos progrès avec vous tous mardi prochain où j'aurai le plaisir de vous accueillir pour une soirée à « Government House ». Je vous laisse maintenant retourner à l'ordre du jour de la Commission ou à la réunion du Comité scientifique.

Je vous remercie. »



**Ordre du jour de la trente-deuxième réunion de la Commission**



**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTE-DEUXIEME REUNION  
DE LA COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE  
ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE**

1. Ouverture de la réunion
2. Organisation de la réunion
  - 2.1 Adoption de l'ordre du jour
  - 2.2 Rapport du président
3. Application et respect de la réglementation
  - 3.1 Examen des mesures et procédures liées à l'application et au respect de la réglementation
    - 3.1.1 Procédure d'évaluation de la conformité
    - 3.1.2 Respect des mesures de conservation en vigueur
      - 3.1.2.1 Système de documentation des captures
      - 3.1.2.2 Système de contrôle
      - 3.1.2.3 Système de suivi des navires
      - 3.1.2.4 Autres mesures de conservation
    - 3.1.3 Propositions de nouvelles mesures et de mesures révisées
  - 3.2 Pêche INN dans la zone de la Convention
    - 3.2.1 Niveau actuel de la pêche INN
    - 3.2.2 Listes des navires INN
4. Finances et administration
  - 4.1 Examen des états financiers révisés de 2012
  - 4.2 Nomination de l'auditeur des états financiers annuels pour 2013 et 2014
  - 4.3 Questions liées au secrétariat
    - 4.3.1 Rapport du secrétaire exécutif
    - 4.3.2 Mise en œuvre du plan stratégique du Secrétariat
  - 4.4 Rapport du groupe de correspondance de la période d'intersession de la CCAMLR sur le financement durable
  - 4.5 Budgets
    - 4.5.1 Examen du budget de 2013
    - 4.5.2 Projet de budget 2014
    - 4.5.3 Prévisions budgétaires pour 2015
  - 4.6 Calendrier des contributions des Membres
  - 4.7 Examen du règlement financier

5. Rapport du Comité scientifique
  - 5.1 Avis du Comité scientifique
  - 5.2 Espèces exploitées
    - 5.2.1 Ressources de krill
    - 5.2.2 Ressources de poissons
    - 5.2.3 Pêcheries nouvelles ou exploratoires de poisson
  - 5.3 Évaluation et prévention de la mortalité accidentelle
  - 5.4 Pêche de fond et écosystèmes marins vulnérables
  - 5.5 Aires marines protégées
  - 5.6 Changement climatique
  - 5.7 Exemption pour la recherche scientifique
  - 5.8 Renforcement des capacités
6. Système international d'observation scientifique de la CCAMLR
7. Mesures de conservation
  - 7.1 Examen des mesures en vigueur
  - 7.2 Examen de nouvelles mesures et d'autres impératifs de conservation
8. Mise en œuvre des objectifs de la Convention
9. Coopération avec le système du Traité sur l'Antarctique et des organisations internationales
  - 9.1 Coopération avec le système du Traité sur l'Antarctique
    - 9.1.1 Coopération avec les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique
    - 9.1.2 Coopération avec le SCAR
    - 9.1.3 Propositions de zones antarctiques spécialement protégées et spécialement gérées comprenant des zones marines
  - 9.2 Coopération avec des organisations internationales
    - 9.2.1 Rapports des observateurs d'organisations internationales
    - 9.2.2 Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions d'organisations internationales de la période d'intersession écoulée et nomination des représentants aux prochaines réunions d'organisations internationales pertinentes
    - 9.2.3 Coopération avec l'ACAP
    - 9.2.4 Coopération avec les ORGP
10. Budget de 2014 et prévisions budgétaires pour 2015
11. Autres questions
12. Prochaine réunion
  - 12.1 Élection des président et vice-président
  - 12.2 Invitation des observateurs
  - 12.3 Date et lieu
13. Rapport de la trente-deuxième réunion de la Commission
14. Clôture de la réunion.

**Résumé des activités menées par la Commission pendant  
la période d'intersession 2012/13 – Rapport du président**





## **RESUME DES ACTIVITES MENEES PAR LA COMMISSION PENDANT LA PERIODE D'INTERSESSION 2012/13 – RAPPORT DU PRESIDENT**

### **ADHESIONS**

1. La liste des membres de la Commission n'a pas changé depuis la réunion de l'année dernière. La Commission compte 25 Membres et, avec l'adhésion du Panama le 20 mars 2013, 11 autres États sont désormais Partie à la Convention (voir CCAMLR-XXXII/BG/12).

### **SECRETARIAT**

2. Le secrétariat continue de présenter aux Membres des rapports financiers et d'investissement trimestriels tout au long de l'année. Dans le cadre de ses efforts visant à mettre en place une base de financement durable pour l'organisation, le SCAF examinera le rapport d'un groupe de contact qui pendant l'intersession a évalué la situation financière de la Commission (CCAMLR-XXXI, annexe 7, paragraphe 13). Il examinera par ailleurs un rapport sur la deuxième année de mise en œuvre du plan stratégique (2012–2014) et de la stratégie salariale et de dotation en personnel qui s'y rattache. Tous les membres se sont acquittés de leur contribution de 2013. Le secrétariat a apporté un soutien précieux aux réunions spéciales organisées à Bremerhaven, en Allemagne, en juillet 2013, et aux travaux du Comité scientifique, notamment à l'égard des réunions de ses groupes de travail. Il poursuit le développement du site Web de la Commission, en particulier par rapport au soutien aux réunions et à l'intégration des fonctions associées aux questions opérationnelles dans les pêcheries gérées par la CCAMLR. Parmi les travaux réalisés pendant la période d'intersession grâce à l'aide du secrétariat et qui seront examinés à la XXXII<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR figurent la première année de mise en œuvre de la procédure d'évaluation de la conformité de la CCAMLR (CCEP), une évaluation indépendante du Système international d'observation scientifique (SISO), un examen de diverses options pour un nouveau système de suivi des navires (VMS) et une proposition visant à effectuer une révision du système de documentation des captures (SDC). La rénovation des salles de réunions dans le bâtiment du secrétariat est opportune ; nos conditions de travail sont désormais beaucoup plus agréables. J'ai demandé que nos remerciements soient transmis au gouvernement de l'État tasmanien, au gouvernement fédéral australien et au propriétaire qui ont tous contribué à ces améliorations.

### **REUNIONS D'INTERSESSION**

3. Les réunions du WG-SAM et du WG-EMM ont eu lieu à Bremerhaven, en Allemagne, en juin/juillet 2013. Le WG-FSA a été accueilli au siège de la CCAMLR pendant deux semaines au début du mois d'octobre. Des remerciements vont à tous ceux qui se sont chargés de l'organisation locale de ces réunions, tant sur le plan logistique qu'administratif et financier et à tous les participants pour leur contribution positive. Le président remercie tout particulièrement l'Allemagne de son soutien considérable à Bremerhaven au milieu de l'année pour les réunions des groupes de travail, la première réunion d'intersession du Comité scientifique et la deuxième réunion spéciale de la Commission.

## SYSTEME DE CONTROLE ET SYSTEME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE DE LA CCAMLR

4. Au 4 octobre 2013, 115 contrôleurs des pêches avaient été désignés par l'Argentine, l'Australie, le Chili, la France, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni. Treize contrôles en mer menés par des contrôleurs désignés par le Chili, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni dans les sous-zones 48.3 et 88.1 ont été déclarés. Les résultats de ces contrôles seront examinés lors de la XXXII<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR dans le cadre de la procédure d'évaluation de la conformité (1<sup>er</sup> décembre 2012 – 31 juillet 2013) .

5. Au 4 octobre 2013, 90 contrôles portuaires menés par l'Afrique du Sud, le Chili, la République de Corée, l'Espagne, la France, Maurice, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et l'Uruguay ont été déclarés.

6. Lors de la XXXI<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR, la Commission a adopté la mesure de conservation (MC) 10-10 relative à la mise en œuvre de la CCEP. Cette année, le SCIC examinera le rapport CCAMLR de synthèse de la conformité et présentera à la Commission pour adoption un rapport CCAMLR provisoire de conformité. La CCEP est une étape importante pour la CCAMLR car elle traite des cas possibles de non-conformité d'une manière ouverte et transparente et s'attache à renforcer les mesures de conservation de la CCAMLR.

7. En 2013, 71 observateurs scientifiques ont été déployés dans la zone de la Convention : 45 sur des palangriers, 4 sur des chalutiers pêchant le poisson des glaces et 22 sur des navires pêchant le krill. Sur ces 71 déploiements, on compte 56 observateurs internationaux et 15 observateurs nationaux. En tout, le déploiement d'observateurs en 2013 a engagé 13 Membres hôtes et huit Membres désignant.

## PÊCHERIES

8. Des membres de la CCAMLR ont participé aux pêcheries visant le poisson des glaces, la légine et le krill pendant la saison 2012/13 (du 1<sup>er</sup> décembre 2012 au 30 novembre 2013) ; leurs activités sont résumées dans CCAMLR-XXXII/BG/06. Treize Membres ont mené des opérations de pêche : l'Afrique du Sud, l'Australie, le Chili, la République populaire de Chine, la République de Corée, l'Espagne, la France, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni et l'Ukraine.

9. Au 20 septembre 2013, les Membres avaient déclaré une capture totale de 212 798 tonnes de krill, 12 565 tonnes de légine et 2 003 tonnes de poisson des glaces de la zone de la Convention. Des espèces accessoires ont été prises dont les captures sont récapitulées dans SC-CAMLR-XXXII/BG/01.

10. Le secrétariat a procédé au suivi de toutes les pêcheries de la CCAMLR au moyen des déclarations de capture et d'effort et des notifications de déplacement des navires. C'est sur cette base qu'il avise les Membres et les navires de la fermeture des zones et des pêcheries. En 2012/13, le secrétariat a fermé neuf zones de gestion de pêcheries et ces fermetures ont été déclenchées lorsque les limites de capture de *Dissostichus* spp. étaient près d'être atteintes ; aucune des limites de capture n'a été dépassée. Début octobre 2013, la pêche se poursuit dans certaines pêcheries et certaines fermetures prévues sont encore à l'étude.

## SYSTEME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DE *DISSOSTICHUS* SPP.

11. Le SDC de la CCAMLR a été mis en œuvre en mai 2000 en vertu de la MC 10-05. Le SDC, créé pour suivre la progression de *Dissostichus* spp. du point de débarquement tout au long de la chaîne de distribution, cherche à couvrir tous les spécimens de *Dissostichus* spp. capturés et vendus par les États y participant.

12. Depuis sa mise en application, le SDC a pris de l'ampleur et compte désormais 30 Parties contractantes et Parties non contractantes et 65 contacts officiels habilités par les États participants pour 2013.

13. Au 17 septembre 2013, les bases de données du SDC contenaient 55 310 certificats de capture, d'exportation et de réexportation.

14. Les Parties non contractantes (PNC) ne coopérant pas avec la CCAMLR en participant au SDC, mais susceptibles d'être engagées dans la capture et/ou le commerce de légine en 2013 sont : Brunei Darussalam, Colombie, Costa Rica, République Dominicaine, Équateur, Indonésie, Mexique, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande, Trinité et Tobago, Émirats arabes unis et Viêt Nam.

15. Pendant l'année, la CCAMLR a fait des démarches officielles auprès des PNC ne coopérant pas avec la CCAMLR et susceptibles d'avoir participé à la capture et/ou au commerce de légine, pour solliciter leur collaboration et qu'elles fournissent des données sur le commerce de légine. En 2012/13, seul Singapour a répondu officiellement à la correspondance de la CCAMLR.

16. Depuis la XXX<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR, le secrétariat a développé et mis en œuvre toute une série de caractéristiques liées au e-SDC. Ce travail, rendu possible par la nouvelle technologie de développement du nouveau site Web, a considérablement amélioré la fonctionnalité et la sécurité du système. Par la suite, le secrétariat a pu préparer une proposition d'évaluation du SDC qu'il soumettra cette année au SCIC dans le but de tirer parti des nouvelles occasions de renforcer l'efficacité du SDC (CCAMLR-XXXII/29 Rév. 1).

## VMS

17. Le VMS continue d'être appliqué en vertu de la MC 10-04. Tous les navires autorisés à pêcher dans la zone de la Convention CAMLR sont tenus de signaler régulièrement leur position au Centre de surveillance des pêches de leur État du pavillon. À titre volontaire, la plupart des navires communiquent également directement avec le secrétariat en temps réel. De plus, plusieurs navires qui capturent de la légine en dehors de la zone de la Convention transmettent des informations à la CCAMLR à titre volontaire. En 2012/13, 45 navires menant des opérations dans la zone de la Convention et 250 navires menant des opérations en dehors de celles-ci ont adressé des déclarations au VMS de la CCAMLR.

18. En février 2013, le groupe de travail technique sur le VMS, avec l'aide du secrétariat, a entamé un examen du VMS de la CCAMLR. Il a soumis au SCIC un document décrivant ses travaux, avec une proposition de processus d'acquisition, le budget et la liste des exigences techniques du nouveau VMS (CCAMLR-XXXII/30).

## PÊCHE ILLICITE, NON RÉGLEMENTÉE ET NON DÉCLARÉE (INN)

19. Aucun navire ne fait l'objet d'une proposition d'inscription sur les listes provisoires des navires INN-PC ou INN-PNC de 2013/14. Des informations ont été soumises à l'égard d'un navire, le *Tchaw*, pour examiner s'il pourrait être radié de la Liste des navires INN-PNC.

20. En joignant leurs efforts, les membres du personnel du secrétariat ont regroupé toutes les données disponibles sur les activités INN (ou probablement INN) pour en tirer un aperçu de la répartition spatio-temporelle potentielle des activités INN récentes dans la zone de la Convention CAMLR. Ces informations qui seront soumises au Comité scientifique et au SCIC devraient générer des discussions intéressantes et peut-être du travail pour le secrétariat en 2014 (CCAMLR-XXXII/BG/09).

## REPRESENTATION DE LA COMMISSION AUX REUNIONS D'AUTRES ORGANISATIONS

21. En 2012/13, la Commission a été représentée aux réunions des organisations et programmes internationaux suivants : ACAP, RCTA, CPE, CCSBT, CWP, CITT, CICTA, CTOI, CBI, FIRMS, OPANO, OPASE, SIOFA, ORGPPS et CPPCO. La XXXII<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR examinera les rapports des observateurs de la CCAMLR auprès de ces réunions au point 9.2 de l'ordre du jour.

**Rapport du Comité permanent sur l'application  
et l'observation de la réglementation (SCIC)**

## TABLE DES MATIERES

	Page
OUVERTURE DE LA REUNION .....	129
EXAMEN DES MESURES ET POLITIQUES LIÉES À L'APPLICATION ET À L'OBSERVATION DE LA RÉGLEMENTATION .....	129
Respect des mesures de conservation en vigueur .....	129
Système de documentation des captures (SDC) .....	129
Système de suivi des navires (VMS) .....	132
Système de contrôle .....	134
Autres mesures de conservation .....	136
Procédure d'évaluation de la conformité .....	136
Rapport CCAMLR provisoire de conformité .....	137
Mesure de conservation 10-01 .....	137
Mesure de conservation 10-02 .....	138
Mesure de conservation 10-03 .....	139
Mesure de conservation 10-04 .....	140
Mesure de conservation 10-09 .....	141
Mesure de conservation 22-07 .....	142
Mesure de conservation 23-06 .....	142
Mesure de conservation 24-02 .....	142
Mesure de conservation 25-02 .....	143
Mesure de conservation 26-01 .....	143
Mesure de conservation 31-02 .....	144
Mesure de conservation 41-01 .....	144
Mesure de conservation 10-10 .....	144
Propositions de nouvelles mesures et de mesures révisées .....	145
NIVEAU ACTUEL DE LA PECHE INN .....	149
LISTES DES NAVIRES INN .....	151
AVIS DU COMITE SCIENTIFIQUE .....	154
Données de capture anormales .....	154
Mesure de conservation 41-02 .....	156
DUREE DE LA REUNION .....	156
Appendice I : Mandat d'une évaluation indépendante du système de documentation des captures (SDC) de la CCAMLR pour <i>Dissostichus</i> spp. ....	157
Appendice II : Procédure CCAMLR d'évaluation de la conformité – rapport CCAMLR provisoire de conformité 2012/13 .....	160
Appendice III : Liste proposée des navires INN-PNC 2013/14 .....	181

## **RAPPORT DU COMITE PERMANENT SUR L'APPLICATION ET L'OBSERVATION DE LA REGLEMENTATION (SCIC)**

### **OUVERTURE DE LA REUNION**

1. La réunion du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) se tient à Hobart (Australie) du 23 au 25 octobre 2013.
2. Le président du SCIC, M. Osvaldo Urrutia (Chili) ouvre la réunion et rappelle au SCIC qu'il est chargé d'examiner le point 3 de l'ordre du jour de la Commission et de présenter un compte rendu à la Commission sur les questions faisant l'objet de ce point, compte tenu des avis émis par le Comité scientifique sur ces questions.

### **EXAMEN DES MESURES ET POLITIQUES LIÉES À L'APPLICATION ET À L'OBSERVATION DE LA RÉGLEMENTATION**

#### **Respect des mesures de conservation en vigueur**

##### **Système de documentation des captures (SDC)**

3. Le SCIC examine le document CCAMLR-XXXII/BG/08 sur l'application de la mesure de conservation (MC) 10-05 (SDC) résumant la mise en œuvre et le fonctionnement du SDC de la CCAMLR en 2012/13.
4. Le SCIC note que, depuis sa mise en application, le SDC a pris de l'ampleur et compte désormais 30 Parties contractantes et Parties non contractantes (PNC) et 65 contacts officiels habilités par les États participant pour 2013.
5. Le SCIC note que la seule PNC au statut de PNC coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC est les Seychelles.
6. Le SCIC note qu'en 2012/13, le SDC a permis d'identifier 14 PNC ne coopérant pas avec la CCAMLR en participant au SDC qui sont potentiellement impliquées dans l'exploitation et/ou le commerce de la légine : Brunei Darussalam, Colombie, Costa Rica, République Dominicaine, Émirats arabes unis, Équateur, Indonésie, Malaisie, Mexique, Philippines, Singapour, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Viêt Nam.
7. Le SCIC note par ailleurs que le nombre de PNC potentiellement engagées dans l'exploitation et/ou le commerce de *Dissostichus* spp., sans toutefois coopérer avec la CCAMLR en participant au SDC, continue à augmenter, avec 25 PNC identifiées ces cinq dernières années.
8. Le SCIC rappelle qu'en 2012, la République populaire de Chine avait indiqué qu'elle communiquait avec la Région administrative spéciale de Hong Kong (RAS de Hong Kong) en vue de sa participation au SDC. La Chine avise le SCIC que la RAS de Hong Kong prévoit de promulguer des règles nationales à l'égard de l'application du SDC et que ce processus

pourrait prendre un an ou deux. La Chine avise que la RAS de Hong Kong continuera de contrôler les importations de légine sur son territoire conformément aux mécanismes existants de douane et de contrôle des échanges commerciaux.

9. Le SCIC se félicite de la présentation de ces informations par la Chine et attend avec intérêt d'être tenu au courant de la révision de la réglementation nationale.

10. Le SCIC note que conformément à l'annexe 10-05/C de la MC 10-05, le secrétariat a écrit aux PNC potentiellement engagées dans l'exploitation et/ou le commerce de légine pour les inviter à coopérer avec la CCAMLR. Il note que seule Singapour a répondu à cette correspondance et que sa réponse a été distribuée aux Membres (COMM CIRC 13/108).

11. Le SCIC encourage les Parties contractantes à communiquer avec les PNC susceptibles d'être impliquées dans l'exploitation et/ou le commerce de légine pour les encourager à collaborer avec la CCAMLR. Le secrétariat avise également qu'il accueillerait avec intérêt des conseils sur les coordonnées qui permettraient de contacter les PNC au sujet de cette question.

12. Le SCIC examine le document CCAMLR-XXXII/BG/33 présenté par Singapour.

13. Au SCIC qui, en 2012, lui demandait des informations sur la visite au port du *Ray*, navire inscrit sur la liste INN, Singapour a répondu que le navire était entré dans son port sous le nom de *Kily* le 1<sup>er</sup> avril 2009 et par ailleurs, que le *Wuhan 4* (septembre 2012), le *Keshan* (janvier 2013) et le *Snake* (mai 2013), autres navires figurant sur la liste INN, avaient également visité son port.

14. Singapour déclarait que :

- i) l'examen de la législation de pêche de Singapour suit son cours et devrait être terminé fin 2014
- ii) de nouvelles mesures ont été mises en place pour renforcer le contrôle des navires de pêche INN et le processus de demande d'entrée au port par des agences maritimes représentant les navires de pêche
- iii) un groupe d'étude multi-agences a été établi pour lutter contre les activités INN
- iv) elle confirme sa volonté d'appliquer le SDC.

15. Plusieurs Membres remercient Singapour des informations transmises et des efforts consentis.

16. Le SCIC note que la MC 10-05, dans son paragraphe 6 et son annexe 10-05/C, est équivoque en ce qui concerne l'accès au e-SDC d'une PNC qui ne s'est pas vu accorder le statut de PNC coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC et que la MC 10-05 devrait être révisée.

17. Certains Membres notent qu'il est important qu'une PNC ayant accès au e-SDC confirme son engagement à chercher à obtenir le statut de PNC coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC.



18. Le SCIC est d'avis que la Commission doit décider s'il y a lieu d'octroyer l'accès au e-SDC à des PNC et réexaminer cet accès chaque année. Suite à la demande formulée par Singapour dans CCAMLR-XXXII/BG/33 et sous réserve de l'adoption de la MC 10-05 révisée, il recommande de donner à Singapour un accès limité au e-SDC.
19. Le SCIC examine le document CCAMLR-XXXII/29 qui invite la Commission à établir un processus d'évaluation du SDC de la CCAMLR pour *Dissostichus* spp.
20. Le SCIC note que l'application du e-SDC a été créée en 2004 par un service de conseil informatique de Hobart au moyen d'un logiciel .Net Version 1 et que du fait de l'évolution de la technologie ces 10 dernières années, l'application ne peut plus bénéficier d'un soutien technique.
21. Le SCIC note que le fonctionnement du e-SDC n'a jamais connu de problème, mais qu'il est maintenant urgent, à titre de précaution, d'évaluer le système existant et de tirer parti de la nouvelle technologie pour en améliorer l'efficacité.
22. Le SCIC examine les attributions provisoires de l'évaluation, notamment ses objectifs, et recommande à la Commission de les approuver (appendice 1).
23. Le SCIC décide que le comité d'évaluation sera élu par une procédure de désignation et de nomination. Les Membres seront invités à désigner des candidats pour les différents rôles du comité d'évaluation. La liste des personnes désignées sera distribuée à tous les Membres, lesquels seront invités à voter pour les candidats qu'ils souhaiteront voir intégrer le comité d'évaluation.
24. Le SCIC estime qu'il est important que le comité d'évaluation représente différentes régions du globe, ce dont il demande aux Membres de tenir compte lors de la désignation et de l'élection des candidats.
25. Le comité de gestion du fonds du SDC, constitué de participants de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Chili, des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni, s'est réuni pour discuter de la possibilité d'utiliser le fonds du SDC pour contribuer au financement de l'évaluation du SDC.
26. Le Comité décide que le fonds du SDC pourrait couvrir, à hauteur de 55 000 AUD, le coût de la réunion du comité d'évaluation à Hobart (Australie), qui devrait durer tout au plus une semaine.
27. Le Comité note que si, par la procédure de désignation et de nomination, les membres du comité d'évaluation provenaient surtout d'une région dans laquelle il serait moins coûteux de se réunir qu'à Hobart, le secrétariat devrait prendre cela en considération.
28. Certains Membres notent qu'il est important de mettre à jour le *Manuel de l'utilisateur du SDC*. Ils sont avisés par le secrétariat que cette actualisation est en cours et qu'elle reflétera les changements apportés au e-SDC en 2012/13. Il est mentionné que de nouveaux changements pourraient être apportés à ce manuel, à la suite des recommandations du comité d'évaluation et qu'ils seraient effectués en temps voulu.

## Système de suivi des navires (VMS)

29. Le SCIC examine le document CCAMLR-XXXII/30 préparé par le groupe de travail technique sur le VMS.
30. Le SCIC rappelle que lors de la XXXI<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR, il avait examiné le document du secrétariat sur le système de suivi des navires (VMS) de la CCAMLR (CCAMLR-XXXI/13 Rév. 1).
31. Le SCIC rappelle qu'en 2012, l'évaluation du VMS de la CCAMLR effectuée par le secrétariat portait sur le soutien du logiciel du VMS au-delà de 2013 et la question plus large de la modernisation de l'environnement informatique. Il était précisé que la solution actuelle de VMS utilisée par la CCAMLR ne recevrait plus aucune assistance technique après 2013 et que, alors qu'elle pouvait toujours être utilisée sans soutien technique, cette solution comportait des risques qui pourraient affecter la performance à long terme du VMS.
32. En 2012, le SCIC recommandait d'élaborer une spécification fonctionnelle détaillée et de mettre en place un processus robuste à cette fin. Il proposait de confier cette tâche à un groupe de travail consultatif technique informel pendant la période d'intersession (CCAMLR-XXXI, annexe 6, paragraphe 4.4).
33. Le SCIC note que le groupe de travail technique sur le VMS a été établi en 2012 et qu'il est formé de participants de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Chili, des États-Unis, de la France, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et de l'UE.
34. Ayant examiné la liste des exigences techniques du VMS dressée par le groupe de travail technique sur le VMS, le SCIC est d'avis qu'elle devrait figurer dans la documentation à l'appui d'un appel d'offres pour l'établissement d'une nouvelle solution VMS.
35. Le SCIC se range à l'avis selon lequel l'acquisition d'un nouveau système de VMS devrait se faire par appel d'offres, et charge le secrétariat de lancer la procédure fin 2013, début 2014, en concertation avec le groupe de travail technique sur le VMS et les autres Membres qui s'y intéresseraient.
36. Le SCIC estime que cette procédure devrait inclure une évaluation des solutions VMS internes et externes et que le groupe de travail technique sur le VMS devrait effectuer une évaluation complète comprenant une comparaison des coûts, de la fonctionnalité et de la sécurité.
37. Le SCIC note que toute solution VMS externe devrait être évaluée en fonction des exigences supplémentaires décrites dans la partie 38(i-v) de la liste des exigences techniques du VMS dressée par le groupe de travail technique sur le VMS (CCAMLR-XXXII/13 Rév. 1).
38. Le SCIC considère que si le groupe de travail technique sur le VMS optait pour une solution VMS interne, son application ne nécessiterait pas de nouvelle décision de la Commission.
39. Le SCIC considère que si le groupe de travail technique sur le VMS optait pour une solution VMS externe, son application nécessiterait une décision intersessionnelle préalable de la Commission.

40. Le SCIC est d'avis de prévoir un budget d'un maximum de 100 000 AUD (amorti sur cinq ans) à imputer sur le fonds général de la CCAMLR pour mettre en œuvre une nouvelle solution VMS.

41. Le SCIC note que la nouvelle solution VMS n'aura aucune incidence sur le fonctionnement des communicateurs de repérage automatique à bord des navires ou sur l'application de la MC 10-04.

42. Le SCIC examine le document du secrétariat « Recherche et sauvetage : questions soulevées par la XXXVI<sup>e</sup> RCTA à Bruxelles (Belgique), mai 2013 » (CCAMLR-XXXII/23).

43. Le SCIC se penche sur :

- i) la possibilité de communiquer des données de la CCAMLR aux centres de coordination de sauvetage maritime (CCSM) pour soutenir des missions de recherche et de sauvetage (SAR) dans l'océan Austral lorsque des vies humaines et/ou l'environnement sont en danger
- ii) des conditions pouvant être associées à la communication éventuelle de données de VMS de la CCAMLR aux CCSM pour soutenir des missions de SAR en temps réel
- iii) la transmission obligatoire au secrétariat de la CCAMLR, préalable à l'entrée dans la zone de la Convention de la CCAMLR de tout navire battant pavillon d'un Membre, des coordonnées qui permettraient de contacter le navire en cas d'urgence
- iv) une disposition selon laquelle les membres de la CCAMLR seraient tenus d'informer le secrétariat de la CCAMLR des coordonnées nationales des services de SAR
- v) toute autre question relative au soutien pouvant être offert par le secrétariat de la CCAMLR aux missions de SAR dans l'océan Austral.

44. Les Membres se félicitent de l'initiative et notent que, pour que la CCAMLR contribue aux missions de SAR dans les eaux de l'Antarctique par la transmission d'informations sur la position de navires en liaison avec le VMS de la CCAMLR, les éléments suivants devront être pris en compte à l'égard des informations de VMS communiquées :

- i) seuls les CCSM compétents recevraient les informations communiquées
- ii) les informations de VMS de la CCAMLR ne seraient communiquées que dans le cadre d'une situation d'urgence spécifique identifiée par un CCSM compétent
- iii) la communication des informations du VMS de la CCAMLR serait régie par les clauses d'un accord (protocole d'accord) entre le secrétariat et les CCSM, qui devrait être approuvé par la Commission

- iv) les informations de VMS de la CCAMLR ne concerneraient que la position des navires en liaison avec le VMS de la CCAMLR et se trouvant dans un rayon de 500 milles nautiques de l'incident
- v) les informations transmises seraient soumises aux règles de confidentialité des données de VMS établies par la CCAMLR et aux dispositions des mesures de conservation de la CCAMLR
- vi) les CCSM seraient tenus de s'engager à détruire toutes les informations soumises 3 mois après la transmission de ces informations.

45. Il est noté que le COMNAP et l'IAATO coopèrent déjà avec des CCSM en matière de SAR dans le cadre d'accords veillant à la protection des données confidentielles. Il serait utile qu'une telle collaboration serve de modèle pour l'établissement d'accords officiels entre la CCAMLR et les CCSM en matière de transmission des données de VMS de la CCAMLR en soutien des missions de SAR. Le SCIC recommande au secrétariat de rédiger, à l'intention de la Commission, un protocole d'accord (MoU) définissant les modalités de transmission éventuelle des informations du VMS de la CCAMLR aux CCSM compétents pour soutenir les missions de SAR. Les coordonnées d'urgence des navires, les autres questions que les Membres pourraient soulever et les éléments identifiés au paragraphe 44 seraient explicitement traités dans le protocole d'accord ébauché.

46. Le SCIC renvoie des propositions d'amendement aux MC 10-02 (à l'égard de la transmission obligatoire des détails concernant l'équipement de communication et les coordonnées d'urgence) et 10-04 (à l'égard des informations de VMS mises à disposition en soutien des missions de SAR) au groupe de rédaction des mesures de conservation.

47. Au cours de la discussion, le secrétariat est encouragé à distribuer aux Membres, au préalable, toute proposition ou information confidentielle qui sera soumise à d'autres organisations internationales concernées.

#### Systeme de controle

48. Le SCIC examine le document CCAMLR-XXXII/BG/20 présenté par l'Argentine.

49. L'Argentine donne un bref aperçu des informations collectées par la mission de surveillance aérienne qu'elle a réalisée le 6 mars 2013 sur la péninsule antarctique, dans la sous-zone 48.1. Elle note que sept navires de pêche ont été identifiés dans la sous-zone 48.1, et qu'ils étaient tous détenteurs de licences dans le cadre de la CCAMLR. Un graphique du trajet de vol figure à l'annexe I et les détails sur les navires identifiés, à l'annexe II de CCAMLR-XXXII/BG/20.

50. L'Argentine remercie le secrétariat de la CCAMLR d'avoir fourni rapidement les informations du VMS sur cette sous-zone, conformément à la MC 10-04, au paragraphe 20 notamment. Ces informations se sont avérées très utiles à l'égard du vol susmentionné. L'Argentine, reconnaissant que ces activités sont des outils très utiles pour la lutte contre la pêche INN, déclare qu'elle a l'intention de mener ce type d'activités régulièrement.

51. Le Chili, remerciant l'Argentine de ses efforts, indique qu'il envisage d'entreprendre des activités similaires et qu'il consultera l'Argentine pour leur coordination.

52. L'Uruguay aussi avise le SCIC qu'il envisage d'entreprendre des activités de surveillance maritime dans la zone de la Convention.

53. Le SCIC se réjouit de cette annonce de la part du Chili et de l'Uruguay et remercie l'Argentine de ses efforts.

54. L'Argentine fait remarquer qu'elle est fermement attachée au système de contrôle de la CCAMLR et estime qu'il est très important de mettre à disposition les comptes rendus de contrôles par le biais du site Web de la CCAMLR, comme cela a été le cas ces deux dernières années.

55. L'Argentine fait la déclaration suivante :

« L'Argentine se réfère au prétendu contrôle mené par des contrôleurs des pêches de la CCAMLR nommés par le Royaume-Uni à bord du navire de recherche argentin *Holmberg* le 7 mai 2013. L'Argentine estime qu'une telle activité ne peut pas être acceptée dans le cadre du système de contrôle de la CCAMLR, car elle a été menée depuis un navire dont le pavillon et le port d'immatriculation ne sont pas reconnus. Ce contrôle a été dûment rejeté par notre pays comme le démontrent les communications diffusées à l'époque.

En ce qui concerne le contrôle que le navire britannique *Pharos SG* a mené sur le navire de pêche *Tronio* le 14 juin 2013, l'Argentine déclare qu'elle ne se range pas à l'avis selon lequel ce contrôle devrait être enregistré jusqu'à ce que le compte rendu de contrôle CCAMLR-SI/E 1256 soit corrigé, car il mentionne un pays qui n'existe pas. »

56. Le Royaume-Uni fait remarquer qu'il a procédé à un échange de notes avec l'Argentine pendant la période d'intersession à l'égard du contrôle du RV *Holmberg*. Le Royaume-Uni déclare qu'il ne fait aucun doute selon lui que le contrôle, mené par un navire immatriculé au Royaume-Uni, était légal au regard du système de contrôle de la CCAMLR. Les contrôleurs étaient dûment accrédités et désignés dans le cadre du système de la CCAMLR du Royaume-Uni, à bord d'un navire de recherche de la marine royale en service pour le *British Antarctic Survey*. Le Royaume-Uni rejette donc l'affirmation de l'Argentine selon laquelle ce contrôle n'était pas conforme au système de la CCAMLR.

57. En ce qui concerne le contrôle en mer du *Tronio*, le Royaume-Uni a précisé que le pays d'immatriculation du navire au moment du contrôle était le Royaume-Uni et que le compte rendu de contrôle sur le site Web de la CCAMLR a été modifié en conséquence. Il remercie le secrétariat d'avoir confirmé que cela avait été fait et déclare que le port d'immatriculation du navire, à savoir Stanley, reste dans le document, car il s'agit là d'un élément de fait.

58. En conséquence, l'Argentine rappelle que la déclaration au paragraphe 12.1 de la XXXI<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR, s'applique aux deux cas.

59. En réponse, le Royaume-Uni rappelle sa déclaration au paragraphe 12.2 de la XXXI<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR.

## Autres mesures de conservation

60. En raison de contraintes temporelles, le SCIC n'examine pas CCAMLR-XXXII/BG/06 Rév. 1 à l'égard des notifications de projets de pêche. Il estime qu'il s'agit là d'une question importante qui sera examinée par les Membres à la réunion de la Commission.

61. L'Afrique du Sud fait la déclaration suivante :

« En septembre 2013, nous avons reçu un appel à l'aide du navire *El Shaddai* qui était en panne d'électricité. Il a alors été demandé à la CCAMLR d'identifier les navires immatriculés qui se trouveraient à proximité, mais il n'y en avait aucun à cette époque-là.

Nous avons demandé l'assistance du bureau de CCSM du Cap qui, le lendemain, a indiqué qu'il avait reçu une réponse positive du bureau de CCSM de la Réunion. Le navire *Marion Dufresne* a pris contact avec le navire pour déterminer l'ampleur du problème et les solutions possibles. Le navire était à la dérive depuis trois jours et les prévisions météorologiques étaient particulièrement mauvaises pour la région. Le *Marion Dufresne* a rétabli le courant sur l'*El Shaddai* et le navire a pu récupérer ses engins de pêche et rentrer à son port d'attache en Afrique du Sud. Il est actuellement en cale sèche pour subir d'autres réparations.

En conclusion, au nom du gouvernement sud-africain, de ma délégation et du propriétaire, du capitaine et de l'équipage du navire de pêche *El Shaddai*, nous tenons à adresser nos remerciements à la délégation française, au gouvernement français et au capitaine et à l'équipage du *Marion Dufresne* pour avoir rétabli le courant sur le navire. »

## Procédure d'évaluation de la conformité

62. Le SCIC rappelle que lors de la XXXI<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR, la Commission a adopté la MC 10-10 relative à l'application de la procédure d'évaluation de la conformité de la CCAMLR (CCEP).

63. Le SCIC examine le document CCAMLR-XXXII/BG/07 qui rend compte de la première année d'application de la CCEP et dans lequel figure le Rapport CCAMLR de synthèse de la conformité pour 2012/13.

64. Le SCIC note que la CCEP couvre la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2012 et le 31 juillet 2013 et a permis de vérifier l'application de 14 mesures de conservation : MC 10-01, 10-02, 10-03, 10-04, 10-09, 22-07, 23-06, 23-07, 24-02, 25-02, 25-03, 26-01, 31-02 et 41-01.

65. Conformément au paragraphe 1 i) de la MC 10-10, le secrétariat a préparé des projets de rapports CCAMLR de conformité pour chacun des membres de la Commission et les a mis à leur disposition le 9 août 2013.

66. Le SCIC s'interroge sur la nécessité de produire un projet de rapport CCAMLR de conformité pour les Membres n'ayant pas d'obligations en tant qu'État du port et/ou en tant

qu'État du pavillon. Le SCIC considère également la possibilité d'établir des projets de rapports CCAMLR de conformité pour les États adhérents qui ont des obligations en tant qu'État du port.

67. Le SCIC note que, pour les projets de rapports CCAMLR de conformité de chaque Membre, le secrétariat a compilé des données qui ont été soumises en vertu des mesures de conservation afférentes à la conformité et aux données, du SDC, du VMS, du système de contrôle et du système international d'observation scientifique (SISO).

68. Le SCIC note que, conformément au paragraphe 2 i) de la MC 10-10, le secrétariat prépare un rapport CCAMLR de synthèse de la conformité (CCAMLR-XXXII/BG/07) fondé sur les projets de rapports CCAMLR de conformité et les réponses apportées par les Membres.

69. Le SCIC considère le rapport CCAMLR de synthèse de la conformité et d'autres informations pour établir le rapport CCAMLR provisoire de conformité. Il rappelle que, conformément au paragraphe 3 ii) de la MC 10-10, il adoptera, par consensus, un rapport CCAMLR provisoire de conformité. Ce rapport comportera une évaluation du statut de conformité, conformément à l'annexe 10-10/B de la MC 10-10, ainsi que des recommandations de mesures de redressement, d'amendement aux mesures de conservation, d'obligations prioritaires et d'autres mesures adaptées.

#### Rapport CCAMLR provisoire de conformité

70. En établissant le rapport CCAMLR provisoire de conformité (MC 10-10, annexe 10-10/A), le SCIC décide que le premier rapport annuel dressera la liste des questions de conformité identifiées par le secrétariat, fera mention des réponses des Membres avec, le cas échéant, des précisions supplémentaires, et comportera un statut de conformité (MC 10-10, annexe 10-10/B) pour chaque question, comme convenu par le SCIC.

71. Le SCIC estime que des questions peuvent être liées à des statuts multiples (p. ex. en conformité, autres informations requises) et note que parmi les autres informations requises pourrait figurer la révision d'une mesure de conservation pour résoudre une difficulté technique qui empêcherait son application. Le SCIC décide également d'inclure des commentaires, le cas échéant, et de noter les raisons pour lesquelles un statut particulier ne pourrait être reconnu par tous les Membres. Le statut de conformité déclaré est celui qui aura été désigné par le Membre concerné.

72. Le rapport CCAMLR provisoire de conformité figure à l'appendice II.

#### Mesure de conservation 10-01

73. Le SCIC constate qu'aucun cas de non-conformité n'a été signalé par rapport à la MC 10-01, mais note que le secrétariat ne disposerait d'informations sur l'application de la MC 10-01 que dans le cas où un navire aurait été contrôlé et que le rapport de contrôle lui aurait été soumis.

## Mesure de conservation 10-02

74. Le SCIC note que 48 navires de 14 Membres différents ont soumis des notifications de licence en 2012/13.
75. Le SCIC constate que 19 navires de sept Membres différents n'ont pas donné de détails sur la mise en œuvre des dispositions visant à empêcher la manipulation frauduleuse des unités de VMS dans la notification de licence, alors que cela est exigé dans le paragraphe 3 xi) de la MC 10-02, dans les délais prescrits. Les détails concernant cette question sont inclus dans le rapport CCAMLR provisoire de conformité.
76. Le SCIC est d'avis que ce problème est dû à l'ambiguïté de la mesure de conservation à l'égard de l'obligation en question. Il demande au secrétariat de vérifier les notifications de licence à l'avenir et s'il y manque des informations, d'en référer au Membre, tout en reconnaissant que c'est au Membre qu'il revient de fournir ces informations.
77. Le SCIC note que les formulaires de notification en ligne des licences, qui sont en cours de préparation, permettront de garantir que les notifications de licence contiendront toutes les informations requises avant d'être soumises.
78. Certains Membres recommandent d'amender le paragraphe 3 xi) de la MC 10-02 pour y préciser ce qui est exigé, en supprimant « le cas échéant ».
79. Le SCIC note que, selon les termes du paragraphe 3 de la MC 10-02, les notifications de licence doivent être adressées au secrétariat dans les sept jours suivant la délivrance de la licence, mais que le secrétariat n'est pas en mesure d'établir la date à laquelle un Membre aura délivré une licence.
80. Le SCIC recommande d'amender le paragraphe 3 de la MC 10-02, afin de préciser que l'État du pavillon doit soumettre une notification de licence avant qu'un navire ne commence à pêcher dans la zone de la Convention.
81. Le SCIC note que, selon les termes du paragraphe 9 de la MC 10-02, les Parties contractantes sont tenues, conformément au paragraphe 12 du Système de contrôle de la CCAMLR, de soumettre un rapport annuel comportant des informations sur la mise en application de la MC 10-02.
82. Le SCIC précise que ces rapports doivent être soumis en vertu du paragraphe IVc) du Système de contrôle. Certains Membres rappellent que ces rapports sont toujours exigés et qu'ils ne sont pas concernés par la décision prise par la Commission en 2008 (CCAMLR-XXVII, paragraphe 4.70) à l'égard des rapports d'activités des Membres qui ne sont plus exigés. L'Australie fait remarquer que ces rapports pourraient encore être utiles et fournir des informations à la Commission.
83. Certains Membres précisent que les rapports annuels visés au paragraphe 9 de la MC 10-02 sont inclus dans la décision 2008 de la Commission et ne sont plus exigés.
84. Le SCIC note que, bien que ces rapports puissent être utiles, le paragraphe 9 de la MC 10-02 pourrait être amendé ou supprimé.



85. Le SCIC note qu'en vertu de l'annexe 10-02/A de la MC 10-02, un navire a soumis des comptes rendus d'observation de six autres navires sous licence opérant dans la zone de la Convention et un autre navire a soumis un compte rendu d'observation à l'égard d'un navire inscrit sur la liste INN opérant dans la zone de la Convention.

86. S'agissant du rapport, certains Membres estiment que l'application de cette mesure pourrait poser des problèmes qui pourraient être résolus par l'amendement de la MC 10-02.

87. Le SCIC examine le document CCAMLR-XXXII/BG/10 soumis par la Chine en vertu du paragraphe 10 de la MC 10-02 sur l'incendie, puis le naufrage, du *Kai Xin* le 21 avril 2013 dans la sous-zone 48.1.

88. La Chine indique que les 97 membres de l'équipage ont été sauvés grâce à l'intervention d'un navire norvégien, le *Juvel*, d'un navire grec, le *Sky Frost*, et d'un navire chinois, le *Fu Rong Hai*. La Chine exprime toute sa gratitude à ces nations, ainsi qu'au Chili pour les efforts de sauvetage déployés par la marine chilienne. Elle ajoute que l'incident a été signalé à l'OMI, mais qu'elle attend toujours une réponse.

89. Le Royaume-Uni rappelle au SCIC la résolution 34/XXXI sur le renforcement de la sécurité des navires de pêche dans la zone de la Convention ainsi que l'Accord du Cap. Il encourage les Membres à ratifier cet accord afin d'améliorer la sécurité des navires de pêche.

90. Le Royaume-Uni et les États-Unis expriment leur préoccupation quant à la présence de pétrole brut à bord du *Kai Xin*, notant que les dispositions de MARPOL interdisent le transport en vrac en tant que cargaison ou le transport et l'utilisation en tant que combustible, de pétrole brut dans les eaux de l'Antarctique (la région marine au sud de la latitude 60°S).

91. La Chine donne des informations plus précises sur la nature des hydrocarbures, déclarant que seul un faible pourcentage de ces hydrocarbures était du pétrole brut et qu'il servait de ballast plutôt que de combustible dans la zone de la Convention.

92. Certains Membres expriment leur préoccupation quant à la gravité des accidents qui ont eu lieu ces dernières années dans la zone de la Convention et qui ont mené à l'adoption du paragraphe 10 de la MC 10-02, selon lequel les Membres sont tenus de signaler les accidents de mer graves qui se produisent dans la zone de la Convention. Le SCIC note que ces accidents constituent un risque grave pour la sécurité de la vie humaine et la protection de l'écosystème de l'océan Austral.

93. La Chine présente des détails supplémentaires sur les mesures qu'elle a prises, comme l'indique CCAMLR-XXXII/BG/10, pour empêcher que de tels accidents se reproduisent.

94. Le SCIC remercie la Chine d'avoir présenté ces informations.

#### Mesure de conservation 10-03

95. Le SCIC note que, pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2012 et le 31 juillet 2013, sept Parties contractantes ont soumis 73 comptes rendus de contrôles

portuaires. Pour l'année 2012/13, neuf Parties contractantes ont soumis 93 comptes rendus de contrôles portuaires. Le SCIC note que 119 contrôleurs des pêches ont été désignés en 2012/13.

96. Le SCIC note qu'actuellement, il n'existe pas de procédure permettant au secrétariat de déterminer si une Partie contractante est tenue de contrôler les navires transportant des espèces autres que la légine, qui auraient été capturées à l'intérieur de la zone de la Convention et débarquées dans leurs ports.

97. Le SCIC note que, d'après le Rapport CCAMLR de synthèse de la conformité, deux Membres n'ont pas correctement respecté la MC 10-03. Les détails concernant cette question sont inclus dans le rapport CCAMLR provisoire de conformité.

98. Certains Membres indiquent que, souvent, ils ne savent pas qu'un contrôle portuaire a été effectué sur un navire battant leur pavillon car ils n'ont pas reçu de compte rendu de contrôle portuaire.

99. Le SCIC recommande d'amender le paragraphe 8 de la MC 10-03 pour exiger que les États du port fassent parvenir des comptes rendus de contrôles portuaires à l'État du pavillon. Certains Membres suggèrent qu'il faut tenir compte de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port lors de la rédaction de l'amendement.

100. Le SCIC note que les comptes rendus de contrôles portuaires pourraient être mis à la disposition des Membres sur le site Web de la CCAMLR de la même façon que le sont les informations relatives aux notifications de licence, de mouvement et de transbordement et les comptes rendus de contrôles en mer.

#### Mesure de conservation 10-04

101. Le SCIC note que, d'après le Rapport CCAMLR de synthèse de la conformité, cinq navires provenant d'un même Membre n'ont pas correctement respecté le paragraphe 2 i) et ii) de la MC 10-04. Les détails concernant cette question sont inclus dans le rapport CCAMLR provisoire de conformité.

102. Le SCIC note que les unités de VMS peuvent être rendues inviolables à l'aide de scellés officiels ou d'autres dispositifs pour empêcher qu'elles soient manipulées frauduleusement et que, en raison du manque de clarté, certains Membres pensaient que cette exigence pouvait être appliquée par l'État du pavillon, un fabricant ou dans certains cas, un État du port.

103. Certains Membres estiment que l'approbation d'un scellé ou d'un autre dispositif inviolable adapté relève de l'État du pavillon.

104. En réponse, la République de Corée déclare qu'il est difficile de maintenir des scellés ou d'autres dispositifs inviolables pour les flottes de pêche lointaine.

105. Le SCIC note que les navires de pêche peuvent disposer de plusieurs unités de VMS et que les contrôleurs ne sauront pas toujours lequel d'entre eux est utilisé dans la zone de la Convention.

106. Il est reconnu que les paragraphes 2 i) et ii) de la MC 10-04 n'expliquent pas clairement les exigences et, de ce fait, le SCIC décide que le groupe de travail technique sur le VMS devra travailler sur la question pendant la période d'intersession pour réviser la MC 10-04 et lui fournir des recommandations sur les spécifications techniques minimales des unités de VMS à utiliser à la CCAMLR. Il avise par ailleurs que le groupe de travail technique sur le VMS pourrait également considérer d'autres questions relatives aux exigences techniques des VMS.

#### Mesure de conservation 10-09

107. Le SCIC prend note des réponses de la République de Corée et de la Chine au sujet de problèmes de notification de transbordement (MC 10-09) qui ont été rapportés dans le Rapport CCAMLR de synthèse de la conformité à l'égard de deux des navires battant leur pavillon. Le secrétariat n'a pas reçu les notifications de ces navires au moins 72 heures avant que n'aient eu lieu les transbordements. Les détails concernant cette question sont inclus dans le rapport CCAMLR provisoire de conformité.

108. Le SCIC note qu'une notification du navire battant pavillon coréen a été envoyée par e-mail au secrétariat au moins 72 heures avant le transbordement, mais que cet e-mail n'est pas parvenu au secrétariat. La République de Corée ayant ultérieurement soumis une copie de l'e-mail, l'entrée n'a pas été faite dans le rapport CCAMLR provisoire de conformité.

109. Le SCIC note que le secrétariat se dirige vers un système de notification en ligne qui délivrera des reçus mentionnant l'heure de réception et facilitera la déclaration automatisée de ce type de problème de notification.

110. La Chine note qu'il est souvent difficile, vu les imprévus en mer, de respecter le préavis de 72 heures. Certains Membres notent qu'ils ont pu respecter la mesure de conservation dans de mauvaises conditions météorologiques durant la période de transbordement.

111. Le SCIC rappelle que l'intention de la MC 10-09 était d'obtenir des préavis sur les transbordements entre des navires de pêche sous licence dans la zone de la Convention. Il est d'avis que les pratiques actuelles de transbordement sont généralement compatibles avec l'intention de cette mesure. Néanmoins, le SCIC note que certains navires de pêche sous licence retrouvent régulièrement des navires battant pavillon de Parties non contractantes et effectuent des transbordements, et qu'une telle pratique n'est pas forcément en accord avec la MC 10-03, dans laquelle la définition d'un navire de pêche comprend des navires engagés dans le transbordement et des navires transporteurs (MC 10-03, 3<sup>e</sup> note de fin de mesure).

112. Le SCIC discute de la nécessité de réviser la MC 10-09 pour préciser si les transbordements avec des navires battant pavillon de PNC sont autorisés. Il estime qu'il n'est pas nécessaire de réviser la MC 10-09 à ce stade.

#### Mesure de conservation 22-07

113. Le SCIC rappelle que la disposition selon laquelle les données indicatrices de VME doivent être déclarées pour chaque segment de ligne posé dans des pêcheries exploratoires précise « dans la mesure du possible » (MC 22-07, paragraphe 8). Il reconnaît qu'il est difficile de traiter les questions de conformité liées à la déclaration de ces données et, de ce fait, décide de supprimer cet élément de la CCEP.

#### Mesure de conservation 23-06

114. Le SCIC note que, d'après le Rapport CCAMLR de synthèse de la conformité, un navire n'a pas correctement respecté la MC 23-06.

115. Le SCIC prend note de la réponse du Chili à l'égard de la déclaration tardive des captures et de l'effort de pêche (MC 23-06) du navire battant son pavillon et opérant dans la pêcherie de krill (CCAMLR-XXXII/BG/28). Il note également que ces questions sont généralement résolues à la suite d'une correspondance entre le Membre concerné et le secrétariat. Dans ce cas précis, le Chili a transmis les données en retard.

116. Le SCIC note que cette question a été résolue et décide de ne pas l'inclure dans le rapport CCAMLR provisoire de conformité.

#### Mesure de conservation 24-02

117. Le SCIC prend note de la réponse de la République de Corée sur l'absence, le jour du contrôle portuaire, d'enregistreurs temps/profondeur ou de bouteilles permettant de déterminer la vitesse d'immersion des palangres (CM 24-02) du navire battant son pavillon (CCAMLR-XXXII/BG/28). Il note que le compte rendu de campagne de l'observateur a confirmé l'utilisation de bouteilles pour déterminer la vitesse d'immersion des palangres, mais que ce rapport n'était pas à la disposition des contrôleurs des pêches le jour du contrôle portuaire.

118. La République de Corée fait la déclaration suivante :

« Le contrôle portuaire par les autorités uruguayennes a été effectué comme prévu. Bien que les bouteilles servant à mesurer la vitesse n'aient pas été visibles le jour du contrôle, Insung Corp. a soumis la documentation pertinente aux autorités de contrôle uruguayennes afin de démontrer que des bouteilles sont utilisées régulièrement.

Les autorités de contrôle uruguayennes ont ultérieurement confirmé par le biais d'un rapport à l'observateur scientifique que des bouteilles étaient effectivement sur le navire et qu'elles étaient utilisées lors des activités de pêche. »

119. Le SCIC note que cette question a été résolue et décide de ne pas l'inclure dans le rapport CCAMLR provisoire de conformité.

#### Mesure de conservation 25-02

120. Le SCIC prend note de la réponse de l'Ukraine à l'égard de la configuration des lignes de banderoles (MC 25-02) du navire battant son pavillon (CCAMLR-XXXII/BG/28). Il note que le compte rendu de campagne de l'observateur a ultérieurement confirmé que la configuration des lignes de banderoles était conforme à la MC 25-02.

121. Le SCIC note que cette question a été résolue et décide de ne pas l'inclure dans le rapport CCAMLR provisoire de conformité.

#### Mesure de conservation 26-01

122. Le SCIC prend note des réponses de l'Australie, de la République de Corée, de la Norvège, de l'Ukraine et du Royaume-Uni à l'égard des problèmes de protection environnementale (MC 26-01) concernant les navires battant leur pavillon (CCAMLR-XXXII/BG/28), à savoir :

- i) le navire battant pavillon australien n'a pas enfreint la MC 26-01 ; il s'agissait en fait d'une erreur de frappe dans le compte rendu de l'observateur
- ii) des mesures de redressement ont été prises par la République de Corée et l'armement concerné
- iii) il existe une procédure juridique pour les navires battant pavillon norvégien par le biais de la législation nationale, de la réglementation et des licences annuelles
- iv) des mesures de redressement ont été prises par l'Ukraine et l'armement concerné, et le compte rendu de campagne de l'observateur a été corrigé
- v) des mesures de redressement ont été prises par le Royaume-Uni et l'armement concerné.

123. Le SCIC note que les mesures de redressement prises par les Membres visent à prévenir d'autres problèmes de conformité avec la MC 26-01.

124. Étant donné que le statut de conformité relevé dans le rapport CCAMLR provisoire de conformité est celui ayant été désigné par le Membre concerné, un certain nombre de Membres expriment leur gratitude aux Membres ayant suggéré d'imposer le statut de non-conformité à leurs propres navires qui ont fait l'objet d'une déclaration d'infraction.

125. Les détails concernant cette question ont été inclus dans le rapport CCAMLR provisoire de conformité.

#### Mesure de conservation 31-02

126. Le SCIC prend note de la réponse de la République de Corée à l'égard du navire battant son pavillon qui a tardé à quitter une pêcherie fermée (MC 31-02) (CCAMLR-XXXII/BG/28). Le navire a retardé son départ d'une SSRU fermée de la sous-zone 88.1 afin de tenter de récupérer un engin de pêche perdu.

127. Le SCIC note également que les limites de capture n'ont pas été dépassées dans les zones de gestion en 2012/13 (CCAMLR-XXXII/BG/06).

#### Mesure de conservation 41-01

128. Le SCIC prend note de la réponse de l'Ukraine à l'égard de la faible cohérence du marquage (43%) obtenue par le navire *Simeiz* dans la pêcherie de la mer de Ross l'année dernière. Les détails concernant cette question sont inclus dans le rapport CCAMLR provisoire de conformité.

129. Certains Membres notent l'importance du programme de marquage de la CCAMLR et que tout a été mis en œuvre pour garantir le respect des dispositions de la MC 41-01. D'autres Membres soulignent que le *Simeiz* n'a visiblement marqué que des poissons de petite taille et conservé les gros poissons de plus grande valeur.

130. Le SCIC note que le Comité scientifique a rendu un avis à l'égard de cette question (paragraphe 213 et 214).

131. En considérant les mesures prises par les Membres, le SCIC réitère que la conformité individuelle d'un navire de pêche relève de l'État du pavillon, et que la CCEP vise à évaluer la conformité des Membres en tenant compte des réponses des Membres et des mesures de redressement qu'ils prennent pour résoudre les problèmes de conformité concernant les navires battant leur pavillon.

132. Le SCIC remercie le secrétariat d'avoir préparé les rapports des CCEP qui ont contribué de façon constructive aux discussions de la réunion.

133. Le SCIC remercie le président d'avoir guidé le groupe à travers les difficultés d'un premier examen annuel de la CCEP.

#### Mesure de conservation 10-10

134. Le SCIC est d'avis que le processus décrit dans la MC 10-10 a produit des informations adéquates pour la première année de la CCEP. Les exigences et le calendrier du programme ont permis au secrétariat et aux Membres de compléter les étapes prévues et au SCIC d'examiner les informations fournies.

135. Le SCIC est également d'avis que l'examen, cette année, des questions de conformité a permis de revoir et d'améliorer les MC 10-02 et 10-03 à la réunion et décide qu'une révision

des exigences du VMS visées dans la MC 10-04 sera réalisée pendant la période d'intersession. Il est à prévoir qu'avec le développement de la CCEP les exigences de conformité et des mesures de conservation s'amélioreront encore.

136. Certains Membres prennent note des mesures prises par les Membres pour mieux respecter les obligations de la CCAMLR.

137. Le SCIC examine la nécessité de revoir la MC 10-10 afin de :

- i) clarifier le texte de l'annexe 10-10/B de façon à indiquer clairement que la CCEP vise plus particulièrement le respect des mesures de conservation par les Membres, et tenir compte des réponses apportées par les Membres et des mesures de redressement qu'ils ont prises pour régler les problèmes de conformité des navires battant leur pavillon
- ii) élargir le statut de conformité pour y inclure une catégorie pour les infractions mineures
- iii) renforcer l'exigence selon laquelle les Membres doivent fournir des réponses détaillées pour que le SCIC puisse évaluer pleinement chaque problème de conformité.

138. Le SCIC examine également la nécessité de mettre en place une approche cohérente pour chaque problème de conformité, plutôt que de baser l'évaluation du statut de conformité sur la décision du Membre concerné. L'établissement d'une approche plus cohérente devrait également tenir compte de manière standard de l'ampleur de chaque investigation et de chaque mesure de redressement et prévoir un accord sur la gravité des infractions.

139. Le SCIC encourage les Membres à élaborer des propositions de révision de la MC 10-10 pendant la période d'intersession.

#### Propositions de nouvelles mesures et de mesures révisées

140. Le SCIC examine le document de discussion de l'UE sur les mesures commerciales (CCAMLR-XXXII/31). Le but du document est d'obtenir l'avis des membres du SCIC sur l'évolution possible des questions soulevées lors des discussions des années précédentes. L'UE a tenu à ce que son document soit tourné vers l'avenir et qu'il se concentre sur les solutions.

141. L'Argentine fait la déclaration suivante :

« Tout d'abord, l'Argentine tient à réitérer son engagement à rechercher des moyens plus efficaces pour lutter contre la pêche INN. À cet égard, nous comprenons qu'il est essentiel de renforcer la conformité avec la MC 10-08, ainsi que d'autres éléments tels que le système de contrôle de la CCAMLR et les missions de surveillance.

Cette année, notre pays a effectué une mission de surveillance dans la sous-zone 48.1, comme il en a fait part dans le document CCAMLR-XXXII/BG/20.

L'Argentine comprend que l'imposition de mesures commerciales contre des États n'est pas une solution acceptable pour lutter contre la pêche INN dans le cadre de la CCAMLR. En effet, elle rappelle les arguments avancés lors de réunions précédentes, notamment lors des XXVII<sup>e</sup> et XXVIII<sup>e</sup> réunions de la CCAMLR, dans lesquels elle expliquait en détail les raisons pour lesquelles elle ne pouvait accorder son soutien à une telle proposition. »

142. Le Brésil fait la déclaration suivante :

« Le Brésil est dans une large mesure favorable à la discussion et à l'adoption de mesures visant à juguler la pêche INN. Il considère que la MC 10-08 (2009) a joué un rôle important dans ce domaine.

C'est en gardant cela à l'esprit que j'aimerais souligner que l'une des principales objections du Brésil à l'égard de la mesure proposée par l'Union européenne concerne le problème de la compatibilité avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

L'OMC reconnaît que les États membres, conformément à l'Article XX du GATT, sont autorisés à adopter des mesures de restriction du commerce pour les besoins de la conservation des ressources naturelles épuisables.

Toutefois, pour qu'une mesure soit considérée comme l'une des exceptions visées à l'Article XX, et qu'elle soit de ce fait compatible avec les engagements pris en vertu des accords de l'OMC, elle doit s'aligner parfaitement sur les termes spécifiques des exceptions visées à l'Article XX et, de plus, elle doit être conforme au chapeau de l'Article XX, qui traite des effets d'une telle mesure sur le commerce.

Dans le cas de la mesure de conservation en question, le point "g" de l'Article XX du GATT déclare que toute mesure imposée en vue de la conservation de ressources naturelles épuisables doit être en rapport avec l'objectif visé. Concrètement, cela veut dire que les mesures doivent en réalité contribuer à la conservation de ressources naturelles épuisables dont il est question, c'est-à-dire qu'elles doivent présenter un certain degré d'efficacité.

En outre, les mesures appliquées doivent aller de pair avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales. Si la mesure répond à ces critères, elle doit encore être conforme avec le début de l'Article XX du GATT, à savoir qu'elle ne doit pas être appliquée de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre des pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international.

De ce fait, il n'est pas possible de soutenir que la mesure proposée est a priori compatible avec la réglementation de l'OMC. Sa légitimité dépend d'une analyse au cas par cas des mesures adoptées par les Membres en vertu de l'Article XX (point g). En conséquence, pour que la mesure proposée par l'UE soit conforme aux règles de l'OMC, il serait indispensable de démontrer qu'un embargo générique contribue effectivement à la préservation des ressources marines et que l'application de la mesure va de pair avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales.



À l'égard du chapeau de l'Article XX, il devrait être démontré que la mesure ne constitue pas un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre des pays où les mêmes conditions existent. Il est probable que cela soit difficile à prouver, car du fait de la prévalence des pavillons de complaisance, il est encore plus difficile de déterminer quels pays mènent effectivement des activités de pêche INN.

Par ailleurs, et en faisant abstraction du débat sur l'applicabilité de la Convention à des pays qui ne sont pas membres de la CCAMLR, l'argument selon lequel la nature non discriminatoire de la mesure serait garantie à son application aux États tant membres que non-membres de la Commission n'a guère de chance de l'emporter, du fait que, dans la plupart des cas, la mesure affecterait des pays en développement.

Il convient, de plus, de ne pas exclure la possibilité que cette mesure soit considérée comme une restriction déguisée au commerce international, s'il est démontré que le même objectif pourrait être atteint par l'application d'autres moyens qui n'auraient pas pour effet une distorsion importante des échanges commerciaux.

Pour finir, il convient de souligner que, conformément à la réglementation de l'OMC, la décision d'appliquer des contre-mesures commerciales à l'encontre d'un État membre de l'OMC fera toujours l'objet d'un interrogatoire, étant donné que le Mémoire d'accord sur le règlement des différends définit explicitement que l'adoption de telles contre-mesures ne peut avoir lieu qu'après une vérification multilatérale de l'infraction aux dispositions de l'OMC, mise en œuvre par l'organe de règlement des différends.

Il importe également de clarifier que la jurisprudence sur le cas du Mexique – taxes sur les boissons sans alcool – est catégorique. L'organe de règlement des différends n'a pas accepté l'adoption de contre-mesures incompatibles avec les accords de l'OMC adoptés en conséquence d'autres obligations internationales, à savoir dans ce cas la NAFTA. Conformément à ce précédent, les États ne peuvent justifier ce type de mesure basé sur les règles de l'OMC, indépendamment de ce qui a été décidé par d'autres organisations ou accords.

Ainsi, à moins d'une décision multilatérale prise par l'organe de règlement des différends dans le contexte d'une dispute (conformément à l'Article 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends), la suspension des concessions qui pourrait être adoptée en conséquence de l'application de mesures de conservation de la CCAMLR serait susceptible de soulever des conflits au sein de l'OMC et sa légitimité serait subordonnée au respect des exceptions citées dans l'Article XX du GATT. »

143. Conformément aux déclarations du Brésil et de l'Argentine, plusieurs Membres indiquent que l'application de sanctions commerciales à certains pays comme moyen de lutter contre la pêche INN leur pose un problème et qu'ils sont en faveur du renforcement de la conformité avec la MC 10-08.

144. Certains Membres font part de leur préoccupation quant aux niveaux toujours élevés de la pêche INN et considèrent qu'il faut faire davantage d'efforts pour s'attaquer au commerce illicite de légine. Ils expriment également leur soutien à la proposition présentée par l'UE et sont en désaccord avec la position juridique adoptée par l'Argentine et le Brésil.

145. L'UE remercie les membres du SCIC de leurs commentaires et clarifie que cette année, elle n'a pas soumis de mesure de conservation concrète, mais un document de discussion. Elle note que l'intention était précisément d'éviter la répétition des déclarations des années précédentes et de se concentrer sur des solutions. L'UE déclare qu'elle a, par le passé, sollicité l'avis des Membres sur cette question et trouve extrêmement préoccupant le fait que certains Membres adoptent une attitude d'opposition à l'égard de l'application de mesures commerciales conformes aux MC 10-06 et 10-07.

146. L'Argentine clarifie que les MC 10-06 et 10-07 ont trait aux navires, alors que la proposition de l'UE a pour objectif l'application de sanctions commerciales à des pays. Elle rappelle que pour lutter efficacement contre la pêche INN, une méthode efficace serait de renforcer la conformité avec la MC 10-08.

147. L'Uruguay fait la déclaration suivante :

« L'Uruguay se rallie aux commentaires de la délégation de l'Argentine sur cette question qui a reçu le soutien de plusieurs délégations, non seulement à l'égard du renforcement de la conformité avec la MC 10-08 comme la manière la plus efficace de lutter contre la pêche INN, mais aussi à l'égard d'autres commentaires, notamment sur la non-acceptation de l'imposition de mesures commerciales à des pays. »

148. L'UE invite instamment les Membres qui n'ont pu soutenir sa proposition à entrer en contact avec elle pendant la période d'intersession pour discuter des questions qui les préoccupent.

149. Le SCIC examine le document CCAMLR-XXXII/33 qui propose d'amender la mesure de conservation 32-18 de la CCAMLR pour exiger que tous les requins capturés accidentellement dans la zone de la Convention et ne pouvant être relâchés vivants soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) adoptées par consensus chaque année de 2007 à 2012.

150. Le SCIC note qu'en 2006, la Commission a adopté la MC 32-18 sur la conservation des requins, laquelle interdit la pêche dirigée sur des espèces de requins dans la zone de la Convention. La MC 32-18 exige également de relâcher vivants, si possible, les requins capturés accidentellement.

151. Les États-Unis notent que la MC 32-18 ne fait aucune mention de la pratique du prélèvement des ailerons de requins au cas où des requins seraient pris dans les captures accidentelles.

152. Certains Membres remercient les États-Unis de leur proposition et indiquent qu'ils appuient les amendements proposés à la MC 32-18.

153. Certains Membres indiquent que les amendements proposés à la MC 32-18 sont compatibles avec leur réglementation nationale sur l'interdiction du prélèvement des ailerons de requins et se déclarent pleinement favorables à la proposition.

154. Le Royaume-Uni note que la pêche dirigée sur les requins est interdite et qu'il est très rare de capturer des requins dans les captures accessoires et que, de ce fait, il est important que le Comité scientifique obtienne des informations sur les requins. Le Royaume-Uni est

donc d'avis que les requins devraient être débarqués avec leurs nageoires encore attachées, pour aider à leur identification et note que ces informations prendront d'autant plus d'importance que l'impact du changement climatique sur l'océan Austral s'accroîtra. Il préconise par ailleurs de déterminer si l'on observe une fréquentation accrue des requins dans cette zone.

155. Le Japon et la Chine notent que cette proposition a été examinée par le Comité scientifique qui a constaté que la capture accessoire de requins était peu importante. De ce fait, le Japon et la Chine estiment que la capture accessoire de requins n'est pas un problème grave dans la zone de la Convention et qu'il n'est pas nécessaire d'amender la MC 32-18.

#### NIVEAU ACTUEL DE LA PECHE INN

156. Le président du Comité scientifique présente une vue d'ensemble de la répartition spatio-temporelle des activités INN dans la zone de la Convention ces dernières années (CCAMLR-XXXII/BG/09 Rév. 1). L'objectif de l'analyse était de caractériser spatialement les activités INN observées, y compris la récupération d'engins de pêche INN dans la zone de la Convention CCAMLR. Ces preuves, ainsi que les données de surveillance présentées par la France, semblent indiquer que la détection des activités INN est concentrée dans le secteur Indien de l'océan Austral tant dans les hautes que dans les basses latitudes (c.-à-d. les divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a, 58.4.3b et 58.4.4 et, en dehors des ZEE, les divisions 58.5.1 et 58.5.2 et les sous-zones 58.6 et 58.7).

157. Le SCIC note l'avis du Comité scientifique selon lequel l'utilisation de toutes les données disponibles, plutôt que de celles des rencontres de navires uniquement, semble indiquer que la pêche INN observée est plus tenace dans le secteur nord de l'océan Indien et qu'elle a également eu lieu dans la sous-zone 48.6 (où aucune rencontre de navire de pêche INN n'a été signalée à ce jour).

158. Les preuves d'une pêche INN, qui proviennent des SSRU tant ouvertes que fermées, semblent indiquer que dans certains cas, même la présence de navires détenteurs de licences dans une SSRU ne dissuade pas les navires non identifiés de mener des activités de pêche INN, pas plus qu'elle n'entraîne le signalement de ces activités. Le président du Comité scientifique note que, conformément à la MC 10-02, les navires sont tenus de signaler à l'État de leur pavillon tous les navires qu'ils rencontrent dans la zone de la Convention, et que l'analyse de ces données aiderait à déterminer la probabilité de détection des navires menant des opérations dans le même secteur.

159. Le SCIC note que la pêche INN reste un problème dans la zone de la Convention et affecte la capacité de la Commission d'atteindre ses objectifs, notamment du fait des difficultés qu'elle cause lors de la préparation des évaluations des stocks.

160. Le SCIC note que le document présenté par le secrétariat, CCAMLR-XXXII/BG/09 Rév. 1, fournit des précisions d'intérêt pour le SCIC sur les activités de surveillance et les difficultés d'estimation des captures en l'absence de données complètes de surveillance. À défaut d'informations sur le niveau absolu de surveillance, il n'est pas possible de déterminer s'il s'agit d'une tendance dans les captures ou d'une tendance dans la quantité d'effort déployé pour les activités de surveillance. Toutefois, si la mise à disposition de toutes les

données sur la surveillance censée améliorer les estimations des prélèvements INN risque d'affecter d'autres efforts nationaux utilisant les mêmes moyens de surveillance, il est à prévoir que des compromis seront nécessaires.

161. Le Comité scientifique a recommandé de développer les méthodes d'estimation des prélèvements INN lorsque les estimations fondées sur la surveillance ne peuvent pas être corrigées en fonction de l'effort et noté que cela nécessiterait une collaboration avec la COLTO à l'égard de questions opérationnelles liées au marché.

162. Le président du Comité scientifique a avisé que le SCIC devrait examiner dans quelle mesure la CCAMLR reçoit des déclarations en vertu de l'annexe 10-02/B de la MC 10-02 et analyser minutieusement les déclarations de ce type reçues, ainsi que les données d'observateur et les données de VMS et C2 pour déterminer la possibilité que des navires sous licence en transit ou en pêche se trouvent à proximité d'autres navires.

163. Le SCIC examine le document CCAMLR-XXXII/21 Rév. 1.

164. La France soumet la déclaration suivante sur son document :

« Le document CCAMLR-XXXII/21 synthétise les observations et inspections françaises en matière de pêche illicite à l'intérieur de la zone CCAMLR, dans les ZEE françaises de Crozet et Kerguelen, ainsi que les observations et inspections en dehors de la zone CCAMLR pour l'année écoulée. Le dispositif de surveillance des ZEE mis en place par la France repose sur des moyens satellites et nautiques et s'est maintenu tout au long de l'année. Il a permis l'observation et l'inspection dans les eaux internationales de la convention des navires *Chang Bai* et *Thunder*, figurant sur la liste des navires INN de la CCAMLR. Le dispositif a également permis en février 2013 l'arraisonnement et le déroutement du navire *Chung Yong 81* observé par les autorités françaises en action de pêche à l'intérieur de la ZEE de Crozet. La France indique que la présence de navires observés sur les extensions des plateaux continentaux à proximité des ZEE et les probabilités d'incursions semblent s'accroître. Elle s'inquiète de la présence accrue aux abords de la ZEE de Crozet de plusieurs navires de pêche figurant ou non sur la liste INN de la CCAMLR : *Chung Yong 83*, *Chung Yong 81*, *Insung 8* et *Thunder*. Dans la région, les activités INN se sont principalement orientées cette saison vers les bancs Banzare et Élan (zone statistique 58.4.3) ainsi que sur les hauts-fonds de Ob et Léna et, parfois, en limite de la ZEE de Kerguelen (Lameyde Ridge) avec une reprise des actions INN ciblant le stock de légine antarctique. »

165. Le SCIC remercie la France des efforts qu'elle a déployés pour lutter contre la pêche INN dans la zone de la Convention et se félicite de la présentation de son rapport.

166. L'Australie rappelle au SCIC l'accord de coopération sur la surveillance entre la France et l'Australie.

167. La France remercie le secrétariat et l'Australie de leurs documents intéressants et confirme que les opérations de surveillance en coopération vont se poursuivre cette année. Elle souligne que l'accord de collaboration avec l'Australie est bien appliqué et remercie toutes les parties concernées de leur soutien dans la lutte contre les activités INN. La France est en faveur de la prise de mesures collectives sur cette question importante.

168. La République de Corée note que le document de la France, CCAMLR-XXXII/21 Rév. 1, contient une carte dont la légende fait référence à la pêche INN et que des navires battant pavillon coréen qui ne sont pas des navires INN figurent sur la carte. La République de Corée demande que la référence aux pêches INN dans la légende de la carte soit supprimée. La France accepte de changer la légende de la carte.

169. Le SCIC examine le document CCAMLR-XXXII/BG/21 présenté par l’Australie.

170. L’Australie indique que l’estimation de la capture INN de *Dissostichus eleginoides* pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre 2012 au 30 novembre 2013 dans la ZEE australienne était de 0–50 tonnes.

171. Le SCIC prend note des stratégies de l’Australie pour lutter contre la pêche INN : opérations en coopération de surveillance et d’exécution, encouragement de la coopération régionale en Asie du Sud-Est, notamment en ciblant les navires inscrits sur la liste des navires INN de la CCAMLR dans les ports, et demande la coopération des États dont les navires battent pavillon ou dont les ressortissants ont été engagés dans la pêche INN.

172. Le SCIC note que la pêche INN reste un problème dans la zone de la Convention où huit navires, souvent avec l’aide d’un navire cargo, semblent être engagés en permanence dans la pêche INN.

173. L’ASOC fait la déclaration suivante au SCIC :

« L’ASOC remercie les Membres et le secrétariat des informations qu’ils ont présentées sur la pêche INN et les activités de surveillance dont elle espère qu’elles seront encore plus nombreuses à l’avenir. Elle note qu’en ce qui concerne la pêche INN, les efforts ne devraient pas s’en tenir là, et demande instamment aux Membres d’utiliser les outils dont ils disposent et de lancer de nouvelles initiatives cette année, telles que l’adoption de mesures commerciales et de rendre obligatoire l’utilisation des numéros OMI pour tous les navires de la CCAMLR. Les Membres devraient aussi offrir leur soutien au secrétariat pour l’aider à contacter les États du pavillon et les États ne participant au SDC. Pour finir, l’ASOC note que ce serait une excellente nouvelle pour la communauté internationale si les membres de la CCAMLR pouvaient annoncer à la prochaine réunion du Comité des pêches de la FAO, en 2014, qu’ils étaient devenus parties à l’Accord sur les mesures du ressort de l’État du port et qu’ils avaient assisté à l’entrée en vigueur de l’Accord. »

174. Le SCIC remercie l’ASOC et considère la déclaration obligatoire des numéros OMI comme une source supplémentaire d’information pour aider à contrôler les navires de pêche dans la zone de la Convention.

## LISTES DES NAVIRES INN

175. Le SCIC examine le document CCAMLR-XXXII/28 et note que deux navires figurant sur la Liste des navires INN-PNC ont été observés par les Membres à quatre reprises dans la zone de la Convention en 2012/13 et que sept navires figurant sur la Liste des navires INN-PNC ont été observés par les Membres à 11 reprises en dehors de la zone de la Convention.

176. Le SCIC note qu'un seul compte rendu d'observation d'un navire inscrit sur la Liste des navires INN-PNC a été soumis conformément à la MC 10-02 (annexe 10-02/A) et qu'il a été fourni par le *Shinsei-Maru No. 3*, navire battant pavillon japonais, à l'égard du *Hongshui*.

177. Le SCIC note que conformément à la MC 10-07 et à la politique de renforcement de la coopération entre la CCAMLR et les PNC, le secrétariat a écrit aux États du pavillon des navires ayant été observés mais aucune réponse n'a été reçue à l'égard de cette correspondance. Le secrétariat avise également qu'il accueillerait avec intérêt des conseils sur les coordonnées qui permettraient de contacter les PNC au sujet de cette question.

178. Le SCIC note qu'aucun navire ne faisait l'objet d'une proposition d'inscription sur les projets de listes de navires INN-PC ou INN-PNC de 2013/14 et de ce fait, aucune Liste provisoire pour 2013/14 n'a été préparée pour les navires INN-PNC ou INN-PC.

179. Le SCIC recommande d'adopter la Liste des navires INN-PNC de 2012/13 sans révision pour qu'elle devienne la liste proposée des navires INN-PNC for 2013/14.

180. Le SCIC examine les informations présentées dans CCAMLR-XXXII/BG/23 Rév. 1 concernant le *Tchaw*, navire inscrit sur la liste INN, pour considérer s'il doit envisager de le rayer de la Liste des navires INN-PNC.

181. Le SCIC rappelle qu'en 2012, il avait confirmé que des informations avaient été fournies qui soutiendraient la radiation de ce navire de la Liste des navires INN-PNC. Le SCIC note en particulier que les preuves fournies à l'appui du changement de propriétaire ne sont pas concluantes et ne démontrent pas que le nouvel armement peut établir que le propriétaire précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci.

182. Le SCIC note que le navire est apatride et que les informations ont été fournies par la compagnie à laquelle il appartient. Il estime qu'il n'est pas en mesure d'évaluer ces informations à l'égard de la MC 10-07, paragraphe 18, car elles n'ont pas été fournies par une PNC. Il note également que les preuves fournies concernant les paragraphes 18 iii) et iv) ne sont pas concluantes ou sont insuffisantes.

183. L'Espagne rend compte des sanctions et des amendes appliquées au *Tchaw* (CCAMLR-XXXII/BG/31). Elle avise que le navire reste au port de Vigo et est inspecté régulièrement par des contrôleurs du bureau général de contrôle et inspection.

184. Le *Tchaw* restera sur la Liste des navires INN-PNC de 2013/14, ce que le secrétariat est chargé de communiquer à la compagnie en question, en réitérant les conditions de radiation d'un navire de la Liste des navires INN-PNC.

185. Le SCIC adopte la liste proposée des navires INN-PNC de 2013/14 figurant à l'appendice III.

186. Le Chili avise le SCIC qu'en réponse au compte rendu fourni par l'Australie sur le contrôle indonésien du navire *Thunder* inscrit sur la liste INN, sur lequel travaillaient des ressortissants chiliens, il a engagé des procédures judiciaires contre ces ressortissants conformément à l'amendement de 2011 de réglementation générale sur la pêche et l'aquaculture qui interdit aux ressortissants chiliens de travailler sur des navires inscrits sur la

liste des navires INN. Le SCIC remercie le Chili de ses efforts pour poursuivre en justice les ressortissants chiliens qui travaillent à bord de navires inscrits sur la liste des navires INN.

187. Le SCIC examine le document CCAMLR-XXXII/BG/31 présenté par l'Espagne.

188. L'Espagne rend compte du processus en cours d'actualisation de sa législation, afin de lutter contre la pêche INN, conformément à la réglementation de l'UE, pour changer le système d'infractions aux règles et de sanctions. Ces changements seront approuvés sous peu.

189. L'Espagne rend compte des actions entreprises à l'encontre des navires *Pion*, *Itziar II* et *Thunder* inscrits sur la liste des navires INN. Elle remercie l'Australie et Singapour de leur aide.

190. L'Espagne demande si des procédures judiciaires ont été intentées par d'autres Membres contre leurs ressortissants impliqués dans des activités liées à des navires inscrits sur la Liste des navires INN-PNC, notant la déclaration du Chili concernant les mesures qu'il a prises à l'encontre du capitaine et de l'équipage du *Thunder*.

191. L'Espagne réaffirme son engagement à pénaliser la participation des ressortissants espagnols dans les activités de pêche INN.

192. Les Membres remercient l'Espagne de son document et des efforts qu'elle consent pour enquêter sur ses ressortissants impliqués dans la pêche INN, pour les pénaliser et les contrôler.

193. Le SCIC examine le document CCAMLR-XXXII/BG/32 présenté par le secrétariat.

194. Le SCIC prend note de la première conférence internationale d'INTERPOL sur la répression en matière des pêches qui a eu lieu en février cette année et de la création du groupe de travail sur la pêche illégale d'INTERPOL.

195. Le SCIC note que pendant la conférence, INTERPOL a lancé le *Project Scale*, initiative à l'échelle mondiale visant à détecter, réprimer et combattre la pêche illégale et la criminalité qui y est associée. Le *Project Scale* a pour objectif de sensibiliser à la pêche illégale et à la criminalité liée à la pêche, mais aussi de coordonner des opérations d'application de la loi et d'analyser les informations sur tous les types d'infractions liés à la pêche illégale.

196. La Norvège avise qu'à la suite d'une collaboration avec INTERPOL, ce dernier a, pour la première fois, émis une notice mauve visant un bateau soupçonné de pêche illégale (le navire *Snake* inscrit sur la liste INN) aux pays membres d'INTERPOL.

197. La Norvège, notant que le travail d'INTERPOL est très important pour lutter contre la pêche INN et que les informations fournies à la CCAMLR concernant la pêche INN sont précieuses, encourage les Membres à continuer à fournir ces informations.

## AVIS DU COMITE SCIENTIFIQUE

### Données de capture anormales

198. Le président du Comité scientifique présente l'avis consigné dans le rapport du WG-FSA (SC-CAMLR-XXXII, annexe 6, paragraphes 3.9 et 3.10) sur les données de capture anormales, lequel propose deux hypothèses qui pourraient expliquer la tendance anormale des données de capture observées et fournies par trois navires d'Insung Corporation qui pêchaient dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2 et la sous-zone 48.6 en 2009–2011, avec les résultats d'un atelier du gouvernement coréen qui s'est déroulé à Busan, en République de Corée (SC-CAMLR-XXXII, annexe 4, paragraphes 4.17 à 4.24).

199. Le président du Comité scientifique avise qu'il a été demandé aux Membres d'examiner différentes manières d'évaluer des hypothèses ou d'en proposer d'autres pour expliquer les schémas de capture et d'effort déclarés. Suite à cette demande, une évaluation de deux nouvelles hypothèses susceptibles d'expliquer les anomalies observées dans les données de CPUE a été présentée au WG-FSA : « déclaration erronée de la position » et « déclaration erronée de la capture ».

200. Le président du Comité scientifique indique que certains Membres sont d'avis que la modélisation pourrait être utilisée pour produire d'autres historiques des captures en tant que sensibilité dans les évaluations des stocks dans les cas où il est estimé que les données ne se prêtent pas à l'analyse scientifique. Selon une analyse extrénum (méthode de modélisation statistique qui examine la probabilité des événements rares) des tendances de CPUE anormales des navires dans la sous-zone 48, la probabilité que ces valeurs élevées de CPUE soient le fruit du hasard est <0,01%.

201. Le président du Comité scientifique indique que certains Membres considèrent qu'il est peu probable que tous les taux de capture observés concernent des zones de forte densité de poissons rencontrées par hasard, du fait de différents facteurs combinés, à savoir :

- i) des changements rapides des taux de capture correspondant au passage des navires d'une zone à une autre dont les limites de capture sont différentes
- ii) la séquence spatio-temporelle de forts taux de capture toujours précédés de faibles taux de capture
- iii) le fait que tous les navires montrant ces tendances appartiennent à la même compagnie
- iv) le fait que ce schéma improbable s'est produit trois fois.

202. Selon le président du Comité scientifique, d'autres Membres ont estimé que cette analyse ne tenait pas compte des facteurs importants qui influencent les fluctuations de la CPUE, tels que la densité des populations de poissons, la condition des glaces de mer, notamment dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2 et la sous-zone 48.6, l'évolution des engins de pêche et la compétence des capitaines et des équipages.

203. Le président du Comité scientifique avise que certains Membres ont indiqué que peu de navires étaient en mesure d'opérer pendant cette période en raison des conditions marines difficiles et que pour cette raison, on ne disposait pas de suffisamment de données pour



effectuer une comparaison des tendances de la CPUE entre les différents navires. Ainsi, une nouvelle analyse des données de capture ne pourrait pas refléter clairement la densité de la population dans chaque SSRU. De plus, la sous-zone 88.1 présente des schémas similaires de CPUE.

204. L'Espagne rapporte que, depuis 2004/05, les taux de capture obtenus par un navire espagnol dans la région ne dépassaient pas 0,5 kg/hameçon.

205. Le président du Comité scientifique a recommandé d'examiner la cohérence entre les données de VMS et les lieux de pêche déclarés pour les navires en question, ce qui permettrait d'évaluer les tendances des données déclarées à cet égard. Cet examen serait effectué par le secrétariat avant d'être soumis au Comité scientifique et/ou au SCIC. Le SCIC demande également ces informations.

206. La République de Corée considère que le SCIC ne devrait pas avoir à se pencher sur la question des CPUE anormales.

207. Certains Membres soutiennent la position de la République de Corée et estiment qu'il ne convient pas que le SCIC examine la question des captures anormales s'il n'a pas reçu d'avis non équivoques et consensuels du Comité scientifique.

208. D'autres Membres estiment que conformément à son mandat, le SCIC est clairement tenu d'examiner non seulement la conformité, mais aussi l'application des mesures de conservation et que les déclarations de capture erronées minent les principes de gestion des pêcheries et que le SCIC a l'obligation d'examiner sérieusement cette question.

209. Certains Membres, reflétant l'avis du président du Comité scientifique selon lequel le Comité est arrivé à la conclusion que les données de capture déclarées par les navires *Insung No. 2*, *Insung No. 7* et *Insung No. 22* pêchant dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2 et la sous-zone 48.6 n'étaient pas plausibles sur le plan statistique et qu'elles ne devraient pas être utilisées par la CCAMLR dans l'évaluation du stock, se déclarent préoccupés par le fait qu'il s'agit là d'une question sérieuse de non-conformité nécessitant que des mesures soient prises.

210. En réponse à certains Membres qui demandent une enquête nationale sur cette affaire, la République de Corée indique qu'il n'existe pas de preuves de la non-conformité mentionnée par certains Membres, mais elle s'engage à mener une enquête et à en soumettre les conclusions 30 jours avant WG-SAM-14.

211. L'engagement de la République de Corée d'entreprendre une enquête, en tant qu'État du pavillon, et de prendre les mesures qui s'imposent est bien accueilli, mais il est également suggéré que la question devrait de nouveau être débattue par la Commission dans le cadre de la discussion de la question des notifications concernant cette saison.

212. D'une manière générale, le SCIC note que le Comité scientifique a suggéré d'examiner les données de VMS et C2 pour déterminer la possibilité que des navires sous licence en transit ou en pêche se trouvent à proximité d'autres navires.

## Mesure de conservation 41-02

213. Le SCIC prend note des inquiétudes du Comité scientifique quant au faible taux de cohérence du marquage (43%) du navire ukrainien *Simeiz* dans la pêcherie de la mer de Ross en 2012/13 et du fait que le Comité lui a demandé d'examiner cette question.

214. Le Comité scientifique indique que la performance du marquage est très importante pour les recherches dans les régions pauvres en données et s'inquiète de la pêche de recherche proposée par l'Ukraine pour le navire *Simeiz* dans la sous-zone 48.2 en 2013/14.

## DUREE DE LA REUNION

215. Le SCIC est d'avis que le nouveau format de la réunion qui n'accorde que 2–3 jours à la réunion du Comité ne lui permet pas d'examiner les questions de conformité et d'application de la réglementation et de rendre des avis à la Commission sur ces questions. En outre, un nombre croissant de questions lui avaient été renvoyées par la Commission et il n'a pas été en mesure de toutes les examiner au cours de la présente réunion.

216. Le SCIC incite vivement la Commission à envisager d'allouer davantage de temps à la réunion du SCIC en 2014.

**MANDAT D'UNE EVALUATION INDEPENDANTE DU SYSTEME  
DE DOCUMENTATION DES CAPTURES (SDC) DE LA CCAMLR  
POUR *DISSOSTICHUS SPP.***

## CONTEXTE

1. Le SDC de la CCAMLR a été mis en œuvre en mai 2000 en vertu de la mesure de conservation (MC) 10-05. Les objectifs du SDC sont de faire la distinction entre les produits de *Dissostichus spp.* capturés légalement et ceux de la pêche INN en identifiant l'origine de la légine arrivant sur les marchés des Parties contractantes, afin d'empêcher le commerce des produits INN. Ces objectifs sont précisés dans le préambule de la MC 10-05.

2. En juin 2004, une application de SDC électronique (e-SDC) a été mise à l'essai. Lors de la XXVIII<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR, la MC 10-05 a été amendée pour rendre l'utilisation du e-SDC obligatoire à partir de 2010. Les participants au SDC comptent actuellement 29 Parties contractantes et une Partie non contractante (PNC)<sup>1</sup>.

3. Des améliorations ont été apportées au SDC à intervalles réguliers, notamment par la mise à jour de la MC 10-05 et du e-SDC, qui repose entre autres sur les recommandations du Comité d'évaluation de la performance. Aucune évaluation de fond n'a été entreprise depuis la mise en œuvre du SDC en 2000.

## OBJECTIFS

4. Entreprendre une évaluation indépendante du SDC de la CCAMLR :
- i) Décrire le SDC actuel, y compris l'e-SDC et les processus s'y rapportant :
    - a) donner un bref aperçu du SDC actuel, notamment ses objectifs, procédures et processus associés au fonctionnement et à la mise en œuvre du e-SDC.
  - ii) Identifier les faiblesses (actuelles ou potentielles) du SDC de la CCAMLR :
    - a) évaluer la performance du SDC actuel relativement à ses objectifs et aux priorités actuelles de la CCAMLR en matière de conformité. Examiner si le SDC réalise ces objectifs et priorités d'une manière efficace.
  - iii) Identifier et évaluer les opportunités de renforcer le SDC de la CCAMLR, avec des recommandations possibles, telles que :
    - a) mettre à jour, si nécessaire, des objectifs du SDC pour refléter les priorités actuelles de la conformité

---

<sup>1</sup> PNC coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC. Les Seychelles sont la seule PNC coopérant avec la CCAMLR à cet égard.

- b) renforcer l'intégration entre des systèmes clés, tels que la déclaration de capture et d'effort de pêche, la base de données des navires et le VMS, conformément à l'évaluation indépendante des systèmes de gestion des données de la CCAMLR (CCAMLR-XXX/05)
- c) déterminer d'autres utilisations nouvelles ou améliorées des applications de la technologie et des procédures, y compris, le cas échéant, en suggérant des conditions pour les utilisateurs
- d) renforcer la participation des PNC au SDC
- e) déterminer d'autres mesures que la Commission pourrait mettre en place pour une application plus efficace du SDC
- f) proposer les changements qui pourraient devoir être apportés à la MC 10-05 pour mettre en œuvre les recommandations du comité de révision, quelles qu'elles soient.

Pour mener cette évaluation, le comité d'évaluation bénéficiera du soutien du secrétariat, lequel lui fournira notamment des conseils techniques et des informations qu'il aura obtenues en invitant toutes les parties prenantes à rechercher des informations et des idées sur la mise en œuvre et le fonctionnement du SDC.

#### COMITE DE REVISION

5. Le comité de révision sera composé des personnes suivantes :

- i) une personne reconnue sur le plan international pour son expérience de la coordination, de l'application et/ou de l'évaluation des systèmes de documentation des captures sans toutefois être directement impliquée dans le SDC de la CCAMLR
- ii) un expert d'un Membre de la CCAMLR doté d'expérience dans l'application du SDC
- iii) le président du SCIC
- iv) deux contacts officiels de la CCAMLR pour le SDC dotés d'expérience, dont l'un au moins serait familiarisé avec le traitement des importations et l'un avec le traitement des exportations
- v) un représentant de l'industrie ayant de l'expérience dans le commerce de *Dissostichus spp.*

6. À l'exception du président du SCIC, le comité d'évaluation sera élu par une procédure de désignation et de nomination. Les Membres seront invités à désigner des candidats pour les différents rôles du comité d'évaluation. Le nom de ces candidats sera communiqué à tous les Membres et ceux-ci seront invités à voter pour les candidats qu'ils souhaiteront voir intégrer

le comité d'évaluation. La participation d'un membre au comité se fera sur la base du principe selon lequel aucuns honoraires ou aucune autre rémunération ne seront versés.

7. Le comité d'évaluation se réunira à Hobart pour une durée ne dépassant pas cinq jours, à moins qu'un autre lieu moins coûteux ne soit identifié, à une date convenant à tous ses membres. Les frais de déplacements en classe économique et les indemnités journalières seront couverts pour financer la participation des membres du comité.

8. Le rapport du comité de révision sera distribué aux Membres 60 jours avant la XXXIII<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR à laquelle seront examinées ses recommandations et ses avis.

## Procédure CCAMLR d'évaluation de la conformité (CCEP) – rapport provisoire de conformité 2012/13

MC 10-02 Membre	Navire	Sommaire du secrétariat*	Réponse du Membre	Commentaires du SCIC
Australie	<i>Isla Iden</i>	Aucune précision sur la mise en œuvre des dispositions visant à empêcher la manipulation frauduleuse des unités de VMS ne figurait dans la notification de licence, alors que cela est exigé au paragraphe 3 xi) de la MC 10-02.	La notification de licence de ce navire contenait une erreur administrative. Tous les navires battant pavillon australien détenteurs de licences leur permettant de mener des opérations dans la zone de la Convention CCAMLR sont équipés d'un communicateur de repérage automatique (ALC) de type agréé et approuvé conformément à la Règle 9D des <i>Fisheries Management Regulations</i> 1992. Le dispositif de surveillance par satellite est situé dans un réceptacle scellé à témoin d'intégrité. Des notifications de licence révisées ont été présentées au secrétariat de la CCAMLR le 30 août 2013.	Partiellement en conformité.  Le SCIC a identifié une infraction d'une nature technique ou mineure et note que le secrétariat procède actuellement à la mise en place d'un système de notification en ligne des licences.
Chili	<i>Antarctic Bay</i>	Aucune précision sur la mise en œuvre des dispositions visant à empêcher la manipulation frauduleuse des unités de VMS ne figurait dans la notification de licence, alors que cela est exigé au paragraphe 3 xi) de la MC 10-02.	Toutes les unités de VMS installées sur les navires battant pavillon chilien portent deux sceaux : l'un de la Marine chilienne, l'autre du Département national des pêches. La réglementation chilienne prévoit des sanctions sévères pour quiconque tente une manipulation frauduleuse de ces unités.	Partiellement en conformité.  Le SCIC a identifié une infraction d'une nature technique ou mineure et note que le secrétariat procède actuellement à la mise en place d'un système en ligne de notification des licences.

.../...

Procédure CCAMLR d'évaluation de la conformité (CCEP) (suite)

MC 10-02 Membre	Navire	Sommaire du secrétariat*	Réponse du Membre	Commentaires du SCIC
	<i>Betanzos</i>	Aucune précision sur la mise en œuvre des dispositions visant à empêcher la manipulation frauduleuse des unités de VMS ne figurait dans la notification de licence, alors que cela est exigé au paragraphe 3 xi) de la MC 10-02.	Toutes les unités de VMS installées sur les navires battant pavillon chilien portent deux sceaux : l'un de la Marine chilienne, l'autre du Département national des pêches. La réglementation chilienne prévoit des sanctions sévères pour quiconque tente une manipulation frauduleuse de ces unités.	Partiellement en conformité.  Le SCIC a identifié une infraction d'une nature technique ou mineure et note que le secrétariat procède actuellement à la mise en place d'un système en ligne de notification des licences.
Corée, République de	<i>Adventure</i>	Aucune précision sur la mise en œuvre des dispositions visant à empêcher la manipulation frauduleuse des unités de VMS ne figurait dans la notification de licence, alors que cela est exigé au paragraphe 3 xi) de la MC 10-02.	La Corée reconnaît l'omission qui a eu lieu dans la soumission des notifications de participation aux pêcheries exploratoires. Elle a renforcé sa réglementation interne pour éviter ce type d'omissions et présentera les informations manquantes au secrétariat.	Partiellement en conformité.  Le SCIC a identifié une infraction d'une nature technique ou mineure et note que le secrétariat procède actuellement à la mise en place d'un système en ligne de notification des licences.
	<i>Hong Jin No. 701</i>	Aucune précision sur la mise en œuvre des dispositions visant à empêcher la manipulation frauduleuse des unités de VMS ne figurait dans la notification de licence, alors que cela est exigé au paragraphe 3 xi) de la MC 10-02.	La Corée reconnaît l'omission qui a eu lieu dans la soumission des notifications de participation aux pêcheries exploratoires. Elle a renforcé sa réglementation interne pour éviter ce type d'omissions et présentera les informations manquantes au secrétariat.	Partiellement en conformité.  Le SCIC a identifié une infraction d'une nature technique ou mineure et note que le secrétariat procède actuellement à la mise en place d'un système en ligne de notification des licences.
	<i>Hong Jin No. 707</i>	Aucune précision sur la mise en œuvre des dispositions visant à empêcher la manipulation frauduleuse des unités de VMS ne figurait dans la notification de licence, alors que cela est exigé au paragraphe 3 xi) de la MC 10-02.	La Corée reconnaît l'omission qui a eu lieu dans la soumission des notifications de participation aux pêcheries exploratoires. Elle a renforcé sa réglementation interne pour éviter ce type d'omissions et présentera les informations manquantes au secrétariat.	Partiellement en conformité.  Le SCIC a identifié une infraction d'une nature technique ou mineure et note que le secrétariat procède actuellement à la mise en place d'un système en ligne de notification des licences.

.../...

Procédure CCAMLR d'évaluation de la conformité (CCEP) (suite)

MC 10-02 Membre	Navire	Sommaire du secrétariat*	Réponse du Membre	Commentaires du SCIC
	<i>Insung No. 3</i>	Aucune précision sur la mise en œuvre des dispositions visant à empêcher la manipulation frauduleuse des unités de VMS ne figurait dans la notification de licence, alors que cela est exigé au paragraphe 3 xi) de la MC 10-02.	La Corée reconnaît l'omission qui a eu lieu dans la soumission des notifications de participation aux pêcheries exploratoires. Elle a renforcé sa réglementation interne pour éviter ce type d'omissions et présentera les informations manquantes au secrétariat.	Partiellement en conformité.  Le SCIC a identifié une infraction d'une nature technique ou mineure et note que le secrétariat procède actuellement à la mise en place d'un système en ligne de notification des licences.
	<i>Insung No. 5</i>	Aucune précision sur la mise en œuvre des dispositions visant à empêcher la manipulation frauduleuse des unités de VMS ne figurait dans la notification de licence, alors que cela est exigé au paragraphe 3 xi) de la MC 10-02.	La Corée reconnaît l'omission qui a eu lieu dans la soumission des notifications de participation aux pêcheries exploratoires. Elle a renforcé sa réglementation interne pour éviter ce type d'omissions et présentera les informations manquantes au secrétariat.	Partiellement en conformité.  Le SCIC a identifié une infraction d'une nature technique ou mineure et note que le secrétariat procède actuellement à la mise en place d'un système en ligne de notification des licences.
	<i>Kwang Ja Ho</i>	Aucune précision sur la mise en œuvre des dispositions visant à empêcher la manipulation frauduleuse des unités de VMS ne figurait dans la notification de licence, alors que cela est exigé au paragraphe 3 xi) de la MC 10-02.	La Corée reconnaît l'omission qui a eu lieu dans la soumission des notifications de participation aux pêcheries exploratoires. Elle a renforcé sa réglementation interne pour éviter ce type d'omissions et présentera les informations manquantes au secrétariat.	Partiellement en conformité.  Le SCIC a identifié une infraction d'une nature technique ou mineure et note que le secrétariat procède actuellement à la mise en place d'un système en ligne de notification des licences.
Russie	<i>Yantar 35</i>	Aucune précision sur la mise en œuvre des dispositions visant à empêcher la manipulation frauduleuse des unités de VMS ne figurait dans la notification de licence, alors que cela est exigé au paragraphe 3 xi) de la MC 10-02.	Il n'a pas été détecté de fraude concernant le contenu ou l'intégrité de l'équipement et le circuit imprimé n'a pas été touché. L'équipement était scellé. Les données de VMS sont reçues et encodées automatiquement par un logiciel installé par le Centre national russe de surveillance des pêches qui empêche toute entrée manuelle de données.	Partiellement en conformité.  Le SCIC a identifié une infraction d'une nature technique ou mineure et note que le secrétariat procède actuellement à la mise en place d'un système en ligne de notification des licences.

.../...



Procédure CCAMLR d'évaluation de la conformité (CCEP) (suite)

MC 10-02 Membre	Navire	Sommaire du secrétariat*	Réponse du Membre	Commentaires du SCIC
	<i>Yantar 31</i>	Aucune précision sur la mise en œuvre des dispositions visant à empêcher la manipulation frauduleuse des unités de VMS ne figurait dans la notification de licence, alors que cela est exigé au paragraphe 3 xi) de la MC 10-02.	Il n'a pas été détecté de fraude concernant le contenu ou l'intégrité de l'équipement et le circuit imprimé n'a pas été touché. L'équipement était scellé. Les données de VMS sont reçues et encodées automatiquement par un logiciel installé par le Centre national russe de surveillance des pêches qui empêche toute entrée manuelle de données.	Partiellement en conformité.  Le SCIC a identifié une infraction d'une nature technique ou mineure et note que le secrétariat procède actuellement à la mise en place d'un système en ligne de notification des licences.
Afrique du Sud	<i>El Shaddai</i>	Aucune précision sur la mise en œuvre des dispositions visant à empêcher la manipulation frauduleuse des unités de VMS ne figurait dans la notification de licence, alors que cela est exigé au paragraphe 3 xi) de la MC 10-02.	Le VMS du navire est enregistré auprès de la Direction des pêches du Ministère de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche (autorités compétentes en matière de pêche de l'Afrique du Sud) ; la confidentialité des données sera assurée et contrôlée en permanence dans la zone de la Convention de la CCAMLR.	Partiellement en conformité.  Le SCIC a identifié une infraction d'une nature technique ou mineure et note que le secrétariat procède actuellement à la mise en place d'un système en ligne de notification des licences.
	<i>Koryo Maru No. 11</i>	Aucune précision sur la mise en œuvre des dispositions visant à empêcher la manipulation frauduleuse des unités de VMS ne figurait dans la notification de licence, alors que cela est exigé au paragraphe 3 xi) de la MC 10-02.	Enregistré auprès de la Direction des pêches du Ministère de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche (autorités compétentes en matière de pêche de l'Afrique du Sud).	Partiellement en conformité.  Le SCIC a identifié une infraction d'une nature technique ou mineure et note que le secrétariat procède actuellement à la mise en place d'un système en ligne de notification des licences.
Espagne	<i>Tronio</i>	Aucune précision sur la mise en œuvre des dispositions visant à empêcher la manipulation frauduleuse des unités de VMS ne figurait dans la notification de licence, alors que cela est exigé au paragraphe 3 xi) de la MC 10-02.	L'unité de VMS installée à bord du <i>Tronio</i> , tout comme le reste de l'équipement de contrôle des navires espagnols, est conforme aux exigences de la CCAMLR visant à le rendre inviolable et à prévenir la fraude, par les mesures suivantes :	Partiellement en conformité.  Le SCIC a identifié une infraction d'une nature technique ou mineure et note que le secrétariat procède actuellement à la mise en place d'un système en ligne de notification des licences.

.../...

Procédure CCAMLR d'évaluation de la conformité (CCEP) (suite)

MC 10-02 Membre	Navire	Sommaire du secrétariat*	Réponse du Membre	Commentaires du SCIC
			<ul style="list-style-type: none"><li>- Les unités de surveillance de l'Espagne sont certifiées par l'Institut de génie aérospatial après avoir été soumises aux tests techniques et de fonctionnement prescrits.</li> <li>- Ses éléments électroniques sont placés dans un réceptacle solidement scellé pour empêcher qu'il soit ouvert et que l'on sorte l'unité du navire.</li> <li>- Elle ne possède pas de connexion interne ou externe qui permettrait de falsifier les coordonnées de position.</li> <li>- L'unité alerte spécifiquement le Centre de surveillance des pêches lorsque l'antenne n'émet plus, lors de pannes d'électricité ou si elle est éteinte.</li></ul> <p>Ces 12 derniers mois, le VMS du navire a bien fonctionné, transmettant les données à la fréquence prescrite au Centre de surveillance des pêches de l'Espagne, qui les retransmet en temps réel au Centre de surveillance des pêches de la CCAMLR lorsque le navire se trouve dans la zone de la Convention.</p>	

.../...

Procédure CCAMLR d'évaluation de la conformité (CCEP) (suite)

MC 10-02 Membre	Navire	Sommaire du secrétariat*	Réponse du Membre	Commentaires du SCIC
Royaume-Uni	<i>Sil</i>	Aucune précision sur la mise en œuvre des dispositions visant à empêcher la manipulation frauduleuse des unités de VMS ne figurait dans la notification de licence, alors que cela est exigé au paragraphe 3 xi) de la MC 10-02.	Le navire est équipé d'un dispositif de VMS ArgoNet. Tout ce dispositif est enfermé dans un même réceptacle pour qu'il soit impossible de séparer le récepteur du GPS de l'émetteur. Le réceptacle entourant le dispositif VMS ArgoNet est protégé par un scellé adhésif. Par ailleurs, ces navires sont équipés d'un dispositif Inmarsat-C, sous contrôle national. Ces dispositifs sont enfermés dans des réceptacles en plastique scellés inviolables.	Partiellement en conformité.  Le SCIC a identifié une infraction d'une nature technique ou mineure et note que le secrétariat procède actuellement à la mise en place d'un système en ligne de notification des licences.
	<i>Tronio</i>	Aucune précision sur la mise en œuvre des dispositions visant à empêcher la manipulation frauduleuse des unités de VMS ne figurait dans la notification de licence, alors que cela est exigé au paragraphe 3 xi) de la MC 10-02.	Le <i>Tronio</i> utilise le système de VMS SATLINK ELB 2000 ; il s'agit d'un terminal Sat-C indépendant et autonome enfermé dans un réceptacle en plastique scellé, qui sert exclusivement à la localisation.	Partiellement en conformité.  Le SCIC a identifié une infraction d'une nature technique ou mineure et note que le secrétariat procède actuellement à la mise en place d'un système en ligne de notification des licences.
	<i>Argos Froyanes</i>	Aucune précision sur la mise en œuvre des dispositions visant à empêcher la manipulation frauduleuse des unités de VMS ne figurait dans la notification de licence, alors que cela est exigé au paragraphe 3 xi) de la MC 10-02.	Le navire est équipé d'un dispositif de VMS ArgoNet. Ce dispositif est enfermé dans un réceptacle unique et il est impossible de séparer le récepteur du GPS de l'émetteur. Le réceptacle entourant le dispositif VMS ArgoNet est protégé par un scellé adhésif.	Partiellement en conformité.  Le SCIC a identifié une infraction d'une nature technique ou mineure et note que le secrétariat procède actuellement à la mise en place d'un système en ligne de notification des licences.
	<i>Argos Georgia</i>	Aucune précision sur la mise en œuvre des dispositions visant à empêcher la manipulation frauduleuse des unités de VMS ne figurait dans la notification de licence, alors que cela est exigé au paragraphe 3 xi) de la MC 10-02.	Le navire est équipé d'un dispositif de VMS ArgoNet. Ce dispositif est enfermé dans un réceptacle unique et il est impossible de séparer le récepteur du GPS de l'émetteur. Le réceptacle entourant le dispositif VMS ArgoNet est protégé par un scellé adhésif.	Partiellement en conformité.  Le SCIC a identifié une infraction d'une nature technique ou mineure et note que le secrétariat procède actuellement à la mise en place d'un système en ligne de notification des licences.

.../...

Procédure CCAMLR d'évaluation de la conformité (CCEP) (suite)

MC 10-02 Membre	Navire	Sommaire du secrétariat*	Réponse du Membre	Commentaires du SCIC
	<i>New Polar</i>	Aucune précision sur la mise en œuvre des dispositions visant à empêcher la manipulation frauduleuse des unités de VMS ne figurait dans la notification de licence, alors que cela est exigé au paragraphe 3 xi) de la MC 10-02.	Le navire est équipé d'un dispositif de VMS ArgoNet. Ce dispositif est enfermé dans un réceptacle unique et il est impossible de séparer le récepteur du GPS de l'émetteur. Le réceptacle entourant le dispositif VMS ArgoNet est protégé par un scellé adhésif. Par ailleurs, ces navires sont équipés d'un dispositif Inmarsat-C, sous contrôle national. Ces dispositifs sont enfermés dans des réceptacles en plastique scellés inviolables.	Partiellement en conformité.  Le SCIC a identifié une infraction d'une nature technique ou mineure et note que le secrétariat procède actuellement à la mise en place d'un système en ligne de notification des licences.
MC 10-03 Membre	Navire	Sommaire du secrétariat*	Réponse du Membre	Commentaires du SCIC
Chili		Cinq navires ont déclaré, par l'intermédiaire du SDC, avoir débarqué <i>Dissostichus</i> spp. dans des ports du Chili.  Deux comptes rendus de contrôles ont été reçus à l'égard de ces captures débarquées.	Tous les autres comptes rendus de contrôles ont été adressés au secrétariat de la CCAMLR.  À l'égard des procédures de contrôle portuaire décrites dans la MC 10-03 et le document CCAMLR-XXXII/BG/28 Rév. 1, le Chili déclare que, à ce jour, quatre navires sont entrés dans des ports du Chili en cinq occasions différentes.  Conformément à la MC 10-03, les navires qui menaient des activités dans la zone de la Convention ont été contrôlés, à savoir : le <i>Kostar</i> (Corée), le <i>Sunstar</i> (Corée) et le <i>Simeiz</i> (Ukraine).	Partiellement en conformité.  Aucune mesure supplémentaire à prendre.

.../...

Procédure CCAMLR d'évaluation de la conformité (CCEP) (suite)

MC 10-03 Membre	Navire	Sommaire du secrétariat*	Réponse du Membre	Commentaires du SCIC
			<p>Les autres navires entrés dans des ports du Chili, qui transportaient <i>Dissostichus</i> spp. et avaient mené des opérations en dehors de la zone de la Convention, ont été contrôlés en vertu des procédures de contrôle nationales et des procédures visées à la MC 10-03. Cette erreur est imputable à une interprétation erronée des dispositions par le Chili, ce qui a été clarifié pendant la réunion du SCIC.</p> <p>Par ailleurs, le Chili note qu'il applique à présent trois procédures et formats de contrôle différents qui ont été établis pour répondre aux conditions des différents types de pêche.</p> <p>Premièrement, une procédure nationale fondée sur les normes nationales régissant l'accès aux ports depuis 2009.</p> <p>Viennent ensuite la procédure et les déclarations établies dans le cadre de la CCAMLR.</p> <p>Et enfin, la 1<sup>ère</sup> partie de l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port à appliquer depuis 2012. Cet accord a été signé et ratifié par le Chili la même année.</p>	

.../...

Procédure CCAMLR d'évaluation de la conformité (CCEP) (suite)

MC 10-03 Membre	Navire	Sommaire du secrétariat*	Réponse du Membre	Commentaires du SCIC																																
Afrique du Sud		Sept navires ont déclaré, par l'intermédiaire du SDC, avoir débarqué <i>Dissostichus</i> spp. dans des ports d'Afrique du Sud.  Résumé des captures débarquées :	Le ministère a reçu les comptes rendus de contrôles et de captures débarquées du navire <i>El Shaddai</i> et les a transmis au secrétariat le 3 septembre 2013.  Aucune espèce marine autre que <i>Dissostichus</i> spp. capturée dans la zone de la Convention n'a fait l'objet d'une déclaration de débarquement dans des ports sud-africains pour cette période de déclaration.	Partiellement en conformité.  Aucune mesure supplémentaire à prendre.																																
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Navire</th> <th>Pavillon</th> <th>Date de débarquement</th> <th>Zone(s) de pêche</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>Shinsei Maru No. 3</i></td> <td>Japon</td> <td>11-janv.-13</td> <td>48.6</td> </tr> <tr> <td><i>Insung No. 8</i></td> <td>Corée</td> <td>22-janv.-13</td> <td>51</td> </tr> <tr> <td><i>Koryo Maru No. 11</i></td> <td>Afrique du Sud</td> <td>25-mars-13</td> <td>48.6</td> </tr> <tr> <td><i>Insung No. 8</i></td> <td>Corée</td> <td>25-mars-13</td> <td>51</td> </tr> <tr> <td><i>Shinsei Maru No. 3</i></td> <td>Japon</td> <td>8-avr.-13</td> <td>58.4.2, 48.6</td> </tr> <tr> <td><i>El Shaddai</i></td> <td>Afrique du Sud</td> <td>24-avr.-13</td> <td>ZEE de 58.7</td> </tr> <tr> <td><i>Shinsei Maru No. 3</i></td> <td>Japon</td> <td>29-juin-13</td> <td>58.4.4, 51, 58.4.3a</td> </tr> </tbody> </table>	Navire	Pavillon	Date de débarquement	Zone(s) de pêche	<i>Shinsei Maru No. 3</i>	Japon	11-janv.-13	48.6	<i>Insung No. 8</i>	Corée	22-janv.-13	51	<i>Koryo Maru No. 11</i>	Afrique du Sud	25-mars-13	48.6	<i>Insung No. 8</i>	Corée	25-mars-13	51	<i>Shinsei Maru No. 3</i>	Japon	8-avr.-13	58.4.2, 48.6	<i>El Shaddai</i>	Afrique du Sud	24-avr.-13	ZEE de 58.7	<i>Shinsei Maru No. 3</i>	Japon	29-juin-13	58.4.4, 51, 58.4.3a	Tous les contrôles portuaires de navires de pêche transportant des ressources marines vivantes de l'Antarctique ont été effectués dans les 48 heures suivant leur entrée au port. Toutefois, les comptes rendus n'ont pas été soumis au secrétariat dans les 30 jours suivant le contrôle comme le requiert la mesure de conservation.  Par la suite, les comptes rendus ont été reçus et transmis au secrétariat le 3 septembre 2013. Une fois les comptes rendus soumis au secrétariat, une réunion a eu lieu avec le service chargé des contrôles afin de mettre en place un système garantissant que cela ne se reproduira plus.	
Navire	Pavillon	Date de débarquement	Zone(s) de pêche																																	
<i>Shinsei Maru No. 3</i>	Japon	11-janv.-13	48.6																																	
<i>Insung No. 8</i>	Corée	22-janv.-13	51																																	
<i>Koryo Maru No. 11</i>	Afrique du Sud	25-mars-13	48.6																																	
<i>Insung No. 8</i>	Corée	25-mars-13	51																																	
<i>Shinsei Maru No. 3</i>	Japon	8-avr.-13	58.4.2, 48.6																																	
<i>El Shaddai</i>	Afrique du Sud	24-avr.-13	ZEE de 58.7																																	
<i>Shinsei Maru No. 3</i>	Japon	29-juin-13	58.4.4, 51, 58.4.3a																																	

.../...

Procédure CCAMLR d'évaluation de la conformité (CCEP) (suite)

MC 10-03	Navire	Sommaire du secrétariat*	Réponse du Membre	Commentaires du SCIC
Membre		<p>Il n'a pas été présenté de compte rendu de contrôle relatif aux captures débarquées par le navire <i>El Shaddai</i> car les Parties contractantes peuvent décider de ne pas soumettre au secrétariat les comptes rendus de contrôle de leurs navires s'ils déterminent que toutes les activités de pêche ont eu lieu dans les eaux sur lesquelles ils exercent une juridiction (MC 10-03, paragraphe 8, note 7 de fin de mesure).</p>		
		<p>Il n'a pas été présenté de compte rendu de contrôle relatif aux autres captures débarquées, alors que cela est exigé au paragraphe 1 de la MC 10-03.</p>		
		<p>Aucun débarquement d'espèces marines autres que <i>Dissostichus</i> spp. capturées dans la zone de la Convention n'a été déclarée aux ports d'Afrique du Sud.</p>		

.../...

Procédure CCAMLR d'évaluation de la conformité (CCEP) (suite)

MC 10-04 Membre	Navire	Sommaire du secrétariat*	Réponse du Membre	Commentaires du SCIC
Corée, République de	<i>Kostar</i>	<p>Le navire a été contrôlé à Punta Arenas le 20 février 2013 par le Chili.</p> <p>Le Chili a déclaré que l'unité de VMS du navire n'était pas inviolable et qu'elle ne portait pas le sceau officiel exigé au paragraphe 2 de la MC 10-04.</p> <p>Toutes les précisions visées au paragraphe 3 xi) de la MC 10-02 concernant l'application de la MC 10-04 (<a href="http://www.ccamlr.org/en/node/77073">www.ccamlr.org/en/node/77073</a>) ont été présentées.</p>	<p>Le Chili n'a pas communiqué d'informations concernant le contrôle du <i>Kostar</i>. La Corée a ouvert une enquête sur ce navire et le capitaine du navire a confirmé qu'il n'avait pas signé le compte rendu, et que cela ne lui avait pas été demandé.</p> <p>Conformément à l'annexe 10-03/A de la MC 10-03, la signature du capitaine est obligatoire. De plus, l'unité de VMS de ce navire était scellée depuis sa fabrication. La Corée fournira les preuves supplémentaires (à savoir des photos) au secrétariat sur cette question.</p>	<p>En conformité</p> <p>Le SCIC demande que la MC 10-04 soit révisée pour exiger d'autres informations.</p>
	<i>Hong Jin No. 701</i>	<p>Le navire a été contrôlé en mer dans la sous-zone 88.1 le 1<sup>er</sup> décembre 2012 par la Nouvelle-Zélande (<a href="http://www.ccamlr.org/node/74302">www.ccamlr.org/node/74302</a>).</p> <p>La Nouvelle-Zélande a déclaré que l'unité de VMS du navire n'était pas inviolable et qu'elle ne portait pas le sceau officiel exigé au paragraphe 2 de la MC 10-04.</p> <p>Aucune des précisions visées au paragraphe 3 xi) de la MC 10-02 concernant l'application du paragraphe 2 de la MC 10-04 n'a été présentée.</p>	<p>Le dispositif INMARSAT-C (ID:444075510) identifié par le contrôleur des pêches était une ancienne unité de VMS que le navire avait utilisée précédemment et qui n'aurait pas dû faire l'objet d'un contrôle. À présent, INMARSAT-C n'est utilisé qu'en tant que dispositif de réception des données doté d'une fonction Téléx (e-mail). Étant donné que cette unité n'est pas utilisée en tant que VMS, le contrôle n'est pas applicable.</p> <p>Le navire est équipé de deux appareils de VMS (INMARSAT-C et MAR-GE V2) mais c'est le MAR-GE V2 (ID:73993) qui est utilisé.</p>	<p>En conformité</p> <p>Le SCIC demande que la MC 10-04 soit révisée pour exiger d'autres informations.</p>

.../...



Procédure CCAMLR d'évaluation de la conformité (CCEP) (suite)

MC 10-04 Membre	Navire	Sommaire du secrétariat*	Réponse du Membre	Commentaires du SCIC
			<p>Le secrétariat a pris note de l'utilisation du MAR-GE V2.</p> <p>Afin d'éviter toute confusion, le navire a éliminé l'ancien VMS (INMARSAT-C) après le contrôle.</p> <p>La question de l'inviolabilité soulevée par le contrôleur néo-zélandais résultait principalement d'un problème de langue, ainsi que de la confusion liée aux deux unités de VMS.</p> <p>La Corée a examiné la question et a adressé ses conclusions au secrétariat le 18 février 2013. Cette information est disponible à l'adresse <a href="http://www.ccamlr.org/node/74302">www.ccamlr.org/node/74302</a>.</p>	
	<i>Sunstar</i>	<p>Le navire a été contrôlé à Punta Arenas le 20 février 2013 par le Chili.</p> <p>Le Chili a déclaré que l'unité de VMS du navire n'était pas inviolable et qu'elle ne portait pas le sceau officiel exigé au paragraphe 2 de la MC 10-04.</p> <p>Conformément au paragraphe 3 xi) de la MC 10-02, des précisions ont été fournies sur l'application du paragraphe 2 de la MC 10-04 (<a href="http://www.ccamlr.org/en/node/76585">www.ccamlr.org/en/node/76585</a>).</p>	<p>Le Chili n'a pas communiqué d'informations concernant le contrôle du <i>Kostar</i>. La Corée a ouvert une enquête sur ce navire et le capitaine du navire a confirmé qu'il n'avait pas signé le compte rendu, et que cela ne lui avait pas été demandé.</p> <p>Conformément à l'annexe 10-03/A de la MC 10-03, la signature du capitaine est obligatoire. De plus, l'unité de VMS de ce navire était scellée depuis sa fabrication. La Corée fournira les preuves supplémentaires (à savoir des photos) au secrétariat sur cette question.</p>	<p>En conformité</p> <p>Le SCIC demande que la MC 10-04 soit révisée pour exiger d'autres informations.</p>

.../...

Procédure CCAMLR d'évaluation de la conformité (CCEP) (suite)

MC 10-04 Membre	Navire	Sommaire du secrétariat*	Réponse du Membre	Commentaires du SCIC
	<p><i>Hong Jin</i> <i>No. 707</i></p>	<p>Le navire a été contrôlé en mer dans la sous-zone 88.1 le 1<sup>er</sup> décembre 2012 par la Nouvelle-Zélande (<a href="http://www.ccamlr.org/node/74302">www.ccamlr.org/node/74302</a>).</p> <p>La Nouvelle-Zélande a déclaré que l'unité de VMS du navire n'était pas inviolable et qu'elle ne portait pas le sceau officiel exigé au paragraphe 2 de la MC 10-04.</p> <p>Aucune des précisions visées au paragraphe 3 xi) de la MC 10-02 concernant l'application du paragraphe 2 de la MC 10-04 n'a été présentée.</p>	<p>Le dispositif dont le contrôleur avait signalé l'absence de sceau officiel était en fait une boîte de jonction.</p> <p>La boîte empêche toute coupure de courant qui affecterait le dispositif de surveillance par satellite, comme l'exige le paragraphe 5 iii) de la MC 10-04. Le capitaine du <i>Hong Jin No. 701</i> avait également pleinement respecté les dispositions de ce paragraphe.</p> <p>La MC n'exige nullement qu'un dispositif d'alimentation en énergie soit scellé officiellement. Si une telle protection était exigée sur un dispositif d'alimentation en énergie, alors, les générateurs d'électricité et les boîtes à fusibles de la salle des machines et de la passerelle devraient aussi être protégés. Si tel était le cas, cela pourrait affecter la sécurité du fait que, en cas de surtension, tous les appareils à bord ne pourraient pas être réalimentés immédiatement.</p> <p>La Corée a communiqué avec la Nouvelle-Zélande à ce sujet et les résultats de l'enquête ont été présentés le 18 février 2013. Cette information est disponible à l'adresse <a href="http://www.ccamlr.org/node/74302">www.ccamlr.org/node/74302</a>.</p>	<p>En conformité</p> <p>Le SCIC demande que la MC 10-04 soit révisée pour exiger d'autres informations.</p>

.../...

Procédure CCAMLR d'évaluation de la conformité (CCEP) (suite)

MC 10-04 Membre	Navire	Sommaire du secrétariat*	Réponse du Membre	Commentaires du SCIC
	<i>Hong Jin</i> <i>No. 707</i>	<p>Le navire a été contrôlé en mer dans la sous-zone 88.1 le 7 décembre 2012 par la Nouvelle-Zélande (<a href="http://www.ccamlr.org/node/74302">www.ccamlr.org/node/74302</a>).</p> <p>La Nouvelle-Zélande a déclaré que l'unité de VMS du navire n'était pas inviolable et qu'elle ne portait pas le sceau officiel exigé au paragraphe 2 de la MC 10-04.</p> <p>Aucune des précisions visées au paragraphe 3 xi) de la MC 10-02 concernant l'application du paragraphe 2 de la MC 10-04 n'a été présentée.</p>	<p>La Corée a examiné la question et a adressé ses conclusions au secrétariat le 18 février 2013. Cette information est disponible à l'adresse <a href="http://www.ccamlr.org/node/74302">www.ccamlr.org/node/74302</a>.</p>	<p>En conformité</p> <p>Le SCIC demande que la MC 10-04 soit révisée pour exiger d'autres informations.</p>

MC 10-09 Membre	Navire	Sommaire du secrétariat*	Réponse du Membre	Commentaires du SCIC
Chine, République populaire de	<i>Kai Xin</i>	<p>Il a été déclaré dans une notification de transbordement reçue le 11 mars 2013 que le navire avait transbordé du krill dans la sous-zone 48.1 le jour même.</p> <p>Cette notification n'a pas été présentée 72 heures avant le transbordement comme l'exigeait le paragraphe 2 de la MC 10-09.</p>	<p>Le retard de notification du transbordement, dans les quatre cas mentionnés ici, s'explique par des facteurs inattendus en mer, tels que les conditions météorologiques, les disponibilités des navires de transport, ou, dans certains cas, le fait que le transbordement avait été effectué après le week-end. La Chine a demandé aux compagnies concernées d'effectuer les transbordements en se conformant strictement aux conditions applicables aux notifications visées à la MC 10-09.</p>	<p>Partiellement en conformité.</p> <p>Aucune mesure supplémentaire à prendre.</p>

.../...

Procédure CCAMLR d'évaluation de la conformité (CCEP) (suite)

MC 10-09 Membre	Navire	Sommaire du secrétariat*	Réponse du Membre	Commentaires du SCIC
	<i>Kai Xin</i>	<p>Il a été déclaré dans une notification de transbordement reçue le 4 avril 2013 que le navire avait transbordé du krill dans la sous-zone 48.1 le jour même.</p> <p>Cette notification n'a pas été présentée 72 heures avant le transbordement comme l'exigeait le paragraphe 2 de la MC 10-09.</p>	<p>Le retard de notification du transbordement, dans les quatre cas mentionnés ici, s'explique par des facteurs inattendus en mer, tels que les conditions météorologiques, les disponibilités des navires de transport, ou, dans certains cas, le fait que les transbordements avaient été effectués après le week-end. La Chine a demandé aux compagnies concernées d'effectuer les transbordements en se conformant strictement aux conditions applicables aux notifications visées à la MC 10-09.</p>	<p>Partiellement en conformité.</p> <p>Aucune mesure supplémentaire à prendre.</p>
	<i>Fu Rong Hai</i>	<p>Il a été déclaré dans une notification de transbordement reçue le 8 mai 2013 que le navire avait transbordé du krill dans la sous-zone 48.1 le jour même.</p> <p>Cette notification n'a pas été présentée 72 heures avant le transbordement comme l'exigeait le paragraphe 2 de la MC 10-09.</p>	<p>Le retard de notification du transbordement, dans les quatre cas mentionnés ici, s'explique par des facteurs inattendus en mer, tels que les conditions météorologiques, les disponibilités des navires de transport, ou, dans certains cas, le fait que les transbordements avaient été effectués après le week-end. La Chine a demandé aux compagnies concernées d'effectuer les transbordements en se conformant strictement aux conditions applicables aux notifications visées à la MC 10-09.</p>	<p>Partiellement en conformité.</p> <p>Aucune mesure supplémentaire à prendre.</p>

.../...

Procédure CCAMLR d'évaluation de la conformité (CCEP) (suite)

MC 10-09 Membre	Navire	Sommaire du secrétariat*	Réponse du Membre	Commentaires du SCIC
	<i>Fu Rong Hai</i>	<p>Il a été déclaré dans une notification de transbordement reçue le 30 mai 2013 que le navire allait transborder du krill dans la sous-zone 48.1 le 31 mai 2013.</p> <p>Cette notification n'a pas été présentée 72 heures avant le transbordement comme l'exigeait le paragraphe 2 de la MC 10-09.</p>	<p>Le retard de notification du transbordement, dans les quatre cas mentionnés ici, s'explique par des facteurs inattendus en mer, tels que les conditions météorologiques, les disponibilités des navires de transport, ou, dans certains cas, le fait que les transbordements avaient été effectués après le week-end. La Chine a demandé aux compagnies concernées d'effectuer les transbordements en se conformant strictement aux conditions applicables aux notifications visées à la MC 10-09.</p>	<p>Partiellement en conformité.</p> <p>Aucune mesure supplémentaire à prendre.</p>

MC 26-01 Membre	Navire	Sommaire du secrétariat*	Réponse du Membre	Commentaires du SCIC
Australie	<i>Austral Leader II</i>	<p>Les données de l'observateur australien concernant la campagne de pêche au casier menée dans le cadre du système international d'observation scientifique dans la division 58.5.2 entre le 14 décembre 2012 et le 14 février 2013 ont été soumises.</p>	<p>L'Office australien de gestion des pêches (AFMA) a procédé à une enquête concernant la violation présumée du paragraphe 1 de la MC 26-01. Les conclusions de l'enquête indiquent que le navire n'a pas enfreint la MC 26-01 ; il s'agissait en fait d'une erreur typographique dans le compte rendu de l'observateur, celui-ci n'ayant pas coché la bonne case.</p>	<p>En conformité</p> <p>Aucune mesure à prendre.</p>

.../...

Procédure CCAMLR d'évaluation de la conformité (CCEP) (suite)

MC 26-01 Membre	Navire	Sommaire du secrétariat*	Réponse du Membre	Commentaires du SCIC
		L'observateur a indiqué que le navire utilisait des courroies d'emballage en plastique afin de sceller les caisses d'appâts contrairement aux exigences du paragraphe 1 de la MC 26-01.	<p>L'erreur a été identifiée suite à la réception du rapport de l'observateur par l'AFMA et après avoir discuté avec l'observateur lors de son compte rendu de mission officiel le 18 février 2013. L'observateur a confirmé qu'aucune courroie d'emballage en plastique n'avait été utilisée par le navire pour sceller les caisses d'appâts. Cependant, le compte rendu de l'observateur n'a pas reflété la modification. De plus amples investigations menées auprès du fournisseur d'appâts, dont une analyse des documents de suivi du navire fournis par l'armateur, ont confirmé qu'il s'agissait bien d'une erreur typographique et que les courroies d'emballage en plastique n'avaient jamais été utilisées sur le navire.</p> <p>L'Australie poursuivra la mise en œuvre de procédures de contrôle de qualité afin de veiller à ce que les comptes rendus des observateurs soient vérifiés avant d'être soumis à la CCAMLR.</p>	
Corée, République de	<i>Hong Jin No. 701</i>	Le navire a été contrôlé en mer dans la sous-zone 88.1 le 1 <sup>er</sup> décembre 2012 par la Nouvelle-Zélande ( <a href="http://www.ccamlr.org/node/74302">www.ccamlr.org/node/74302</a> ).	Il a été identifié que le <i>Hong Jin No. 701</i> enfrenait la MC 26-01. L'équipage disposait les courroies d'emballage dans un sac à côté de l'incinérateur dans le but de les brûler. Ceci s'est produit involontairement. Hong Jin Industry a renforcé ses connaissances relatives à la MC 26-01 et a relevé de ses fonctions le capitaine responsable de ces actions.	Partiellement en conformité  Aucune mesure supplémentaire à prendre.

.../...

Procédure CCAMLR d'évaluation de la conformité (CCEP) (suite)

MC 26-01 Membre	Navire	Sommaire du secrétariat*	Réponse du Membre	Commentaires du SCIC
		La Nouvelle-Zélande a indiqué que les courroies d'emballage n'étaient pas coupées en sections de 30 cm comme l'exige le paragraphe 3 de la MC 26-01. Les courroies qui se trouvaient dans des sacs sur le pont mesuraient plus de 1 mètre, et certaines sections formaient des boucles.	La Corée prendra également des mesures nationales après avoir examiné cette question. La Corée a soumis les conclusions de l'enquête le 18 février 2013 et les a déposées sur le site <a href="http://www.ccamlr.org/node/74302">www.ccamlr.org/node/74302</a> pour consultation.	
Ukraine	<i>Simeiz</i>	<p>Les données de l'observateur russe concernant la campagne de pêche à la palangre menée dans le cadre du système international d'observation scientifique dans les sous-zones 88.1 et 88.2 entre le 8 novembre 2012 et le 12 février 2013 ont été soumises.</p> <p>L'observateur a indiqué que le navire utilisait des courroies d'emballage en plastique pour sceller les caisses d'appâts contrairement aux exigences du paragraphe 1 de la MC 26-01.</p>	Avant de pénétrer dans la zone de la Convention, toutes les courroies ont été retirées, broyées et brûlées. Ces informations ont été consignées dans le rapport de l'observateur scientifique international.	<p>En conformité</p> <p>Aucune mesure à prendre.</p>
Norvège	<i>Seljevaer</i>	Les données de l'observateur sud-africain concernant la campagne de pêche à la palangre menée dans le cadre de système international d'observation scientifique dans les sous-zones 88.1 et 88.2 entre le 20 novembre 2012 et le 20 février 2013 ont été soumises.	En vertu de la législation nationale, de la réglementation et des licences annuelles, les dispositions de la CCAMLR concernées sont juridiquement contraignantes pour tout navire norvégien associé aux pêcheries de la CCAMLR.	<p>Non-conformité</p> <p>Aucune mesure supplémentaire à prendre.</p>

.../...

Procédure CCAMLR d'évaluation de la conformité (CCEP) (suite)

MC 26-01 Membre	Navire	Sommaire du secrétariat*	Réponse du Membre	Commentaires du SCIC
		L'observateur a indiqué que le navire utilisait des courroies d'emballage en plastique afin de sceller les caisses d'appâts contrairement aux exigences du paragraphe 1 de la MC 26-01.	<p>Suite aux informations publiées dans le rapport de l'observateur, la Direction des pêches a adressé un avertissement au navire.</p> <p>Le propriétaire du navire a assuré à la Direction des pêcheries que le navire ne sortirait pas du port avec les courroies d'emballage en plastique à bord, et les autorités norvégiennes exigent qu'à l'avenir, la réglementation liée à cette mesure de conservation soit respectée.</p>	
Royaume- Uni	<i>Argos Froyanes</i>	<p>Le navire a été contrôlé en mer dans la sous-zone 88.1 le 4 décembre 2012 par la Nouvelle-Zélande (<a href="http://www.ccamlr.org/node/74302">www.ccamlr.org/node/74302</a>).</p> <p>La Nouvelle-Zélande a signalé que le navire avait rejeté une partie des déchets d'usine en mer contrairement au paragraphe 6 de la MC 26-01.</p> <p>Il a été signalé qu'une fois informé du problème relatif aux rejets de déchets en mer, le capitaine du navire a chargé les ingénieurs d'y remédier immédiatement en soudant une grille devant le dalot afin d'éviter de nouveaux rejets en mer.</p>	<p>Suite au contrôle effectué sur le navire <i>Argos Froyanes</i> par la Nouvelle-Zélande le 4 décembre, et comme indiqué dans le rapport d'inspection du 4 décembre 2012, le Royaume-Uni confirme qu'il a pris des mesures pour éviter le rejet de déchets d'usine en mer. Dès que ce problème a été constaté, les mécaniciens s'y sont immédiatement attaqués en soudant une grille devant le dalot. Des photographies de la grille ont été fournies à l'équipe de contrôle de la Nouvelle-Zélande. Le Royaume-Uni a ensuite veillé à ce que l'équipage de l'<i>Argos Froyanes</i> comprenne la nécessité d'éviter le rejet de déchets d'usine en mer et a confirmé que des grilles adaptées demeurent en place sur le navire.</p>	<p>Non-conformité</p> <p>Aucune mesure supplémentaire à prendre.</p>

.../...



Procédure CCAMLR d'évaluation de la conformité (CCEP) (suite)

MC 41-01 Membre	Navire	Sommaire du secrétariat*	Réponse du Membre	Commentaires du SCIC								
Ukraine	<i>Simeiz</i>	<p>Les navires capturant plus de 10 tonnes de <i>Dissostichus</i> spp. au cours de pêcheries exploratoires doivent atteindre un niveau statistique minimal de cohérence du marquage de 60 %. Le navire n'a pas atteint le niveau statistique minimal de cohérence du marquage de 60 % comme l'exige le paragraphe 2 ii) de l'annexe C de la MC 41-01.</p> <p>Statistique de cohérence du marquage par navire :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Navire</th> <th>Espèce</th> <th>Sous-zone</th> <th>Cohérence (%)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>Simeiz</i></td> <td>TOA</td> <td>88.1</td> <td>43</td> </tr> </tbody> </table>	Navire	Espèce	Sous-zone	Cohérence (%)	<i>Simeiz</i>	TOA	88.1	43	<p>La cohérence de marquage de 43% pour la sous-zone 88.1 est due aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des captures relativement faibles ont entraîné une quantité insuffisante d'espèces de poissons de grande taille en bonne condition, aptes à survivre une fois remis à l'eau ;</li> <li>- Aucun poisson de taille inférieure à 65 cm n'a été conservé, de ce fait, tous les spécimens de cette taille en bonne condition ont été marqués et rejetés à la mer.</li> <li>- Lors d'expéditions de pêches dans deux sous-zones (88.1 et 88.2), le calculateur du niveau statistique de cohérence du marquage de la CCAMLR a été utilisé. Les poissons capturés et relâchés dans la sous-zone 88.2 étaient des spécimens de grande taille, la cohérence totale était donc suffisamment élevée.</li> <li>- L'équipage a par erreur sous-estimé la durée de la période de pêche (il pensait qu'elle serait moins interrompue), et a rapidement atteint le quota total, ce qui n'a pas permis de capturer suffisamment de poissons pour marquer et rejeter assez d'espèces en mer dans le but d'assurer la cohérence de marquage au niveau voulu.</li> </ul>	<p>Non-conformité</p> <p>Aucune mesure supplémentaire à prendre.</p>
Navire	Espèce	Sous-zone	Cohérence (%)									
<i>Simeiz</i>	TOA	88.1	43									

.../...

Procédure CCAMLR d'évaluation de la conformité (CCEP) (suite)

MC 41-01 Membre	Navire	Sommaire du secrétariat*	Réponse du Membre	Commentaires du SCIC
			<p>- L'Ukraine a conseillé au SCIC la mise en place d'une formation spécialisée et l'élaboration de mesures techniques afin de garantir l'adhésion aux niveaux de cohérence du marquage, y compris des mesures pour remonter les grands spécimens à bord, de façon à ce qu'ils soient en suffisamment bonne condition pour être marqués et relâchés.</p> <p>L'Ukraine a indiqué que le capitaine du navire avait été relevé de ses fonctions et que l'observateur scientifique national avait reçu de plus amples instructions.</p>	

\* Préparé par le secrétariat et valable au 31 juillet 2013.

## LISTE PROPOSEE DES NAVIRES INN-PNC DE 2013/14

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	Année d'inscription	Propriétaires actuels et passés
<i>Aldabra</i>	Tanzanie, République unie de	7424891	5VAA2	En pêche 58.4.4b (10 nov 2006)	2007	Cecibell Securities Farway Shipping
<i>Amorinn</i>		7036345	5VAN9	Observé 58.5.1 (11 oct 2003) Observé 58.4.2 (23 janv 2004)	2003	Infitco Ltd (Ocean Star Maritime Co.) Seric Business S.A.
<i>Challenge</i>		6622642	HO5381	Observé 58.4.3b (14 fév 2006) Observé 58.4.3b (22 mai 2006) Observé 58.4.3b (10 déc 2006) Observé 58.4.3b (8 fév 2008)	2006	Prion Ltd Vidal Armadores S.A. Mar de Neptuno S.A. Advantage Company S.A. Argibay Perez J.A.
<i>Chang Bai</i>	Tanzanie, République unie de	7322897	5IM877	Observé 58.5.2 (31 janv 2004) Observé 58.5.1 (10 mai 2006) Observé 58.4.1 (21 janv 2010) Observé 58.4.1 (13 fév 2011) Remorquant le <i>Baiyangdian 57</i> (1 <sup>er</sup> avr 2012) Observé 58.6 (1 <sup>er</sup> juil 2012) Observé 58.4.2 (28 jan 2013) Observé 57 (10 mars 2013) En pêche 58.5.1 (13 mai 2013) Observé 57 (07 sept 2013)	2004	Navalmar S.A. Meteora Development Inc Vidal Armadores S.A. Rajan Corporation Rep Line Ventures S.A. Stanley Management Inc

.../...

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	Année d'inscription	Propriétaires actuels et passés
<i>Chengdu</i>	Tanzanie, République unie de	9042001	5IM403	Débarque sans certificat Malaisie (1 <sup>er</sup> août 2004) En pêche 58.4.3a (22 fév 2005) En pêche 58.4.3a (28 avr 2005) En pêche 58.4.3b (16 déc 2005) En pêche 58.4.3b (1 <sup>er</sup> juil 2009) En pêche 58.4.2 (27 janv 2010) En pêche 58.4.3b (04 avr 2010) En pêche 58.4.1 (13 fév 2011) Observé 57 (16 mai 2012) Observé 57 (20 oct 2012) Observé 57 (28 mai 2013) Observé 57 (1 <sup>er</sup> juil 2013)	2004	Viarsa Fishing Company/Navalmar S.A. Global Intercontinental Services Rajan Corporation Redlines Ventures S.A.
<i>Good Hope</i>	Nigeria	7020126	5NMU	Avitaillant des navires INN 51 (9 fév 2007)	2007	Sharks Investments AVV Port Plus Ltd
<i>Heavy Sea</i>		7322926	3ENF8	Observé 58.5.1 (3 fév 2004) En pêche 57 (29 juil 2005)	2004	C & S Fisheries S.A. Muner S.A. Meteroros Shipping Meteora Shipping Inc. Barroso Fish S.A.
<i>Itziar II</i>	Mali	6803961	5NTV3	Débarque sans certificat Singapour (24 sept 2002) En pêche 58.4.3b (22 avr 2004) Observé 58.4.3b (2 juil 2006) Observé 58.4.3b (24 nov 2006) Observé 58.4.3b (25 janv 2007) Observé 58.4.3b (7 janv 2008) En pêche 58.5.1 (28 fév 2008) Observé 58.5.1 (1 <sup>er</sup> avr 2008) Observé 88.2 (16 déc 2009)	2003	Monteco Shipping Capensis Transglobe Investments Ltd
<i>Koosha 4</i>	Iran, République islamique d'	7905443	9BQK	Observé 58.4.1 (20 janv 2011) Observé 58.4.1 (15 fév 2011)	2011	Pars Paya Seyd Industrial Fish

.../...

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	Année d'inscription	Propriétaires actuels et passés
<i>Lana</i>	Mongolie	9037537	5NVA	En pêche 58.4.1 (19 mars 2007) Observé 88.1 (15 janv 2008) Observé 57 (19 déc 2010) Observé 57 (5 oct 2012) Observé 57 (24 mars 2013) Observé 57 (3 sept 2013)	2007	Punta Brava Fishing Vero Shipping Corporation
<i>Limpopo</i>		7388267		En pêche 58.5.2 (21 sept 2003) Observé 58.5.1 (3 déc 2003) En pêche 58.4.3b (23 fév 2005) En pêche 58.4.3b (14 déc 2005) Observé 58.4.3b (25 janv 2007)	2003	Grupo Oya Perez (Kang Brothers) Lena Enterprises Ltd Alos Company Ghana Ltd
<i>Nihewan</i>		9319856	5IM284	Soutenant les activités de navires INN 51 (16 mai 2008) Observé 58.4.3b (22 avr 2009) Observé 57 (7 déc 2009) En pêche 58.4.1 (7 avr 2010) Observé 58.4.1 (29 janv 2012) Observé 58.4.1 (30 janv 2012) Observé 58.4.1 (31 janv 2012) Observé 57 (24 avr 2012) En pêche 58.6 (3 juil 2012) Observé 57 (28 mai 2013) Observé 57 (4 juil 2013)	2008	Mabenal S.A. Omunkete Fishing Pty Ltd Gongola Fishing JV (Pty) Ltd Eastern Holdings
<i>Perlon</i>		5062479	JVHJ4	Observé 58.5.1 (3 déc 2002) Observé 58.5.1 (4 juin 2003) Observé 58.4.2 (22 janv 2004) Observé 58.4.3b (11 déc 2005) En pêche 58.4.1 (26 janv 2006) Observé 58.4.3b (7 déc 2006) Observé 58.4.1 (16 déc 2008) Engin observé (10 fév 2009) En pêche 58.5.1 (8 janv 2010) Observé 51 (10 fév 2012)	2003	Vakin S.A. Jose Lorenzo SL Americagalaica S.A.

.../...

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	Année d'inscription	Propriétaires actuels et passés
<i>Ray</i>		6607666	V3RB2	En pêche 58.4.3b (23 mai 2006) En pêche 58.4.2 (18 fév 2007) En pêche 58.4.3b (24 mars 2007) En pêche 58.4.3b (12 janv 2008) En pêche 58.4.3b (9 janv 2009) En pêche 58.4.3b (20 janv 2009)	2006	Arniston Fish Processors Pty Ltd Vidal Armadores S.A. Nalanza S.A. Argibay Perez J.A. Belfast Global S.A.
<i>Snake</i>	Libye	8713392	5AWC	Soutenant les activités INN du <i>Thule</i> 51 (5 avr 2004) En pêche 58.4.3b (23 mai 2006) Observé 58.4.3b (16 mars 2007) Observé 58.5.1 (19 juil 2007) Observé 58.5.1 (4 avr 2008) Observé 58.4.4 (4 avr 2011) Observé 57 (27 janv 2012) Observé 51 (20 avr 2012) Observé 57 (31 mai 2013)	2004	Manuel Martinez Cazenove International S.A. Canela Shipping Ltd Canela Shipping Limited Trancoeiro Fishing S.A.
<i>Tchaw</i>		6818930		En pêche 58.4.3b (25 fév 2005) En pêche 58.4.4a (2 août 2005) Observé 58.4.3b (11 déc 2005) En pêche 58.4.2 (1 <sup>er</sup> fév 2006) En pêche 58.4.3b (14 mars 2007)	2005	Arcosmar Fisheries Corporation JMS Lopez Premier Business His-To Company Ltd Jose Manuel Salgueiro

.../...

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	Année d'inscription	Propriétaires actuels et passés
<i>Thunder</i>	Nigeria	6905408	5NTV	En pêche 58.4.2 (5 fév 2006) Observé 58.4.3b (8 déc 2006) Observé 58.4.2 (29 déc 2006) En pêche 58.5.1 (29 avr 2007) En pêche 58.4.2 (4 oct 2008) Observé 58.4.3b (3 mai 2009) Observé 58.4.3b (4 déc 2009) En pêche 58.4.2 (25 janv 2010) En pêche 58.4.2 (19 fév 2010) Observé 58.4.1 (16 déc 2010) Observé 57 (17 août 2012) Observé 58.4.3b (13 fév 2013) Observé 57 (15 avr 2013) Contrôle portuaire (20 avr 2013) En pêche 58.6 (23 août 2013) Observé 57 (18 sept 2013)	2012	Southern Shipping Ltd Estellares S.A. Felicite Shipping Corporation Canela Shipping Limited Trancoeiro Fishing S.A Royal Marine and Spare Nig. Limited
<i>Tiantai</i>		7905039		Observé 58.4.1 (28 janv 2012) Observé 57 (1 <sup>er</sup> avr 2012) Observé 57 (8 fév 2013) Observé 57 (24 mars 2013)	2012	Stanley Management Inc





**Rapport du Comité permanent sur l'administration  
et les finances (SCAF)**

## TABLE DES MATIERES

	Page
EXAMEN DES ETATS FINANCIERS REVISES DE 2012 .....	189
NOMINATION DE L'AUDITEUR DES ETATS FINANCIERS ANNUELS POUR 2013 ET 2014 .....	189
QUESTIONS LIEES AU SECRETARIAT .....	189
Plan stratégique .....	189
GRUPE DE CORRESPONDANCE DE LA PERIODE D'INTERSESSION SUR LE FINANCEMENT DURABLE .....	190
BUDGETS DE 2013, 2014 ET 2015 .....	192
CALENDRIER DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES .....	193
AUTRES QUESTIONS .....	193
ÉLECTION DU PRESIDENT .....	193
Appendice I : Budget révisé pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 .....	194
Appendice II : Projet de budget pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 .....	195
Appendice III : Prévisions budgétaires pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 .....	196
Appendice IV : Contributions 2014 des Membres .....	197

## **RAPPORT DU COMITE PERMANENT SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES (SCAF)**

1. Le président du SCAF, M. Monde Mayekiso (Afrique du Sud), ouvre les discussions sur le point 4 de l'ordre du jour de la Commission.

### **EXAMEN DES ETATS FINANCIERS REVISES DE 2012**

2. Notant qu'un audit intégral a été effectué sur les états financiers de 2012 et que le rapport de l'auditeur n'a mis en évidence aucun cas de non-conformité avec le Règlement financier ou les Normes comptables internationales, le SCAF accepte les états financiers tels qu'ils sont présentés dans CCAMLR-XXXII/03.

### **NOMINATION DE L'AUDITEUR DES ETATS FINANCIERS ANNUELS POUR 2013 ET 2014**

3. Le SCAF recommande de nommer le Bureau d'audit national australien (ANAO, pour *Australian National Audit Office*) en tant qu'auditeur des états financiers annuels de 2013 et 2014.

### **QUESTIONS LIEES AU SECRETARIAT**

#### **Plan stratégique**

4. Le secrétaire exécutif présente le document CCAMLR-XXXII/26 et note que le rapport contient :

- i) un rapport de mise en œuvre de la deuxième année du plan stratégique (2012–2014)
- ii) un rapport de mise en œuvre de la deuxième année de la stratégie salariale et de dotation en personnel du secrétariat
- iii) une base pour l'évaluation du secrétaire exécutif (CCAMLR-XXI, paragraphe 3.13)
- iv) comme cela est exigé, les activités relatives aux données et aux mesures prises pour maintenir l'intégrité des données de la CCAMLR (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 10.14).

5. Le SCAF accepte le rapport et complimente le secrétariat sur la portée des activités qu'il a soutenues pendant la dernière période d'intersession, et sur le détail et la qualité du rapport. Le SCAF recommande de faire figurer le même niveau d'information dans les

prochains rapports, entre autre en continuant de faire figurer les rapports des années précédentes couvertes par le plan stratégique dans la matrice de communication à titre de référence.

6. Notant que le plan stratégique en place se termine en principe en 2014, le SCAF recommande les points suivants :

- i) le secrétariat devrait effectuer un audit interne du plan stratégique actuel qui pourrait prévoir la suppression des activités ayant abouti et l'examen de la possibilité de consolider des activités connexes. Le plan stratégique révisé devrait être suffisamment flexible pour couvrir des demandes de services du secrétariat qui répondraient aux avis et recommandations de la Commission et du Comité scientifique
- ii) le plan stratégique révisé devrait soutenir les actions du secrétariat associées aux travaux en cours visant à la mise en place d'une stratégie de financement durable
- iii) sous réserve d'une évaluation par le SCAF en 2014, le plan stratégique révisé sera appliqué pendant la période 2015–2018.

#### GROUPE DE CORRESPONDANCE DE LA PERIODE D'INTERSESSION SUR LE FINANCEMENT DURABLE

7. Au nom du Groupe de contact de la période d'intersession sur le financement durable (IGC-SF, en anglais), le secrétaire exécutif présente le rapport du Groupe sur l'examen des revenus et des dépenses de l'organisation, les tendances et les projections ainsi que les résultats d'un examen détaillé de diverses options visant à i) réduire les coûts et les frais généraux, et ii) augmenter les revenus (CCAMLR-XXXII/24). Le SCAF complimente l'ICG-SF sur l'exhaustivité des travaux réalisés. Il note que le modèle de communication en ligne sur lequel étaient fondés ces travaux utiles pendant la période d'intersession a permis de faire avancer de manière significative une question complexe qui, sans lui, aurait pris un temps considérable pendant la réunion annuelle.

8. Le SCAF conclut que le travail réalisé par l'ICG-SF constituera la base de la discussion qui se poursuivra sur la situation financière de la Commission pendant plusieurs années. Il note que, bien que l'objectif de la préparation d'une stratégie de financement durable demeure un projet en cours, diverses options pour réduire les coûts et augmenter les revenus ont été identifiées et pourraient être mises en œuvre tant à court terme qu'à long terme.

9. Parmi les options présentées par l'ICG-SF que le SCAF recommande à la Commission de mettre en œuvre immédiatement figurent :

- i) l'abandon de la production des rapports sur papier et de l'envoi postal. Le SCAF recommande de mettre en place un système similaire à celui qui est utilisé par le STA, à savoir un service de publication et de distribution en ligne, mis à la disposition des Membres pour qu'ils puissent avoir accès à des exemplaires papier des publications de la CCAMLR sur demande

- ii) une hausse, dès 2014, de la composante administrative des frais de notification qui passerait de 3 000 AUD à 3 600 AUD et que ces frais soient ajustés, si nécessaire, pour refléter les coûts réels associés au maintien de ce service au secrétariat
- iii) l'introduction progressive des documents de réunion au format électronique uniquement dans l'objectif d'une électronique complète d'ici à 2016. La pratique actuelle d'imprimer les documents de réunion sur demande sera maintenue, de même que le sera l'impression des documents rédigés pendant les réunions
- iv) une évaluation des services de traduction du secrétariat sera effectuée en 2014. Le principe fondamental de cette évaluation est que la qualité professionnelle et la rapidité de réaction du service actuel de traduction ne soient pas sacrifiées. L'évaluation examinera toutes les possibilités associées à la prestation des services de traduction exigés par la Commission. Elle sera effectuée par l'ICG-SF et les résultats en seront examinés par le SCAF en 2014
- v) l'harmonisation des dispositions de recouvrement des coûts dans l'ensemble des pêcheries, tel que le recommandait en 2008 le rapport sur l'évaluation de la performance de la CCAMLR (Recommandation 7.1.1), de telle sorte que la Commission applique une disposition commune de recouvrement des coûts à toutes les pêcheries de la CCAMLR sur la base des dispositions actuelles applicables aux pêcheries nouvelles ou exploratoires. Cette disposition serait appliquée aux pêcheries qui, à présent, ne font pas l'objet d'un accord de recouvrement des coûts pour les notifications qui seront reçues à partir de 2015. La composante administrative de ces frais sera ajustée, si nécessaire, pour refléter les coûts réels associés au maintien de ce service au secrétariat.

Si les recommandations applicables à 2014 étaient mises en œuvre, le SCAF est avisé que les coûts baisseraient d'environ 16 000 AUD et que les revenus augmenteraient d'environ 36 000 AUD. L'application de la disposition relative à la récupération des coûts à toutes les pêcheries à compter de 2016 générerait un revenu supplémentaire de 127 000 AUD environ.

10. Le SCAF recommande à l'ICG-SF de poursuivre ses tâches, à savoir :

- i) d'élaborer une stratégie de financement durable. Il peut s'agir, en premier lieu, d'établir des principes directeurs pour aider à l'établissement d'une position financière solide pour l'organisation
- ii) d'examiner diverses options pour réduire les coûts associés à la production et à la distribution de *CCAMLR Science*
- iii) de s'efforcer de continuer à répondre aux recommandations émises en 2008 par le Comité d'évaluation de la performance à l'égard de la récupération des coûts des services de la CCAMLR.

11. Le SCAF note que, bien que le secrétariat dirige de nouveau l'ICG-SF, l'identification de possibilités de générer des revenus et de réduire les dépenses nécessitera une participation active de la part des Membres et leur attention pendant la prochaine période d'intersession.

12. Le SCAF avise la Commission que, en l'absence d'efforts fructueux menant à une réduction des coûts, à une hausse des revenus et à l'élimination des déficits sur les deux prochaines années, la Commission sera peut-être obligée d'effectuer un audit complet des services actuels et prévus fournis par le secrétariat. Cet audit pourrait être réalisé par une évaluation exhaustive du plan stratégique du secrétariat et de la stratégie salariale et de dotation en personnel le concernant.

#### BUDGETS DE 2013, 2014 ET 2015

13. La Commission approuve le budget 2013 figurant à l'appendice I qui présente un excédent de 622 000 AUD qui sera reporté dans le fonds général.

14. Le Comité scientifique fait part de deux demandes adressées au SCAF pour le budget 2014. La première concerne une évaluation par des pairs des évaluations des stocks de la mer de Ross avec un budget estimé de 50 000 AUD. La deuxième concerne la traduction des rapports de pêche. Le SCAF examine les deux demandes et avise qu'il pourrait financer une partie de la vérification par des pairs de l'évaluation du stock de la mer de Ross grâce aux 30 000 AUD qui avaient été alloués aux frais de déplacement des experts invités aux réunions des groupes de travail de la CCAMLR. Les 20 000 AUD restants sont imputés au budget 2014 comme dépense exceptionnelle. Le SCAF avise que la traduction des rapports de pêche n'est pas possible dans la limite des fonds disponibles.

15. Le SCIC avise qu'il a approuvé une demande de financement d'un nouveau VMS à un coût approximatif de 100 000 AUD sur cinq ans. Il avise que des fonds sont disponibles dans le poste de dépense « Équipement » pour couvrir ces coûts. De plus, il recommande, pour financer une évaluation indépendante du Système de documentation des captures (SDC) de la CCAMLR d'un coût de 55 000 AUD, d'avoir recours au fonds du SDC.

16. Notant que, à l'exception de la rubrique Salaires et indemnités (qui a prévu une augmentation du fait de la progression d'une tranche salariale à une autre et de la hausse de l'IPC) et de la rubrique des dépenses Déplacements (pour les engagements connus), le budget des dépenses de 2014 s'aligne sur le niveau de celui de 2013, compte tenu des recommandations de l'ICG-SF sur le financement durable.

17. Le SCAF approuve les dépenses dont le montant total s'élève à 4 601 000 AUD pour 2014. Cela inclut des dispositions pour les dépenses demandées par le Comité scientifique pour une évaluation par des pairs des évaluations des stocks de la mer de Ross et la demande de financement d'un nouveau système VMS par le SCIC.

18. La Commission approuve le budget proposé de 2014 présenté à l'appendice II, et note que les contributions des Membres vont augmenter de 2,4% en 2014 (appendice III), ce qui est conforme à la politique de croissance réelle nulle. Le reste des dépenses sera financé par le solde du fonds général.

19. La Commission prend note des prévisions budgétaires de 2015 présentées à l'appendice IV. La Commission note que les chiffres ne sont présentés qu'à titre indicatif et que chacun des Membres devra veiller à les utiliser avec précaution lors de la préparation de son budget.

20. L'Allemagne suggère que l'ICG-SF envisage l'amalgamation du solde du fonds des capitaux propres dans le fonds général pour 2015. Le SCAF suggère que l'ICG-SF considère cette question comme une contribution possible à la croissance nominale nulle des contributions des Membres.

#### CALENDRIER DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

21. Suite à l'application de l'Article 5.6 révisé du Règlement financier qui prendra effet en 2014, toutes les contributions des Membres arriveront à échéance le 1<sup>er</sup> janvier et devront être payées le 31 mai au plus tard. Le SCAF encourage les Membres à payer leurs contributions évaluées dès que possible.

#### AUTRES QUESTIONS

22. Le secrétaire exécutif fait un compte rendu au SCAF sur une action collective menée pour tenter de recouvrer les pertes occasionnées par l'échec des placements en obligations adossées à des actifs (CDO) en 2009/10. Il avise que la CCAMLRL avait adhéré à un groupe du cabinet d'avocats, Piper Alderman, qui avait été nommé pour intenter ces poursuites. Le secrétariat a été avisé que plutôt que d'engager des poursuites judiciaires, Piper Alderman et la banque concernée ont prévu un processus de médiation qui débutera en octobre 2013. Le secrétaire exécutif s'engage à tenir les membres de la CCAMLRL informés sur les faits nouveaux entourant cette question.

#### ÉLECTION DU PRÉSIDENT

23. Le SCAF n'est pas parvenu à identifier un président pour la période de deux ans comprise entre la fin de la XXXII<sup>e</sup> réunion de la CCAMLRL et la clôture de la XXXIV<sup>e</sup> réunion. Il adresse des remerciements à M. Mayekiso qui a présidé brillamment les trois dernières sessions du SCAF.

**BUDGET REVISE POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2013**

	Fonds général adopté 2012	Fonds général révisé	Fonds propres			Fonds spéciaux											Total	
			Fonds remplacement des biens	Fonds pêcheries nlls/expl.	Fonds remplacement personnel	Réserve	Observateur	VMS	SDC	Conformité	AMP	Pour la science	Application des règles	Capacité générale du CS	CEMP	Fonds réunion spéciale		
																		AUD
<b>Revenus</b>																		
Contrib. des Mbres au fonds général	3 195 000	3 195 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 195 000
Contributions spéciales des Mbres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	98 883	98 883
Intérêts	200 000	150 000	0	0	0	0	4 800	600	8 000	1 100	500	0	500	9 000	4 000	0	0	178 500
Imposition du personnel	450 000	450 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	450 000
Transferts entre fonds - CS compris	150 000	299 032	0	0	0	(208 947)	0	0	0	0	0	(90 085)	0	0	0	0	0	0
Ventes (marquage)	30 000	30 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30 000
Revenus divers	392 000	370 000	25 000	171 000	0	150 000	0	0	13 421	0	0	0	0	0	0	0	0	729 421
<b>Revenu total</b>	<b>4 417 000</b>	<b>4 494 032</b>	<b>25 000</b>	<b>171 000</b>	<b>0</b>	<b>(58 947)</b>	<b>4 800</b>	<b>600</b>	<b>21 421</b>	<b>1 100</b>	<b>500</b>	<b>(90 085)</b>	<b>500</b>	<b>9 000</b>	<b>4 000</b>	<b>98 883</b>	<b>4 681 804</b>	
<b>Dépenses</b>																		
Salaires et indemnités	3 110 000	3 020 000	0	171 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 191 000
Équipement	200 000	180 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	180 000
Assurance et maintenance	210 000	210 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	210 000
Formation	15 000	15 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15 000
Services et équipement de réunion	320 000	320 000	4 444	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	98 883	423 327
Déplacements	180 000	180 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	40 000	0	0	0	220 000
Impression et photocopie	50 000	35 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	13 770	0	0	0	0	0	48 770
Communication	40 000	40 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	40 000
Frais divers	90 000	90 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	90 000
Location/CMV	417 000	398 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	398 000
<b>Dépenses totales</b>	<b>4 632 000</b>	<b>4 488 000</b>	<b>4 444</b>	<b>171 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>13 770</b>	<b>0</b>	<b>40 000</b>	<b>0</b>	<b>98 883</b>	<b>4 816 097</b>	
<b>Excédent/(Déficit)</b>	<b>(215 000)</b>	<b>6 032</b>	<b>20 556</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>(58 947)</b>	<b>4 800</b>	<b>600</b>	<b>21 421</b>	<b>1 100</b>	<b>500</b>	<b>(103 855)</b>	<b>500</b>	<b>(31 000)</b>	<b>4 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>(134 293)</b>
Solde au 1 <sup>er</sup> janvier 2013	438 051	616 203	211 010	363 920	135 846	318 947	121 672	15 262	181 909	28 333	62 075	103 855	12 924	259 321	104 338	0	0	2 535 615
Solde au 31 décembre 2013	223 051	622 235	231 566	363 920	135 846	260 000	126 472	15 862	203 330	29 433	62 575	0	13 424	228 321	108 338	0	0	2 401 322



**PROJET DE BUDGET POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2014**

	Fonds général	Fonds propres			Réserve	Obser- vateur	Fonds spéciaux						Total	
		Fonds remplace- ment des biens	Fonds pêcheries nlls/expl.	Fonds remplace- ment personnel			VMS	SDC	Conformité	AMP	Applica- tion des règles	Capacité générale du CS		CEMP
	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD
<b>Revenus</b>														
Contrib. des Mbres au fonds général	3 272 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 272 000
Contributions spéciales des Mbres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	160 000	0	0	0	0	3 300	400	4 200	800	400	400	2 000	3 000	174 500
Imposition du personnel	465 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	465 000
Transferts entre les fonds	150 000	0	0	0	(150 000)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ventes (marquage)	30 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30 000
Revenus divers	378 000	36 000	208 000	0	150 000	0	0	0	0	0	0	0	0	772 000
Revenu total	4 455 000	36 000	208 000	0	0	3 300	400	4 200	800	400	400	2 000	3 000	4 713 500
<b>Dépenses</b>														
Salaires et indemnités - révision	3 104 000	0	208 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 312 000
Équipement	200 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	200 000
Assurance et maintenance	210 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	210 000
Formation	15 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15 000
Services et équipement de réunion	320 000	14 444	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	334 444
Déplacements	150 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	45 000	0	195 000
Impression et photocopie	21 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	21 000
Communication	38 000	0	0	0	0	0	0	55 000	0	0	0	0	0	93 000
Frais divers	140 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	140 000
Location/CMV	403 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	403 000
Dépenses totales	4 601 000	14 444	208 000	0	0	0	0	(55 000)	0	0	0	45 000	0	4 813 444
<b>Excédent/(Déficit)</b>	(146 000)	21 556	0	0	0	3 300	400	59 200	800	400	400	(43 000)	3 000	(99 944)
Solde au 1 <sup>er</sup> janvier 2014	622 235	231 566	363 920	135 846	260 000	126 472	15 862	203 330	29 433	62 575	13 424	228 321	108 338	2 401 322
Solde au 31 décembre 2014	476 235	253 122	363 920	135 846	260 000	129 772	16 262	262 530	30 233	62 975	13 824	185 321	111 338	2 301 378

## PREVISIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2015

	Fonds général	Fonds propres			Réserve	Obser- vateur	VMS	Fonds spéciaux						Total
		Fonds remplace- ment des biens	Fonds pêcheries nlls/expl.	Fonds remplace- ment personnel				SDC	Conformité	AMP	Applica- tion des règles	Capacité générale du CS	CEMP	
	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD
<b>Revenus</b>														
Contrib. des Mbres au fonds général	3 354 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 354 000
Contributions spéciales des Mbres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	160 000	0	0	0	0	3 300	400	4 200	800	400	400	2 000	4 000	175 500
Imposition du personnel	480 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	480 000
Transferts entre les fonds	150 000	0	0	0	(150 000)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ventes (marquage)	30 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30 000
Revenus divers	385 000	36 000	208 000	0	150 000	0	0	0	0	0	0	0	0	779 000
Revenu total	4 559 000	36 000	208 000	0	0	3 300	400	4 200	800	400	400	2 000	4 000	4 818 500
<b>Dépenses</b>														
Salaires et indemnités	3 229 000	0	208 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 437 000
Équipement	200 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	200 000
Assurance et maintenance	220 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	220 000
Formation	15 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15 000
Services et équipement de réunion	330 000	14 444	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	344 444
Déplacements	180 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	45 000	0	225 000
Impression et photocopie	23 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	23 000
Communication	40 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	40 000
Frais divers	90 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	90 000
Location/CMV	414 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	414 000
Dépenses totales	4 741 000	14 444	208 000	0	0	0	0	0	0	0	0	45 000	0	5 008 444
<b>Excédent/(Déficit)</b>	(182 000)	21 556	0	0	0	3 300	400	4 200	800	400	400	(43 000)	4 000	(189 944)
Solde au 1 <sup>er</sup> janvier 2015	476 235	253 122	363 920	135 846	260 000	129 772	16 262	262 530	30 233	62 975	13 824	185 321	111 338	2 301 378
Solde au 31 décembre 2015	294 235	274 678	363 920	135 846	260 000	133 072	16 662	266 730	31 033	63 375	14 224	142 321	115 338	2 111 434

**CONTRIBUTIONS DES MEMBRES 2014**  
 Contributions au fonds général – échéance le 1<sup>er</sup> janvier  
 et à payer au plus tard le 31 mai 2014  
 (tous les montants sont en dollars australiens)

Membre	Contribution de base	Contribution relative à la pêche	Total
Argentine	125 083	1 000	126 083
Australie	125 083	11 156	136 239
Belgique	125 083	-	125 083
Bésil	125 083	-	125 083
Chili	125 083	3 086	128 169
Chine, Rép. populaire de	125 083	3 152	128 235
Union européenne	125 083	-	125 083
France	125 083	25 896	150 979
Allemagne	125 083	-	125 083
Inde	125 083	-	125 083
Italie	125 083	-	125 083
Japon	125 083	11 335	136 418
Corée, République de	125 083	19 931	145 014
Namibie	125 083	-	125 083
Nouvelle-Zélande	125 083	6 583	131 666
Norvège	125 083	46 308	171 391
Pologne	125 083	1 423	126 506
Russie	125 083	2 513	127 596
Afrique du Sud	125 083	1 259	126 342
Espagne	125 083	3 233	128 316
Suède	125 083	-	125 083
Ukraine	125 083	-	125 083
Royaume-Uni	125 083	7 050	132 133
États-Unis	125 083	-	125 083
Uruguay	125 083	1 000	126 083
	<u>3 127 075</u>	<u>144 925</u>	<u>3 272 000</u>